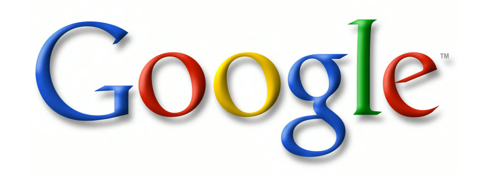
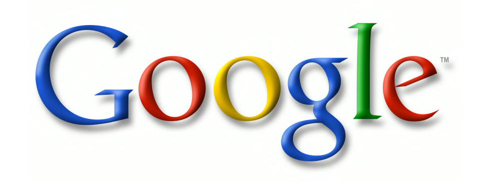






MÉMOIRES

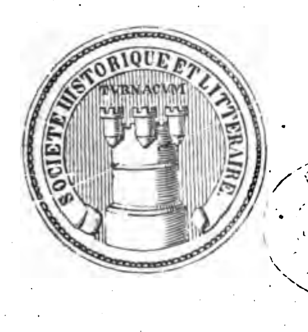
DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI

TOME 19



PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE - CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L. A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Querstrasse, 34

Vve H. CASTERMAN
ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE TOURNAI

MÉMOIRES

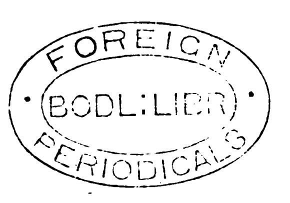
DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI

TOME 19.





TOURNAI

TYPOGRAPHIE Vve H. CASTERMAN

LIBRAIRE-ÉDITEUR

1885

LES ENTRÉES

DE SOUVERAINS

A TOURNAI

PAR A. DE LA GRANGE
Membre titulaire.

LES ENTRÉES

DE

SOUVERAINS

A TOURNAI

INTRODUCTION

Le sujet que nous voulons traiter dans ce volume offre par lui-même assez d'intérêt pour n'avoir pas besoin d'être présenté au lecteur dans un avant-propos. Aussi nous serions-nous dispensé d'écrire une préface, si nous n'avions tenu à rendre hommage à nos devanciers et à expliquer la part qui peut leur revenir dans notre travail. Donc puisque préface il faut, qu'elle ait au moins le mérite de la brièveté.

Lors de l'inauguration d'une station nouvelle, qui devait avoir lieu en 1879, S. M. le Roi Léopold II ayant fait annoncer sa visite à Tournai, chacun se montra désireux de témoigner son attachement au Souverain et de maintenir la brillante réputation que la ville s'était, dès longtemps, acquise pour l'organisation de ses fêtes. Et ceux qui furent à Tournai, le 24 août 1879, ne perdront jamais le souvenir de

l'accueil enthousiaste que la population fit unanimement à la famille royale.

Ce fut à cette occasion que H. Vandenbrœck, ancien archiviste de la ville, songea à publier, d'après le *Registre de cuir noir*, le récit des entrées des personnages illustres, à Tournai; mais la mort vint le surprendre, alors qu'il ébauchait à peine les premières copies de ses relations. Ses recherches nous seront donc de peu d'utilité, les textes originaux étant à notre disposition; mais il était juste de signaler son projet, qu'il avait du reste lui-même emprunté à son regretté prédécesseur, Frédéric Hennebert.

Déjà avant lui d'autres historiens avaient puisé à la même source. Citons d'abord Poutrain et A. G. Chotin dans leurs *Histoires de Tournai*, publiées en 1750 et 1840; mais la leçon de ces auteurs est souvent incorrecte, et trop fréquemment ils passent sous silence les mots dont la lecture les embarrasse.

Le Maistre d'Anstaing cite également quelques passages du *Registre de cuir noir;* nous indiquons cet auteur seulement pour mémoire, car les extraits qu'il donne sont fort courts et ne forment qu'un accessoire dans l'ouvrage si remarquable de cet archéologue (1).

Mme Clément-Hémery, dans son *Histoire des fêtes civiles et religieuses de la Belgique méridionale*, parue en 1846, publie ce qu'elle appelle le texte de l'entrée de Philippe III (1273); ce n'est pas là une publication sérieuse. Elle n'est pas plus heureuse lorsqu'elle veut abréger ses sources, et F. Hennebert a fait justice, dans les bulletins de notre Société, des anecdotes dont elle agrémente ses récits.

(1) *Recherches sur l'hist. et l'arch. de la cathédrale de Tournai.*

Deux relations, celles des entrées de Charles-Quint en 1531 et 1540, ont été publiées avec pièces à l'appui, mais incomplètement, sous le haut patronage de la *Commission royale d'histoire de la Belgique*, et des hommes éminents qui la composent.

Fallait-il pour cela, et de crainte de passer pour plagiaire, renoncer à notre projet ou y laisser des lacunes? Nous ne l'avons pas pensé; nous avons cru qu'il suffisait d'avoir restitué à chacun sa part de recherches et que, dans un travail d'ensemble, aucune partie du tout ne devait être négligée.

D'ailleurs le plan que nous nous sommes tracé diffère de celui de nos devanciers. Autant que les documents le permettront, nous diviserons chaque entrée en trois parties : 1° les préparatifs de la réception, d'après les *Registres des Consaulx* et ceux aux *Publications du Magistrat*; — 2° la réception elle-même, d'après le *Registre de cuir noir* jusqu'en 1600 et, à partir de cette date, d'après les manuscrits de notre bibliothèque communale; — 3° enfin, et ce ne sera pas la partie la moins intéressante, les frais que cette réception entraîna à sa suite, d'après les *Comptes communaux*.

Malheureusement la collection des Consaulx ne commence qu'en 1385 et celle des Comptes communaux quelques années plus tard. Aussi pour les entrées antérieures au XVe siècle, nous devrons nous borner à publier quelque récit contemporain.

Forcé de faire un choix parmi les Entrées, afin de ne pas trop allonger ce travail, que l'imagination peu variée de nos ancêtres finirait par rendre monotone, nous restreindrons nos récits aux entrées des rois et des empereurs. Ce sont du reste les seules pour lesquelles nous possédions des documents annexes qui forment la partie la plus intéressante de ce volume.

Ce plan, comme on le voit, ne laisse aucune place à l'imagination ; et notre tâche consistera simplement à donner, dans leur langage naïf et avec leur orthographe plus naïve encore, des documents authentiques, presque tous inédits. Nous ajouterons en notes, d'après les meilleurs glossaires, l'interprétaton des mots anciens; de la sorte, la lecture de l'ouvrage sera facile à tous les amateurs de notre histoire locale.

En terminant cette préface, nous tenons à remercier de leur gracieuse complaisance MM. P. Maquest, archiviste à Tournai, et A. Dutron, professeur d'histoire à l'Athénée de cette ville, qui ont bien voulu nous aider de leurs connaissances paléographiques dans les nombreuses recherches auxquelles nous avons dû nous livrer, ayant tenu à collationner sur les originaux tous les textes, même ceux déjà publiés.

A. de la Grange.

PHILIPPE-AUGUSTE.

1187.

Le premier souverain qui, depuis que Tournai eût cessé de servir de résidence aux rois de France, fit en cette ville une entrée solennelle, fut Philippe-Auguste. Nous ne dirons pas à quelle occasion il y vint : cela est du ressort de l'historien et nous ferait sortir de notre cadre.

En l'absence de tout document relatif à cette entrée et qui appartiendrait à nos archives communales, nous citerons un passage de Jacques de Guyse qui établit la visite de Philippe-Auguste :

Dominus Rex Francorum, quarta die Natalis Domini 1187, Tornacum venit. Inauditum enim erat quod aliquis antecessorum suorum unquam illuc venisset; sed cives illi, qui semper soli Episcopo Domino suo servierant, tunc voluntati Domini Regis ita subditi fuerunt, quod postea ipsi Regi, et in pecunia danda, et in suis expeditionibus, ad voluntatem suam servierunt.

Nulle part nous ne trouvons de plus ample description, touchant la venue de Philippe-Auguste. Ce passage de Jacques de Guyse est reproduit par Givaire dans son histoire manuscrite de Tournai. (N° 187 du cat. de la bibl. sect. des manuscrits.)

LOUIS IX.

1257.

De même que pour Philippe-Auguste, nos archives communales sont muettes au sujet de l'entrée de saint Louis à Tournai; et le manuscrit Givaire ne la signale même pas. Nous nous bornerons donc, pour ne pas laisser de lacune, à reproduire les quelques lignes que Hoverlant a consacrées à cet événement, au tome x de son *Essai chronologique*.

Saint Louis, roi de France, revenant de la Terre-Sainte, vient à Tournai. Il entre par la porte des Maus. Il fit rendre l'habitation de la ville à ceux qui en avaient été bannis, sauf pour les grands crimes. Une cavalcade de trois cens bourgeois à cheval alla au-devant de ce monarque, ainsi que les membres des trois consistoires, au nombre de cent soixante.

Nous ne savons où Hoverlant a puisé ces renseignements; mais à coup sûr, le dernier, relatif au nombre des magistrats, est bien à lui et sort de sa féconde cervelle.

PHILIPPE III.

1273.

Philippe le Hardy, roi de France, se rendant à Bruxelles, disent les historiens de Tournai, pour y épouser Jeanne de Brabant, passa par notre cité. La relation de son entrée est la plus ancienne qui soit consignée au *Registre de cuir noir*.

Le Rois Phelippes, ki fu fius (1) le Rois Lœys, vint premièrement en Tornai le devenres premier apriel (2), le jour de closes Paskes (3), ki fu l'an de l'Incarnation M.CC.LXXIII. Si entra en le ville par la porte des Maus; si rendi le ville [à] tous banis, fors (4) que de vilain cas; si ala li ville encontre le Roi à xv vins (5) chevaucheurs. S'en i eut lx de le loi de le ville viestis de clokes (6) d'escarlate fourées de cendal (7), et cc borgois, pau plus pau mains (8), viestis de turnikeaul (9) et de capes de dras de soie, de cendaus et de

(1) *Fius*, c. à d. fils.
(2) *Le devenres premier apriel*, c. à d. la veille du premier avril.
(3) *Closes Paskes*. C'est le dimanche de *Quasimodo*.
(4) *Fors*, c. à d. excepté.
(5) *XV vins*, c. à d. quinze fois vingt, ou 300.
(6) *Clokes*, c. à d. manteau, vêtement.
(7) *Cendal*, sorte d'étoffe fort estimée (selon *Roquefort*.)
(8) *Pau plus pau mains*, c. à d. plus ou moins.
(9) *Turnikeaul*, sorte de tunique.

diaspres (1), fourés de ver de gris (2) et de sauvegine (3). Si fist li ville présent au Roi Phelippe quatre [robes de] vers (4), quatre piers (5) et quatre escarlates, et x toneaux de vin, et xx coupes d'or et d'argent, et cent livrées de lus (6) et xxxij saumons, et cent livrées de napes (7). Si ne retuint (8) li rois, des coses devant dittes, fors les nappes et le vin et les pissons. Et quant li Rois s'en ala, li ville li fist présent de trente livrées que de grues (9), que de gantes (10), que de jouesnes anyaus (11).

(1) *Diaspres*, c. à d. ornement d'étoffe précieuse, de plusieurs couleurs.

(2) *Ver de gris*, fourrure de couleurs changeantes.

(3) *Sauvegine*, c. à d. fourrure de bête fauve.

(4) *Robes de vers*, c. à d. robes garnies de vair.

(5) *Piers*, c. à d. de couleur bleu d'azur.

(6) *Lus*, c. à d. brochet, poisson de rivière.

(7) *Napes*, c. à d. linges.

(8) *Retuint*, c. à d. retint, conserva.

(9) *Grues*, oiseau, et non pas *taxe* ou *impôt*, comme le dit Madame Clément-Hémery.

(10) *Gantes*, c. à d. cigognes.

(11) *Jouesnes anyaus*, c. à d. jeunes agneaux.

PHILIPPE LE BEL ET JEANNE DE FRANCE.

1297—1301—1304.

L'an M.CC.IIII[xx] XVII, en le végille de le Nativitet Nostre-Dame, ou mois de septembre, à eure de tierce, entra premièrement en Tournai me dame Jehane, royne de France et de Navare, ki venoit de l'ost (1) le Roy, liquels avoit sis (2) devant Lille. Et alèrent encontre li jusqu'à Baziu (3) li prévost, li juret et pluzeurs autre gent de loy et d'autres, en leur dras (4), sans armes, entour ij[c] houmes; et adont rendi ele le ville à tous cheaus et à toutes celes ki estoient criet (5) à un an et à deniers, sauf chou que chil ki estoient criet à deniers euscent fait pais à leur aviersses parties (6) par le Hale (7); et adont entra me dame li Royne en le vile par le porte des Maus. Et quant ele eut faite sen orison (8) à Nostre-Dame, ele s'en ala hiébregier (9) en l'abeïe Saint-Mar-

(1) *Ost*, c. à d. armée.
(2) *Sis*, c. à d. assis, campé.
(3) *Baziu*, Baisieux, village entre Tournai et Lille
(4) *En leur dras*, c. à d. vêtus de leurs robes.
(5) *Criet*, c. à d. publié à son de trompe. On publiait autrefois les condamnations.
(6) *Avierses parties*, c. à d. parties adverses.
(7) *Par le Hale*, c. à d. devant les magistrats.
(8) *Orison*, c. à d. prière.
(9) *Hiébergier*, c. à d. loger; d'où est venu le mot *auberge*.

tin; et là li présenta on, de par le vile, iiij touniaus de vin d'anchoirre (1) viés.

Item l'an de l'Incarnation devant dite, le jour saint Denis, me Sire Philippe, Rois de France, entra premièrement en Tournai, si com il revenoit à toute sen ost de Englemoustier (2) et de Courtrai. Et rendit le vile à tous cheaus ki estoient criet à un an et à deniers, sauf chou que chil qui estoient criet à deniers euscent faite pais par le Hale à leurs adverses parties. Et entra li Rois en le ville par le porte de le Sainte-Fontaine, et s'en vint il el moustier (3) Nostre-Dame; et quant il i eut faites ses orizons, il s'en ala en l'abeïe Saint-Martin, là u li Roine estoit adont. Et là li présentèrent, de par le ville, li prévost devant noumet, xx hanas (4) dorés, lesqueues on avoit achatés ix^{xx} xiij lib. iij s. ij d., et xx lus moïens et xv butors (5), iiij^{xx} couvins (6) et x touniaus de vin viés d'anchoirre; et chou retuint il tout fors les hanas dessus dis. Et se li avoit on envoiet, de par le vile, c livrées que de nappes, que de touwailles encrues (7), que il à toute sen ost séoit devant Lille, assez tost après chou que il l'eut assize. Et alèrent encontre lui à armes, pour chou que chou estoit en tans de wière (8), li prévost, li juret, li autre gent de loy et plenté (9) d'autre gent de le vile, qui armes et cevaux

(1) *Vin d'anchoirre.* C'était sans doute un cru particulier de vignoble.

(2) *Englemoustier*, aujourd'hui *Ingelmunster*, petite ville au nord de Courtrai.

(3) *Moustier*, c. à d. église.

(4) *Hanas*, sorte de coupe, *hanap*.

(5) *Butors*, oiseaux de proie vivants dans les marécages.

(6) *Couvins*, c. à d. piquette, sorte de boisson.

(7) *Touwailles encrues*, c. à d. toiles écrues.

(8) *Tans de wière*, c. à d. temps de guerre.

(9) *Plenté*, c. à d. grand nombre.

avoient, et aysiet en estoient (1). Et lendemain il en ala à Lille; si le convoïa on aussi à armes jusques à Baziu. Et pour chou que aucun des anemis le Roi se tenoient adont ou castiel de Dossemer, envoïa li consaus de le vile devant, en iiij lius sous le kemin de Lille, entre Tournai et le pont de Tressin, c'est assavoir en cescun de ces iiij lius, xx abalestriers armés et atournés soufissamment, tant que li Rois fu passés.

Item, l'an M.CCC.I, dis et wit (2) jours en may, revinrent li Roys et li Royne en Tournay, et rendirent le vile à tous banis et banies à j an et à tous deniers, hors mis cheaus ki estoient hors de le vile pour affolure (3).

Philippe le Bel vint une troisième fois à Tournai. Je lis à ce sujet dans un manuscrit anonyme : *L'an 1304 vint le Roy en Tournay; et de ce voyage leur a battaillié aux Flamengs, droict à Mons-en-Pévèles.* Mais aucun document de nos archives ne fait mention de ce troisième voyage.

(1) *Aysiet en estoient*, c. à d. qui pouvaient aisément le faire.
(2) *Dis et wit*, c. à d. le dix-huit.
(3) *Affolure*, c. à d. blessure.

LOUIS X.

1315.

L'an M. CCC et XV, à le saint Jehan Décollassé (1), quant li Roys Loys, fius Phelippe, fu à Arras, et Phelippes, ses frères, quens (2) de Poitiers, vint à Tournay, viij preudomme dou consel furent esliut pour faire présens à luy pour l'onneur de le vile et à cheaus aussi qui avoecques luy venront.

Et entra li Roys Loys, dessus dis, en Tournay, quant il revint de Courtray à ost, l'an dessus dit. Et li envoïa on xx gros pissons et x touniaus de vin, et rendi on le vile à tous banis à tous deniers, à tous banis à tous ans, et à tous banis à tous jours, huers mis (3) les cas ki chi apriès s'ensieuwent : c'est à savoir pour mort d'omme, pour femme enforchié (4), ravie ou emmenée à force, pour trieuwe (5) ou respit (6) ou seurté brizié, et maiement (7) pour les trieuwes le Roy

(1) *S. Jehan Décollassé*, c. à d. le jour de la fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste.

(2) *Quens*, c. à d. comte.

(3) *Huers mis*, c. à d. excepté.

(4) *Femme enforchié*, c. à d. femme violée. L'expression subsiste dans le patois.

(5) *Trieuwe*, c. à d. trêves.

(6) *Respit*, c. à d. terme, délai.

(7) *Maiement*, c. à d. de même.

des xl jours (1), pour pais faite par preudommes brizié, pour reube en kemin (2), pour arsin (3); ne nus (4) qui aroit estet banis pour le tourble, pour route, pour assanlée, ne pour conspiration ne ket (5) en ceste grace, ne ki aroit fait pais à se contrepartie, ne fait sen voïage de jour eskeut (6).

Item présenta le vile à monseigneur de Valois ij tonniaus de vin et ij grans lus; item à monseigneur Carle, conte de le Marche, ij tonniaus de vin et iiij bièkes; (7) item à monsigneur Phelippe, conte de Poitiers, ij tonniaus de vin et iiij pischons; (8) item à monsigneur Loys, conte d'Evreus, ij tonniaus de vin et iiij pischons.

(1) *Trieuwes le Roy des xl jours.* C'étaient des trêves en usage à Tournai, et dont on trouvera la nature à la fin de la relation de l'entrée d'Henri VIII.

(2) *Reube en kemin*, c. à d. vol sur la voie publique.

(3) *Arsin*, c. à d. incendie.

(4) *Ne nus*, c. à d. et nul.

(5) *Ket*, c. à d. tombe; du verbe latin *cadere*.

(6) *De jour eskeut*, c. à d. au jour échu, à l'échéance.

(7) *Bièkes.* J'ignore la signification de ce mot. Peut-être faut-il lire *bickes*, qui signifie chèvres.

(8) *Pischons*, c. à d. poissons. Cette forme est encore usitée en patois.

LE ROI DE NAVARRE (1).

1338.

Duflef (Mss. n° 199 du cat. de la bibl. de Tournai), parlant de l'entrée du roi de Navarre, s'exprime en ces termes :

Anno 1338, Tornaco Navarræus Rex cum equitum Galliæ magistro (2) se contulit perbellè amplâ comitum manu stipatus; quo petente senatus ad annum exilium pati damnatis ejus gratiam fecit. Hospitium in D. Martini monasterio habuit, in quo magistratus, quantus quantus tùm erat, cum eo cænatus fuit, modestiæ et familiaritatis exemplo haud facilè, ut hoc ævum est, æmulando. Quamdiù in urbe commoratus fuit, dies noctesque crebris incendiis infames passi cives indoluerunt.

De son côté, le *Registre de cuir noir* nous apprend ceci :

L'an de grasce mil ccc. xxx viij, le ixe jour dou mois de décembre, par un merquedy, vint à Tournai Philippe, par la grasce de Diu Rois de Navare, auquel

(1) *Le roi de Navarre.* C'était Philippe le Bon, comte d'Evreux en 1319, qui devint roi de Navarre par son mariage avec Jeanne, fille de Louis le Hutin.

(2) *Equitum Galliæ magistro*, c. à d. le connétable de France.

li gouvernères et li consaus de le ville firent présent de ij tonniaus de vin et de xx livrées de pissons. Et rendirent et rabandonnèrent li dessus dit gouvernères et consauls de le ville à tous criés à deniers et à tous chiaus et celles qui bani estoient à j an; et fu faicte le dite grasce plainement, non contrestant (1) que leurs xv jours ne fussent mie hors (2).

(1) *Non contrestant*, c. à d. nonobstant.

(2) *Que leurs xv jours ne fussent mie hors*, c. à d. bien que leur condamnation ne remontât pas à quinze jours.

LE ROI DE NAVARRE.

1353.

Le roi de Navarre, dont l'entrée est relatée au *Registre de cuir noir* sous la date de 1353, est Charles le Mauvais, fils de celui dont nous venons de parler. Il avait succédé à son père en 1343, pour le comté d'Evreux, et devint roi de Navarre en 1349, par le décès de sa mère.

En l'an de grace mil trois cins chinquante trois, le dimence vj^{e} jour du mois de aoust, vint à Tournay Charles roys de Navarre, fiuls de Philippe, contre (1) lequel pluseur dou conseil de le ville et autre boine gens alèrent à cheval pour lui faire honneur et révérence; et l'encontrèrent entre Orke et Tournay. Si fu amenés par les ij prévos parmi le rue de le Val jusques à le porte Coquerel, et de le porte Coquerel par entour les murs jusques à la porte dou Bourdel; et dont entra en le ville par ledicte porte dou Bourdel. Et ensi fu amenés et convoyés tout droit parmi le Chaingle et parmi le Marchiet jusques en l'abbeye St-Martin, et là descendi. Et eut pluseurs dou conseil de le ville et d'autres de le ville qui soupèrent avoec le dit Roy; auquel li ville fist présent de j tonnel de vin françois et aussi de xxx pos de présens pleins de vin vermeil

(1) *Contre*, c. à d. à l'encontre, au devant.

moult boin (1), et de vj grans pisçons qui coustèrent xxxij florins d'or à l'éscu. Et lendemain au matin li dis Roys vint en le artillerie de le ville pour le véir (2); et puis monta en le Halle et fist avoec le conseil dalès (3) les ij prévost et requis que pour le honneur de lui on vosist (4) faire grâce as banis; et, pour honneur et révérence dou quel Roy, li prévost et li juret fisent grâce, rendirent et rabindonnèrent le ville à tous criés à deniers, exceptés ceaus et celles dont leurs quinzaines n'estoient encore passées, et ceaus et celles aussi des queux (5) il estoit dit en leurs cris (6) que il ne pooient ravoir le ville se aroient (7) fait leurs wiages; et huers mis aussi ceaus et celles qui avoient estet cachiet à cloke (8) pour mettre (9) gens en péril de mort ou de affolure, lequel ban (10) de le cloche li prévost et li juret n'ont point acoustumet de rendre (11); et est li intentions des prévos et des jurés que se il avoit aucunes personnes qui fussent criet à deniers et eussent voïages, il raroient le ville et cherroient (12) en ceste grâce, mais que (13) il fussent meut (14) pour aler à leurs voïages, non contrestant que leurs quinzaines ne fussent encore passées, et que il

(1) *Moult boin*, c. à d. fort bon; du latin *multum*.
(2) *Véir*, c. à d. voir. Le mot est encore usité en patois.
(3) *Dalès*, c. à d. auprès.
(4) *On vosist*, c. à d. on voulut bien.
(5) *Des queux*, c. à d. des quels.
(6) *Cris*, c. à d. condamnation, arrêt publié.
(7) *Se aroient*, c. à d. s'ils n'avaient.
(8) *Cachiet à cloke*, c. à d. expulsés au son de la cloche.
(9) *Pour mettre*, c. à d. pour avoir mis.
(10) *Ban*, c. à d. peine et spécialement bannissement.
(11) *Rendre*, c. à d. remettre.
(12) *Cherroient*, c. à d. obtiendraient, et plus littéralement tomberaient.
(13) *Mais que*, c. à d. à condition que.
(14) *Ils fussent meut*, c. à d. mis en mouvement, partis.

fust dit que il ne peussent ravoir le ville se aroient fait leurs voïages. Et fu ceste grâce publiée sur les degrés en le Halle par devant le dit Roy et ses gens. Et puis s'en parti et ala à le maison des engiens (1) de le ville, pour véir les engiens de le ville. Et quant il les eut veu, si monta (2) et s'en parti et s'en ala à Douai.

(1) *La maison des engiens*. C'était un local spécialement destiné à remiser les engins de guerre qui appartenaient à la ville.

(2) *Si monta*, c. à d. et alors monta à cheval.

JEAN II, DIT LE BON.

1355.

Le dimence xix[e] jour dou mois de avril l'an de grâce mil CCC.LV, vint premiers en Tournai Jehans, par la grâce de Dieu Rois de France, fiuls de jadis le Roy Philippe darrain (1) trespasset, et venoit de visiter les boines villes de sen roïaume extans sur les frontières de Flandres, et avoir estet à St-Aumer, à Boulongne et à Lille. Et alèrent contre lui tout cil (2) dou conseil de le ville et plentet d'autres bourgois de le ville, en nombre de iv[xx] et plus, qui tout ensamble furent vestit de dras de le ville et au frait de le ville. Et eut cescuns, par ordenance, un gardecorps (3), liquel furent partit d'un verd au droit lès (4) et à l'autre latet (5) d'un vermeil et d'un blanc camelin (6); et furent tout à cheval. Et y eut grand plentet d'autres boines gens de le ville awec, montés à cheval, qui vestit ne furent mie des dis dras. Et ala on contre ledit Roy,

(1) *Darrain*, c. à d. dernier.
(2) *Tout cil*, c. à d. tous ceux.
(3) *Gardecorps*, c. à d. vêtement qu'on portait sur la poitrine, plastron.
(4) *Au droit lès*, c. à d. au côté droit.
(5) *A l'autre latet*, c. à d. à l'autre côté; du latin, *latus*.
(6) *Camelin*, sorte d'étoffe.

no sire, jusques à le crois de Hunaumont. Et quand li dis Rois, nos sires, issi de Baisiu, li prévost et li autre bourgois de le ville, qui ordenet estoient, alèrent à l'encontre de lui, et estoient li dey (1) prévost devant; et par devant en ij rens estoient rengiet li archier de le ville, vestit d'unes parures. Et quand il vinrent devant le Roy, no sire, tout le inclinèrent (2), et puis le menèrent en avaland (3) pour venir à le porte Saincte-Fontaine. Et droit à l'entrée du pooir (4) de le ville, il fist grâce à tous banis et banies à tous jours, à vij ans, à iij ans, à j an et à tous deniers, exceptés ceauls et celles qui seroient registrés à tous jours pour mort de homme ou de femme, pour paix, triuwes ou seurtet brisiés, et pour les xl jours dou Roy, no sire, enfrains, pour arsin, pour rapt de femme, pour femme enforchiée ou violée, pour robe (5) et pour route ou conspiration; et quitta (6) tous les voïages enjoins tant par prévos et jurés que par arbitres. Et le Roy venu vers Escorche-cheval (7), il descendit d'un coursier trotant (8) que il chevauchoit, et tantost remonta sur j palefroy (9) moriel (10). Et à l'entrée de le porte Saincte-Fontaine, au dehuers, estoient rengiet environ cent et vij arbalestrier, armet bien et souffissamment, et vestit cescuns d'un tournique de saie partit d'un

(1) *Li dey*, c. à d. les deux.
(2) *Le inclinèrent*, c. à d. le saluèrent, s'inclinèrent devant lui.
(3) *Avaland*, c. à d. en descendant vers, en aval.
(4) *Pooir*, c. à d. pouvoir, lieu où s'étendait la juridiction de la ville.
(5) *Pour robe*, c. à d. pour vol; d'où le mot *dérober*.
(6) *Quitta*, c. à d. fit remise.
(7) *Escorche-cheval*, actuellement la rue de l'*Ecorcherie*.
(8) *Coursier trotant*, c. à d. cheval de route.
(9) *Palefroy*, c. à d. cheval de parade.
(10) *Moriel*, c. à d. noir.

marbret (1) et d'un verd gaudet (2). Et par devens le ville, outre le porte, avoit plentet de bourgois et manans bien et souffissamment armés et rengiés; et en tele manière estoient là rengiet tout cil dou conseil et li autre qui vestit estoient des dras de le ville (3). Et pour mieulx véir le ville, fu li Rois, nos sires, amenés par le Chaingle amont ou (4) Marchiet, et par le rue Nostre-Dame en ala à l'église, et, ses orisons faictes en ycelle, revint par ledite rue sur le Marchiet et en ala à Saint-Martin, les seigneurs du conseil et vestis desdis dras à dies (5) devant lui. Et as premiers cresteaux (6) dou Belfroid estoient les ij wettes (7) et pluiseurs trumpeur (8) qui là trumpoient et cornoient; et avoient pennonceaus (9) de vermeil cendal à blans castellais (10) des armes de le ville. Et le Roy entré en le première porte de l'abbeye, il descendi pour aler à l'église; et là avoit adont viij personnes dou conseil de le ville qui, de par ycelle, présentèrent au Roy, no sire, ij pippes de vin de Grenache, ij pippes de vin de Ryn, iiij tonneaus de vin françois et j tonnel de vin vermeil de Saint-Jehan (11); liquel furent présentet par signe de ix petis tonelais, qui en haut furent portet par ix sergans; et sur cescun d'iceus tonolais avoit une

(1) *Marbret*. C'était une étoffe mouchetée comme le marbre.

(2) *Verd gaudet*, étoffe de couleur verte.

(3) *Les dras de le ville*, c. à d. les couleurs de la ville.

(4) *Amont ou*, c. à d. montant vers.

(5) *A dies*, c. à d. deux à deux.

(6) *Cresteaus*, c. à d. créneaux.

(7) *Wettes*, c. à d. guet.

(8) *Trumpeur*, c. à d. joueur de trompette.

(9) *Pennonceaus*, c. à d. petits drapeaux.

(10) *Castellais*, c. à d. châtelets, petites tours.

(11) *Vin vermeil de Saint-Jehan*. C'était un vin récolté à Tournai, sur la paroisse Saint-Jean.

enseigne signifiant le pays dont li vin estoient, li quel estoient envoiet à Saint-Martin; item iij grans boës (1) poins et estincellés (2), et fu cescuns menés par un varlet, cescun d'iceus vestis d'une vermeille cote (3) à blans castellais des armes de le ville, et sur cescun desdis boës j petit paget ensi vestis. Et tantost après furent présentet xij grand salmon qui, pour bien estre veu, estoient estendu sur ij grandes tables assises sur ij haus estaus. Ytem y fu aussi présentés un castaus bien et noblement édifiés, à tourelles par dessus, et aussi fu ycellui couvers d'un vermeil drap armoyet des armes de leditte ville. Et le Roy passant devant yceli castel, on leva à polies (4) le couverture dudit castau, et en yceli avoit xx grans lus; et sacca (5) on ij tampons, et couru hors li yauwe (6) qui estoit en yceli. Et rechiut li Rois, nos sires, en moult grand gret lesdis présens; et puis ala en ledite église Saint-Martin. Et les prévos et autre conseil de le ville descendus, il incontinent se traisent (7) par devers le Roy, en lui derecief bienveignant et suppliant que il lui pleust en gret accepter les petis présent et service que si boine gent de Tournai li avoient fait; liquel les rechiut moult gratieusement, disans qu'il voloit que tous li vestit desdis dras de le ville dinassent lendemain dalès li (8) à Saint-Martin; et ensi le fisent : li ques diners fu fais en le plus-grande grange d'iceli lieu, qui moult hono-

(1) *Boës,* c. à d. bœufs.
(2) *Poins et estincellés,* c. à d. peints et couverts de paillettes d'or.
(3) *Cote,* c. à d. veste, tunique.
(4) *A polies,* c. à d. au moyen de poulies.
(5) *Sacca,* c. à d. tira.
(6) *Yauwe,* c. à d. eau.
(7) *Se traisent,* c. à d. s'avancèrent.
(8) *Dalès li,* c. à d. avec lui

rablement estoit appareillé. Et fisent li maistre de hostel asséir tous ceaus qui vesti estoient desdis dras à l'un de lés et apareaux (1). Et fu li diners moult excellens; cum à yceli eust xxiij paires de mais (2), bien et révéremment appareillés awec les sausses appartenans à yceaus. Auquel li Rois, nos sires, fist crier une joustes (3) à estre ou Marchiet de Tournai, de yceli lundi en viij jours et as jours ensuians.

Item que pour ycelles joustes estre plus-honorablement faites, li conseil fisent ou Marchiet faire boines et fortes lices pour courir à iij rens; cum de dedens y eus xxiiij chevaliers portant cescun d'iceaus en son escu une double rose vermeille; dou quel nombre estoient li dux de Bourbon, li Connestables, contes de Ponthieu et sires de Leuse, ses frères, li contes de Flandres, li contes de Tancarville, li marichaus d'Audenchem, me sires Robers de Namur, etc.

Je lis dans un recueil de chroniques manuscrites, sans titre ni nom d'auteur, le passage suivant, qui fournit un curieux et naïf détail sur le séjour du roi Jean à Tournai :

L'an 1355 vint le roy Jehan en Tournay, et fut logiéz à Saint-Martin; dont (4) luy appoyant as fenestre prist une arunde (5) en volant. Et fist on jouste sur le Marchiet, très-noble; et y ot un nommé Jehan Pauret, dit de Cuiqnon, demeurant auprès des Halles des draps, qui donna à disner à tous ceulx quy venir y voloient, pour révérender (6) la feste c'on faisoit au Roy.

(1) *Apareaus*, c. à d. accoutremens.
(2) *Paires de mais*, c. à d. couples de mets.
(3) *Joustes*, c. à d. tournois.
(4) *Dont*, c. à d. où.
(5) *Arunde*, c. à d. hirondelle.
(6) *Révérender*, c. à d. célébrer, faire honneur.

CHARLES V.

1368.

Le diemence, xvij^{e} jour dou mois de septembre l'an mil trois cens soixante et wit, vint premiers en Tournay Charles, par la grâce de Diu Roys de France, fiuls de feu le Roy Jehan, dont Dieus ait l'âme, liquels venoit de visiter les bonnes villes de son royaume extans sour les frontières de Flandres. Et alèrent contre luy tout chil dou conseil de le ville et plenté d'autres boines gens de ycelle en nombre de iij^{c} et plus, qui tout ensamble furent viesti de draps partis de une sanghinne (1) au droit lés et d'un blanq à l'autre lés, à leur frait (2); et alèrent à cheval contre le Roy les aucuns (3) viestis comme dessus, jusques à Orchies, et li autres le attendirent au bos (4) dou lieu. Et quant li Rois, nos sires, vint au bos dou lieu, ychil qui estoient viesti de yceux draps se renghièrent en ij parties et inclinèrent le Roy en lui faisant révérence et réputant eaux et le ville (5); et puis s'en vint le Roy tout aval

(1) *Sanghinne*, c. à d. de couleur rouge.
(2) *A leur frait*, c. à d. à leurs propres frais.
(3) *Les aucuns*, c. à d. quelques-uns.
(4) *Bos*, c. à d. bois.
(5) *Réputant eaux et le ville*, c. à d. faisant honneur, donnant bonne réputation à eux-mêmes et à la ville.

viers Maire pour venir à le porte Saincte-Fontaine; et droit à l'entrée du pooir de le ville il fist grâce à tous banis et banies à tous jours, à vij ans, à iij ans, à un an et à tous deniers, excepté ceaux et celles qui seroient registrés pour mort de homme et de femme, et ceux qui seroient banit à tous jours pour pais, triuwes ou seurté brisié et pour les xl jours dou Roy, no seigneur, enfrains, pour arsin, pour rapt de femme, pour femme enforchiée ou violée, pour robe ou pour route ou conspiration, et quant à tous les voiages enjoins par les prévos et jurés gouverneurs comme par arbitres. Et quant le Roy, no sire, vint à l'entrée de le ville, il descendi d'un grant palefroy et monta sur un autre cheval de ses paiges.

CHARLES VI.

1382.

Le *Registre de cuir noir* qui va, comme précédemment, nous fournir la description de l'entrée à Tournai de Charles VI, débute par une longue narration des faits qui amenèrent le roi dans nos contrées. Ce récit, sortant du cadre que nous nous sommes tracé, ne saurait trouver place ici; nous nous bornerons donc à relater ce qui a trait à notre sujet.

L'an de grâce mil ccc. iiii^{xx} et ij, le joedy xviij^{e} jour du mois de décembre, vint premiers à Tournay Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, fil de jadis le Roy Charles de bonne mémoire, darrain trespassé, que Dieu pardoinst; et estoit ledit Roy Charles en l'eage de xiiij ans ou environ. Il fut présenté, de par le corps de le ville de Tournay, au Roy, nostre sire, avant que il venist à Tournay, l queuwes de vin, xxx muis de bled, xxx muis de avaine, mil livres de chire et ij^{c} livrées d'espesses, liquel présent fu très amoureusement recheu par le Roy, nostre sire, et messieurs ses oncles. Et paravant ce que le Roy, nostre sire, venist en Tournay, furent ordonnées jusques au nombre de iij^{c} notables personnes, tant du conseil de la ville comme des aultres bonnes gens de icelle, lesquelx estoient viestit de drap blancq, signifiant purté; et estoit sur le lés sénestre fait iij bendes

de vert, du long de iceulx draps. Et fut ordonné et fait que toutes les kaynnes (1) de le ville, ès lieus notables et où le Roy, nostre sire, devoit passer, furent destendues et les estaques (2) hostées (3). Et se montèrent à cheval li doy (4) prévost, c'est assavoir sire Pierre le Muisy et sire Henry Dare, avec certain nombre de ceulx du conseil de ladite ville; et alèrent jusques viers Maire et recommandèrent la ville au Roy, nostre sire, et à messieurs ses oncles, lesquelx les rechurent bien amiablement. Et vint le Roy, nostre sire, et tous ceulx qui ly pleut à amener en ledite ville; et entra en le ville monté sur ung coursier gris; et estoit viestit d'un juppon (5) de drap d'or, une petite barrette sur son chief; et fu mené par le Chaingle au Marchiet; et estoient rengié sur le Marchié, d'une part et d'aultre, tous ceulx qui estoient viestit des draps dessusdis. Et quant il fu viers le Beffroy, maistre Jehans des Portelettes, carpentiers, avoit tendu une corde deseure (6) le bachin tenant assés près du dragon d'icellui Beffroi alant jusques au porget (7) de Saint-Quentin. et avoit une sielle (8) sur icelle corde, sur lequelle sielle il se assit et fist pluiseurs appretisses (9), et puis se avala (10) par contrepoix jusques

(1) *Kaynnes*, c. à d. chaînes, qu'on tendait au travers des rues pour en défendre l'entrée.

(2) *Estaques*, c. à d. poteaux.

(3) *Hostées*, c. à d. enlevés.

(4) *Li doy*, c. à d. les deux.

(5) *Juppon*, c. à d. pourpoint, veste. Le mot est encore usité en patois.

(6) *Deseure*, c. à d. dessus.

(7) *Porget*, c. à d. porche, portail.

(8) *Sielle*, c. à d. chaise; du latin *sella*.

(9) *Apprêtisses*, c. à d. préparatifs.

(10) *Se avala*, c. à d. descendit, se laissa glisser.

assés près de Saint-Quentin, aussy tost (1) que courroit ung coursier, lequelle chose le Roy vit très volentiers. Et puis ala le Roy à Nostre-Dame faire se offrande. Et après ce, monta à cheval et ala logier à l'abbeye Saint-Martin et alèrent pluiseurs du conseil de la ville vers lui, viestit desdis draps. Et ly fu présenté, en se joyeuse venue, viij keuwes de vin de pluiseurs manières, blans et vermans (2), lesquelx furent présentés par signe de viij petis tonnelés qui en hault furent portés par viij hommes, et sur chacun tonnelet avoit une enseigne signifiant le pays dont ly vin estoient; item trois grans bœfs poins et estinchelés, et fu chacun menés par un valet, et chacun de yceulx viestit de une vermeille cotte à blans castelais des armes de le ville, et sur chacun de iceulx bœfz un petit paget ainsy vesty. Et tantost après fu présentée une galée (3) où il y avoit sur chacun debout (4) ung petit castelet, laquelle galée estoit moult bellement faite et pointe par dessus, des armes du Roy, nostre sire, et le galée, desoubz, pointe des armes de le ville; et y avoit iiij Anglés qui avoient iiij rimes (5) faisant signe qu'il nageaissent le galée, et cantèrent ung motet, et en ce faisant, présent le Roy (6), on leva à polie le couverture de ledite galée, et avoit en icelle galée xij grans lus, et saqua on ij tampons et couru hors d'icelle ly auwe qui estoit ens par ij gargoulles qui estoient faites en icelle galée. Et rechut le Roy, nostre sire, en moult grant gret lesdis présens, et puis

(1) *Aussy tost*, c. à d. aussi vite.
(2) *Vermans*, c. à d. vermeil, rouge.
(3) *Galée*, c. à d. galère, petit navire.
(4) *Chacun debout*, c. à d. chaque extrémité.
(5) *Rimes*, c. à d. rames.
(6) *Présent le Roy*, c. à d. en présence du roi.

ala en ledite abbeye Saint-Martin. Et ce fait, lesdis prévostz et aultres du conseil de le ville se traissent (1) incontinent par devers le Roy et nos seigneurs ses oncles, et recommandèrent la ville et lui supplyèrent que il lui pleuist reçepvoir en gret les petis présens que si boine gent (2) de Tournay lui avoient fait; liquelx les rechut gracieusement. Et depuis fist pluiseurs grâces. tant d'omichides, de banis à tous jours, comme d'aultres banis et banies à argent et à autres bans, tant criminélement que civillement. Et fist délivrer pluiseurs prisonniers qui estoient ès prisons (3) de le ville, pour se joyeulx advènement.

Dufief nous a laissé en quelques lignes la relation de cette entrée; mais comme il nous donne les noms des principaux seigneurs qui accompagnaient Charles VI, nous pensons qu'il est utile de le citer :

Rex Carolus VI Tornacum, anno 1382, appulit, ubi exceptus cum honore à civibus togis albis indutis, tribus bacillis viridibus ab unâ parte intextis. Ibi proscriptis gratiâ exilii factâ, diù cum copiosâ nobilitate hæsit.

Porrò Regi aderant Tornaci Bituricensis, Borbonius, Burgundiæ duces, Clissonius equitum magister, comes sancti Pauli, comites Blesensis, de la Marche, cum Jacobo Borbonio parente, Guido de Laval et Couchiatus toparcha.

(1) *Se traissent,* c à d. se retirèrent vers, s'approchèrent.
(2) *Si boinne gent,* c. à d. ses bonnes gens.
(3) *Es prisons,* c. à d. dans les prisons.

De son côté, Froissart nous fait connaître la résidence de ces seigneurs, durant leur séjour à Tournai :

Fut la cité partie (1) pour loger les seigneurs : le Roi à Saint-Martin, et comprenoient ses gens un quart de la ville ; le duc de Berry, en l'hostel de l'Evesque ; le duc de Bourbon, à la Couronne d'or ; le duc de Bourgogne, à la Teste d'or ; le Connétable, au Cerf ; et le seigneur de Coucy, à saint Jacquesme.

(1) ***Partie*, c. à d. partagée.**

LE ROI DE JÉRUSALEM.

1436.

Le plan de notre ouvrage comprenant toutes les entrées de souverains, nous n'avons pas cru pouvoir passer sous silence la visite à Tournai de René d'Anjou, qui se qualifiait Roi de Jérusalem et de Sicile. Les magistrats de la ville semblent s'être peu préoccupés de l'arrivée de ce personnage; voici, en effet, les seuls documents que nous ayons rencontrés dans nos archives communales.

REGISTRE DES CONSAULX.

Des consaulx du vendredy, vij^e jour de décembre 1436. — De la venue du Roy de Sécille (1), duc d'Anjo (2), de Bar et de Lorraine, et quelz présens on lui fera, et aux seigneurs et évesques de se compaignie.

En marge, on lit :

On ly fera présent de ij ponchons (3) de vin, l'un de Beaune et l'autre de Rin; que messieurs de la loy voisent (4) contre lui; et s'il baille requestes près du pooir, que on l'en rechevra pour en faire comme en

(1) *Sécille*, c. à d. Sicile.
(2) *Anjo*, c. à d. Anjou.
(3) *Ponchons*, c. à d. petits pots, mesure pour les liquides.
(4) *Voisent*, c. à d. aillent.

tel cas est acoustumé. Et quant aux seigneurs de se compaignie, messieurs les chiefs seront chargiés de leur faire présent de vin par ceuwes (1), selon ce qu'ils voiront estre loisible.

Le soir de l'arrivée du Roi René, les consaulx se réunirent en Halle, à l'effet de désigner ceux qui devaient aller saluer le prince. Furent nommés les deux prévôts, sires Wettin et Waudripont, jurés; Saint-Genois et Bary, échevins; Jehan du Bois, Pierre de le Pierre, Rasse de l'Arcq, Jehan Bernard, Jacques dit le Lombart, Mahieu Yolent, Jehan du Pret, Williaume le Heu, Jehan du Mez, Gossart de Roubaix, Jehan Mahieu, Toussart Queval, Jehan Guehoriel, Pierre Cottriel et Guérard des Tilloes, eswardeurs.

RELATION DE L'ENTRÉE.

L'an de grâce mil iiij^c trente et six, le vij^e jour du mois de décembre, très excellent, très hault et très puissant prince René, roy de Jhérusalem et de Sicille, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine, conte de Provence et du Maine, vint en la ville et cité de Tournai et y fist sa première entrée depuis que lesdiz royaulmes, ducié d'Anjou et contés de Provence et du Maine lui estoient venues et eschues. Allencontre duquel, pour lui faire révérence, comme aux princes du sang de France est accoustumé, sire Pierre le Muisy, sire Jérosme du Mortier, prévosts, sire Jacques le Louchier, mayeur des eschevins, et plusieurs de la loy et du conseil de la ville et aultres notables personnes d'icelle [allèrent] jusques au bout de le banlieue sur le chemin Vallenchenois, où ledit Roy, qui avoit en se compaignie pluiseurs des bannis de la ville à tousjours pour commocion et aultrement, requist ausdits de la

(1) *Ceuwes*, sorte de mesure pour les vins.

loy de Tournay que, en usant de son droit, il peust ramener avec lui et en sa compaignie lesdits bannis et que à iceulx, à sa première entrée, plaine grâce fust faicte de leursdis bans. A quoy lui fu respondu qu'il ne se povoit ne devoit ainsi faire; mais se aucunes supplications lui estoyent bailliés avant qu'il entrast en la banlieue de Tournay, par banis de la ville à bans qui se pooient rappeller ou aultres à argent, à voyages ou amendes pécunielles, dont les XV^{nes} estoient passées, et que pour ce lesdis banis et pugnis fuissent partis de Tournay sans estre arrenté au recepveur ad ce ordonné, et icelles requestes délivrés ausdits de la loy de Tournay, on en feroit ce qu'il appartenoit et comme il estoit acoustumé de faire pour les aultres princes du noble sang de France; en le advertissant qu'il n'amenast avec lui en ladicte banlieue aucuns desdits bannis, et que si aucuns se en avanchoient, ce seroit à leur péril et aventure; et oultre que, lui entré en ladicte banlieue, il recepvoit aucunes supplications, lesdits de la loy n'y toucheroient aucunement (1), et tousjours sans touchier en quelque manière aux banis et pugnis pour homicides, paix, trieuwes, seurtés ou quarantaines enfraintes, ne pour reube, tensse (2) en bos ou chemin, enforchemens de femmes, boutemens de feu (3), ou pour route, meute (4), commocion, tourble, conspiration et sédition, et sans porter préjudice aux drois, franchises, prévillèges et libertés de ladicte ville, ainsi que de tous temps avoit esté usé et acoustumé de faire en cas semblables. Et pour ce que

(1) *N'y toucheroient aucunement*, c. à d. n'y auraient aucun égard.
(2) *Tensse*, c. à d. vol à main armée.
(3) *Boutemens de feu*. Bouter le feu, c'est mettre le feu.
(4) *Meute*, c. à d. mutinerie.

pluiseurs desdits banis entendoient à venir avec ledit Roy en ladite ville, fu de par messieurs prévosts et juréz cryé et publié au bout d'icelle banlieue, que aucuns desdits banis, soubz umbre d'avoir grâce à ladite entrée, ne s'avanchast de y venir, fors à ses périlz et aventures, tant que mesdits seigneurs prévosts et juréz auroyent veu et visité leurs supplications et y porvoient selon ce que acoustumé estoit. Sur quoy ledit Roy de Jhérusalem, après pluiseurs questions pour lesdits bannis, fist sadicte entrée, sur ce que mesdits seigneurs lui offroyent, et vint par le porte Valenchenoise, et ala logier à l'ostel au Chierf sur le marchié de Tournay, où lesdits de la loy se transportèrent et bienvignèrent et recommandèrent l'éstat de la ville en général et particulier, comme il est acoustumé. Et ce fait lui firent présent, de par le ville, deux ponchons de vin, l'un de Beaune et l'autre de Rin, qui coustèrent (1).... Et cellui jour, ledit Roy fist présenter auxdits de la loy pluiseurs supplications que on afferma (2) avoir esté bailliés (3) jus du pooir (4) et en faisant sadite entrée, requérant les graces estre faictes comme dessus. Sur quoy mesdits seigneurs les consaulx, veu lesdites supplications et sur icelles eu advis, furent, par les conditions et manières dessus dites, et par protestation que ledit Roy ou ses successeurs ne s'en peussent aidier en temps advenir ne maintenir (5) par ce avoir acquis quelque droit nouvel, saisine ou possession sur la jurisdiction temporelle de ladite ville, graces de dix-huit bans à toujours, d'un

(1) *Qui coustèrent.* Le manuscrit ne mentionne pas le prix.
(2) *On afferma*, c. à d. en affirma.
(3) *Bailliés*, c. à d. données, présentées.
(4) *Jus du pooir*, c. à d. à la limite du pouvoir.
(5) *Maintenir*, c. à d. prétendre, soutenir.

ban de sept ans, de dix-sept bans d'un an, et en argent du droit de ladite ville de iiij^{c} et iij livres tournois ou environ, ainsi qu'il appert par la déclaration d'icelles graces, régistrées au livre des ordonnances avec aultres.

COMPTE DE L'ENTRÉE.

Les comptes généraux de la ville ne mentionnent aucune dépense pour cette entrée. Cela est d'autant moins surprenant que les consaulx semblent s'être fort peu préoccupés de cette cérémonie. Mais les comptes d'ouvrages signalent un poste que nous croyons devoir relever, d'autant plus qu'il comble une lacune du récit que nous avons transcrit plus haut :

A Jehan Ogive, chirier, pour viij flambiaux de chire supportéz, par luy livréz, quy pesèrent xix livres et demie, déduit iiij livres que l'on en rendy, lesquelx furent ars et allouéz au nuyt à luminer et esclairier tant messieurs de la loy en allant jusques à Orque contre le Roy de Sescille et monseigneur le ducq de Bourbon, comme au devant d'iceulx seigneurs en venant en la ville, au pris de xxj d. la livre, sont

xxx iiij s. j d.

LOUIS XI.

1463.

Le malheur des temps avait forcé le roi Charles VII à céder, en 1435, par le traité d'Arras, les villes de la Somme au duc de Bourgogne. A peine monté sur le trône de France, Louis XI mit tous ses soins à rentrer en possession de cette importante frontière, pour laquelle on lui réclamait 400,000 écus d'or. La ville de Tournai contribua pour 20,000 écus au paiement de cette somme, et fit prier le roi, en lui offrant sa contribution, de l'honorer de sa visite. Sur la promesse de Louis XI de satisfaire à leur demande, les magistrats de la ville se mirent en mesure de célébrer dignement cette entrée. Les commissaires nommés à cet effet firent aux consaulx un long rapport que nous allons transcrire.

REGISTRE DES CONSAULX.

Consaulx rassembléz le mardy, iiij^e d'octobre l'an 1463. — Les depputéz de vous, messieurs les consaulx, ou cas que le Roy, nostre sire, viengne en ceste ville de Tournay, ainsi que bruit et renommet queurt (1) que faire doit briefvement, ont conclud et adviset, attendu que c'est sa première venue et entrée en icelle ville, est bon et pertinent de faire à son advènement, pour le reçevoir et honnourer (comme on doit faire, son

1) *Queurt*, c. à d. court, se répand.

seigneur souverain et naturel), et adfin que ledit seigneur perchoive la bonne voulenté et affection que les habitans de ladite ville, ses loyaux subjects, ont envers lui, s'il plaist auxdits consaulx, ce que cy après s'ensuit.

Premiers, le jour devant la venue du Roy, pour ce que pluiseurs registrés et aucuns banis contendront (1) obtenir ses grâces et recouvrer la ville, convendra envoyer par devers ledit seigneur aucuns dépputéz pour enquérir et faire comment son bon plaisir sera se rengler (2) en cette partie, et lui supplier que [à ceux que nous] avons banis pour sédition et pour autres villains cas, il ne veulle faire ne impartir nulles grâces, ne les remettre en la ville, pour l'entreténement du bien de paix et tranquilité d'icelle, et lui convendra remonstrer que à telz gens oncques (3) ses prédécesseurs ne vouloient touchier pour les causes dictes.

Item que pour aller au devant dudit seigneur, le jour qu'il fera son entrée, est advisé que tous les quatre consaulx soient vestus et habituéz (4) de robes de drap blancq, sur lesquelles aura deux grandes fleurs de lis, l'une devant, l'autre derrière, le plus-richement faittes que on poura; et qu'il soit publié que les notables bourgois et citoyens de la cité fachent robes semblables pour accompaignier les consaulx à aller à l'encontre d'icelui seigneur et que tous yvoisent de cheval (5) au plus-grand nombre et le mieulx montéz que faire pouront, et yront une lieuwe ou demye lieue hors de la ville, selon ce qu'ils verront estre expédient.

(1) *Contendront*, c. à d. s'efforceront.
(2) *Se rengler*, c. à d. se régler
(3) *Oncques*, c. à d. jamais.
(4) *Habituéz*, c. à d. habillés
(5) *Yvoisent de cheval*, c. à d. aillent à cheval.

Item et si aucuns anciens ou maladieulx (1) y avoit vestus desdits blancs draps, qui ne puissent chevauchier (2), ilz demouront à la porte avecques la procession ou en audit lieu tel que (3) on advisera ; et là seront renghiés et mis en ordonnance telle que le Roy les y puisse aperchevoir et veoir.

Item que avecques ceulx qui seront à cheval yront les serjens à vergues et bastonniers et tous les conseilliers et officiers de la ville, vestus des parures (4) d'icelle et montéz le plus-honnorablement qu'ilz pouront.

Item que dehors la ville, en lieu convenable tel qu'il sera advisé, seront grant nombre de petis enffans, vestus de toille blance, ayans cappeaulx vers (5) et portans petites vergues blances, où ait escuchons à armes de France, lesquelz, quant le Roy passera, toute à une voix criront à haulte voix : Noël et vive le Roy ; et y aura aucuns dépputéz qui conduiront et garderont lesdicts petis enffans.

Item que lesdits de la loy et autres citoyens vestus de blancq, que (6) ilz seront aprochiés du Roy, lui feront la révérence et salutation, comme en tel cas appartient. Dont convient (7) rechargier celui qui parlera, le faire tellement et en si briefs termes que la ville y ait honneur, et samble que se les chiefs et le parlant descendront à pié pour faire la proposicion (8)

(1) *Anciens ou maladieulx*, c. à d. vieux ou maladifs.

(2) *Chevauchier*, c. à d. aller à cheval.

(3) *En audit lieu tel que*, c. à d. en tel lieu que.

(4) *Parures*, c. à d. ornemens; *parures d'une ville*, ce sont ses couleurs.

(5) *Cappeaulx vers*, c. à d. chapeaux de verdure.

(6) *Que*, pour *quand*.

(7) *Dont convient*, c. à d. Il est convenable.

(8) *Proposicion*, c. à d. discours de bienvenue.

qu'il seroit plus-révérend et plus-grant humilité que de demourer et parler à cheval.

Item que lors conviendra auxdits seigneurs présenter et offrir les clefs de la ville, lesqueles ou parties d'icelles convendra avoir et porter aux champs tellement qu'elles soient prochaines et prestes au lieu et à l'eure que on fera la proposition.

Item que préstement la proposition faitte, chacun, de cœr joyeulx, doit liéement (1) et à haulte voix cryer Noël.

Item que les serjens à vergues, depuis l'abordement du Roy, abaisseront leurs vergues, sans les porter droites avecques les prévosts, pour la présence du Roy, qui est le souverain chief de toute la cité, auquel seul et pour le tout appartient l'éstat et la présidence, et à nul autre.

Item que ce fait, ceulx de ladite loy et vestus de blancq amèneront le Roy vers la ville et venront (2) devant lui à double renq et en belle ordonnance, comme en tel cas appartient.

Item fault faire faire et avoir tout prest ung chiel (3) de velours d'azur qui soit fait à comble (4) et par dessus chargié de fleurs de lis d'or, frinchié (5) honnorablement comme à l'euvre appartient, et pardedens soit doublé de samit (6) blancq, où la parure du Roy soit signifiée, et qu'il y ait six bastons vestus dudit velours, ayant dessus fleurs de lis d'or, lequel chiel soit prest à la porte quant le Roy y arivera.

(1) *Liéement*, c. à d. joyeusement.
(2) *Venront*, c. à d. marcheront.
(3) *Chiel*, c. à d. ciel, dais.
(4) *Fait à comble*, c. à d. en forme de voûte.
(5) *Frinchié*, c. à d. frangé, garni de franges.
(6) *Samit*, sorte d'étoffe de soie, satin.

Item que quant le Roy sera aprochié de la porte, les quatre chiefs de loy et deux autres notables de la loy descendront de leurs chevaulx, prendront ledit chiel et le porteront pardessus le chief (1) du Roy, en air, jusques à l'église, et d'illecq jusques à son logys, que lors ils le bailleront à gens à ce ordonnéz, lesquels le conserveront et mettront en lieu de garde en la Halle de la ville ou ailleurs.

Item que tant à la porte par où il entrera, comme ès carfours et lieux notables, soient renghiés par belle ordonnance les collèges et sermens des arbalestriers, archiers et canonniers, au plus-grant nombre que faire se poura, vestus de leurs journades ou chapperons et arméz honnorablement, lesquels, tant à la porte que par les autres lieux où ilz seront, que le Roy passera, se inclineront à chief nud (2) devant lui et criront : Noël, vive le Roy.

Item que gens seront dépputéz èsdits lieux, qui exorteront et advertiront le peuple et les bonnes gens estans sur les rues, de cryer : Noël.

Item convendra que, à la porte par où il entrera et à la seconde porte ensivant, et semblablement en toutes les rues d'entre lesdites portes, et par où il yra jusques en son hostel, y ait des histoires (3) notables et ricement ordonnées, parlans tant du roy Charlemaine que du roy Clovis, saint Loys et autres telz qu'ils seront advisés, le plus-exquis que recouverts (4) on poura.

Item à ce propos est advisé d'en faire jusques au

(1) *Chief*, c. à d. tête ; du mot latin *caput*.

(2) *Chief nud*, c. à d. la tête découverte.

(3) *Histoires*, c. à d. mystères, proverbes, représentations théâtrales.

(4) *Recouverts*, c. à d. les plus exquises qu'on saura découvrir.

nombre de dix-huit et les asseoir sur hours (1) ricement fais, tant èsdites portes que par les rues, ès lieux les plus-convenables que trouver on poura, et que il soit commandé et publié aux bretesques (2) que les collèges des mestiers, aux despens des bannières, fachent lesdites ystoires, telles que bailliés leur seront, est assavoir les deux bannières ensamble une ystoire; et que chacun se employe et acquitte de si bonne heur et en tèle manière que on perchoive la bonne obéissance et loyaulté de leurs corvaiges (3), sans y commettre faulte, sur (4) en estre reprins et pugnis à l'exemple de tous autres; et que gens soient dépputéz pour adviser à la dilligence qui s'en fera, affin que négligence n'y soit commise; aussi sera déffendu que nulz ne face ystoire autre que celle qui luy sera délivrée et bailliée par escript et qui lui eschéra par los jettans. (5)

Item sera commandé aux bretesques que les demourans ès rues par où il passera, ayent leurs maisons parées de tapisseries, linges ou autres aournemens riches et notables, et sur les rues herbes et verdures espandues, et que gens soient commis pour adviser que ce soit mis à exécution.

Item sera aussi enjoint et publié de néttoyer les rues, et l'ordure faire porter aux champs, le jour devant l'entrée du Roy, et commandé aux connestables (6) ce faire faire si diligemment que faulte n'y soit trouvée, sur en estre griefvement pugnis.

(1) *Hours*, c. à d. échafaud, théâtre.

(2) *Bretesques*, tribune où l'on faisait les proclamations.

(3) *Corvaiges*, c. à d. courage, bon vouloir.

(4) *Sur*, c. à d. sous peine de.

(5) *Los jettans*. Jeter los signifie tirer au sort.

(6) *Connestables*. C'étaient les magistrats chargés de la police des rues, dans leurs quartiers.

Item que, avecques la procession et ceulx de l'église, soient portées les torses (1) des mestiers et que celles qui sont vièses (2) et aussi les tourniqueaulx (3) soient renouvelléz, tellement que ce soit l'onneur de la ville et desdits mestiers.

Item que certaine espace après que le Roy sera arivé en son logis, les chiefs et le conseil et autres notables de la cité, vestus desdits blancs draps, le yront visiter et bien vignier (4) et révérender (5), comme en tel cas appartient.

Item alors lui feront présent, de par la ville, de huit queues de vin de divers pays, les meilleurs que on aura peu recouvrer, et d'un joïel (6) d'argent doré de la valleur de mil frans ou environ, le plus-rice et notable que on poura recouvrer; et s'il n'en trouvoient nul prest, que de bonne heure on le face faire et composer, et que aucuns à ce cognoissans soient à ce faire commis et dépputéz.

Item que lors ou lendemain, si aucune chose on lui voulloit requérir et obtenir de lui pour le bien de la chose publicque et l'entreténement de la cité, seroit expédient lui en parler et en faire les poursuites (7) à ce nécessaires et appertenantes, et que de bonne heure on eust conclud quelz requestes on lui vouldroit faire, et la manière comment.

Item et pour ce que, par adventure pour y parvenir,

(1) *Torses*, c. à d. torches.

(2) *Vièses*, c. à d. vieilles.

(3) *Tourniqueaulx*, vêtements comme en portaient les enfants de chœur.

(4) *Bien vignier*, c. à d. faire bon accueil.

(5) *Révérender*, c. à d. marquer son respect.

(6) *Joïel*, c. à d. bijou. Le mot est resté dans joyaux.

(7) *Poursuites*, c. à d. demande.

conviendra acquérir moyens et amis, samble que à aucuns espéciaulx seigneurs appartiendroit faire aucuns honnestes et gracieulx présens, affin que tousiours, ou cas dessusdit et tous autres, ilz eussent la ville pour recommandée.

Item sera commandé que le jour que le Roy sera arivé, les habitans, en démonstrant exhaltation de joye, fachent feux parmy la ville et aultres esbattemens (1) de joye et de liesse, le plus-grand qu'ilz pouront, pour l'onneur et révérence du Roy, leur prince et seigneur naturel.

Item et s'il venoit de nuit, convendra avoir falos et flambeaulx par les rues, et que chacun homme vestu de blancq eust ung flambel en sa main.

Item sera aussi commandé que chacune nuit, tant que le Roy sera en la ville, les habitans ayent en leurs maisons lanternes et autres clartéz pendus à leurs huis et fenestres pour esclairer les seigneurs et autres qui yront.

Item sera commandé que tous osteleus (2) se pourvoient de fain et d'avaine (3) et d'autres choses appertenantes à ostélerie, et que pour chacun cheval ilz ne prendent que iiij gros par jour et nuit.

Item que tous boulenghiers, bouchiers et autres gens s'entremettans de vendre à boire et mangier, fachent provision de vivres, chacun selon son endroit (4), sur en estre pugnis en cas de déffault à la discrétion de messieurs les prévosts et juréz.

Item sera requis à monsieur le bailli, en ses bail-

(1) *Esbattemens*, c. à d. réjouissances.
(2) *Osteleus*, c. à d. hôteliers.
(3) *Fain et avaine*, c. à d. foin et avoine.
(4) *Chacun selon son endroit*, c. à d. chacun selon sa profession.

liaiges, qu'il lui plaise estroitement commander aux subjets de ses dits bailliaiges de faire amener en ceste ville, tant par eauwe (1) que par terre, tous vivres servans à gens et à chevaulx, pour secourir (2) à la venue dudit seigneur et de ses gens.

Item et au regard des logis, desjà a esté faitte visitation par les maisons, de la quantité d'iceulx; et pour ce seront dépputéz quatre hommes qui auront la charge de les distribuer aux gens et fouriers du Roy et des autres seigneurs. Et seront ceulx de la garde-logiés et ordonnéz le pus-près que faire se poura du lieu où le Roy, nostre sire, sera logié.

Item et sera commandé que ung chacun ordonne sa maison pour logier les personnes et chevaulx, et obéissent plainement à ce qui leur sera ordonné, sans reffus ou deffaulte, sur estre pugnis comme rebelles à l'ordonnance de messieurs prévosts et juréz, et constraint par voye rigoreuse à faire et acomplir ce qui lui sera ordoné.

Et que nul ne méfface (3) aux gens et officiers du Roy, sur estre pugnis.

Comme on le voit, les consaulx n'avaient rien négligé pour offrir au Roi une brillante réception; ils avaient prévu jusqu'aux moindres détails. Aussi dans leurs réunions suivantes, bien qu'il fût encore souvent question de la venue de Louis XI, trouvons-nous peu de choses à glaner.

Le 13 décembre 1463, Simon Savary, qui avait été envoyé vers le Roi, fait rapport de sa mission, et dépose le reçu des 20,000 écus de subside que les consaulx avaient accordés pour le rachat des villes de la Somme; et le magistrat décide d'en faire remise au Roi, comme don de joyeuse entrée. — Le même jour on prend la résolution de faire des avances aux bourgeois, pour les aider à payer les broderies de leurs robes.

(1) *Eauwe*, c. à d. eau.
(2) *Secourir*, c. à d. venir en aide, servir.
(3) *Mefface*, c. à d. facent tort; d'où le mot méfait.

Le 3 janvier suivant, sur requête des archers du grand serment et de ceux du petit serment, on leur accorde à chacun 10 sols pour parfaire leur équipement.

Le 10 du même mois, on accorde 5 sols aux canonniers et 10 sols aux arbalétriers, pour les broderies de leurs costumes. — Le même jour on proposa de réduire à douze le nombre des *histoires*; les consaulx décidèrent qu'il n'en serait fait que neuf, une par quatre métiers.

RELATION DE L'ENTRÉE.

L'an de grasce mil cccc soixante et trois, le lundi vj^e jour du mois de février, vint premièrement à Tournay le Roy de France Loys de Vallois, nostre souverain, droicturier (1) et naturel seigneur, fil de feu le Roy Charles, de bonne mémoire, septiesme de ce nom, derrenier tréspassé. Et venoit ledit seigneur de Abbeville en Pontieu, laquelle avec celle d'Amiens, de Saint-Quentin et autres places et terres de Picardie, appartenant au Roy en dechà la rivière de Somme, qui, par le traitié d'Arras, du vivant de son dit feu père, avoient esté engagées à monseigneur le duc de Bourgongne, le Roy, nostre dit seigneur, avoit nouvellement rachetées et unies à sa couronne, et en paiant audit duc de Bourgongne iiii^c xxv^m escuz, dont ses bons subjets et habitans de Tournay luy avoient fait aide, par manière de prest, de la somme de vingt mil escuz. Et avant que ledit seigneur venist en ladite cité, les consaulx d'icelle ville envoyèrent au devant de luy, jusques en la ville d'Arras, aulcuns notables d'entre eulx pour savoir la journée que son plaisir seroit de faire sa dite entrée en ladite cité, affin qu'ilz se peussent préparer pour le reçevoir, festoyer et

(1) *Droicturier*, c. à d légitime.

onnourer (1), comme tenulz estoient, et que bien faire le désiroient, aussy pour luy recommander ladite ville et l'entreténement des prévillèges et franchises d'icelle sa ville. Lequel seigneur les rechut et oy (2) bénignement, disant que de leurs dits prévillèges voulloit il garder. Et sur ce, avant sa dite entrée, furent faites de grans préparations en ladite cité pour sa dite venue, tant sur le fait des logis que des vivres, paremens (3) des rues et de rices ystoires jusques au nombre de dix-huit (4) qui furent faites et assises en divers passages tout depuis la porte Sainte-Fontaine, par laquelle ledit seigneur entra, tout jusques en l'église Nostre-Dame, et tout ce aux despens des trente six collèges des mestiers d'icelle ville; et furent tous les quatre consaulx de la ville, et pluiseurs notables personnes d'icelle, vestus de longhes robes blances, en signe d'umillité, jusques au nombre de trois cens (5), que chascun fist faire à ses despens, sur lesquelles robes furent faites deux grandes fleurs de lys de soye et de broudure (6), l'une sur le léz de devant au costé dextre, et l'aultre par derrière; en advancement desquelles broudures, ladite ville donna à chascun homme dix solz tournois. A tout lesquelles robes blances, iceulx consaulx et bourgois notables de ladite ville, et avec

(1) *Onnourer*, c. à d. faire honneur.

(2) *Oy*, c. à d. écouta.

(3) *Paremens*, c. à d. ornementation.

(4) *Dix-huit.* — Ce récit a dû être écrit par une personne qui avait eu connaissance des premières résolutions des consaulx. Nous avons vu, par le registre de l'année 1463, qu'il ne fut fait que neuf *histoires*, au lieu des dix-huit primitivement décidées.

(5) *Trois cens.* — Mézeray (*Abr. chron. de l'hist. de France*, Amsterdam, 1688, T. III, p. 291), dit que la ville envoya *trois mille bourgeois*. Il y a exagération évidente.

(6) *Broudure*, c. à d. broderie.

eulx les conseilliers, clers, procureurs, sergens et autres officiers d'icelle, vestus des parures de la cité, allèrent de cheval à l'encontre du Roy, nostre dit seignieur, qui venoit de devers Ere (1) où il avoit couchié la nuyt, et estoit accompaignié de monseigneur Charles, son frère, et d'autres grans princes et seigneurs, avec de ceulx de sa garde grande et petite, en très-rice arroy (2) et estat; et par la bouce du premier conseillier de ladite ville, firent faire audit seigneur une solempnel proposition, en lui faisant la plus-grande et humble révérence et chière joyeuse que faire porent ne surent (3), et lui présentèrent les clefz des portes de ladite ville qu'ilz avoient fait apporter sur ung coursier, ricement mises et atachées sur ung abitacle (4) de bois qui estoit sur la selle dudit cheval, desquelles choses le Roy fut très-content et prinst (5) lesdites remonstrances en grant gré, délaissant lesdites clefs à ceulx dé ladite ville, disant que toujours l'avoient bien gardé et que encoires feroient, comme bien se confioit; et lors fut cryé Noël. Et fut le Roy amené, et ceulx de sa dite compaignie, en la ville par ladite porte Sainte-Fontaine, qui estoit richement préparée; et y avoit, entre autres choses, une josne fille (6) et pucelle notablement vestue, assise dedens ung chastel fait à ce proppos, laquelle tenoit en ses deux mains ung coer (7) qui se ouvry à l'eure que le Roy entra en

(1) *Ere.* — Il s'agit de la ville d'Aire en Artois, et non du village d'Ere près de Tournai.

(2) *Arroy,* c. à d. équipage, arrangement.

(3) *Que faire porent ne surent,* c. à d. qu'ils surent faire.

(4) *Abitacle,* c. à d. petite maison, sorte de château de bois.

(5) *Prinst,* c. à d. prit.

(6) *Une josne fille,* c. à d. une jeune fille.

(7) *Coer,* c. à d. cœur.

ladite porte, et dedens ledit coer y avoit une fleur de lis signiffiant la loyaulté de la cité qui, pour fortune ne chose qui advenist, oncques ne diverty (1) de la couronne, mais tousjours en son coer entièrement avoit amé et gardé la noble fleur de lys et le Roy, son souverain seigneur; à laquelle porte fut encore cryé Noël. Et descendirent illec les quatre chiefs de la loy de leurs chevaulx, et se mirent à pié, lesquelz avec deux autres bourgois notables, tous six vestus desdites robes blanches, portèrent en hault, au dessus le chief du Roy, ung noble chiel que la ville avoit fait faire, qui estoit de velours pers (2) tout semé et chargié de fleurs de lys d'or ouvrées de broudures (3), en dedens doublé de samit blancq et vermeil; et en cest estat s'en vint le Roy depuis ladite porte Sainte-Fontaine, tout du long le grant rue Saint-Jacques, par le Chaingle et sur le Marchié, et par la rue Nostre-Dame jusques à le grant église, où il fist salutation à Dieu et à la Vierge Marie, et d'illec s'en alla en son logis au Monchiel, en la maison d'un chanoine nommé Jehan de Manuy. Et en l'amenant par les rues dessus dites, estoient portées tout premiers (4), à double reng, les torses des mestiers de la ville; après alloient par ordonnance les arbalestriers, archiers, canonniers et autres gens de serment d'icelle ville, vestus de leurs parures et journardes; après iceulx venoient les dites trois cens personnes ayans lesdites robes blanches, et officiers de la cité; et puis ensivant venoit la garde du Roy; et derrière le Roy estoient les princes et seigneurs venus en sa com-

(1) *Oncques ne diverty*, c. à d. jamais ne se sépara.
(2) *Pers*, c. à d. de couleur bleue.
(3) *Ouvrées de broudures*, c. à d. ouvragées, faites en broderies.
(4) *Tout premiers*, c. à d. en tête du cortège.

paignie, qui estoient en grant nombre. Et si estoient la pluspart des maisons richement parées de tappisserie, linges et autres choses, et les rues aornées desdites ystoires, lesquelles, quand le Roy passoit, faisoient leur debvoir, monstrant chacune sa signiffication anchiennes et exquises, qui estoient mistères advenus depuis le temps du premier homme Adam. Et après que ledit seigneur fut entré en son hostel, son mareschal des logis prist ledit chiel, comme à son droit appartenant. Et à l'après-disner lesdits chiefs de la loy et le conseil de la ville alèrent devers le Roy en son logis, et à sa joyeuse venue présentèrent, de par sa dite ville, six kenes de vin de divers pays, le plus-excellent qu'ils purent trouver; et fut ledit présent fait par signe de six petits tonnelés poins et armoyés des armes (1) de la ville, sur lesquels avoit escrypt les pays dont lesdits vins venoient; présentèrent en oultre trois grands cras bœufs (2), couverts de draps rouges armoyés desdites armes, sur chacun desquels avoit ung petit paige vestu par la manière dite; et avec ce, luy fut fait don desdits vingt mil éscuz qui paravant luy avoient esté délivrés en prest pour le raccat (3) desdits pays engagiés, et l'en fut fait don à son premier advènement, en luy rendant les lettres que bailliés en avoit à icelle ville : tous lesquels présens ledit seigneur rechupt agréablement, et en merchia (4) ses bons subjets de Tournay; et fut en ladite ville depuis le sixiesme jour de février jusques au dix-huitiesme jour dudit mois, qu'il se party et s'en alla à Lille faire son entrée,

(1) *Poins et armoyés des armes*, c. à d. peints et décorés des armes.
(2 *Grands cras bœufs*, c. à d. grands bœufs gras.
(3) *Raccat*, c. à d. rachat.
(4) *Merchia*, c. à d. remercia.

où lors estoit le duc Philippe de Bourgongne. Et pendent son séjour en ladite cité, fist déffendre les armeures (1) et que personne ne portast armes, ne bastons, fors (2) les officiers de justice et les serviteurs des seigneurs de sa court ; et si commist à l'exercite de la juridiction ung maistre des requestes et ung secrétaire, pour estre avec les prévosts de la ville à corriger et purgier les délicts qui se commetteroient tant par ceulx de son hostel que par ceulx de la ville, et voulut que la ville exersast toujours sa juridiction avec ledit maistre des requestes. Et quant aux grâces que ledit fist, il eslargy tous prisonniers qu'il trouva ès prisons d'icelle ville, pour quelque malléfice qui fust, et aussy des prisons de l'évesque et de la justice de Maire. Et si rendy la ville à tous banis qui, le jour de sa dite première entrée, vinrent avec luy en ladite cité, tant aux regards pour hommicide que auxdits banis sans rappel, tousjours, à ung an, trois ans, sons de cloque, bans d'argent et voyages quels qu'ils fussent, et tous délis non pugnis, sans riens excepter, saulf et réservant ceux qui estoient bannis pour trayson faite à Dieu et à la chose publique, et aux bannis pour meuterie (3) et sédition, lesquels, par cry publique qu'il fist faire en ladite cité, il excepta de ses grâces, et bailla à icelle ville lettres de non préjudice, que lesdites grâces ne feissent en autre cas préjudice aux drois, franchises et privillèges d'icelle cité.

(1) *Armeures*, c. à d. armures, on ne pouvait sortir armé.
(2) *Fors*, c. à d. excepté.
(3) *Meuterie*, c. à d. émeute, mutinerie.

COMPTES GÉNÉRAUX DE 1463.

Les comptes communaux, conservés aux archives de la ville, nous donnent les détails les plus complets sur ce que coûta l'entrée de Louis XI à Tournai, en 1463. Ils renferment 14 feuillets d'un grand registre in-folio, entièrement consacrés à ce chapitre. Toutes ces dépenses n'ont pas le même intérêt; nous nous bornerons donc à reproduire les articles principaux ainsi que les mentions justificatives qu'inscrivait le massart sur ses registres. Ce chapitre porte en tête :

Mises faites et payées par ledit recepveur, par l'ordonnance et commandement de messieurs les consaulx de ladite ville et cité, à l'occasion de la joyeuse et nouvelle venue et entrée premièrement faite en ladite ville et cité, le vj^{e} jour de février l'an mil iiij^{c} lxiij, par le Roy de France, nostre souverain et droicturier seigneur, Loys, de présent régnant, tant à cause des dons, présens de vins et autres choses qui données et présentées furent au Roy, nostre dit sire, et aultres seigneurs de son sang et noble conseil lors estans en sa compagnie, oultre et par dessus la somme de vingt mil éscus d'or dont au Roy, nostre dit sire, la ville avoit par avant fait prest pour le raccat de ses terres de Picardie, laquelle somme, par l'assens et ordonnance de la communaulté d'icelle ville, fut aussi donnée et quictée audit seigneur à son dit premier advènement en ladite ville; comme pour l'accat et fachon du chief de velours pers chargié de fleurs de lis d'or qui fut porté au dessus dudit seigneur durant sa dite entrée, et pour les broudures mises et assises sur les robes et parures tant de mes dits seigneurs les consaulx que des arbalestriers, archiers et canonniers et aultres personnes notables de ladite ville, dont ilz furent vestus et paréz en alant à l'encontre et au

devant dudit seigneur à sa dite entrée, et aulcunement en pluiseurs et diverses manières pour les causes, aux personnes et ainsi que cy ensuivant sera plus ad plain contenu et déclaré.

1° Et premiers sensuit les mises à cause et pour le fait dudit chiel :

A Jacques Caudrelier, sergent à verghe de ladite ville, pour l'acat par lui fait en la ville de Bruges de quarante aunes de velours pers, qui fut mis et employé à faire le dit chiel, au pris de vij s. gr. chacune aune, font xiiij lb. de gros, valent iiij^{xx} xviij lb.

A lui encore pour xx aunes de taffetas, par lui aussi acheptć, et dont ledit chiel fu couvert et doublé par dedens, au pris de iij s. l'aune, et pour deux aunes et demie de canevach employé ès garnissemens dudit ouvraige, viij gros, montent les dits présents,
xxi lb. iiij s. viij d.

Au dessusdit Jacques, pour son sallaire et journées desservies à avoir esté audict lieu de Bruges, accater et pourvoir les choses dessus dites, où il a vacquié, lui ij^{e}, de cheval, iiij jours à xv s. le jour, font vj lb.

A lui encores pour xxviij onches de franges, tant grandes que petites, l'une partie d'or et l'autre de soye, achetées audit Caudrelier, et qui ont servi audit chiel, aux prix de xviij gr. chacune once, font
xiiij lb. xiiij s.

A Baudart, le parmentier, pour avoir taillié et cousu ledit chiel, et le composé et ordonné du fait de son mestier, comme à l'œuvre appartient, tant par dehors que par dedens, et mis et ataché les franges, bateaulx et aultres choses à ce servant, tant pour son ouvrage et fachon que pour pluiseurs journées par lui et ses varlés occupées à faire taillier les patrons et les remettre et oster audit tabernacle pour les broudures,

composer les fleurs de lis et aultres occupations qu'il a en ce eues pour tout ce pourtraitture à lui fait ix lb. t. à xxxiiij s. la livre, font

viij lb. xviij s. vi d.

A Ghillebert de Bruges et Amand Regnault, broudeurs, pour avoir, par marchié à eulx fait; composé et assis sur ledit chiel par dehors le nombre de ix^xx fleurs de lis, tant grandes que moyennes et petites, toutes élevées, faites et ouvrées de fil d'or et d'ouvraiges de broudure, et sur les bateaulx tout autour fait et assis xlviij fleurs de lis samblables, et par dedens quarante couronnes de pareil estoffe, et pour avoir avecq ce ordonné et couvert de fil d'or une grande fleur de lis de bos eslevée qui, en manière de hachement, fut mise et atachiée au millieu dudit chiel par dehors; et tous lesdits ouvraiges fait et composéz à l'esghille, ainsi que à l'œuvre appartenoit, et livré l'or et estoffe à ce nécessaire. Esquelz ouvraiges lesdits broudeurs ont long temp vacquié et labouré à grant multitude d'ouvriers, à toute diligence et hastiveté à cause de la venue du Roy, qui lors estoit prochaine; pour tout ce, selon le marchié sur ce fait, c i lb. x s.

A Pier, ung escringnier, pour avoir fait et composé le tabernacle de bos, sur quoy ledit chiel fu assis, et livré le bos à ce appartenant, et pour avoir fait, aussi taillié et ordonné la fleur de lis de bos mise et ordonnée au dessus dudit chiel, en forme de hachement, et livré les viij bastons sur lesquelz ledit chiel fu porté à la venue du Roy, nostre dit seigneur, tant pour le fachon que pour l'estoffe de tout ce que dit est, a ésté payé

c v s.

A ung pointre, pour avoir colouré et point tout, de fin azur et de fleur de lis d'or, par dessus les viij bastons servant à porter ledit chiel, au pris, par

marchié fait, de iij s. vi d. de gr. le piéche, font xxviij s. de gros, valent ix lb. xvi s.

Somme des dites parties, à cause dudit chiel, ij^{c} lxx lb. xv s. vj d.

2° Autres mises faites et payés à cause de six kènes de vin et trois grans bœufs cras, qui furent donnéz et présentéz, de par ladite ville, au Roy, nostre dit seigneur, lesquels furent achetéz tant en ceste dite ville que dehors, aux personnes et pour les pris qui s'ensuivent.

A ung marchant de vin nommé Manuel, pour l'accat à lui fait de trois kènes de vin, est assavoir les deux queues de vin tournut (1) et le iij^{e} de vin de Beaune, présentées au Roy, au pris l'une kène dudit vin tournut de xx iiij escuz et les aultres deux queues chacune de xx iij escuz, sont ensemble l xx escus à xlviij gr. l'escu iiij^{xx} xviij lb.

A Jehan de Courchielles, tavernier, pour l'achat à lui fait de une kène de vin de Beaune, présentée pareillement audit seigneur, avecq celles dessus dites, laquelle cousta, par marchié sur ce fait, xix escus, valent xxvj lb. xij s.

Item pour l'accat fait en la ville de Bruges de deux pipes de vin de Rin, qui, avecques les quatre queues devant dites, furent présentées au Roy, nostre dit sire, contenant cincq muys sept setiers ou environ, lesquelles coustèrent, comprins le voiture et amenage d'iceulx depuis ledit lieu de Bruges en ceste dite ville, comme par le compte sur ce fait est apparu, vij lb. xvij s. j d. valent l iiij lb. xix s. x d.

A Boussart du Debout, pour avoir fait et livré six petis tonnelés, lesquels furent portés en hault et

(1) *Vin tournut*, c. à d. vin de Tours.

moustrés au Roy, nostre dit sire, en lui faisant le présent desdites vj queues de vin, que ladite ville lui présenta, de chacun tonnelet j gr., valent xx j s.

A Enguérant de Hostelz, pointre, pour avoir point de vermeillon lesdits vj tonnelés et par dessus fait et mis en pointure les armes du Roy et de ladite ville; audit pris chacun tonnelet, sont xx j s.

A Ernoul Hauvarlet, espissier, pour xviiij los de vin bastart à lui achetéz, qui furent mis avec ledit vin de Rin pour icelui adouchir et méliorer, au pris de vij gros le lot, sont, parmy vj gr. pour l'accat d'un petit retrayoir où ledit vin bastart fu mis, xi s. de gr. valent l xx vij s.

A monsieur de Lannoy, pour l'accat à lui fait de l'un des trois bœufs qui furent présentés au Roy, nostre dit sire, lequel estoit de poil roux, par marchié sur ce fait, vij lb. de gr. valent x l ix lb.

A Jehan Baillet, marchant demourant à Lille, pour l'accat à lui fait d'un aultre second bœuf de poil gris, présenté pareillement audit sire, vj lb. xiij s. iiij d. de gr., et pour le carité (1) du marchié x l j gr. sont x l vij lb. xvij s. iij d.

A Thomas de Dieppe, demourant en Tournay, pour le iij^e bœuf présenté audit sire, lequel estoit de poil noir, que ledit Thomas vendi et délivra pour xxxij lb. fl., sont x l viij lb. xiij s. iiij d.

A Jacques Caudrelier, pour xxx aunes de saye qui furent employés tant à parer et houchier (2) lesdits iij bœufs, quant ilz furent présentés, comme à faire les robes voullans et couvrir les chappeaulx de trois petis enfans qui estoient sur lesdits bœufs, à l'eure

(1) *Carité*, c. à d. charité, pot de vin.
(2) *Houchier*, c. à d. couvrir de housse.

dudit présent, au pris de v gros chacune aune, sont xij s. vj d. gr. valent iiij lb. vij s. vj d.

A Baudart, le parmentier, pour le fachon des trois couvertures d'iceulx bœufs et des trois robes desdits enfans, par marchié à lui fait xx s.

A Gillart, le pointre, pour le pointure par lui faicte et assise sur lesdits trois couvertures et iij robes et cappeaulx desdits enfans, lesquelz estoient armoyés des armes de ladite ville et bordés d'or clinquant, pour tout ce pourtraitture à lui fait xv s. gr. valent c v s.

Somme des mises à cause desdits présens de vin et bœufs, fais au Roy, nostre dit sire, iij^{c} xx vj lb. xiij s. ix d.

3° Autres mises faites et payés pour et à cause d'aultres dons et présens qui furent fais, de par ladite ville, tant à monsseigneur de Berry, frère du Roy, nostre dit sire, comme à aultres grans seigneurs venus en la compagnie dudit sire, ainsi et par la manière que s'ensuit. C'est assavoir :

A Lyon Mie, tavernier, demourant en Tournay, pour deux queues de vin de Beaune par lui vendus et qui furent à lui pris et achetés, lesquelles furent présentées, de par icelle ville, à monsseigneur de Berry, au pris chacune queue de xviij escus et iij quars, sont xxxvij escus et demy, valent l ij lb. x s.

Audit monsseigneur le duc de Berry, pour deux cens escuz d'or qui, à son premier advènement en ladite ville avec le Roy, nostre dit sire, son frère, lui furent donnéz et présentéz de par icelle ville, en considération qu'il estoit seul frère du Roy, et le plus-prochain de la couronne, et aussy qu'il eust tousjours ceste bonne cité par devers le Roy et ailleurs en sa bonne grace et recommandation, lesquelz deux cens

escuz furent mis dedens une couppe d'argent doré qui, avecques ladite somme, lui fu aussi donnée, lequelle couppe fu ostée de le trésorie de ladite ville, et estoit celle en laquelle Monseigneur l'Evesque de Tournay, de présent vivant, but la première fois à son disner qu'il fist le jour de son entrée, qui, comme appartenant au droit de ladite ville, avoit esté appréhendée et mise en ladite trésorie; montent lesdits deux cens escuz, parmy x l gr. pour l'accat d'iceulx (1),

ij^{c} iiij^{xx} vij lb.

A Piérot Bacon, orphèvre, pour avoir osté les trois viéz esmaulx qui estoient sur ladite couppe, et en lieu d'iceulx en fait et composé trois aultres où estoient les armes de la ville; pour son sallaire, comprins deux estrelins et demy d'argent qu'il y convint mettre de creue oultre l'argent desdits viéz esmaulx, iij s. vj d. de gr., valent xxiij s. vj d.

A Jehan de Courchielles, tavernier, pour deux queues de vin de Beaune à lui achetées et qui furent

(1) On lit à ce sujet dans le *Journal des Prévôts et Jurés* (N° 3312 de l'Inv. des Archives de Tournai) : *Venredi, iij^{e} jour de février, l'an lxiij. — Sur la requeste faite par Monseigneur le Duc de Berry, frère germain du Roy, nostre sire, d'avoir de ceste ville aucune ayde d'argent pour supporter les grans frais et despens que lui et ses gens aront pour eulx habiller pour plus-notablement venir avec le Roy, nostre sire, à faire son entrée en ceste dite ville, les dépputéz des Consaulx, considérant mondit seigneur de Berry estre le plus-prochain et apparant, devoir par sa très-grande prudence, grant gouvernement ou Royaume, aidier la ville et les habitans d'icelle estre et demorer en sa bonne grace, ont conclud et délibéré lui donner des deniers de la ville, non obstant les charges et affaires de ladite ville, la somme de deux cens escuz, en le priant que, attendu lesdittes affaires, il voulsist prendre en gré et ladite ville et les habitans avoir en sa bonne recommandation, et sont conclud de prendre le couppe estan en le trésorie, que on eubt à Monseigneur l'Evesque, pour mettre lesdits deniers dedens.*

présentées, c'est assavoir l'une à monsieur Lamoral, seigneur de Montaubain, et l'aultre à monseigneur maistre Pierre d'Oriolle, général de France, tous deux conseilliers privéz du Roy, nostre dit sire, lesquelz avoient fait pluiseurs plaisirs et adresses à ladite ville par devers ledit sire ; du pris l'une desdites queues de xxij escuz et l'aultre de xx escuz de xlviij gros chacun escu, qui monte, comprins en ce certaine quantité de vin que ledit monsieur Lamoral avoit prins par taille en l'ostel dudit de Courchielles, montant à la somme de viij lb. vi s. viij d. gr., dont pour complaire audit seigneur fu ordonné ladite ville le défffrayer,

lxvij lb. ij s. viij d.

A Christofle de la Hors, aussi tavernier, pour une queue et demy de vin blanc de Beaune à lui prise et accatée et qui fu pareillement présentée à monseigneur le Chancellier de France, au pris de xxj escus la queue, soit xxj escus et demye à xlviij gr. chacun escu, valent

xliiij lb. ij s.

A Jehan Driet, orphèvre, pour l'accat à lui fait de deux pos d'argent doré, pesans xiij mars v onches viij estrelins et demy, lesquels furent donnés et présentés à madame la Chancellière de France, lors nouvellement venue avecques son dit mary en ladite ville, en considération de pluiseurs plaisirs et admistiés que mon dit seigneur le Chancellier a par cy devant fais à icelle ville et aussy que tousjours icelle ville et ses drois et privillèges lui pleust avoir en sa grâce et recommandation, au pris de xxxiiij s. de gr. le marcq, sont xxiiij lb. iiij s. x d. de gr. valent

clxij lb. xiij s. x d.

Item pour pluiseurs dons et courtoisies qui furent fais aux gens et privéz serviteurs de l'ostel du Roy, si comme tant aux huissiers de sa chambre, à ses

fouriers, herraulx et trompettes, à ses varlés de piet et aux portiers de son hostel, comme à ses sergens d'armes et aux sergens du prévost des marescheaulx, et aussi au fourier et au varlet de piet de monseigneur de Berry. A tous les dessus dits fu donné et distribué par forme de courtoisie pour l'onneur et amour du Roy, nostre dit sire, à l'un plus et à l'aultre mains, jusques à la somme de xlij escuz; valent à xlix gr. l'escu

lx lb. vj d.

Audit Christofle de la Hors, pour c iiij[xx] et iiij los de vin, à lui prins et heus par quesnes pour les sergens à verghes de ladite ville, qui ont esté donnéz et présentéz, le temps durant que le Roy, nostre dit sire, fu en ladite ville, aux personnes qui s'ensuivent. Premiers à monseigneur le cardinal d'Alby, xxiiij los; à monseigneur de la Rosière, maistre des requestes du Roy, nostre sire, xij los; à messire Piere de Brésé, chevalier et conseillier dudit seigneur, xxviij los; à aulcuns sergens de Valenchiennes, iiij los; aux sergens bastonniers de ladite ville, le jour de l'entrée du Roy, xij los; aux sergens du prévost des marescheaulx, xij los; à ung légat du pape, xvj los; à monseigneur le comte d'Estampes, xxiiij los; à monseigneur le général de Langhedoch, xij los; à monseigneur le comte d'Eu, xij los; à maistre Jehan Prévost, secrétaire du Roy, iiij los; à monseigneur de Croy, grant maistre d'ostel de France, xxiiij los; aux pris, tous lesdits vins, est assavoir les C xxxiiij los à v gr. le lot, et les aultres los de iiij gr. et demy le lot, sont iij lb. xv s. de gr. qui valent xx vj lb. ij s. j d.

[Viennent des dons de vin aux ambassadeurs de Venise, Milan, etc.]

Somme des mises des parties des dons et présens dessus déclaréz, vij[c] lxviij lb. xj s. xj d.

4° Autres mises faictes et payées à cause des broudures qui furent faictés et assises sur les blancques robes et parures dont messieurs les consaulx de ladite ville et aultres notables bourgois d'icelle furent paréz et vestus à la venue du Roy, nostre dit sire; et pareillement pour les parures des arbalestriers et archiers des sermens d'icelle ville, lesquelz ils firent nouvelles à l'entrée dudit sire, dont en l'advenchement d'icelles fu accordée, donnée et payée à ceulx qui en feroient faire x s. à chacun; comme pluiseurs aultres menues parties de mises faictes, à l'occasion de ladite entrée et venue dudit sire, en diverses manières, comme cy après sera déclaré. C'est assavoir :

A Ghillebert de Bruges et Amand Regnault, broudeurs, pour les broudures par eulx faictes de deux cens lxxvij robes blanches, sur chacune desquelles ilz ont fait et assis deux grandes fleurs de lis eslevées, que mes dits seigneurs les consaulx et aultres notables portèrent sur lesdites robbes en allant au devant dudit seigneur à sa dite entrée, au pris de xxxiij gros pour le broudure de chacune robe, dont, affin que on fust plus-enclin icelles robes faire faire et porter, fu ordonné ladite ville soustenir et payer la moittié de ladite broudure, qui monte, à xvij gr. chacune robe, à la somme de vj^{xx} xviij lb. x s., xxxiiij gr. pour xx s., valent à xxxiiij gr. ij d.

vj^{xx} xvij lb. vj s. xj d.

A Jehan de le Prée, rétoricien, pour se paine et labeur de avoir concheu, devisé et de tout ordonné et conduit la forme des hystoires, jusques au nombre de nœf, qui, le jour de l'entrée du Roy, nostre dit sire, furent, aux despens des mestiers de la dite ville, faictes en divers lieux en icelle ville ès rues et quarfours où ledit seigneur passa, et à ce proppos mis par escript

les proverbes et substances desdites hystoires, en quoy il vacqua par pluiseurs journées; et pour ce lui fu ordonné x lb.

Item pour unes lettres en forme de chartre seellées en laps de soye et cire verd, obtenues du Roy, nostre dit sire, à Tournay, contenant déclaration de non préjudice aux privilèges d'icelle ville, à cause des grâces que ledit sire avoit faictes à son joyeulx advènement en Tournay, fu payé tant pour l'ordonnance et escripture desdites lettres que pour le droit de seel xxiiij escus d'or; sont a xlix gr. l'escu,

xxxiiij lb. vj s.

A ung nommé Colin, qui est fol, à présent demourant en ladite ville, pour une robe de drap vermeil, qui lui fu accordée et donnée de par ladite ville à la venue et entrée du Roy, nostre dit sire, sur laquelle furent mis les armes de la ville, payé tant pour le drap que pour la fachon xl s.

Sommes des mises, iij^{c} lxvj lb. vij s. ix d.

5° Item oultre et avecq les sommes dessus dites, montans ensamble à xvij^{c} xxxij lb. viij s. xj d., soustenues et payées de par ladite ville à cause de la venue du Roy, nostre dit sire, ainsi que cy-dessus est plus ad plain fait mencion, a esté de par icelle ville et selon la voulenté et délibération de la Commune de ladite ville, fait don et présent audit sire de la somme de xx mil escus d'or que paravant elle lui avoit presté pour aidier à racheter se villes et seigneuries de son pays de Picardie, qui avoient esté engagiés à monseigneur le duc de Bourgongne par le traittié d'Arras. Et les cédulles et obligations que ladite ville avoit du Roy, nostre dit sire, touchant ladite somme, lui ont esté rendues, comme cassés et acquitées. Et affin que on saiche en temps advenir que sont devenus lesdits

xx[m] escus, en ont fait ceste petite remonstrance par manière d'advertissement.

Chotin, dans son *Histoire de Tournai* (T. II, p. 71), fait allusion à un second voyage du roi Louis XI à Tournai, en 1478, après la prise de Condé. Cette nouvelle visite, si réellement elle avait eu lieu, rentrerait dans notre sujet; mais ici, comme en bien d'autres circonstances, Chotin n'a pas compris ce qu'il lisait, et a raconté un fait fort flatteur pour les Tournaisiens, comme s'étant passé à Tournai, alors qu'il avait eu lieu dans le camp français, près de Condé. Quoiqu'il en soit, la chose est assez curieuse en elle-même pour que nous n'hésitions pas à transcrire le récit que nous en a laissé Dufief. (Mss. n° 199 de la bibl. de Tournai).

Ludovicus XI in amoribus Tornacenses habuit eosque favoribus et honoribus regalibus mactos voluit. Anno 1478, Condato urbe subacto, primâ maii, familiariter et honorificè illos cum encomiis excepit, ut qui spontè proprio ære mererent, primos inter ad obsidionem Condati oppidi advolassent; eisque in societatem custodum sui corporis adscitis, nocte proximâ è regione Valenchenarum vigilias imperavit. Insuper insequenti die eorum navem in flumine ad anchoram consedentem inscendit, ibique, ut eorum collega, colloquia sermonesque comites et humanos cum illis miscuit. Denuò, quasi ab illis divelli nequiret, navigium in quo morabantur insiliit, diùque fabulis cum illis indulgens et multa super urbis statu rogitans, cum iis cibum potumque sumpsit. Ad hæc, quasi illo consortio impensè delectatus, prætorianos milites evocavit et, junctis vocibus, qui de mense maii illecebris circumferebatur rythmum decantavit, cujus exordium : *Joly mois de may, quand revenras-tu?* ut memoriæ Joannes Nicolaï, curiæ episcopalis commissarius, in manuscripto chronico prodidit

addens tegumentum militare indultum balistariis nostratibus triplicis formæ nube radiis cœli coronæ aureæ supereminenti, et gemino rosarum ramo insignitum. Insignia et emblemata erant corporis regii et utriusque custodiæ.

APPENDICE A L'ENTRÉE DE 1463.

Si, pour l'entrée du roi Louis XI à Tournai, en 1463, nous n'avons pas cité le *Registre aux publications*, qui pourtant existe dans notre dépôt d'archives communales, cela tient à l'état déplorable de ce registre, dont les pages sont en grande partie rongées par l'humidité et devenues par suite illisibles. Pourtant nous avons fini par y déchiffrer, avec une peine infinie, deux petits documents qui, n'ayant pu trouver place dans notre récit, méritent de n'être pas oubliés. Les voici :

Du merquedy, viij^e jour de febvrier, l'an lxiij. — On vous fait assavoir, de par le Roy, nostre sire, que quiconques a trouvé ung oisiel appellé sarre (1), appartenant au Roy, nostredict sire, il le rapporte incontinent à son hostel, et il ara bon vin ; et si personne trouvée est que il le rechoille (2) et ne le faiche savoir aux gens du logis dudict sire, il en sera pugny au bon plaisir du Roy, et à l'exemple de tous aultres.

Du xiiij^e jour de febvrier, l'an lxiij. — On vous fait assavoir, de par le Roy, que s'il est personne qui ait trouvé deux petis chiens de poil blancq, l'un ayant noires oreilles ung peu coppées au deboult, et l'aultre ayant les oreilles rouses, ou qui sace où lesdicts chiens sont, sy les ramennent et rendent ou les facent ramener

(1) *Sarre*, c. à d. serin.
(2) *Rechoille*, c. à d. recèle.

et rendre à monsieur le bailli de Rouen, et on lui donra (1) le vin; sur peine, qui les détenroit ou fourcéleroit (2), d'estre griefvement pugnys et corigiéz à l'exemple d'aultres.

(1) *Donra,* c. à d. donnera.
(2) *Fourcèleroit,* c. à d. cacherait.

HENRI VIII.

1513.

On sait qu'en 1513, l'armée du roi d'Angleterre, jointe à celle de l'empereur Maximilien, vint assiéger Tournai, qui ne tarda pas à se rendre. Il n'entre pas dans notre cadre de raconter les épisodes de ce siège, dont la description se rencontre dans tous les historiens de notre ville; nous ne voulons parler que de l'entrée qu'y fit Henri VIII, après la capitulation. Malheureusement il existe une lacune de quelques pages dans le *Registre des consaulx* de 1513, et nous en serions réduit au récit du *Registre de cuir noir* déjà publié par Hennebert (1), si nous n'avions rencontré quelques documents dans le *Registre aux publications*. Voici ce qu'on y lit :

PUBLICATIONS DU MAGISTRAT.

Du xxiiij^e jour de septembre, l'an mil cincq cens et xiij. — On vous fait assavoir que pour la joyeuse venue et première entrée que le Roy de France et d'Angleterre, nostre sire, doit faire en ceste sa ville et cité de Tournay, ordonné est de faire ce que s'ensuit.

Premiers, que la vesprée (2) du jour que le Roy venra en Tournay, soyent fais feux de joye en pluiseurs

(1) *Messager des sciences historiques.* Année 1837, p. 49 et ss.
(2) *Vesprée*, c. à d. soirée.

quartiers de la ville, et faire bateler les cloches (1) par toutes les paroisches de la ville par l'espace d'une heure.

Item que quant le Roy arrivera en ladicte ville, que les grans chiefs de loy et autres notables personnaiges qui auront chevaulx, avec le souverain conseillier de ladicte ville, voisent à l'encontre du Roy faire une notable proposicion.

Pareillement voisent, jusques à la porte par où le Roy entrera, les quatre consaulx de ladicte ville, honnestement habituéz, et avec eulx tous les officyers de ladicte ville, et y soyent portées les torses des mestiers, et que lesdicts quatre consaulx ayent chacun une torse en la main.

Item que les gens d'église, mendians (2) et aultres, voysent en procession à l'encontre du Roy.

Item que à la porte par où le Roy fera son entrée, lesdits quatre chiefz deschenderont de leurs chevaulx, et eulx avec deux autres notables bourgois porteront ung chiel desour le chief du Roy, en faisant sadicte entrée, jusques à l'église Nostre-Dame.

Item que, à l'heure de ladicte entrée, soyent sonnées toutes les cloches des douze paroisches de ladicte ville.

Item que les rues par où le Roy fera son entrée, y soit mis sabelon (3) souffissamment affin que les chevaulx puissent aller en toute sceureté.

Item que tous les prisonniers estans en la ville soyent mis en lieu où le Roy passera, ayant chacun une verghe blanche en leur main, demandans grâce et merchy (4) au Roy.

(1) *Bateler les cloches*, c. à d. sonner les cloches.

(2) *Mendians*, c. à d. les quatre ordres religieux qui faisaient vœu de pauvreté.

(3) *Sabelon*, c. à d. sable fin.

(4) *Merchy*, c. à d. pardon.

Item que les demourans ès rues par où le Roy passera et fera sa dicte entrée, ayent leurs maisons parées de tappisseries, linghes et aultres choses notables, et ayent herbes et verdures espandues par les rues.

Item que chacun nettoye ou fache (1) nettoyer devant son huys (2) et fachent emporter l'ordure.

Item qu'il ne soit personne, quele qu'elle soit, qui s'avanche (3) d'effachier ne oster les marques et enseignes des fourriers du Roy, qu'ilz auront mises par les hostéleries et maisons de la ville, ne quy y touche aucunement, sur estre emprisonnéz, bannys et pugnys à la discrétion de messieurs prévostz et juréz.

Item que lesdicts quatre consaulx, officyers et aultres ordonnéz aller (4) à l'encontre du Roy, soyent prestz incontinent qu'ilz oront (5) la cloche du Wigneron (6), et se vingnent comparoir (7) et assambler au grant marchié de ladicte ville, où ils trouveront lesdicts chiefs pour aller à l'encontre du Roy.

Item que tous ceulx qui se meslent et scavent faire ystoires, jeux et esbatemens (8), fachent le jour de l'entrée du Roy, en aucuns lieux ad ce proppices, ystoires, jeux et esbatemens qu'ilz verront estre à l'honneur du Roy, et par la ville ilz en seront sallariéz.

Le même jour, le magistrat fit encore faire la proclamation suivante :

On vous fait assavoir que l'entrée du Roy se fera

(1) *Fache*, c. à d. fasse.
(2) *Huys*, c. à d. porte et, par extension, maison.
(3) *S'avanche*, c. à d. se hasarde.
(4) *Ordonnéz aller*, c. à d. commandés pour aller.
(5) *Oront*, c. à d. entendront.
(6) *Wigneron*. C'était une des cloches du beffroi.
(7) *Comparoir*, c. à d. comparaître, se présenter.
(8) *Esbatemens*, c. à d. amusements.

le jour de demain entre huit et noef heures du matin; et entrera en ceste ville par la porte Sainte-Fontaine. Par quoy mesdicts seigneurs font commandement que les ordonnances maintenant publyées soient faictes et entretenues (1), et que tous empeschemens depuis ladicte porte en la grant rue Saint-Jacques, en le Chaingle, en le rue de Coullongne, et jusques en l'église Nostre-Dame soyent ostéz et lesdictes rues nettoyées.

Pareillement que tous ceulx qui sont des quatre consaulx de ceste ville viengnent préstement en le Halle du conseil de ladicte ville, pour certaines affaires d'icelle.

RELATION DE L'ENTRÉE.

Le dimence xxve jour du mois de septembre l'an mil v^c et treise, Henry, par la grâce de Dieu huitiesme de son nom Roy de France et d'Angleterre, seigneur d'Irlande, etc., qui par l'espace de dix jours par avant avoit mis le siège devant ceste ville et cité de Tournay et grandement le fait battre de gros engiens (2) et auquel par traittié et accord sur ce fait, comme Roy de France, ladicte ville s'estoit rendue, vint premièrement en ladicte ville et cité et y fist son entrée. Et avant sa dicte entrée, messieurs les consaulx d'icelle ville envoyèrent devers lui, au lieu de Maire où il se tenoit, pour savoir la journée quand son bon plaisir seroit de faire sa dicte entrée en ladicte cité, adfin que on se peust préparer pour le reçevoir, festoyer et honnourer; aussi pour lui recommander ladicte ville

(1) *Entretenues*, c. à d. exécutées.
(2) *Engiens*, c. à d. canons.

et l'entretènement des prévilèges et franchises d'icelle. Lequel seigneur les rechut et oy bénignement, disant qu'il avoit intencion de faire sadicte entrée le lendemain entre huit et noef heures du matin, qui estoit ledict jour de dimence. Et pour ce que le jour estoit sy brief (1), on fist hastivement nettoyer les rues, parer les maisons et faire aucunes histoires depuis la porte Sainte-Fontaine, par laquelle ledict seigneur entra, tout jusques en l'église Nostre-Dame. Et allèrent tous les quatre consaulx, conseilliers, greffiers, procureurs et autres officiers de ladicte ville à l'encontre du Roy, jusques à ladicte porte Sainte-Fontaine, chacun ung flambeau ardant en la main. Et les chiefz de la loy et autres notables personnaiges avec le premier conseillier de ladicte ville, qui estoient à cheval, widèrent (2) ladicte porte et allèrent à l'encontre du Roy qu'ils trouvèrent audict lieu de Maire, auquel par ledict premier conseillier fut faicte une notable proposicion : et le jour précédent par son commandement lui avoient esté présentés les clefz de toutes les portes de ladicte ville.

Et estoit le Roy accompaignié de pluiseurs princes et seigneurs de son royaulme d'Angleterre, avec sa garde en grant nombre et pluiseurs seigneurs des pays de pardechà (3); et tous en armes au devant du Roy entrèrent en ladicte ville. Et le Roy estant à ladicte porte Sainte-Fontaine, fut cryé : Vive le Roy.

Et descendirent illecq de leurs chevaulx lesdicts quatre chiefz de la loy de ladicte ville et se mirent à piet; lesquelz, avec deux autres notables bourgois de ladicte ville, portèrent en hault, au dessus du chief

(1) *Sy brief*, c. à d. si rapproché.
(2) *Widèrent*, c. à d. sortirent de.
(3) *Pays de pardechà*, c. à d. pays d'en decà de la mer.

du Roy, ung chiel que la ville avoit fait faire, de bleu et de rouge velours, semé de fleurs de lis et de luppars (1). Et en cest estat s'en vint le Roy depuis ladicte porte Sainte-Fontaine, tout du long de la grant rue Saint-Jacques, par le Saingle, sur le Marchié et par la rue Nostre-Dame jusques à la grande église, où il fist salutation à Dieu et à la glorieuse Vierge Marie; et d'illecq s'en alla à son logis en la maison d'un chanonne (2) nommé maistre Simon Huland. Et en amenant le Roy par les rues dessusdites, furent sonnées toutes les cloches des paroisches de ladicte ville, et furent portéz à double reng les torses des mestiers de ladicte ville. Après alloient par ordonnance lesdicts quatre consaulx, conseilliers, greffiers, procureurs et autres officiers de ladicte ville, chacun ung flambel ardant en la main; et au devant du Roy y avoit pluiseurs princes et seigneurs à cheval; et après le Roy venoit sa garde à piet en grant nombre. Et sy estoient la plus-part des maisons richement parées de tappisseries, linges et autres choses. Et l'après-disner, lesdicts chiefs de la loy et conseil de ladicte ville allèrent devers le Roy en sondict logis; et à sa première venue lui présentèrent, de par ladicte ville, six kènes de vin de Beaune. Lequel présent il rechut aggréablement et en merchia (3) ceux d'icelle ville, confirma les prévilèges d'icelle et accorda que ladicte ville excersast tousjours sa juridiction, comme, par l'accord sur ce fait, il avoit promis.

Et quant aux grâces que ledict seigneur fist, il eslargy tous prisonniers qu'il trouva ès prisons de

(1) *Luppars*, c. à d. léopards, qui figurent dans les armes d'Angleterre.
(2) *Chanonne*, c. à d. chanoine.
(3) *Merchia*, c. à d. remercia.

ladicte ville, pour quelque maléfice qui fust, et aussi des prisons de l'Evesque et de la justice de Maire. Et sy rendy ladicte ville à tous bannis qui, le jour de sadicte première entrée, vinrent avec lui en ladicte cité, et qui dedens tierch jour (1) se présenteroient et bailleroient leur requeste, tant aux registréz pour hommicide, que aux bannis sans rappel, à tousjours, à ung an, à trois ans, sons de cloque, bans d'argent et de voyaiges quelz qu'ils fussent, et tous délictz non pugnis, sans riens excepter, sauf et rescout (2) iceulx qui avoient commis murdre (3), trayson, rompu paix, trèves ou asseurances, boute-feux (4), violé ou ravy femme ou femmes, tensé (5) ou composé (6) gens, fait route ou assemblée, conspiracion on monopolle (7), ou aultres vilains cas semblables, enfraint la quarantaine de long temps accoustumée et observée en ladicte ville, par laquelle est ordonné que, quant aucun débat survient entre aucuns de ladicte ville, les amis de leur partie ne peuvent assaillir, molester ne injuryer amis de l'autre partie, que avant ne soient passéz quarante jours ; et quiconques enfraint ceste coustume doit estre justicyé à mort (8) ou banny perpétuellement de ladicte ville, s'il se rend fugitif.

(1) *Dedens tierch jour*, c. à d. dans les trois jours.
(2) *Rescout*, c. à d. excepté.
(3) *Murdre*, c. à d. meurtre.
(4) *Boute-feux*, c. à d. incendiaires.
(5) *Tensé*, c. à d. menacé.
(6) *Composé*, c. à d. taxé, imposé.
(7) *Monopolle*, c. à d. assemblée illicite.
(8) *Justicyé à mort*, c. à d. condamné à mort.

REGISTRE AUX PUBLICATIONS.

Pendant son séjour à Tournai, Henri VIII reçût la visite de la duchesse douairière de Savoie, fille de l'empereur. A cette occasion, on fit la publication suivante :

Du lundy xxvj^e jour de septembre, l'an mil cincq cens et treise. — On vous fait assavoir que le Roy, nostre sire, a intencion, dedens une heure, amener en ceste ville madame la ducesse douaigière de Savoye, par la porte de Marvis, et d'illecq venir par le grant rue de Marvis au Pont-à-Pont, au Puis l'Auwe, en la rue Cappon, en la rue de Paris, au Grant Marchié jusques à la court de monseigneur l'Evesque. Par quoy mesdits seigneurs font commandement à tous demourans èsdites rues, où lesdits seigneur et dame passeront, qu'ilz fachent incontinent nettoyer lesdites rues et parer, au devant de leurs maisons, de tappisseries, linges et autres choses notables.

Duflef, au sujet de cette visite, écrit :

Madame Marguerite, douairière de Savoye, laquelle, à cause que l'empereur son père estoit à Antoing; se y estoit transportée pour le visiter; et ledit jour (26 septembre) à belle compaignie se partit dudit [lieu] et vint en Tournay par la porte de Marvys, au devant de laquelle alla le Roy avecq sa compaignie, fort richement accoustrés, aussy ceulx de la ville portants pluiseurs flambeaux, et fut convoyée jusques à la Court de l'Evesque, où son logys estoit préparé. La dame estoit en une lictière couverte de velours noir; pluiseurs damoiselles la suyvoient montées sur haquenées

blanches, richement vestues de velour et de satin et de damas.

REGISTRE DES CONSAULX.

Le roi d'Angleterre séjourna à Tournai jusqu'au 13 octobre 1513 (Hennebert dit, par erreur, jusqu'au 11); à l'occasion de son départ, les consaulx prirent la résolution suivante, consignée dans le registre de leurs délibérations :

Consaulx du joedy xiij^e jour d'octobre, l'an mil cincq cens et treise. — Par l'ordonnance des chiefs, les quatre consaulx furent assambléz, et leur fut remonstré que on est adverty que le Roy, nostre sire, se doit le jourd'huy partir de ceste ville; adfin de adviser de le convoyer en tout honneur à son partement, est assavoir ceulx qui pouront recouvrir chevaulx, de accompaignier messieurs les chiefs à cheval.

PUBLICATIONS DU MAGISTRAT.

Le même jour, le magistrat fit faire une publication qui prouve l'esprit caustique des habitants de Tournai. Bien que ne touchant qu'indirectement à notre sujet, nous ne résisterons pas à la tentation de la consigner ici.

Sy font mesdicts seigneurs commandement à tous les manans et subgés de ladicte ville, de quelque estat, eage ou condicion qu'il soit, qui face, chante ou dyse aucuns libelles diffamatoires par chanchons, ballades ne aultrement, touchant le fait des prinches ne aultrement; et pareillement que personne aulcune ne parle du fait des princes, gens de guerre ne aultrement, sur

peine d'estre bannis et pugnis créminellement ou aultrement en corps et en biens, à l'assens de messieurs prévostz et juréz, selon l'exigence du cas.

COMPTES COMMUNAUX.

Les circonstances dans lesquelles avait eu lieu l'entrée d'Henri VIII à Tournai, n'avaient pas permis au magistrat de préparer une brillante réception au nouveau conquérant. Aussi ne trouvons-nous aux comptes généraux de la ville qu'un seul article de dépense, qui ai trait à notre sujet :

A Simon Bourgois, pour l'achat à lui fait de quatre kènes de vin de Beaune, qui, par l'ordonnance de messieurs les consaulx, ont esté présentéz, est asscavoir les deux kènes avec aultres au Roy, nostre sire, à sa première et joyeuse entrée faicte en cestedite ville, et les deux aultres kènes à madame la douaigière de Savoye, qui estoit venue en cestedite ville, avec son estat, visiter et bienviengnier le Roy, nostredit seigneur, pour lesquelles quatre kènes de vin de Beaune lui a esté payé trente-noef escuz marchans, quarante huit gros l'escu, de chacune kène, qui montent pour lesdites quatre kènes, cent cincquante six escus; sont ij^{c} xviij lb. viij s.

Le séjour du roi d'Angleterre à Tournai donna lieu à la célébration de brillantes réjouissances, de tournois sur le marché, etc. La description de ces fêtes ayant déjà paru dans les publications de notre Société, il nous a paru inutile de rééditer ce récit. Nous nous bornerons à renvoyer le lecteur au tome III, page 135 de nos Bulletins; il y trouvera entière satisfaction.

PREMIÈRE ENTRÉE DE CHARLES-QUINT.

1531.

Charles V[e] estant de retour en ses Pays-Bas, dit Dufief dans son histoire manuscrite de Tournai, et séjournant à Bruxelles, manda à ceulx du magistrat de Tournai qu'il estoit résolu d'aller faire son entrée en ladicte ville, et mesme que pour la faveur et affection qu'il lui portoit, il estoit délibéré de l'anoblir et honnorer de la célébration du noble Chapitre de l'ordre de la Toison d'or.

Une lacune qui existe dans la collection des registres des consaulx ne nous permettrait de donner que peu de renseignements sur les préparatifs faits par la ville en cette occasion, si les registres aux publications ne nous fournissaient un grand nombre de documents que nous allons transcrire. Déjà les deux premiers figurent dans les publications de la *Commission royale d'histoire;* mais il ne nous a pas paru possible de les passer sous silence.

PUBLICATIONS DU MAGISTRAT.

Du ix[e] jour de novembre, l'an mil cincq cens xxxj. — On vous fait assavoir que, pour ce que l'Empereur, nostre souverain seigneur, a escript et mandé, par ses lettres closes et aultrement, à messieurs les consaulx de ceste ville et cité, que Sa Majesté a conclud, au

xxe et aultres jours ensuivans de ce présent mois, à son premier advènement et joyeuse entrée en ladicte ville comme conte de Flandres, estre receu et révérendé ainsy que à Sa Majesté appartient, ont conclud et ordonné que, pour aller de piet au-devant dudit seigneur Empereur le jour de son entrée, tous ceulx desdicts consaulx et aussy les notables et aisnés (1) bourgois et citoyens de ladicte ville fachent faire chascun une robe de drap blancq; et quant à messieurs les doyens et soubz-doyens des mestiers d'icelle ville, ils ont conclud et délibéré estre vestus et accoustréz de robes rouges ayant bandes de velours noir. Sy commandent messieurs les consaulx et néantmoins exortent et requièrent bien amiablement à tous lesdicts bourgois et citoyens notables de ladicte ville et cité que de temps et d'heure compétant ilz soyent pourveus desdictes robes, le plus honnorablement qu'ilz poldront, et d'un flambeau pour porter ardant en la main, pour aconpaingnier la loy de ladicte ville par devers ledict seigneur Empereur, et tant en faichent (2), en démonstrant la loyaulté de leurs coraiges (3), que on puisse perchevoir par effect le bon volloir et amour que l'on a envers l'Empereur, nostredict seigneur.

Commandent messieurs les consaulx à tous les arballestriers, archiers et canoniers de ladicte ville, qu'ils se préparent de leurs parures, telles que à leur serment appartient, pour aller au-devant de l'Empereur, nostredict seigneur, s'il leur est commandé et ordonné ce faire;

(1) *Aisnés*, c. à d. chefs de famille. — Vandenbrœck avait lu *aisués*, ce qui signifirait alors aisés, riches.

(2) *Tant en faichent*, c. à d. fassent tant.

(3) *La loyaulté de leurs coraiges*, c. à d. la droiture de leurs intentions.

Que les demourans en ladicte ville fachent préparer et ordonner leurs maisons et aultres lieux à eulx appertenants, pour recepvoir et loger gens et chevaulx, et que chascun obéisse pleinement à ce qu'il luy sera dict et commandé, tant par les fouriers dudict seigneur que de par la ville, sur dix karolus d'or; et qu'il ne soit personne aucune qui oste ou deffaice les marques et enseignes desdicts fouriers;

Et que tous ceulx lesquels ont fallots appertenants et marquiés de l'enseigne de ladicte ville les rendent et portent en la maison des engiens d'icelle, sur autelle peine (1) et amende que dessus, et aultrement pugnis à la discrétion de messieurs prévostz et juréz, à l'exemple d'aultres (2).

Du xiij^e jour de novembre, l'an mil cincq cens xxxj. — On vous fait assavoir que messieurs les consaulx de ceste ville et cité ont obtenu lettres de placcart de l'Empereur, nostre souverain seigneur, par lesquelles Sa Majesté mande et ordonne aux président et gens du conseil de Flandres, gouverneur, président et gens d'Arthois, grand bailly de Haynau, prévost-le-conte de Vallenchiennes et à tous officiers et gens de loy et aultres ses subgects qu'ils permectent et consentent aux bourgois et manans de cestedicte ville acheter et lever, ès mettes (3) de leurs offices et jurisdictions, bleds, advaines et aultres grains, et toutes manières de vivres et aultres choses requises pour l'advenue de l'Empereur, nostredict seigneur, en icelle ville et cité : lesquelles lettres messieurs les consaulx feront prestement signiffier et insignuer, par certain huissier, tant

(1) *Sur autelle peine,* c. à d. sous semblable peine.
(2) *A l'exemple d'aultres,* c. à d. de façon à servir d'exemple aux autres.
(3) *Mettes,* c. à d. limites, frontières.

aux dessus-nomméz officiers qu'aux eschevins et conseil de la ville de Douay. Pour quoy iceulx consaulx commandent et enjoindent à tous hosteleus, boullengiers, brasseurs, cabarteurs et aultres s'entremectans tenir logis et vendre à boire et à mengier qu'ilz fachent provision desdicts grains et vivres, chascun en son endroit, pour le furnissement et adresce de ladicte venue, tellement qu'il n'en y ait faulte et nécessité, sur peine d'estre pugnis griefvement, à la discrétion de messieurs prévostz et juréz d'icelle ville et cité;

Que les manans de la dicte ville ayans estables et granges empeschiées de laignes (1) et aultres choses les faichent widier, nectoyer et souffissamment accoustrer en dedans demain le soir, toutes excusations cessantes, pour y logier chevaulx, sur peine et amende de dix karolus; et néantmoins, en leur deffaulte, les maisons d'icelle ville seront visitées, ledict jour passé, par les commis et depputéz de messieurs les consaulx, et lesdictes estables et granges widiées et despeschées desdictes laignes et aultres choses à leurs despens, et condampnés en ladicte amende;

Que lesdicts manans qui logeront gentilshommes ou aultres auront le sallaire de chascune nuyt, por le leuwier(2) de chascun lyct, deux gros Flandres; et pour chascun lyct de serviteur, ung gros monnoie dicte; et pour l'estable de trois chevaulx, par jour et nuyct, deux sols d'icelle monnoie, et du plus ou du moins à l'advenant, et ce sans aulcune chose baillier ou livrer par lesdicts manans auxdicts gentilshommes, serviteurs ou aultres, mais seullement, comme dict est, chambres, licts et estables;

(1) *Empeschiées de laignes*, c. à d. remplies de bois.
(2) *Leuwier*, c. à d. loyer.

Que, pour éviter au péril du feu en ladicte ville, messieurs prévostz et juréz commandent en enjoindent que chascun, de temps et d'heure, faice rammoner et nectoyer ses chemynées, affin que dangier et inconvénient n'en adviengne, sur trois karolus d'or;

Que, trois ou quatre jours paravant l'entrée de l'Empereur, nostredict seigneur, en ceste ville, que toutes personnes, de quelque estat et condicion qu'ilz soyent, ayent en leurs maisons cuvier, tonnel plein d'eauwe, aussy chascun carton (1) une esclenne (2) et tonnel plein d'eauwe en sa maison et pourpris, prests pour les mener incontinent au feu, et les brasseurs, en leurs maisons et planchiers, cuviers, tonneaulx et tynnes (3) pleins d'eauwe, sur autelle peine que dessus;

Que tous les manans de ladicte ville et cité ayant intencion de faire faire et porter robes blanches pour la venue de l'Empereur, nostre seigneur, ainsy que naguères leur a esté remonstré et requis en la Halle du conseil de ceste ville et aultrement, le dénonchent et signiffient à l'ung des juréz ou eschevins de sa paroisse en dedens demain le soir, affin que Messieurs les consaulx cognoissent la bonne vollonté desdicts manants, et du surplus y pourvoyent comme ils verront au cas appertenir.

Du xve jour de novembre, l'an mil cincq cens xxxj. — On vous fait assavoir que messieurs les consaulx de ceste ville et cité ont donné et ottroyé à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condicion qu'ilz soyent, bon et sceur saulf-conduit jusques au rappel de messieurs les consaulx, sy avant que se peult estendre

(1) *Carton*, c. à d. charretier. Le mot est encore en usage.
(2) *Esclenne*, c. à d. charrette.
(3) *Tynnes*, c. à d. vaisseaux de bois, sorte de tonneaux.

ès mettes et termes de la jurisdiction de ladicte ville, sans ce que en corps ne en biens leur puist estre fait arrest, destourbier (1) ou empeschemens, saulf toutesfois les debtes deues à l'Empereur, nostredit seigneur, aussy les sentences et obligations quy polroient estre faictes et données contre eulx, et ceulx quy seroyent banys et interdicts d'icelle ville, et ce tant pour raison de la première entrée et joyeuse venue que l'Empereur, nostredict seigneur, a conclud faire de brief en cestedicte ville, que pour y apporter toutes manières de vivres pour gens et chevaulx quy seront et viendront en icelle ville et cité.

Du xxv[e] jour de novembre, l'an mil cincq cens xxxj. — On vous fait assavoir que pour décorer la venue de l'Empereur, nostre souverain seigneur, en ceste ville et cité, messieurs les consaulx ont, entre aultres choses, faict faire et dresser pluiseurs hours et eschafaulx affin de y faire aulcunes histoires, pour ausquelles furnir est de nécessité avoir gens et habillements riches, honnestes et sumptueulx. A ceste cause, messieurs les consaulx exortent à tous leurs manans et subjects et néantmoins leur ordonnent qu'ilz prestent tant leurs enffans que leurs robes, joyaulx et habillemens nécessaires, et qui leur seront requis par les commis de messieurs les doyens, à faire lesdictes histoires, lesquelz responderont et se obligeront à rendre et restituer sommièrement (2) tout le dommaige que on polroit avoir faict auxdicts accoustremens, sur peine d'estre pugnis à la discrétion de messieurs prévostz et juréz.

Du xxviij jour de novembre, l'an mil cincq cens xxxj. — On vous fait assavoir que pour la joyeuse venue et

(1) *Destourbier,* c. à d. trouble.
(2) *Sommièrement,* c. à d. sur le champ.

première entrée que l'Empereur, nostre souverain seigneur, doibt prochainement faire en ceste ville et cité de Tournay, et y tenir chappitre général de son ordre, messieurs les consaulx de ladicte ville, voeillans mettre ordre et règle sur le faict des vivres, et non souffrir les haulcher et renchérir à cause de ladicte venue, ont ordonné et deffendu, ordonnent et deffendent qu'il ne soit personne quelconcque qui, depuis maintenant en avant (1) tant que ledict seigneur et ses gens seront en ladicte ville, vende ses vivres ou marchandises fors à pris raisonnables et non à plus-grand et chier pris qu'ilz ne ont esté depuis trois sepmaines ou ung mois enchà, et selon le taux apposé auxdits vivres cy-ensuivant déclaré, sur peine d'en estre pugnis à la discrécion de messieurs prévostz et juréz, et lesdicts vivres estre, par main de justice, vendus et distribuéz pour pris compétent.

C'est assavoir :

Que tous hosteleus et aultres qui tiendront chevaulx en gouverne, que pour chacun cheval ilz ne prendent et demandent que huit gros flandres pour jour et nuyt, et pour la repue (2) du disner deux gros, monnoye dicte, sur six karolus d'or d'amende à chacune fois que en feront le contre (3).

Item que ceulx qui s'entremectent de vendre laingnie en gros, ne vendent leurs fasseaulx (4), à plus-hault pris que elle ne a esté prisée et appiéciée (5) sur les nefz (6) par messieurs les eschevins de ladicte ville et cité,

(1) *Depuis maintenant en avant*, c. à d. dorénavant.
(2) *Repue*, c. à d. repas.
(3) *Le contre*, c. à d. le contraire.
(4) *Fasseaulx*, c. à d. fagots.
(5) *Appiéciée*, c. à d. appréciée, estimée.
(6) *Nefz*, c. à d. bateaux.

avecq droit et sallaire de portaige et engrangement, en manière accoustumée ; et les laignes venant par kar sur ledict Grand Marchié, envers le Pourcelet et la Bretesques.

Les porresses (1) emprès les muelles de vert (2) jus au Marchié (3) as Poulletz, au lieu à icelles ordonné.

Et le tout gardent et observent chacun des dessusnomméz, sur peine de dix karolus d'or et d'estre aultrement pugnis à la discrécion de messieurs prévostz et juréz.

Du pénultiesme jour de novembre, l'an mil v^c trente et ung. — Que tous ceulx de la loy soyent prestement montéz à cheval, et les doyens, bourgois, manans et des sermens de ceste ville et cité qui furent le jour d'hier audevant de l'Empereur, nostre souverain seigneur, se trouvent pareillement prestement en la Halle de ceste dicte ville, au son de la cloche du Wigneron, à tout leurs robes de parures, sans flambeaulx, pour aller au devant de la Reyne Régente, soer de l'Empereur, nostredict seigneur, et luy faire la révérence ad ce deue et appartenante ; et que tous ceulx qui ont esté commis et faict personnaiges aux histoires se préparent pour estre prestz, s'il est possible ; et qu'il n'y ayt faulte, sur peine d'amende arbitraire.

Que tous manans de cestedicte ville se ordonnent et employent, le jour de demain de l'après-disner, par ruaiges et connestableries (4), de faire feux et esbatement de léesse (5) et joye, et aultres festins en

(1) *Porresses*, c. à d. marchandes de poireaux, de légumes.

(2) *Muelles de vert*, c. à d. meules de branches vertes.

(3) *Jus au Marchié*, c. à d. sur le marché.

(4) *Connestableries*, c. à d. quartiers soumis à la juridiction d'un connétable.

(5) *Léesse*, c. à d. liesse, plaisir.

l'honneur et exaltation de première venue et joyeuse entrée en cestedicte ville, de la très-sacrée I. M., nostre souverain seigneur.

Aussy défendent messieurs à toutes personnes à eulx subjectes, de jour ne de nuyt, suyvre ceulx qui se trouveront et irront sur chevaulx ou à pied, muchiéz (1) et couverts de masques et faulx visaiges que l'on appelle mommeurs (2), et les leissent passer et aller leur chemin sans enpeschement, sur peine de xx karolus d'or d'amende et estre pugnis à la discrécion de messieurs prévostz et juréz ; dont les enffans mineurs, serviteurs et mesnies (3), on s'en prendroit à leur père, mère, maistres et maistresses.

Du dernier de novembre, l'an mil cincq cens trente et ung. — Que tous laboureurs, cartons de rivaiges (4) et béneleurs (5) de ceste ville et du pooir d'icelle se trœuvent en dedens le soir pardevant Franchois de Bargiban, rejecteur et commis aux ouvraiges d'icelle ville, pour et affin de eulx faire escripre et enroller, et demain au matin aller à tous leurs cars et chevaulx, corbilles (6) et benniaulx (7) quérir et chargier du sablon au lieu de le Pillerye (8), et l'amener sur le Grand Marchié, droit au lieu qui leur sera ordonné ; et ilz seront payés et satisfais souffissamment par ledict rejecteur, de leurs voyaiges et labeurs ; sur encourir

(1) *Muchiéz,* c. à d. cachés.

(2) *Mommeurs,* c. à d. déguisés.

(3) *Mesnies,* c. à d. les personnes qui habitent une même maison.

(4) *Cartons de rivaiges,* c. à d. camionneurs.

(5) *Béneleurs,* c. à d. charretiers.

(6) *Corbilles,* c. à d. tombereaux.

(7) *Benniaulx,* c. à d. petites charrettes. Le mot s'emploie encore dans le patois.

(8) *Le Pillerye.* C'est un hameau du village de Kain, qui porte encore le même nom.

en une amende de dix karolus d'or, d'estre emprisonnéz, bannys et pugnys et aultrement corigiéz, comme rebelles et désobéissans à justice, à l'exemple d'aultres.

Du second jour de décembre, l'an mil cincq cens trente et ung. — On vous fait assavoir, de par messieurs les consaulx de ceste ville et cité, que tous manans de ladicte ville faichent, demain de l'après-disner et au soir, feux par quarfours et aultres jeux et esbatemens de joye et lésse par connestableries et ruaiges, se récrée au soupper ensemble, en l'honneur de la première entrée et joyeuse venue de l'Empereur, nostre souverain seigneur, en ceste sa ville ; et qu'il n'y ait faulte; de sorte que on en baille la charge, pour en faire faire le debvoir ainsy qu'il appartient, aux connestables desdicts ruaiges, sur peine d'estre pugnis à la discrécion de messieurs prévostz et juréz de cestedicte ville et cité.

Du vij^e jour de décembre xv^c xxxj. — On vous fait assavoir que, pour rendre gré et loenges à Dieu, nostre créateur et rédempteur, de l'honneur qu'il a pleut à la Majesté de l'Empereur, nostre souverain seigneur, faire à ceste sa ville et cité et à ses bons et loyaulx subjects d'avoir fait sa joyeuse entrée de première venue, et tenu chappitre général de son ordre en sadicte ville, et aussy de la victoire et deffaicte que ont fait et heu ès confins de Savoye, par la miséricorde et bonté de Dieu, nostre créateur, quatre à cincq mille Suysses soustenans nostre saincte foy catolicque et les commandemens et constitutions de nostre mère saincte église, religion chrestienne, desquelz en ont seullement receu la mort deux cens ou environ, à leur loenge, honneur et salut éternel, chevaliers et protecteurs de nostre foy, de vingt deux mil Suisses, dont en sont

seullement eschappéz de trois à quatre mil, qui soustenoyent les erreurs lutéraines (1) et aultres sextes héréticques, à leur dampnation perpétuelle, qui est œuvre divine et miraculeuse et donnant coer, force, vigueur à toute la religion chrestienne, vénérables et discretz seigneurs messieurs les doyens et chappitre de l'église Nostre-Dame de cestedicte ville ont conclud et délibéré de, demain au matin, faire sermon, messe sollempnelle, procession généralle par le grand tour de la rue de Babillonne, dicte des Allemans (2), à laquelle procession seront portéz le saint sacrement de l'autel, qui est le vray et présieux corps de Nostre Seigneur Jésus-Crist, et aultres dignes reliquaires, et le plus-somptueusement qu'il leur sera possible. Et pour plus vénérender et décorer ledict saint sacrement de l'autel, messieurs les consaulx, doyens et soubzdoyens, les officiers et conseil se y trouvent à tous leurs robes et parures blanches et rouges, flambeaulx ardans en leurs mains, comme aussy faire porront tous aultres habitans, bourgois et manans d'icelle ville.

Sy commandent messieurs prévostz et juréz que tous leurs manans et subjectz se trouveront audict sermon général, messe solempnelle et procession généralle, en toute révérence, dévotion et honneur, allans, tant hommes que femmes, chascun en son ordre, et faicent et rendent dévotes prières, loenges et grâce à Dieu, nostre créateur.

Aussy deffendent à tous taverniers, hosteleus, carbateurs (3) et aultres vendans à boire et à mengier

(1) *Erreurs lutéraines*, c. à d. erreurs de Luther.

(2) *Rue de Babillonne, dicte des Allemans*. C'est aujourd'hui la *rue des Jésuites*.

(3) *Carbateurs*, c. à d. cabaretiers.

qu'ilz ne asséent (1) aulcunes personnes quelles que elles soyent, aultres que passans, et ne leur baillent et administrent à boire et mangier, tant que ladicte procession sera faicte et achevée.

Semblablement commandent que toutes les maisons des rues auxquelles ladicte procession passera soient tendues de tapisserie, linges et aultrement honnestement, et les rues bien nectoyées et despeschées (2) de ordures et immondices ; dont se faulte y avoit, on s'en prendra aux connestables desdictes rues.

Pareillement que durant le temps et tant que l'Empereur, nostredict seigneur, sera en ladicte ville, chacun ayt pendant aux huis ou fenestres de sa maison, depuis six heures jusques à dix heures du soir, chandeilles ardentes en lanternes et aultres claretéz pour esclairer les seigneurs et aultres y allans et passans.

Et que personne aulcune ne entre dedens la closture et fermeté (3) des lisses (4) qui sont faictes sur le Grand Marchié d'icelle ville pour servir aux joustes qui se y doibvent faire pour l'honneur et décoration de ladicte entrée et joyeuse venue de l'Empereur, nostredict seigneur ; et ne monctent ou se asséent et tiennent sur les asselles (5) desdictes clostures, mains joignans par au dehors (6) d'icelle, sur peine d'estre prestement enprisonné; et aussy tous les contrevenans, désobéyssans aux commandemens, ordonnances et deffence

(1) *Ne asséent*, c. à d. ne laissent asseoir.
(2) *Despeschées*, c. à d. débarrassées.
(3) *Fermeté*, c. à d. lieu fermé.
(4) *Lisses*, c. à d. lice, lieu disposé pour des courses ou des tournois.
(5) *Asselles*, c. à d. ais, pièces de bois.
(6) *Mains joignans par au-dehors*, c. à d. même sur les planches extérieures.

dessusdicts, bannys et pugnis arbistrayrement à la discrécion de messieurs prévostz et juréz.

RELATIONS DE L'ENTRÉE.

Le *Registre de cuir noir* passe sous silence et l'entrée de Charles-Quint à Tournai en 1531, et la tenue du Chapitre de la Toison d'or. Ce silence est d'autant plus étonnant que ces cérémonies furent fort brillantes, à en juger par le souvenir qui en est resté. Nous aurons donc recours, pour combler cette lacune, aux manuscrits de la bibliothèque communale.

Voici comment s'exprime Givaire (T. II, f° 177) :

Le vingt huitième de novembre dudit an (1531), l'Empereur estant de retour de son couronnement de Boulongne-la-Grasse (1), mandat à ceux de Tournay qu'il avoit résolu d'y faire son entrée, et que pour la bonne affection qu'il leur portoit, il y tint le Chapitre de la Toison d'or. Il fit enfin son entrée ledit jour, vingt-huit novembre. Ceux de la ville firent élever diverses portes et arches de triomphes, où estoient représentées diverses histoires de la Bible, correspondant à la Toison d'or, comme celle de Gédéon et autres. Les quatre compagnies bourgeoises se parèrent le plus-propres qu'ils purent, et allèrent au-devant de l'Empereur plus de deux lieues. Il entra par la porte Marvis, sous un riche dais de velours rouge, avec grande franche d'or, porté par le grand prévost, les deux mayeurs et le grand doyen, auxquels les compagnies le bordèrent ; vint par la rue S. Brixe, de là à la rue de Pont ; passa le Pont-à-Pommes ; monta la rue Ca-

(1) Il s'agit de la ville de Bologne, en Italie, où Charles-Quint fut couronné Empereur par le Pape.

pon, dicte de la Teste d'or, puis à la rue de Paris, par le Belfroid, ensuite en la rue des Orphèvres et puis en l'église cathédralle; et alla loger en l'abbaye S. Martin, où il mit pied à terre. D'abord les compagnies bourgeoises firent vingt décharges de leurs armes et ensuite le canon respondit; leurs décharges accomplies, se détachèrent et firent le choix d'une trouppe choisie de soixante d'entre eux, pour monter la garde chaque jour, pendant son séjour qu'il resta en ceste ville, et d'où tous les corps le furent saluer et haranguer.

Sur les arches, il y avoit des vers et chronographes; entre les autres, voici ceux-cy :

Nervia gens leta est inscepto Cesare Carolo,
Principe et indomito, Burgundia festa reservans.
eCCe VenIt prInCeps regVM terræ;
beatI qVI paratI sVnt oCCVrrere eI. (1531).

Gaultran (Hist. de Tournai, T. III, p. 1759), sans entrer dans de beaucoup plus grands détails, analyse assez exactement les faits connus par les proclamations des consaulx, que nous avons données plus haut. Voici son récit :

La ville de Tournai, par la capitulation de cette paix (paix de Cambrai, en 1529), étant demeurée à l'Empereur, il y voulut faire son entrée, l'an 1531, le 28e de novembre, et par le même moyen affermir en cette avantageuse conquête, pied à pied, son autorité. Le magistrat étant informé de l'insigne faveur que Sa Majesté Impérialle lui préparoit, commanda que les plus-notables de la ville et les fils aînés des citoïens se fissent tailler chacune robbe de riche étoffe de couleur blanche, pour lui aller au-devant; de plus que les doïens et sous-doïens des métiers fussent revêtus de robbes rouges à bandes de velours noir; et que les confréries des arbalétriers, archers et canoniers comparussent cou-

vers des habits ordinaires à leurs compagnies, chacun portant un flambeau en la main. Le même magistrat fit dresser par les rues plusieurs somptueux théâtres et y représenter les beaux exploits du très-auguste Empereur et de toute la maison d'Autriche. Celui-çi ayant été accueilli de la sorte, le lendemain on fit à peu près le même appareil pour reçevoir sa sœur Marguerite, reine de Hongrie, qui fut depuis régente des Pays-Bas, en l'absence de son frère. Ensuite le 30ᵉ du même mois, comme aussi le 3ᵉ et le 8ᵉ de décembre, l'on ne voioit que feux de joie par toute la ville, avec mille acclamations à la louange de la Sacrée Majesté, laquelle, pendant qu'elle séjournoit à Tournai, pour faire voir jusqu'à quel point elle chérissoit cette ville, lui fit l'honneur de tenir un chapitre de l'ordre de la Toison d'or, l'espace de trois jours, en l'église cathédrale. En ce Chapitre, auguste théâtre de l'Europe, pour suppléer le nombre des chevaliers qui étoient morts, il donna le colier à vingt-trois seigneurs, dont voici les noms :

Jean, roi de Portugal,
Jacques, roi d'Escosse,
Ferdinand d'Arragon, vice-roi de Valence,
Pierre, duc de Frias,
Philippes, duc de Bavière,
Philippes, infant d'Espagne,
George, duc de Saxe,
le duc d'Albuquerque,
André Doria, duc d'Amalphi,
Regnaut, seigneur de Bréderode,
Ferdinand de Gonzaga,
Nicolas, comte de Saluces,
Claude de Baulme, maréchal de Bourgogne,
Antoine, marquis de Berghes,

Jean, seigneur de Bossut,
Charles, comte de Lalain,
Louis de Flandres, seigneur de Prat,
Georges Schenc,
Philippe de Lannoy, seigneur de Moulembaix,
Alfonce d'Avalos, marquis de Guaste,
François, comte de Mirande,
Maximilien d'Egmond, comte de Buren,
Rhené de Chalon, prince d'Orange.

COMPTES COMMUNAUX.

A Pieres Senoncq, conchierge de la halle du conseil de la ville, pour certain disner fait en ladite halle par messieurs les chiefz, conseillers et aultres officiers, le xxviij^e jour du mois de novembre, a esté payé vj lb.

A Pieres Lamant, pour xxiiij lots de vin qui, ledict jour, furent présentéz à monsieur de Palerne, chancelier de Brabant, estant en ceste ville avecq l'Empereur, nostre seigneur, au pris de huyt gros le lot et six gros aux porteurs. Sont ix lb. xviij s.

A France du Plouich, pour xvi lots de vin qui, le xxixe jour dudit mois, furent présentéz à monsieur l'audiencyer, audit pris, et iiij gros aux porteurs. Sont vj lb. xij s.

Audit France du Plouich, pour xvi lots qui, le iiij^e jour de décembre, furent présentéz à monsieur des Marès, conseillier de l'Empereur, nostre seigneur, et aultres xvi lots de vin à monsieur le procureur général de Flandres, audict pris de viij gros le lot, et viij gros aux porteurs. Sont xiij lb. iv s.

A maistre Michiel le Clément, premier greffier de la

ville, pour soy estre transporté en la ville de Brouxelles et, en ensuivant les lettres de l'Empereur, qui estoit délibéré tenir son chappitre du Thoison d'or et sa première venue en ceste ville, porté audict seigneur, ou nom de ladicte ville, lettres de remerchiment, et aultrement scavoir comment l'on se debvoit régler sur ceste affaire : en quoy faisant, il a vacqué l'espace de cincq journées, au pris de lxviij s. pour lui et son serviteur. Sont xvij l, tourn. Item, pour soy estre de rechief, depuis le partement dudict seigneur Empereur, transporté audict lieu de Brouxelles, pour poursievyr l'expédition des requestes à lui présentées par ladicte ville et aultres affaires d'icelle : en quoy il a vacquié xiij journées, au dessusdict pris. Sont

xliiij lb. iiij s.

A Jehan Pourier, messagier de la ville, pour avoir esté à courre-le-cheval par devers les gens de l'Empereur, nostre seigneur, pour scavoir l'heure qu'il fera son entrée en ceste ville, adfin de aller au-devant et le reçevoir, ainsy qu'il estoit ordonné, payé xxv s. vj d.; et à Jacques de Hornoy, aussy messagier de la dicte ville, pour avoir fait l'assemblée, tant ledict jour, par ung aultre costé que avoit fait ledict Pourier, que le lendemain, pour la venue de la Royne, payé lj s. Sont ensemble lxxvj s. vj d.

Aux xvj sergens bastonniers de la ville, pour et en advanchement des parures et enseignes qu'ilz ont fait faire et mectre sur les palletos dont ilz estoient vestus à la venue et entrée de l'Empereur, nostre seigneur, en ceste ville, a esté payé à chascun viij s. vj d., et à Jehan Desmarceler, dict Curé, pour semblable parure, aultres viij s. vj d. Sont ensemble

vij lb. iiij s. vj d.

Aux connestableries des rues Sainct-Martin, Paris et

du circuyt du Belfroy de ceste ville, qui sont trois connestableries ayans heu les plus-belles allumeries de flambeaulx et lanternes, et leurs maisons plus-richement accoustrées de tappisseries et aultres paremens, à l'honneur et pour l'entrée de l'Empereur, nostre seigneur, a esté payé, en ensuyant la publication sur ce faicte aux bretesques de ladicte ville, à chascune connestablerie, deux karolus d'or, vaillables xij lb.

A maistre Gilles Grenut, second conseillier de ladicte ville, pour avoir fourmé et ordonné pluiseurs requestes présentées à l'Empereur, nostre seigneur, à sa joyeuse venue et entrée en icelle ville, a esté payé quatre carolus d'or; — item à Jehan Gardavoir, pour avoir grossoyé et mis au net lesdictes requestes, ung carolus. Sont ensemble x lb.

A monsieur maistre Laurens du Bioul, seigneur du Sart, nagaires audiencier de l'Empereur, nostre seigneur, pour pluiseurs grans services par lui faicts à cestedicte ville ès matières et affaires que ladicte ville a heues en l'année finie en febvrier xxxj, tant en expédition de lettres et mandemens, comme en l'assistence et adresse qu'il a faite à la joyeuse entrée de l'Empereur, nostre seigneur, lui a esté donné et présenté, en rémunération desdicts services, la somme de xxxj carolus d'or, vaillables lxxij lb.

A sire Micelles de Preys, mayeur des finances, pour l'achapt par lui fait de xxv aulnes et demye de satin de soye jaune, qu'il avoit acheptè en la ville de Bruges, au pris de lxx gros l'aune, pour faire et composer ung chiel pour la très-sacrée personne de l'Empereur, nostre seigneur, à son entrée en ceste ville, à quoy il n'avoit servy, pour ce que on en avoit trouvé du plus-beau en la ville d'Anvers, a esté payé au pris dessus déclaré, la somme de iiij^{xx} ix lb. v s.

DEUXIÈME ENTRÉE DE CHARLES-QUINT.

1540.

Le journal de Vandenesse, publié sous les auspices de la Commission royale d'histoire, nous apprend que Charles-Quint, parcourant ses vastes Etats, vint de Courtrai à Tournai le 5 novembre 1540; il résida deux jours seulement en notre ville, et alla loger à Lille le 7 du même mois. Les différentes collections de nos archives communales nous fournissent à ce sujet les documents suivants.

REGISTRE DES CONSAULX.

Consaulx rassembléz le merquedy, iij^e jour de novembre XV^c et XL, pour adviser comment on se conduira pour la venue de l'Impériale Majesté, qui doit, le jour de demain, venir en ceste ville. Sur quoy a esté ordonné d'en communicquer et parler à monsieur le gouverneur par les chiefz et conseil, et demain au matin en faire rapport auxdits consaulx.

Consaulx rassembléz le iiij^e jour dudict mois de novembre XVe XL, pour oyr le rapport des chiefz qui s'estoient, le jour d'hier, transportéz par devers monsieur le gouverneur, pour savoir comment on se debvoit régler pour la venue de l'Impériale Majesté, qui debvoit estre, le jour de demain, en ceste ville et cité. Lesquelz

consaulx sont d'assens de aller au-devant de ladicte Majesté à pied, honnourablement accoustréz, jusques au dehors de la porte Sainte-Fontaine, et luy faire présent de six pièces de vin et du meilleur qu'on scaura trouver;

A la royne régente, quatre pièces;

Au duc d'Arscot, une pièce;

Au prince d'Orenge, une pièce;

A monsieur le grand maistre, une pièce;

Au duc de Savoye, deux pièces;

A la ducesse de Millan, deux pièces;

A monsieur le somelier, une pièce;

Et aux aultres princes de l'ordre, à chascun xij kennes de vin.

Et sy est aussi ordonné de.......... (1) s'il fait brun.

PUBLICATION DU MAGISTRAT.

Du iij^e jour de novembre XV^c XL.

On vous fait assavoir, de par messieurs les consaulx de ceste ville et cité, estans advertis que l'Empereur, nostre souverain et naturel seigneur, sera le jour de demain en ceste sa ville et cité, que chascuns manans d'icelle ramonnent et nectoient au-devant de leurs maisons, et que les banneleurs qui ont accoustuméz prendre et lever les fiens (2) et immundices au-devant desdictes maisons, les emportent et karyent (3) sur

(1) L'humidité a détérioré cette partie du registre, devenue illisible.
(2) *Lever les fiens*, c. à d. enlever les ordures.
(3) *Karyent*, c. à d. charrient.

leurs banneaulx, à paine, qui de tout ce seroit défaillant, d'estre chascun d'eulx condempnéz en une amende de ung carolus d'or au prouffit de la ville, et aultrement pugnis à la discrétion de messieurs prévostz et juréz.

RELATION DE L'ENTRÉE.

Le vendredy, v[e] jour de novembre XV[c] XL, la très-sacrée Majesté vint en ceste ville et cité, acompaignié de la Royne, sa sœur, régente, et de pluiseurs prinches et gros seigneurs, tous habilliéz en doeil. Et entra ladicte Majesté par la porte Sainte-Fontaine ; et allèrent au-devant les consaulx de ladicte ville, honnourablement accoustréz, jusques à l'abbeye des Prez-Porchins, et illecq lui fut faicte, par M[e] Gilles Grenut, premier pencionnaire, une belle proposition, présentant à ladicte Majesté, en luy recommandant ladicte ville et les manans d'icelle, six piéches de vin : laquelle Majesté print ledict présent de bonne part, et déclara qu'il auroit ladicte ville et les manans en recommandation. Et tost après fut faicte une aultre proposition à ladicte Royne, présentant à icelle, en luy recommandant icelle ville, quatre piéches de vin, qu'elle print de bonne part, disant qu'elle s'employeroit faire service à ladicte ville. Et ce fait, lesdicts consaulx retournèrent chascun en leurs maisons.

DÉPENSES FAITES PAR LA VILLE.

A très-hault, très-noble et très-puissant prince Charles, empereur de Romme, etc., nostre souverain

et naturel seigneur, pour six piéches de vins, au pris de xxx liv. chascune piéche, à luy présentées le ve jour de novembre dernier, que lors il vint en ceste sadicte ville, par billet, c iiij^{xx} lb.

A très-haulte, très-puissante et très-illustre princesse la royne régente de par dechà, soer audict seigneur Empereur, pour iiij piéches de vin, au pris de xxxij liv. la piéche, à elle présentées ledict jour, que lors elle vint en cestedicte ville avecq sondict frère, par billet, c xxviij lb.

A la ducesse de Melain, qui estoit venue en cestedicte ville avecq le régente, pour lxxij kennes de vin à xiiij s. le kenne, à elle présentées ledict jour, par billet, lij lb. iiij s.

A monseigneur le ducq de Savoye, pour lxviij kennes de vin audict pris, à luy présentées le vj^{e} jour dudict mois, que lors il vint après ledict seigneur Empereur, par billet, xxxiiij lb. xvj s.

A pluiseurs personnes, tant pour avoir, durant le temps que l'Empereur, nostre seigneur, et madame la régente, sa soer, et aultres princes et princesses ont esté en ceste ville, aydié et faict mener licts à S. Martin, pour couchier les gens dudict seigneur empereur, et iceulx depuis reportéz et cariéz à ceulx auxquels ilz appartenoient; que donner quelque gracieuseté aux fouriers, lacquais, huyssiers et gardes dudict seigneur Empereur et de madame sa soer : le tout apparant plus à plain en viij ordonnances, lxxj lb. vj s.

A Jehan de Laoultre, espissier, pour avoir, au commandement de messieurs prévostz et juréz, livré, pour la venue de l'Impériale Majesté, aux consaulx de ladicte ville, xliij torsses, pensans que ladicte Impériale Majesté deuist venir tard, au pris de iij s. vj d. la

livre. Sont, pour ij^{c} lx liv. et demye, parmy vj s. donnéz à ung homme pour avoir porté lesdictes torsses ès maisons desdicts consaulx, par ordonnance

xlv lb. xvij s. vj d.

A Jacques Darre, pour la despence par luy soustenue par deux diverses fois que lors les prévostz et juréz et les chiefz des consaulx y estoient pour les affaires de ladicte ville et assembléz en la halle du conseil d'icelle ville, pour conclure adfin de aller en ordre au-devant de la Majesté Impérialle, par ordonnance xxiij lb. ij s.

A Jehan Pourrier et Jacques du Hornoy, messagiers, pour eulx estre transportéz de cheval en la ville de Courtray, par devers l'Impérialle Majesté, pour scavoir sa venue en cestedicte ville, a esté payé par ordonnance, vj lb.

A Me Jehan du Haultbois, pour ses peines et travail d'avoir assisté les fourriers de l'Empereur, nostre seigneur, adfin de recouvrer logis et estables, pour logier la sceulte et train dudict seigneur Empereur,

iiij lb.

PHILIPPE II.

1549.

Charles-Quint, parvenu au faîte de sa puissance et fatigué des tracas du monde et des grandeurs, avait formé le projet d'abandonner à son fils ses vastes états et de se confiner dans le calme du cloître. Il profita de la trêve de Vaucelles pour appeler l'infant Philippe dans les Pays-Bas et l'y faire reconnaître à titre de successeur. Le journal de Vandenesse nous montre l'empereur accompagnant lui-même le prince héritier dans différentes villes des Pays-Bas. Tournai reçût à cette époque la visite de Philippe et lui fit le plus brillant accueil, comme on en jugera par la description des rues, que nous a conservée le *Registre de cuir noir*. Nous sommes d'autant plus heureux de posséder une relation aussi détaillée, qu'une nouvelle lacune se présente pour cette période dans la collection des registres des Consaulx, et qu'au registre aux publications, il n'existe qu'une seule pièce ayant trait à notre sujet.

PUBLICATION DU MAGISTRAT.

Du ve d'aoust xv^c xlix.

On vous fait assavoir de par messieurs les consaulx de ceste ville et cité, estant advertis que monseigneur le prinche d'Espaigne fist le jour d'hier son entrée en la ville de Lille, iceulx consaulx commandent et enjoindent (1) à tous leurs manans et subgects de nettoyer les

(1) *Enjoindent*, c. à d. enjoignent.

rues et que chacun soit prest de faire tendre lesdictes rues et faire alumerie (1) en icelles quand le temps et lieu sera, sur peine arbitraire.

Et sy deffendent aussy à toutes personnes de monter à cheval pour aller au-devant de monseigneur le princhе d'Espaigne, s'ilz ne sont acoustréz de coulleur violet, aussy sur peine arbitraire.

RELATION DE L'ENTRÉE.

Recoeul de la triumphante et magnificque entrée faicte en la ville et cité de Tournay, le merquedy vij[e] jour du mois d'aoust l'an mil v[c] quarante noef, par très-hault, très-puissant et très-excellent princhе, monseigneur Philippes d'Austrice, princhе des Espaignes, et fils unicque de la très-sacrée Majesté de Charles V[e], empereur romain, tousjours auguste, avecq le joyeulx advènement de Sa Majesté en icelle ville, et de très-excellentes et très-illustres princhesses, les Roynes de Franche et de Hunguerie, ses deux sœurs.

Pour donner aux lecteurs ample ouverture et claire déclaration des choses faictes en la ville et cité de Tournay le merquedy vij[e] jour du mois d'aoust l'an mil v[c] xlix, à l'entrée de mondict seigneur le princhе d'Espaigne, faicte du matin envers les unze heures avant disner, convient premièrement faire comment messieurs les chiefz et consaulx de ladicte ville auroient donné charge et commandement exprès à tous les bourgois et manans d'icelle ville de eulx accoustrer hones-

(1) *Alumerie*, c. à d. illumination.

tement pour la réception dudict seigneur prinche, et faire parer les rues, faire théatres et eschaffaulx historiaulx (1), spectacles joyeulx et agensissemens récréatifs pour bien venir (2) nostredict seigneur prinche le plus-honnorablement et sumptueusement, comme à chascun d'eulx estoit possible de faire, ordonnant divers pris tant pour les rues que pour les histoires, affin de inciter à faire son extreme debvoir.

Dont pour l'entrée faicte par la porte Cocquerel, scituée à l'opposite du Marchié-as-vaches, venant mondict seigneur le prinche de la ville de Lille, messieurs les iiij chiefz, juréz et eschevins de ladicte ville avecq les conseilliers, procureurs, greffiers, sergens à verghes et aultres sergens bastonniers d'icelle ville, joinct avecq iceulx les gentilz hommes, bourgois, marchans et aultres gens de bon voulloir d'icelle ville, sumblablement messieurs les lieutenant, conseilliers, advocat, procureur et greffier des ressors des baillages de Tournay et Tournésis, iceulx tous ensamble allèrent honnourablement, chacun en son ordre et sans confusion, au-devant de la Majesté Impérialle et de mondict seigneur son filz, prinche d'Espaigne, accompaignés desdictes deux Roynes et de leur noblesse et seigneurie, assavoir messieurs du conseil de l'Empereur, nostre seigneur, pardechà le villaige d'Orcque, et ceulx de la ville pardechà Orcque sur leur jurisdiction. Auquel lieu, hault et puissant seigneur, monseigneur le prinche d'Espinoy, gouverneur et capitaine des ville, cité et chasteau de Tournay et du Tournésis, venant avecq son train de ladicte ville de Lille, avecq les nobles trains tant de la

(1) *Eschaffaulx historiaulx*, c. à d. estrades où se jouaient les mystères.

(2) *Pour bien venir*, c. à d. pour faire bon accueil.

dicte sacrée Majesté que de mondict seigneur le princhе d'Espaigne, vint à présenter honnourablement, à teste descouverte et en toute humilité, à la Altèze d'icelui seigneur princhе d'Espaigne les clefz de ladicte ville et du chasteau, comme à leur principal et souverain seigneur et maistre futur après le trespas de sondict père; laquelle chose pleust à icellui seigneur princhе grandement. Et prestement monsieur Me Leurens de Preys, premier conseillier de ladicte ville, scientificquement et selon l'art et éloquence de vraye orateur, feist sa harenghue congratulaire et laudatoire en langaige franchois, faisant présent à sadicte Altèze, pour et ou nom de ceulx de ladicte ville, de trois mil carolus d'or en espèce; et auparavant, outre ledict villaige d'Orcque, monsieur Me Pieres Dennethières, lieutenant particulier et conseillier criminel de l'Empereur, nostredict seigneur, èsdicts bailliaiges de Tournai et Tournésis, avoit semblablement faict en langaige maternel et franchois, ornéement et éloquentement, sa harenghue et oraison, présentant aussi audict seigneur princhе d'Espaigne, ou nom de ceulx dudict bailliaige, pareille somme de iij^{m} carolus d'or en espèce; lesquelles harenghues et dons gratuis furent, par sadicte Altèze, prins de bonne part et receus de sa bonne voeillance. Et prestement ladicte harenghue desdicts de la ville achevée et la responce sur icelle donnée, furent deschargiéz toutes les sortes et piéches d'artillerie qui estoient en grand nombre audict chasteau de Tournay, et ce pour la congratulation et signe de vraye joye.

L'aournement et accoustrement de ceulx dudict chasteau et de lādicte ville et desdicts bailliaiges, ensamble l'ordre d'iceulx en marchant et conduisant mondict seigneur le prinche, en son palais.

Premiers, mondict seigneur le prinche d'Espinoy, gouverneur et capitaine des ville, cité et chasteau de Tournay, estoit vestu bravement (1), et triumphantement monté à cheval; des gentilz hommes, pareillement vestus bravement ayans une bende de passemens (2) et filz d'or, tous à cheval; et ses hallebardiers bien en ordre, ayans sayons (3) de drap jaulne, bendéz de blancq et violet velour; et les lacquetz estoient tous vestus de velour de soye, portans la livrée dudict seigneur prinche d'Espinoy.

Les iiij chiefz d'icelle estoient vestus de longhues robes à malette (4), estans de velour violet et cramoisi si bien tainct que œil humain peult veoir, et tous montéz à cheval, bravement équippéz et harnecquiéz (5) et accoustréz, ayans grosses chaines d'or au col redoubléez (6).

Les juréz et eschevins avecq les conseilliers, procureurs et greffiers, tant dechà que delà l'eauwe, estoient pareillement vestus de coulleur violet, dont la plusgrande partie estoit de velour, de satin, de soye, de damas et d'armoisin (7) violet, aussi montéz à cheval,

(1) *Bravement,* c. à d. élégamment, richement

(2) *Passemens,* c. à d. passementeries.

(3) *Sayons,* c. à d. casaque.

(4) *Robes à malette,* c. à d. robes à poches.

(5) *Harnecquiéz,* c. à d. harnachés.

(6) *Redoubléez,* c. à d. faisant deux tours.

(7) *Armoisin,* sorte d'étoffe.

bravement et triumphantement équippéz, en nombre de quarante, dont pluiseurs avoient grosses chaines d'or pendentes autour du col.

Aux costéz d'iceulx estoient les sergens bastonniers de ladicte ville, vestus de fin drap violet, dont la pluspart de la bordure de leurs sayons estoit bendé, de demy paulme de large, de velour violet; lesquelz sergens avoient à la poictrine ung escut d'argent où estoient les armoiries impérialles, et au-dessoubz par bas ung Tournay d'argent, estans iceulx sergens en nombre de vingt, tous garnis de javelines et espées.

Messieurs les lieutenant, conseilliers, advocat, procureur, greffier et clercqs de l'Empereur, nostre seigneur, ès bailliaiges de Tournay et Tournésis, en nombre de xx, estoient triumphantement accoustréz, assavoir la plus-grande partie de sayons de noir velour, aultres de satin de soye, aulcuns de fin drap noir, bendéz, d'une bonne paulme, de pareil velour noir, tous montéz à cheval, bien équippéz et paréz gaillardement et triumphantement de beaulx plumaiges blancqs.

Les sergens du ressort desdicts bailliaiges, bien accoustréz de drap noir bendéz de velour noir, d'une demy paulme de large, estans pareillement à cheval, ayans iceulx sergens leurs maches (1) impérialles estant d'argent, icelles maches attachées à la poictrine; lesquelz sergens estoient muniz de javelines et espées.

Les seigneurs et bourgois de ladicte ville, pareillement à cheval, vestus de sayons gaillardement trousséz, tous d'une mesme coulleur violet, dont une partie estoit de velour violet, les aultres de satin de soye et damas cramoisy, aultres de fin drap violet, bendéz de velour violet comme les aultres, plus d'une grande paulme de

(1) *Maches*, c. à d. masses.

large, tant par bas, hault, manches et à la poictrine et au dos, en nombre de cent ou environ, dont pluiseurs avoient pareillement grosses chaines de fin or redoubléez, comme dessus.

Les marchans et ceulx de bon voulloir d'icelle ville pareillement bien montéz de chevaulx et bien équippéz, dont pluiseurs d'iceulx estoient vestus de velour violet, aultres de satin, de soye, de damas et d'armoisin, et aultres de fin drap violet, bendéz comme dessus d'une grande paulme de velour violet, portans iceulx plumais blancqs sur leurs chappeaux, en nombre de cent et plus.

Dont pour réception dudict seigneur prinche, et pour la conduicte et convoy de Sa Altèze en ladicte ville de Tournay, depuis ledict lieu où fut faicte ladicte harenghue, les marchans et ceulx de bon voulloir estoient les premiers marchans, accoustréz comme est dict, allant deux à deux en bon ordre et ce au mittan de tous les sermens de ladicte ville, arrengiés à deux costés.

Les gentilz hommes et bourgois après, en pareille ordonnance, sans désordre ne confusion.

Et au mittan des juréz et eschevins de ladicte ville estoient messieurs du conseil de l'Empereur, nostre sire, en ordonnance prédicte, avecq les sergens desdicts bailliaiges en notable ordonnance et appareil.

En après suyvoient par ordre ceulx du conseil de ladicte ville, et après eulx messieurs les iiij chiefz d'icelle ville, estans les plus prochains dudict seigneur prinche après monseigneur le gouverneur, tous à cheval et richement équippéz. Et à deux costés d'iceulx estoient les sergens de ladicte ville; et au-devant des deux prévostz d'icelle ville estoient les deux cryeurs et sergens à verghes, portans triumphantement leurs maches d'argent, haultes de trois bons pieds; le tout

en ordre, comme est dict dessus, sans tumulte ne désordre confusible.

L'appareil des ruaiges et des théatres, eschaffaulx et portes y estans, avecq leur aournement.

Et pour l'agensissement et aournement gaillard des ruaiges, depuis la bonne maison de le Val jusques à la porte Cocquerel, estant la porte et fermeture des champs, icelle rue estoit à deux léz (1) tendue de verdures hédéralles (2) et de vignes et arbres verdoyans où pendoient tant les armoiries impérialles comme celles dudict seigneur prinche d'Espaigne, et aux costés deux couronnes et diadèmes impériaulx et croix de Bourgongne; et par bas aux costés estoit icelle rue agensée et parée de tapisseries et draps; et au-devant des maisons, torses et luminaires ardens jusques au nombre de deux cens ou environ.

A l'entrée de ladicte porte Cocquerel y estoit faicte et construicte une gaillarde porte selon l'architecture anticque et très-ingénieusement paincte, estant icelle porte de la haulteur de xxv pieds et longue, parmy le hourdaige(3), de quarante pieds. Et dessus les murailles d'icelle porte estoient mis deux léons (4) jaulnes estans de la haulteur de dix pieds, ayans grosseur et fourme de latitude à l'advenant, estans de droicte stature (5), la teste érigée en hault, tenant en leurs pattes les armoiries de la Majesté Impérialle.

(1) *A deux léz*, c. à d. des deux côtés.
(2) *Verdures hédéralles*, c. à d. feuilles de lierre.
(3) *Parmy le hourdaige*, c. à d. compris la charpente.
(4) *Léons*, c. à d. lions.
(5) *De droicte stature*, c. à d. debout.

Et par dessus icelle porte estoient plantéz et mis des flambeaulx et torses ardentes, jusques au nombre de soixante.

Depuis la porte des champs jusques au palays du princhе d'Espaigne, à deux costéz des ruaiges, estoient plantées pluiseurs estacques (1) de six pieds de haulteur, distantes de vij pieds à vij pieds allendroit de l'un l'aultre, estans icelles estacques attachées de sapins (2), affin que le peuple ne entrast dedens et ne feist aulcunement foulle (3) aux passans, sur lesquelles estoient posées et mises dedens des pertuys (4) fais en la summité desdictes attaches, torses ardantes jusques au nombre de six cens soixante et quatre; et au-devant d'icelles estacqués estoient deboulz, par ordre convenable, les gens des sermentes dudict Tournay, sans confusion aulcune, premiers ceulx du jardin et serment de monseigneur S. Anthoine, estans hacquebutiers et canonniers, en bon ordre et gaillart pollice, en nombre de vij^{xx} sans les fiffres, tambourins et porteurs d'enseignes, dont la moitié d'iceulx hacquebutiers estoient constituéz et arrengiéz hors de la porte Cocquerel, équippéz deux à deux à rencq; et l'aultre moictié pareillement arrengée par ordre honnourable par dedens la ville, commenchant à la porte Cocquerel. Lesquels gens dudict serment estoient accoustréz de sayons rouges tant de satin de soye que escarlatte et fin drap, bendéz à tous léz d'une demy paulme de velour rouge, portans aux corps de leurs dicts sayons, tant devant que derrière, enseignes d'argent et deux

(1) *Estacques*, c. à d. poteaux.
(2) *Attachées de sapins*, c. à d. reliés par des sapins.
(3) *Foulle*, c. à d. tumulte, bousculade.
(4) *Pertuys*, c. à d. fentes, mortaises.

hacquebutes en croix bourgongnonne (1), ayans au mittan les armoiries impérialles et par bas (2) un escut de Tournay estant d'argent. Lesquels canonniers avoient bonnetz, pourpoincts, chausses et soulliers noirs et plumes-blanches, et chascun sa hacquebute chargée sur l'espaulle et la rappière au costé, qui estoit chose triumphante à veoir ; et au derrière d'iceulx leurs chappelain, roy et connestables.

Les archiers du jardin et serment de Ste Christane suyvoient, par ordre et ordonnance honnourable, iceulx quennonniers, pareillement arrengiés deux à deux, tous accoustréz et vestus de sayons rouges, ayans la pluspart d'iceulx les corps argentéz de hault en bas tant devant que derrière, vaillable une grande partie huit livres de gros la piéche, faisant cincquante livres d'or. Lesquelz archiers avoient bonnetz, pourpoincts, chausses et soulliers noirs et plumes blanches, tenans en leurs mains arcqs et flesches, et aux costés carquois et espées, estans en nombre de iiij^{xx} hommes, sans leurs porteurs d'enseignes, fiffres et tambourins pour les conduire, et leur fol, sans pareillement leurs chappelain, roy et connestables estans derrière.

Les gens du serment de S. Sébastien estoient après, aussy arrengés et mis deux à deux par ordre, sans poursuycte confusible (3), pareillement vestus, comme les précédens, de sayons rouges argentéz en cette quantité que dessus et de tel pris et valeur, voires (4) davantage, tenans arcques et flesches ès mains, et aux costéz carquois et espées, ayans bonnetz, pourpoincts,

(1) *En croix bourgongnonne*, c. à d. en sautoir, en forme de croix de S. André.

(2) *Par bas*, c. à d. au-dessous.

(3) *Sans poursuycte confusible*, c. à d. à la suite et sans mélange.

(4) *Voires*, c. à d. et même.

chausses et souilliers noirs et plumes blanches, accompaigniéz de leurs porteurs d'enseignes, fiffres et tambourins et leur fol, jusques au nombre de cent soixante, sans en comprendre fiffres, porteurs d'enseignes, tambourins et aultres les conduisans et menans par ordre, sans les chappelain, roy et connestables suyvans derrière avecq l'impérateur de leur jardin ayant esté roy trois années entières et suyvans l'une l'aultre.

Suyvant cestuy serment estoient ceulx du serment de S. Maurice, estans arbalestriers, aussy accoustréz de sayons rouges tant d'escarlatte et satin de soye et fin drap, bordéz, d'une paulme de large, de velour rouge tant par le bas que par hault, comme au dos et poictrine et sur les manches, portans bonnetz, pourpoincts, chausses et soulliers noirs et plumes blanches, et devant portans enseignes d'argent au corps dudict sayon tant devant que derrière, estant une arbalestre et au mittan les armoiries de l'empereur et par bas ung Tournay d'argent, dont pluiseurs en avoient sans nombre, le tout agensé très-gordiasement (1), tenans arbalestres sur les espaulles et viretons (2) ès mains, et espées aux costéz, en nombre de iiij^{xx} hommes, sans leurs fiffres, tambourins, porteurs d'enseignes et folz, dont les chappelain, roy et connestables et leurs deux impérateurs de leur jardin, portant la couronne et diadème impérialle avecq le Thoison d'or au col, les conduisoient par derrière, comme les supérieurs (3).

Après ceste bende gaillarde suyvoient ceulx du grand serment de monseigneur S. George, estant comme les dessusnomméz arbalestriers, accoustréz,

(1) *Gordiasement*, c. à d. gracieusement.
(2) *Viretons*, c. à d. flèches spéciales à l'arbalète.
(3) *Les supérieurs*, c. à d. ceux dont on vient de parler.

comme dessus, de sayons rouges en mode de casacque, dont pluiseurs avoient de velour, de satin de soye, d'escarlatte et fin drap, bendéz, d'une grande paulme, de velour rouge, équippéz et accoustréz en la meisme sorte comme les arbalestriers précédens, mais beaucoup plus-sumptueusement et richement, en mesme ordre et ornature que lesdicts précédens arbalestriers, jusques au nombre de clx hommes, sans leurs fiffres, tambourins, porteurs d'enseignes et folz, ayans pareillement leurs chappelain, roy et connestables, pour l'arrière conduicte et garde.

Lesquelz sermens messieurs les doyens et soubzdoyens des mestiers de ceste ville et cité de Tournay poursuyvoient, en ordre triumphant et honnourable, jusques au nombre de lxxij, tous accoustréz de longues robes rouges pendentes quasi jusques aux talons, dont la plus-grande partie d'icelles robes estoient tant de drap d'escarlatte que de fin drap; sur lesquelles robes estoient mises et cousues sur le costé sénestre, tant par devant que par derrière, des bendes de velour noir, de la largeur d'une bonne paulme et plus, venant de la summité jusques à l'extrémité de leurs robes, portans iceulx doyens chacun en leurs mains ung flambeau ardant estant painct de coulleur rouge; lesquelz doyens avoient chacun derrière eulx le scuite de leur stil et mestier, comme dessus portans sur le costé sénestre les enseignes d'argent de leurs stils et mestiers, qui estoit à l'œil humain chose plaisante et joyeuse aux spectateurs.

Lesquelz personnaiges et gens de sermens, avecq messeigneurs les doyens et soubz-doyens, estoient arrengiés à dextre et à sénestre de leurs plaches et stations propices et ordonnées, à la bien venue de la personne de la très-sacrée Majesté Impérialle et de

son très-chier filz, prinche d'Espaigne, occompaigniéz de pluiseurs grans prinches et seigneurs, au mittan desquelz ilz passoient avecq leurs triumphes et quarois.

Dont pour parachever et poursuivre les agensissemens et ornatures des lieux et plaches décorées à ladicte venue, estoit au mittan du Marchié-à-vaches, par dechà la croix, construict et fait par art ingénieulx d'architecture ung théatre ou eschaffault où fut ordonné quelque histoire triumphante. Lequel théatre estoit de xlviij pieds de long, x pieds de large par tout le bas et à deux costés de quinze pieds de hault, et au mittan au plat de xx pieds de haulteur, et par dessus ce ung ciel artificiel estant à poincte, de six pieds de haulteur; le tout exquisemment painct et aourné d'armoiries impérialles, du princhè d'Espaigne et de la Royne de Franche, modallés (1) de auréolles et verdures hédéralles et testes de léons doréz.

Dedens lequel théatre et eschaffault estoit comprins par personnaiges, comment David pasteur fut oinct, en sa josnesse, par Samuël le prophète, roy d'Israël; et en anchien eage, (2) comme il subjuga les filz d'Ammon et meist la ville de Rabatz en obéyssance avecq l'assistance de Joab et ses gens d'armes, expoliant (3) icelle ville de ses munitions de guerre, en ostant davantaige (4) le diadème jus (5) de la teste du Roy de ladicte ville, et print captif leurs prinches et seigneurs, rendant David grâces à Dieu le créateur por la victoire par luy obtenue.

(1) *Modallés*. Je n'ai pas trouvé ce mot dans les glossaires. Il signifie sans doute *orné de moulures*.

(2) *En anchien eage*, c. à d. devenu vieux.

(3) *Expoliant*, c. à d. dépouillant.

(4) *Davantaige*, c. à d. de plus.

(5) *Jus*, c. à d. de dessus.

Lequel théatre estoit agenssé et orné de villes, tours, tourelles et murailles painctes comme en tel cas appartient, où estoient pluiseurs filles richement et pompeusement accoustrées, et gentils hommes, prinches, seigneurs et gendarmes aussi bien en ordre; et par dessus, vers le ciel en hault, ung paradis où estoit Dieu le Père et angelz à l'entour : le tout par dedens résoies (1) tendu, et paré de belles tapisseries.

Et pour la similitude et comparation (2) de cette histoire, sans voulloir détorquier (3) l'escripture saincte, estoit à ung costé d'icellui théatre et eschaffault comment l'impérateur César avoit esté oinct, en sa joesnesse, roy et depuis impérateur, couronné par le pape et ses cardinaulx en la ville de Boullongne-la-Grasse en grand triumphe et pompe sumptueuse avecq sa noblesse.

Item que depuis, par proesse et forche belliqueuse, auroit mis en subjection la Germanie, et réduict en son obéyssance la ville de Dur... (4) et pays de Ghueldres; oultre ce, par fais militaires et emprinses (5) vertueuses, auroit prins captif les principaulx prinches et emporté toutes les munitions de guerre, comme artilleries et aultres ustensilles servans à la guerre.

Et pour donner au peuple l'intelligence et cognoissance dudict théatre historial, on avoit mis les dictiers, l'ung à ung costé et l'aultre à l'aultre, et ce en des cassis (6) de quatre pieds de large et de pareille lon-

(1) *Résoies*, c. à d. réseaux, filets.
(2) *Comparation*, c. à d. comparaison.
(3) *Détorquier*, c. à d. détourner, tronquer.
(4) *Dur*... La fin du mot est effacée dans le manuscrit. Peut-être faut-il lire *Dordrecht*.
(5) *Emprinses*, c. à d. entreprises.
(6) *Cassis*, c. à d. chassis, cadre.

gueur, avecq des bordures bien faictes et painctes à l'anticque.

S'ensuit le dictum de l'un, ainsi mis en grosses lettres de quasi demy doigt de large :

REG. 16 et 17 cap.

David pasteur fut oinct en sa joenesse
Par Samuël roy d'Israël puissant;
Estant anchien, concquist par sa proesse
Rabbatz, la ville en honneur florissant,
Et print captifs leurs prinches magnificques.
Sy débella (1) de Ammon filz inicques,
Les mectant tous en subjugation,
Et de leurs biens feist spoliation,
Sy que il en eubt gloire et bruict laudatoire
En rendant grâce à Dieu, roy de Syon,
Que il luy avoit donné sur eulx victoire.
1549.

Le dictum mis à l'aultre costé dudict théatre historial estoit pareillement en grosses lettres, comme le précédent, estant tel :

César, auguste Empereur catholicque,
A esté oinct roy triumphantement,
Et par sa forche et proësse bellicque,
Dedens Boulongne empereur noblement.
Puis par conqueste et militaire emprinse,
En Germanie a fait notable prinse,
Assubjectant (2) prinches et ducqs captifs ;

(1) *Débella*, c. à d. fit la guerre, combattit; du latin *debellare*.
(2) *Assubjectant*, c. à d. assujétissant.

Et par vertus et fais d'armes actifs
A emporté munimens (1) d'abundance,
Dont ses subgects, en retour optatifs (2),
Luy font bonnes feste et obéyssance.
1549.

Et au-dessus dudict théatre et eschaffault, par hault, estoient mis pour abelissement (3) d'histoire, en signe de triumphe, victorieulx attribus à ladicte Majesté césarienne : assavoir au mittan, Sampson le fort, homme vif et puissant, tout nud saulf le corps muny d'ung corselet à l'anticque, et les jambes de broussequins (4) à l'anticque, lequel tenoit ung léon de la haulteur de sept pieds, luy rompant la geulle; et par-dessus la teste de Sampson estoit mis, en ung rolleau de cincq pieds de long à l'anticque, de grosses lettres :

HOMINUM FORTISSIMUS CONFRINGENS OS LEONIS.
Jud. 6 cap.

Au costé dextre estoit ung homme vif, armé de toutes piéches, tenant de la main dextre une espée nue, et de l'aultre une targe et bouclier; et au-devant de luy, ingénieusement fait au vif, ung monstre nommé chimère, ayant la teste de léon, trois langues serpentines, le corps de boucq et quewe de serpent. Le nom de l'homme armé estoit Bellephoron *(sic)*. Et par dessus sa teste pareillement ung rolleau de cincq pieds de

(1) *Munimens*, c. à d. approvisionnements.
(2) *En retour optatifs*, c. à d. désirant le payer de retour, reconnaissants.
(3) *Abelissement*, c. à d. embellissement.
(4) *Broussequins*, c. à d. brodequins.

long, fait à l'anticque, où estoit escript en grosses lettres :

CONCULCABIS LEONEM ET DRACONEM. — *Pr. 9.*

Au costé sénestre estoit ung aultre homme vif, pareillement armé de toutes piéches, tenant aussy une espée nue en sa main dextre et de l'aultre une targe; et au-devant de luy estoit ung serpent cruel et hydeulx, fait ingénieusement et au vif, ayans six rencqs de dents en la geulle, et langue horrible et cruense (1). Le nom de l'homme, Cadmus; et le rolleau par-dessus sa teste estoit de cincq pieds de long, comme les aultres, auquel estoit escript en grosses lettres :

TU CONFRINGISTI CAPITA DRACONIS. — *Psal. 73.*

Le tout démonstrant la victoire et triumphe bellicqueulx obtenus par ladicte Majesté, tant en Thunes (2) que sur la Barberousse et aillieurs.

Et tout allentour dudict théatre et hourdaige estoient mises vingt torses ardentes.

Et en depuis la porte des champs jusques à l'entrée de la rue des Maulx, estoient les rues tendues de tapisseries bien gaillardes, et par-dessus les rues de verdures hédéralles où pendoient pluiseurs Croix de Bourgongne et armes, tant impérialles que dudict seigneur princhе d'Espaigne. Et à deux costés d'icelle rue, par hault, torses ardentes en nombre de trois cens et davantaige.

A l'entrée de la rue des Maulx, où par ci-devant

(1) *Cruense*, c. à d. sanglante; du latin *cruor*.
(2) *Thunes*, c. à d. Tunis.

soulloit (1) estre une porte, estoit construit artificiellement, par ingénieulx art de architecture, une arche triumphale sur huit ronds pilliers paincts au vif en manière de vraye jaspre (2) diversement coloré, où on passoit à veue (3) par dessoubz iceulx pilliers par tous costés, fais avecq ceulx du hault par proportion et aultres ouvraiges y comprins, tant à la forme tuscane, doricque, ionicque, corinthe et composite ou commune. Laquelle arcure (4) estoit de quarante pieds de long et douse pieds de largeur et quinze pieds de hault à deux costés (5) et au mittan, par l'arcure de la porte (6), de xx pieds de haulteur; et au-dessus de ladicte arcure, ung plat théatre de quinze pieds de long et douse pieds de haulteur et, par-dessus ce, une couverture à poincte, triumphantement ornée et paincte d'armoiries, tant impérialles comme dudict seigneur prinche d'Espaigne, royne de Franche et de Tournay, en bonne quantité.

Au mittan de laquelle histoire estant véable à deux costés (7) et artificiellement paincte, estoient sept josnes filles nues jusques aux parties secrètes et pudibundes, estans de très-belle et spécieuse fache (8), ayans sur la teste, avecq les jaulnes cheveulx espars et volitans (9), chascune ung chappeau de laurier vert, en désignant les sept vertus comme foy, espérance, charité, justice,

(1) *Soulloit*, c. à d. avait coutume, où était située.
(2) *Jaspre*, sorte de marbre.
(3) *A veue*, c. à d. à jour, de façon à être vu
(4) *Arcure*, c. à d. arcature.
(5) *A deux costés*, c. à d. sur les deux côtés.
(6) *Par l'arcure de la porte*, c. à d. sous la voûte.
(7) *Véable à deux costés*, c. à d. visible des deux côtés.
(8) *Fache*, c. à d. face, figure.
(9) *Volitans*, c. à d. flottans.

prudence, forche et tempérance, avecq leurs noms et enseignemens (1) propices (2) et servans à chacune d'elles, démonstrant par ce, que la Majesté Impérialle estoit douée, par la grâce divine et don céleste, des dons d'icelles.

Aux costés par deux aelles (3), estoient mises et affixées deux pattes de griphons (4) taillées et painctes à l'anticque, de la haulteur de huit pieds et large par bas de dix grans pieds et davantaige.

Item en hault, pour la couverture, estoient les armes impérialles, tenues (5) d'ung lyon jaulne et d'un griphon.

Et par-dessus ce hourdaige, l'on avoit attachéz tableaulx fais à l'anticque, ayans pommes d'or tout rondes, grosses comme six poincts chacune, en nombre de sept, dans lesquelles pommes estoient torses ardentes.

Au-devant de ladicte arcure triumphale, à deux costés, estoient deux rotunditéz circulaires (6), lesquelles se tournoient par engin subtil, estans dorées de jaulnes feoilles d'or, haultes de six pieds, ou pluiseurs chandelles de chire en nombre iiij^{xx}, qui estoit spectacle gaillard à veoir, demeurant icelles chandelles en stabilité quant le tout se tournoit.

Item à ladicte devanture estoient pluiseurs médalles (7) exquisément faictes avecq pluiseurs armoiries agenssées et ornées de verds auréoles et joyes à l'anticque.

(1) *Enseignemens*, c. à d. insignes, attributs.
(2) *Propices*, c. à d. propres, particuliers.
(3) *Aelles*, c. à d. ailes.
(4) *Griphons*, c. à d. griffons, animaux fantastisques usités en blason.
(5) *Tenues*, c. à d. soutenues.
(6) *Rotunditéz circulaires*, c. à d. cercle; et ici, boule.
(7) *Médalles*, c. à d. médaillons.

Et à l'aultre devanture envers le Grand Marchié, estoient deux rotunditéz d'anticquaige, et estoient deux médalles de trois pieds de haulteur, le tout agenssé et aourné de auréolles tant par bas que en hault, avecq chappeaulx et joyes bien faictes et troussées de fusées (1) dorées et rouges.

Allentour d'icelle arcure triumphale, par hault, estoient mises torses ardentes jusques au nombre de vingt et six.

La rue des Maulx.

Depuis ceste arcure triumphale jusques au Grand Marchié, la rue des Maulx estoit magnificquement et triumphantement tendue et parée de sumptueuse et exquise tapisserye et patrons (2) d'anticque; et de sept pieds en sept pieds, à deux costés de la rue l'on avoit planté sappins et perches où estoient guirlandes de verd liere et croix de Bourgongne pendens avecq armoiries impérialles et d'Espaigne et Tornay et pluiseurs couronnes impérialles. Et par-dessus vers le chiel, la rue estoit parée et tendue de croix de Bourgongne, agenssyées de verdures hédéralles ou pendoient couronnes et diadèmes impériaulx avec pluiseurs croix de Bourgongne.

Au mittan d'icelle rue estoit mis par hault ung terme et ung repos, démonstrant par ce, que la ville et cité de Tournay est maintenant en vray repos et tranquillité, non oppressée ny oppugnée (3) d'ennemis ne de guerre.

Item oultre les flambeaulx mis par terre sur les at-

(1) *Fusées,* c. à d. rayons.
(2) *Patrons,* c. à d. modèles.
(3) *Oppugnée,* c. à d. assaillie.

taches, l'on avoit mis au-devant des maisons torses ardentes jusques au nombre de iij^{c}.

Au Marchié.

Le Marchié estoit tendu gaillardement de tapisseries et de drap de la livrée (1) dudict seigneur prinche d'Espaigne, jaulne, rouge et blancq, avecq armes et couronnes impérialles agenssées et ornées de rouges croix de Bourgongne sans nombre.

Au mittan du Grand Marchié.

Suivant ce, l'on avoit fait et construict au mittan du Grand Marchié, au-devant de la Halle-aux-draps, estant bien agenssée et parée de gaillardes tapisseries, deux columnes herculaines (2) le plus-sumptueusement et ingénieusement faictes par composition d'architecture et par compas-mesure (3) que œil humain peult veoir, estans haultes, y comprins les capiteaulx, de trente pieds et grosses de seise pieds par le mittan, et par bas au pied de vingt-quatre pieds de rotundité circulaire. Esquelles columnes, à la haulteur de six pieds de terre, estoient huit arcures de la haulteur d'un homme, et par-dessus cincq pieds de rotundité de bordures à l'anticque, oultre ce (4) huit semblables arcures, comme huis et stations habitables pour y mectre hommes armés. Et par-dessus ce, une bordure de la haulteur de trois pieds, faicte gaillardement à l'anticque.

(1) *La livrée*, c. à d. les couleurs.
(2) *Columnes herculaines*, c. à d. colonnes d'Hercule.
(3) *Compas-mesure*, c. à d. mesurée au compas, faite avec précision.
(4) *Oultre ce*, c. à d. au-dessus.

Et au mittan desdictes columnes, par hault, estoient deux ronds capiteaulx bien ornéz et faicts par paincture exquise; par-dessus lesquelz capiteaulx l'on avoit mis à chacune columne une couronne et diadème impérial orné de fin de batteur (1), estans lesdictes deux columnes larges de trois pieds et haultes, parmy la pomme d'or (2), de cincq pieds ou plus. Dedens lesquelles deux columnes estoient trente deux arcures, comme huis et stations, painctes très-gaillardement de coulleur rouge, où estoient tout drois trente et deux hommes vifs et tous blancqs, armés de toutes pièches, tenans chacun les armoiryes des chevaliers du Thoison, estans icelles armoiryes mises en verds auréolles.

Item au-devant d'iceulx hommes d'armes estoient attachées torses ardentes mises en ferrailles (3) propices; et dedens icelles arcures et logettes figurales estoient ferrailles faictes en manière de chayère (4) pour à demys-drois séoir (5) iceulx hommes d'armes, affin de soy mieulx tenir et non tomber par terre.

A la summité desdictes columnes herculaines, l'on avoit mis pluiseurs escus taillés à l'anticque, dessus lesquelz, au lieu du ventre (6), l'on y avoit mis pluiseurs testes de léons painctes de jaulnes foeilles d'or, où estoient douze flambeaulx ardens à chacune columne, portant pour les deux columnes vingt et quatre flambeaulx.

(1) *De fin de batteur.* On a sans doute omis le mot *or*, ce qui voudrait dire *de fin or en feuilles, comme les livrent les batteurs d'or.*

(2) *Parmy la pomme d'or,* c. à d. compris le globe d'or, qui surmonte la couronne impériale.

(3) *Mises en ferrailles,* c. à d. plantées sur des pointes de fer.

(4) *Chayère,* c. à d. chaise.

(5) *Séoir,* c. à d. s'asseoir.

(6) *Au lieu du ventre,* c. à d. au renflement.

Et au circuit desdictes columnes estoient iiij trompettes à chacune, jouans triumphantement et ingénieusement de diverses sortes, à la venue de ladicte Majesté Impérialle et de mondict seigneur le prinche d'Espaigne et aultres seigneurs et gentilz hommes.

Item au travers desdictes columnes herculaines, venans de une columne à l'aultre, de la longueur de xx pieds, estoit ung sommier et giste faicte de entailleure et agensissement d'anticque, au mittan duquel sommier estoit ung homme vif, armé de toutes piéches, représentant la personne de la Majesté Impérialle, tenant l'espée et la pomme ronde.

Et au-dessoulz de ses pieds, à deux costés, deux rolleaux tournés à l'anticque, où estoit mis, en lettres grosses de quatre doigtz, le tiltre impérial estans PLUS-OULTRE.

Au mittan de ce sommier mis en travers, où estoit ledict homme d'armes vif, représentant l'impérateur nommé du nom d'Empereur, y avoit une auréolle verd avecq agensissemens et tournures (1) de fin or, de la haulteur de sept pieds et de circularité rotundale vingt et ung pieds ; lequel estoit tenu de deux léons jaulnes, fais gaillardement au vif, estans iceulx léons de la haulteur d'un homme. Lequel impérateur, par art ingénieulx et invention subtile, se tournoit tant d'un costé et d'aultre pour estre veu des passans et des rapassans (2).

Item par bas au-dessoubz du tiltre impérial, estoient pendues les armoiryes mises en ung auréole et chappeau verd, lesquelles armoiryes estoient grandes et haultes de iiij pieds, le tout ornées de jaulnes foeilles

(1) *Tournures*, c. à d. ornements.

(2) *Passans et repassans*, c. à d. allant et venant. Le mot *rapasser* est encore usité en patois.

d'or, avecq les fusils (1) dudict Thoison mis allentour desdictes armoiryes pareillement dorées.

Et au costé desdictes armes impérialles, en aultre verd auréolle, estoient mis noirs léons de la haulteur de deux pieds, dont leur pourtraicture et effigie se véoit par deux costés.

Lequel spectacle, avecq les hommes vif, armoiryes et tiltres, se démonstroient (2) par deux léz, aussy bien fais à ung léz comme à l'aultre, qui fut chose ingénieusement faicte et fort plaisante et récréative à veoir, pour l'excellence et construction d'ornature et sumptueuse architecture y estant faicte et proportionnellement composée par mesure.

Lesquelles columnes herculaines et spectacle désignoit l'ordre du Thoison, comment il avoit pleu à la Majesté Impérialle de faire son Thoison en la ville de Tournay; et pour souvenir de ce, on avoit mis ce spectacle comme rafreschissement et mémorial.

Depuis le Halle jusques au Petit Roduit.

Après ces deux columnes herculaines jusques au Roduit de la Couronne, les rues estoient sumptueusement tendues de très-belles tapisseries, et par hault vers le chiel, de verdures hédéralles où pendoient couronnes impérialles et croix bourgongnonnes, sans nombre.

Et au-devant le Thoison d'or estoit une croix de Bourgongne estant longue de plus de trente pieds de haulteur, où pendoient pluiseurs espées nues, bouchiers,

(1) *Fusils*, c. à d. briquets, pièce faisant partie du collier de la Toison d'or.

(2) *Se démonstroient*, c. à d. étaient vus

haches et maches, estant ladicte croix apensiée (1) de verdures. Ce que feisrent les digladiateurs et joueurs d'espées de ladicte ville, pour ce que là-dedens ont une chambre pour faire leurs esbatemens digladiatoires; et pour le luminaire y estoient mises soixante douse chandelles ardentes, pesantes chacune une livre de chire.

Et pour l'aournement des luminaires, tant hault que bas, par toutes les maisons, torses et flambeaulx ardens en nombre de deux cens ou plus.

Depuis le Roduict de la Couronne jusques au Belfroy.

Aux deux costéz des maisons faisant une rue depuis le petit Roduit jusques au Belfroy, de sept pieds en sept pieds, estoient sappins tous proportionnés équallement (2) par mesure, aussy haulx l'un comme l'aultre, et par-dessus plantéz roilles trouwées (3) où l'on avoit mis par proportion mesurée ij^c torses ardentes, aussy l'un comme l'aultre painctes de rouge, jaulne, blancq, par ordre, estans icelles torses mises dedens des platz d'estaing, affin que la chire tombante ou distillante desdictes torses ne gatast les accoustremens des passans ne les belles tapisseries mises au-dessoubz desdictes torches.

Et par bas toute la rue triumphantement et magnificquement tendue de belles tapisseries et nouveaulx ouvraiges fais avecq l'agensissement des tableaux anticques et tables d'autelz bien richement painctes, estimé icellui ruaige le plus-galland et sumptueulx.

(1) *Apensiée*, c. à d. composée.
(2) *Equallement*, c. à d. également (equaliter).
(3) *Roilles trouwées*, c. à d. balustrades percées de trous.

Au-devant de la Halle des Doyens.

Suyvant les agensissemens et paraiges (1) autenticques et exquis, l'on avoit construict et composé par art ingénieulx de la noble science d'architecture et artificiellement par proportion et mesure compassée, selon que Vitruve en donne témoiniaige, une porte et triumphante arcure par forme et manière de théatre historial très-sumptueulx, le tout selon les mesures tuscanes, doricques, ionicques, corinthes, composites ou communes, tant par bas que hault; lequel théatre triumphal estoit mis du costé Nostre-Dame, la fache vers la porte S. Martin et le derrière vers l'église Nostre-Dame, commenchant au Belfroyd jusques à l'entrée de la porte de la Halle des Doyens, estans de la longueur de quarante-huit pieds, de largeur quinze pieds et de haulteur jusques au premier estaige de seise pieds, et par-dessus de douse pieds de haulteur; audessus de laquelle couverture y avoit au mittan comme une arcure de dix pieds de hault où estoient painctes les armes de l'Empereur, nostre seigneur, et de Tournay, et, à deux costéz, deux aelles proportionnées pour paragenser (2) ledict théatre; lesquelles aylles estoient tailliées et painctes artificiellement à ouvraige d'anticque, et par-dessus au capitau estoit mis ung sphère de deux pieds de grosseur et iiij de haulteur.

Au bas d'icelle arcure triumphale y avoit une porte de la largeur de douse pieds et de haulteur de huit pieds; et aux costéz d'icelle porte et arcure, deux

(1) *Paraiges*, c. à d. ornementation.
(2) *Paragenser*, c. à d. parachever.

aultres moyennes arcures de la largeur de six pieds et haulteur de douse.

Aux deux coings d'icelles petites arcures, le tout estoit painct d'ouvraige à l'anticque, où estoit Hercules tenant deux coullonnes de la haulteur de dix pieds et médalles et aultres ouvraiges gaillardement fais au vif, que possible n'est de mieulx faire, comme Sampson, Gédéon et Jason.

Aux quatre costés estoient quatre rondes columnes à l'anticque, de la haulteur de douse pieds, painctes ingénieulsement, lesquelles estoient mises sur ung pied quaré d'estral (1) fait artificiellement selon les ouvraiges élevés à l'anticque, estans de la haulteur de six pieds et de la largeur de iiij pieds.

Et au théatre du hault, fait de la largeur comme dict est, estoit démonstré historiallement par personnaiges vifs, avecq le parement des villes, tours, forteresses et sièges triumphaulx, sans l'agensissement de l'histoire touchant les rouges couvertures de fin trippes (2), tapisseries, vasselles et joyaulx d'argent, comment le roy David, en eaige sénille et viéses, se décrépit (3), par instigation et pryère, de Bethsabée, admonesté par Nathan le prophète, feist couronner et oindre, avant sa mort, son fils Salomon roy, et ce par Sadoch le grant-prebtre et aultres, le tout auprès de la fontaine de Sion estant en la partie occidentalle vers la ville de Bethléem, cité de David.

Item pour similitude et comparaison non déroghante à l'Escript-Sainct, estoit à l'aultre léz comment César, impérateur, ordonnoit son fils prinche

(1) *Pied quaré d'estral*, c. à d. piédestal carré.
(2) *Trippes*, étoffe de laine qu'on fabriquait spécialement à Lille.
(3) *Se décrépit*, c. à d. se sépara.

d'Espaigne et roy en son royaulme, de son vivant. Sur lequel théatre et hourdaige estoient personnaiges et josnes filles triumphantement et gaillardement accoustrées, comme roynes, dames ou princhesses, ayant habitz sumptueulx et magnificques, portans en des rolleaulx chacun leur nom servant à l'histoire; en laquelle histoire estoit la fontaine de Syon, assez ornéement composée (1), jectant eauwe subtillement.

Item joueurs d'instrumens de toute sorte, à la venue dessusdicte. Et par les dictiers dudict théatre estoit mis en latin, au long de la bordure d'en hault, en grosses lettres italicques, ce qui s'ensuit :

Providus ut David, divina mente propheta,
 Ante obitum regem, te Salomona, creat,
Haud aliter Cesar, nulli virtute secundus,
 In proprio natum collocat imperio.

Item en franchois, par bas, à deux costéz dudict théatre, ce qui s'ensuit :

Comme David, vray prophète autenticque,
Avant son trépas Salomon laissa roy;
Ainsi César son chier filz magnificque
Fait couronner en triumphant arroy.

Et pour mieulx donner l'histoire à entendre au commun populaire, l'on avoit fait deux aultres dictiers que on a icy mis, par la charge et commandement de monsieur maistre Leurens de Preys, premier conseillier de ladicte ville, estans ainsi mis :

(1) *Assez ornéement composée*, c. à d. assez bien décorée.

Reg. cap. 5.

Le roy David régnant dessus Judée,
Au voeil de Dieu (1) ayant sa foy fondée,
Voulut jadis ains sa mort ordonner,
Pour sa terre estre en paix révérendée
Et union sans discord accorder,
Salomon roy et l'empire donner;
Oindre le feist et le parordonner (2)
Roy d'Israël, sans point l'abandonner,
Le mectant roy sur Judée en sa vye,
Dont le peuple se voulut adonner,
Faire triumphe et instrumens sonner,
Portant au roy honneur sans quelque ennuye.
1549.

Et à l'aultre costé estoit mis en dictier :

Charles V^e, impérateur auguste,
Roy christian (3), catholicque et très-juste,
En grant triumphe et magnificque
Et par manière excellente et vénuste (4)
Fait couronner son très-chier filz robuste,
Princhе d'Espaigne, en son vivant, vray roy,
Pour après luy, par christiane loy,
Garder de Dieu la sanctificque foy
Et ses subjects en paix et en concorde;
Sy que le peuple en triumphant convoy

(1) *Au vœil de Dieu,* c. à d. à la volonté de Dieu.
(2) *Parordonner,* c. à d. parachever, faire entièrement.
(3) *Roy christian,* c. à d. roi chrétien.
(4) *Vénuste,* c. à d. gracieuse.

Luy porte honneur, cryant sans quelque envoy :
Vive César, roy de Miséricorde.
1549.

Et au-devant de la Halle des Doyens, depuis le théatre et eschaffault jusques aux montées (1) et du costé de la rue S. Martin, l'on avoit construict des hourdaiges de six pieds de large et dix et huit pieds de haulteur, avecq arcures par bas et pillers à l'anticque, le tout tendu artificiellement de draps rouges, et par bas de vers auréolles où estoient les armoiries de tous les mestiers de ceste ville, en nombre de soixante douse (2). Et par dessus estoient mises soixante douse torses ardentes, painctes de coulleur rouge, où estoient soixante-douse platz d'estaing pour recœillir la chire desgoustante, à celle fin que elle ne adommageast les draps et robes de passans et rapassans, sans ce toutesfois que lesdicts hourdaiges feissent aux chariotz quant au passaige (3).

Item au-devant desquelles torses estoient drois jœsnes enffans de v ou vj ans, vestus les corps et coulliers de rouges sattin et bougrant (4), ayant les bracs et jambes nues et soulliers rouges, estans tous tondus et couronnés d'une auréole verde, ayans pignon (5) rouge pour estendart et fiffres et tambours.

Item sur ledict théatre et aultre part, pour lumi-

(1) *Montées*, c. à d. escalier, perron.

(2) *En nombre de soixante-douse*. — Le rédacteur de la narration ne se serait-il pas trompé? Il n'y avait que trente-six corps de métiers; il est vrai que les blasons pouvaient être répétés.

(3) *Sans ce toutesfois que*, etc. — Le sens de la phrase est celui-ci : sans toutefois que ces hourdages nuisissent à la circulation des chariots.

(4) *Bougrant*, c. à d. tissu fait de poil de chèvre.

(5) *Pignon*, c. à d. pennon.

naires, tant à la Halle des Doyens et ès maisons circumvoisines, plus de iij^c torses ardentes.

Depuis le Belfroyt jusques à l'entrée de la rue de Parys, vers Lormerye (1).

Est assavoir que les drappiers et circumvoisins avoient tendu icelle plache compassée de belles tapisseries et draps jaulnes, rouges et blancqs, le ciel de ladicte rue tendu de verdures hédéralles ayant couronnes impérialles et croix de Bourgongne en quantité innumérable.

Et au-devant de la rue de Parys, pour fermer l'entrée, l'on avoit construict et inventé ingénieulsement, de la haulteur de xiiij pieds de hault, quatre columnes et au mittan une croix de Bourgongne; et sur chacune columne deux hommes vifs arméz de toutes piéches de hault en bas, et ung au mittan par hault : lequel spectacle désignoit les neuf preulx. Et par derrière et par bas le tout tendu de tapisseries et croix de Bourgongne et diadèmè impérial agensis de verdures hédérales triumphantement. Et à deux costéz estoient mis ces deux dictiers en grant rolleaux à l'anticque.

Au costé vers le Belfroyt :

Bien soit venu l'impérateur romain
Dedens Tournay, en toute esjouissance,
De Espaigne aussy son filz doulx et humain
Auquel debvons parfaicte obéyssance.
1549.

(1) *Lormerye.* C'est actuellement la rue des Chapeliers.

Et vers la grande boucherie :

L'Eternel doint (1) par forche et puissance
Le puissions veoir régner entre les preulx,
Soustenant foy, où est nostre créance,
Contre infidels tousjours victorieulx.
1549.

Au-devant des maisons et des columnes estoient mises deux cens torses ardentes et plus.

En Lormerye, depuis la rue de Parys, jusques à la Cordonnerie.

Pour parachever l'agensissement des ruaiges, la rue de Lormerye jusques à la Cordonnerie estoit tendue à deux costés de très-riches et sumptueuses tapisseries de nouveaulx ouvraiges à l'anticque, estans de grand pris et estimation.

Et par-dessus icelle rue, vers le ciel, toutes cordes tendues ajolyées (2) de vignes et verdures hédéralles, où pendoient innumérables rouges croix de Bougongne et couronnes impérialles avec pluiseurs pommeaulx doréz et jaulnes fœilles d'or de batteur, le tout très-richement accoustré. En laquelle rue estoient mis plus de iij[c] flambeaux ardens, sans ceux qui estoient au-devant de la Grande Boucherie en nombre de quarante où pendoient les armes impérialles, d'Espaigne, de la royne de Franche et de Tournay, qui estoit chose brave (3) et triumphante à veoir pour la richesse et sumptuosité des belles tapisseries.

(1) *Doint*, c. à d. donne, accorde.
(2) *Ajolyées*, c. à d. enjolivées.
(3) *Brave*, c. à d. belle.

A Saint Pieres.

Au coing de Saint Pieres, au-devant du puich Wargnon, y estoit artificiellement construict et composé, par art d'architecture, une belle et triumphante arcure, bien proportionnée comme les précédentes, selon l'anticque et fachon diverse comme tuscane, corinthe, ionicque, doricque et composite ou commune, estant de la longueur de la rue; assise sus iiij pilliers à l'anticque tant par bas que par hault, où y avoit une porte en manière d'arcure. Et par hault, au long du plancquaige (1) hault de quinze pieds, y estoit ung théatre et eschaffault; et au deusième plancquaige hault de douse pieds et au-dessus de la summité une plante accuite (2), eslevée de dix pieds de hault, et aux deux costés des aylles painctes à l'antique.

Auquel théatre estoit l'histoire de Jonas le prophète allant à Ninive au commandement de Dieu, où estoit un paradis bien fait en air artificieusement, où estoit Dieu le Père avecq angels-chérubins, le tout aorné de tapisseries.

Item comment Jonas estant au mittan de la mer fut jecté par les marinniers en la mer, et après, par ses prières faictes à Dieu, sortist au tierch jour (3) hors de la baleine.

Et à la vérisimilitude et comparation figurative (4) de ceste histoire estoit comment ladicte Majesté Impérialle et les siens avoient esté sur mer où eulrent

(1) *Plancquaige*, c. à d. plancher.

(2) *Accuite*, c. à d. aigue, en forme de pointe. Du latin, *acutus*.

(3) *Au tierch jour*, c. à d. le troisième jour.

(4) *Comparation figurative*, c. à d. comparaison figurée, emblème.

grosse tempeste marine et vens contraires à leur navigation et voyage d'Arger (1); mais par le voulloir de Dieu retourna saulf avecq ses gens en Espaigne.

Au-dessus de ce théatre et eschaffault historial, en la summité, estoit mis par agensissement et décoration d'ouvraiges de mer, assavoir : au mittan, ung grand homme vif, nud, tenant en sa main ung fourchié à trois dens (2), désignant Neptumne, le dieu marin, lequel préside et a domination, selon la poësie fabuleuse, de mitigier et appaisier les furibundes et fluctuantes undes et vaghues marines, la gloire toutesfois et prééminence supresme attribuée premièrement à Dieu le Créateur et non aux mortels.

Et à ung costé ung admiral de mer, estant ung homme vif, armé, tenant une espée et ung bouclier ès mains, estant homme vif par hault, et par bas poisson; icellui homme si bien pourtrait au vif par bas, que sambloit aux spectateurs une beste et samblance de poisson marin, si bien fait que œl humain pœlt veoir.

Item à l'aultre costé, une belle fille, nue jusques au ventre, désignant une Syrenne de mer, estant la plus-belle et spécieuse fille que l'on a sceu trouver en Tournay, néantmoins de basse extraction, ayant les cheveulx jaulnes comme filz d'or et long de deux aulnes, tenant en une main ung miroir et en l'aultre ung pigne (3); et au bas, sy au vif pourtrait par art et science ingénieuse, comme poisson, que personne vivante ne heuist dit que ce ne soit une Syrenne de mer; comme pareillement estoit la baleine de quatre pieds de grosseur et seise pieds de long.

(1) *Arger*, c. à d. Alger.
(2) *Fourchié à trois dens*, c. à d. trident.
(3) *Pigne*, c. à d. peigne.

Dedens lequel théatre et hourdaige estoient navires sy bien faicts, marinniers, gens d'armes et toutes choses servans audict hourdaige, avecq les villes, tours, tourelles et murailles au vif pourtraictes, et filles très-richement accoustrées et parées comme roynes, dames et princhesses prosternées à genoulx au-devant de la Majesté Impérialle et dudict seigneur princhе d'Espaigne, pour les festoyer et bienvenir honnouratement (1).

Es deux costés d'icellui eschaffault et théatre historial, estoient mis par escript deux dictiers en cassiz de quatre pieds de large avecq bordures à l'anticque, escript de lettres grosses comme demy doigt; et allentour dudict hourdaige, torses ardentes en nombre de vingt et quatre.

S'ensuivent les dictiers :

Jonas, le juste et le très-sainct prophète,
Au vœil de Dieu, souverain créateur,
Pour avancher sa loy en toute discrète
Devers Ninive a esté viateur;
Et au chemin eubt sur la mer naufraige,
Sy que jecté fut en mer; mais souffraige (2)
Dieu luy feist, car alors vint ordonner
Une ballaine, et luy secours donner,
Dont fut grande tempeste marine
Si qu'il print (3) Dieu poissant réclamer,
Luy rendant grâce et loenge très-digne.
1549.

(1) *Honnouratement*, c. à d. avec honneur.
(2) *Souffraige*, c. à d. assistance.
(3) *Il print*, c. à d. il se mit à.

Le dictier de l'aultre costé :

Charles le Quint, empereur magnanime,
Tousjours auguste en terre comme en mer,
Par sa foy vive et vertu unanime,
Vivant vers tous en doulcheur sans amer (1),
Par le voulloir de Dieu, le roy notable,
Dessus la mer furibonde et doubtable (2)
Ot (3) un voïage, et en grief tourment
Des vens marins propulsé (4) durement;
Mais bien ses gens vindrent saulfz en Arger
Où fut receu des manans dignement
Sy que (5) chacun à l'honneur doibt songer.

1549.

La rue de la Cordonnerie estoit tendue à deux costéz très-magnificquement de belles et triumphantes tapisseries, sans avoir quelque distance ny entrepasse (6) difforme, et de aussy gaillardes et vives pourtraictures et patrons de ymaiges et gentilz tableaulx que personnaiges au vif pourtraits de la haulteur d'ung homme de sept pieds, comme on pourroit veoir ne trouver encores de samblablement, voires personnaiges de sy grande stature comme estoient icelles imaiges (7), réputans les personnes de la Majesté Impérialle, de ses feuz père, aves (8), proaves et attaves, ses filz et

(1) *Amer*, c. à d. amertume.
(2) *Doubtable*, c. à d. redoutable, dangereuse.
(3) *Ot*, c. à d. eut.
(4) *Propulsé*, c. à d. poussé, battu des vents.
(5) *Sy que*, c. à d. ainsi que.
(6) *Entrepasse*, c. à d. intervalle.
(7) Ce membre de phrase fort embrouillé signifie simplement que les personnages représentés étaient d'une taille plus grande que nature.
(8) *Ave*, c. à d. aïeul.

filles, les roynes et régente et aultres royx et prinches chrestians jusques en nombre de dix-huit; et au-devant d'iceulx, torses et flambeaulx ardens : estimée icelle tapisserie avecq les aultres, par dict (1) des estrangers, sy belle, riche et sumptueuse que la Majesté, ne le prinse (2) ou ses nobles, ne ont veu pardechà de si belles ès villes circumvoisines par tout comme (3) en Tournay en si grande quantité et abondance copieuse.

Item par bas au loing (4) des maisons, toutes torses painctes comme les coulleurs dudict princhе d'Espaigne, *scilicet* (5) rouge, jaulne et blancq, mises par mesure et proportion, et au-dessoubz des platz d'estaing pour garder que la chire coullante et distillante desdictes torses ne gatast tant les tapisseries que les accoustremens de ceulx qui passeront et rapasseront.

Et par-dessus vers le ciel, estoit tendue de vignobles (6) et verdures où estoient croix bourgongnonnes, coronnes et diadèmes impériaulx.

Et tant par bas que par hault, par toutes les fenestres, estoient allumées plus de deux cens soixante torses ardentes.

Au coing d'icelle rue, au-devant du puis, du léz du chymentière (7) allant au costé du Chappitre, estoient honnourablement fais et construis les deux tabernacles et stations gaillardes de l'Adnunciation de l'angel Gabriël à Marie, que annuellement se faict en l'église cathédralle de Nostre-Dame de Tournay, le jour

(1) *Par dict*, c. à d. au dire.
(2) *Prinse*, c. à d. prince.
(3) *Par tout comme*, c. à d. nulle par autant que.
(4) *Au loing*, c. à d. le long.
(5) *Scilicet*, c. à d. à savoir.
(6) *Vignobles*, c. à d. feuilles de vigne.
(7) *Chymentière*, c. à d. cimetière.

S. Gabriël en décembre; le tout aourné et agensissé de courtines (1) sumptueuses, tenant ledict Gabriël ung sceptre, la vierge Marie en oraisons et prières dedens ung oratoire, ayant un livre au-devant d'elle; les mains joinctes, en génuflexion (2) et accoustrée en drap d'or, soye et velour.

Et allentour desdicts habitacles et maisonnettes triumphales, eslevées d'un pied de terre, chacune sur quatre pilliers d'anticque, estoient mis, en nombre de quarante, luminaires avecq pluiseurs flambeaulx ardens.

Au Moncheau.

En poursuyvant le concept de nostre recoeil historial depuis les grandes montées du Moncheau, scituées et gisantes au-devant de la maison de feu monsieur maistre Pieres Cottriel, vicaire du révérendissime père en Dieu monseigneur l'Evesque de Tournay, où est dépainct l'ymaige S. Christofle, jusques à l'aultre montée tenant à la maison de monsieur Fourmanoir deschendant vers l'hospital Nostre-Dame, y estoit construict et composé, par art ingenieulx d'édiffice et architecture anticque, ung théatre et triumphant eschaffault historial, de longueur depuis ladicte montée jusques à l'aultre, contenant plus de quarante huit pieds, de la largeur de xij pieds, de la haulteur par deux costés de xv pieds à platte-forme, et au mittan de la haulteur de vingt pieds à platte-forme.

Les pilliers et posteaulx (3) dudict théatre et spectacle historial estoient gaillardement construis et composéz

(1) *Courtines*, c. à d. draperies.
(2) *En génuflexion*, c. à d. agenouillée.
(3) *Posteaulx*, c. à d. poteaux.

à l'anticque, de quatre pieds de largeur en circunférence par bas et tous quaréz alentour; le tout faict et paint par œuvre d'anticque, médalles, bancquaiges (1) et pourtraictures ingénieulsement faictes selon leur proportion et mesure et suyvant les constructions et architectures des aultres théatres et arcures triumphantes.

Lequel théatre et eschaffault estoit agensiz et gaillardement paré de rondes médalles tant par hault que par bas, pourtraictes et poinctes de diverses sortes et ce en tableaulx et portatifs (2), icelles dorées de fin or, de la haulteur de deux pieds et six de circunférence circulaire, posées et mises avec aultres armoiries tant dudict seigneur Empereur comme dudict seigneur prinche d'Espaigne, de la royne de Franche et des escuz de Franche et des escuz de Tournay en verds auréolles hédéralles.

Toutes les bordures dudict théatre agenssyées et aournées de auréolles joyeulses, gaillardes, et testes de léons dorées de fines foeilles de batteur.

Dedens lequel hourdaige et théatre historial estoient pluiseurs personnaiges vifs, tant hommes que filles, bien accoustrés et richement vestus, comme pour royx, prinches, seigneurs, gentilz hommes, serviteurs, roynes, dames, princhesses, chamberières (3) et gens de guerre arméz de toutes pièches, avecq aultres, où estoient pourtraictes et carpentées (4) au vif pluiseurs belles tours, tourelles et murailles gaillardement faictes, avecq les noms des villes mis en grands rolleaulx fais et tailliéz à la mode et fachon d'anticque.

(1) *Bancquaiges.* Nous n'avons pas rencontré ce terme dans les lexiques.

(2) *Portatifs,* c. à d. portants, panneaux.

(3) *Chamberières,* c. à d. chambrières, servantes.

(4) *Carpentées,* c. à d. charpentées.

Laquelle histoire démonstroit comment la royne Hester pryoit pour tous les juifz, que le faulx proditeur (1) Aman taschoit et machinoit occultement et malicieusement mectre à mort.

Item comment le roy Assuérus, lequel avoit domination, depuis Inde jusques en Ethiope, sur vingt et sept prinches, estoit en siège triumphal (2) donnant charge et commandement exprès à Aman que l'on honnourast Mardochée, comme sy s'estoit sa propre personne, en le mectant sur le cheval réal et le accoustrant d'habitz réals, et faire feste et triumphe audict Mardochée comme à luy-meismes, estant le tout bien et triumphantement accoustré.

Item comment le roy Assuérus feist mectre à mort tous les ennemys des vrays juifs.

A l'aultre costé, pour comparation et équipolente vérisimilitude sans adultérer (3) ny destourgner (4) le sens de l'Escript-Sainct, estoit démonstré comment Charles, impérateur romain, faisoit honnourer et porter révérence à sondict filz, princhе d'Espaigne, comme à soy-meismes, et luy exhiber et faire telle feste et triumphe comme à sa propre personne; au-devant duquel princhе estoit Tournay, belle et spécieuse (5) fille bien accoustrée, accompaignée et adextrée de dames et damoiselles et des seigneurs de la justice et manans d'icelle ville.

Laquelle fille, Tournay, estoit à genoulx et les aultres faisans feste et révérence au filz de la Majesté, princhе d'Espaigne, auquel Tournay présentoit de la

(1) *Proditeur*, c. à d. traître.
(2) *En siège triumphal*, c. à d. sur son trône.
(3) *Adultérer*, c. à d. altérer.
(4) *Destourgner*, c. à d. détourner, fausser.
(5) *Spécieuse*, c. à d. agréable à voir.

main droicte ung cœur vifz, et de l'autre une bourse plaine d'or et d'argent, désignant partant (1) que Tournay offroit cœur, corps et biens à la venue de la Majesté Impérialle et de son très-chier filz d'Espaigne.

A laquelle réception honorificque estoient sur ledict théatre pluiseurs chanteurs à plaisan (2), chantans chansons mélodieuses et d'armonie récréative, où les auditeurs prendoient plaisir et joye.

Les dictiers dudict théatre et eschaffault, mis à deux léz en tableaulx comme cassiz ayant bordures à l'anticque, estoient de quatre pieds de largeur et eslevés en hault, par-dessus les hourdaiges, de xij pieds, escripts en grosses lettres véables (3) de demy doigt.

A ung costé estoit ce dictier :

HESTER. *6 cap.*

Assuérus, impérateur notable,
Depuis Indie en Ethiope optable,
Regnant partout victorieulsement,
Pour décorer par triumphe acceptable
Sur son cheval feist mectre dignement,
Et feist cryer en tous lieux haultement
Que on honnourast Mardochée humblement,
Comme luy-meisme, et porter révérence
En ordonnant vestir triumphantement
D'habitz réals, le honnourant proprement
Comme feuist du roy la corpulence (4).

(1) *Partant,* c. à d. par là.
(2) *A plaisan,* c. à d. qui plaisent, de talent.
(3) *Véables,* c. à d. visibles.
(4) Comme si c'eût été la personne même du roi.

Le dictier de l'aultre costé :

Charles V^e^, empereur magnificque,
Tousjours auguste et de nom clarificque (1),
Impérateur très-fort et bellicqueux,
Par la clémence et grâce déificque
Pour bien garder son règne pacificque
Des ennemis et des turcqs malheureulx (2),
Fait honnourer par fais très-sumptueulx
Son très-chier filz Philippes bien heureulx,
De Espaigne estant le très-illustre prinche,
En luy donnant tiltres victorieulx
Pour bien régner par fais laborieulx,
En son royaulme et monarchie, province (3).
1549.

A deux costés dudict théatre et eschaffault érigé sur la platte-forme d'en hault, estoient mis à chacun costé cinq escus fais et tailliés à l'anticque et doréz de foeilles d'or et par-dessus des auréolles à demy-circulaires où pendoient des testes de léons estans pareillement dorées, et sur les escus, à la summité des capiteaulx, des coupes à l'anticque aussy dorées, et derrière ces escus estoient torses ardentes en nombre de dix.

Et demy pied par dechà ces escus doréz et flambeaulx ardens, estoient les noef muses déesses, portans chacune leur nom, estans nues, et sur leurs testes des chappeaulx et auréoles verds ; les noms desquelles sont Clio, Euterpe, Melpomène, Thalia, Terpsichore, Erato, Urania, Polimnia et la maistresse et princhesse Cal-

(1) *Clarificque*, c. à d. illustre.
(2) *Malheureulx*, c. à d. qui font le mal, ou qui portent malheur.
(3) *Province*. — Ce mot, exigé ici pour la rime, devrait être précédé de la conjonction *et*, qui est supprimée pour la mesure du vers.

liope, tenant en sa main ung chappeau de verd laurier, tenant chacune son instrument propice, comme harpe, manicorde (1), cymbale, flutes, sphère, psaltérion (2), marionette (3), jouans mélodieusement et de très-doulche armonie en signe de triumphe et joye.

Au mittan dudict théatre par hault, estoient pareillement mis, au long de la bordure de devant à l'anticque, huit escus comme les précédens, poincts de foeilles d'or, avironnés (4) de verdures hédéralles, sur lesquels estoient mises et posées testes de léons, et derrière estoient huit torses ardentes.

Item derrière ces huit escus distans l'un de l'aultre de deux pieds, estoient érigées tout droictes trois dames vives, gaillardement agensies et accoustrées, les deux à deux boultz et coings et la tierche au mittan en siège triumphal, tenant en sa main dextre ung chappeau de laurier verd, et au bas au-devant d'elle estoit ung rolleau faict à l'anticque où estoit mis en grosses lettres :

CORONA GLORIÆ.

Lesquelles trois dames se nommoient *Pax*, *Justicia* et *Gloria*, désignant que César, impérateur, mect paix entre les discors et fait justice des transgresseurs, item obtient, par vertu et proesse bellicque, le triumphe victorieulx de gloire. Lesquelles dames tenoient chacune leur dictier et épigramme en latin et leurs enseignemens propices (5). *Pax* tenoit une paix et frain; *Justicia*, une espée et ballanche, ayant les yeulx

(1) *Manicorde*, sorte de viole, petit instrument à cordes.
(2) *Psaltérion*, aussi instrument à corde, comme la guitare.
(3) *Marionette*, c. à d. masque de comédie.
(4) *Avironnés*, c. à d. environnés.
(5) *Enseignemens propices*, c. à d. emblèmes particuliers.

bandéz; et *Gloria* tenoit une couronne et laurier verd.
Le dictier de *Pax* estoit :

Vivat Nestoreos Augustus Cesar in annos,
Atque colat patrem, christigenamque fidem.
Proximus hicque Deo fuerit, si dogmata Christi
Servet, et humanos perdomet arte dolos.

Gloria estant au mittan en siège triumphal :

Gloria Caroleos collaudat digna triumphos
Et proprium victor corrigat imperium;
Attamen Augusto non detur palma labori
Tota, sed immensa gloria prima Deo.

Et sy estoit mis par bas un rolleau en lettres grecques :

Λόξα γέν οὐρανοῖς τῷ θεῷ καὶ εν τῇ γῇ
εἰρήγη τοῖς ἀνθρωποῖς ευδοκία.
Gloria in altissimis Deo, et in terra pax hominibus
bonæ voluntatis.

Justicia estant à l'aultre coing tenoit son dictier :

Omnia sincero succurrant prona labori,
Mens si divina corroboretur ope;
Nam Deus omnipotens furibunda mente superbos
Dejicit, atque humiles conlocat arce poli.

Au mittan de ce derrenier théatre et hourdaige, par derrière de ces trois dames, estoit eslevée et érigée une giste (1) de vingt pieds de hault en manière de

(1) *Giste*, c. à d. sommier, pièce de bois.

rond chayère (1) par bas, faicte à l'anticque, où estoit un siège en manière d'escabelle large de iiij pieds, le tout tendu de thoille très-gaillardement paincte à l'anticque tant par hault que par bas, sur lequel théatre et hourdaige estoient mises et attachées deux columnes herculaines, grosses par bas de rotundité et circunférence de six pieds, et haultes de xviij, painctes ingénieulsement au vif; et au mittan d'icelles estoit ung homme nud, fors (2) le corps muny d'une accoustrement de satin de Bruges et broussequins de meismes, painctes par branches d'anticquaige; lequel homme estoit hault de stature de xviij pieds ou environ et gros à l'advenant et de puissante corpulence, lequel tenoit à deux mains lesdites columnes herculaines.

Au-dessus de la teste duquel estoit ung tiltre (3) faict à l'anticque, large de deux pieds et long de huit pieds, tout painct et troussé de ornature d'anticque, où estoit escript en grosses lettres, aussy grosses que deux pouchs (4), le tiltre impérial (5) :

PLUS-OULTRE.

Item par-dessus ce tiltre impérial estoient mises en verdz auréoles les armoiries impérialles, et par-dessus ce ung rolleau d'anticque de deux pieds de large et dix pieds de long, tout faict et painct à l'anticque, où estoit escript en latin en grosses lettres :

AUXILIUM MEUM A DOMINO. — *Psal. ix°.*

(1) *Chayère*, c. à d. chaise.
(2) *Fors*, c. à d. excepté.
(3) *Tiltre*, c. à d. écriteau.
(4) *Pouchs*, c. à d. pouces.
(5) *Tiltre impérial*, c. à d. devise impériale.

Et par-dessus estoit une torse ardente.

Puis pour agensissement des luminaires mis à l'entour dudict théatre historial, estoient torses ardentes en nombre de soixante et douse.

A l'entrée dudict seigneur princhе d'Espaigne en son palais estant préparé audict Moncheau, à l'hostel de monsieur l'escholastre où est painct S. Jehan Baptiste et où les roys ayans par çi-devant fais leurs entrées en ladicte ville ont heu leurs palais et résidence, estoient douse trompettes arrengées par ordre, sans celles de la Majesté Impérialle et d'icellui seigneur princhе d'Espaigne en nombre aussy de douse, sonnans triumphantement à l'entrée de son palais, où estoit avecq icelles trompettes ung homme à cheval, ayant au-devant de luy deux caudières (1) à fond rond, couvertes de parchemin, luy servant au lieu de tambourin, sur lesquelles juoit (2) gaillardement, correspondant (3) aux sons des trompettes.

Et affin que duement et historiallement l'on poursuyve les choses et actes advenues en la ville et cité de Tournay à ladicte réception et entrée de mondict seigneur le princhе d'Espaigne, est vray que prestement que sadicte Altèze fut entrée en sondict palais, messieurs les chiefz, juréz, eschevins, conseilliers, greffiers, procureurs, sergens de ladicte ville, accompaigniéz des seigneurs, gentilz hommes, bourgois, marchans et aultres dudict bon voulloir d'icelle ville, se transportèrent vistement et sans arrest en l'ordre dessusdict, au-devant de ladicte Sacrée Majesté Impérialle, au meisme lieu qu'ilz avoient actendu la Altèze

(1) *Çaudières*, c. à d. chaudrons.
(2) *Juoit*, c. à d. jouait.
(3) *Correspondant*, c. à d. en mesure.

de mondict seigneur le princhе, où ledict maistre Leurens de Preys feist aussi à ladicte Majesté harenghe et salutation congratulatoire, ensamble aux Majestés desdictes roynes de Franche et de Hunguerie, faisant présent de six piéches de vin à chacune de leurs Majestés ; lesquelles harenghes et présent de vin furent par leursdictes Majestés prinses et acceptées de bonne part. Et ce fait, icelles leurs Majestés, avecq leur noblesse et seigneurie, entrèrent en ladicte ville en la meisme sorte et conduicte, et par les meismes rues que l'on avoit conduict et mené mondict seigneur le princhе, saulf que ladicte Majesté Impérialle, après avoir passé la porte dudict théatre des Doyens et laissant les roynes ses sœurs, se seroit transporté vers la court épiscopalle, illecq prochaine (1), où estoit son palais préparé; et icelles roynes, par ladicte Lormerye, vindrent audict Moncheau où leurs palais estoient aussi préparés ès maisons de feu monsieur le vicaire et de feu monsieur le chancellier Cottriel, allant d'une maison à l'aultre par ample ouverture à ces fins faicte.

Lejour après que la Sacrée Majesté Impérialle et son très chier filz Philippes, princhе d'Espaigne, eurent fait leur entrée en la ville et cité de Tournay, monseigneur le princhе, environ les ix heures du matin, accompaignié de sa chevallerie et noblesse, par la rulette des Chanoines [alla] en l'église cathédralle de Nostre-Dame où, jusques au-dehors du grand portal d'icelle église, vint au-devant de Sa Altèze le vénérable collége des doyen et chanoines d'icelle église, accompaignié des chappelains d'icelle église et d'aultres leurs supposts. Auquel portal, au-devant de l'ymaige de Nostre-Dame, estoit mise la Saincte Croix avecq les

(1) *Illecq prochaine*, c. à d. située près de là.

sainctes évangilles ; et sy estoit le lieu richement préparé et aourné de drap et carreaulx de fin or pour reposer et appuyer sadicte Altèze. Auquel lieu sa Altèze feist serment, en latin, de maintenir icellui vénérable collége en ses drois, prévillèges et franchises accoustuméz, comme aussy icellui collége feist mutuel serment de le tenir pour leur souverain prinche et seigneur, après le tréspas de l'Impérialle Majesté, son père.

Et après que ledict seigneur prinche eubt oy la grande messe au cœur de ladicte église, sa Altèze, accompaigniée comme dessus, estant bravement à cheval, se transporta par la rue Nostre-Dame jusques au-devant de la Halle des Doyens, auquel lieu estoit ung eschaffault ou hourdaige eslevé en hault, de xij pieds de large, de xl pieds de longueur et de xxxij pieds de largeur, estant pendu, par les bordures, de belles tapisseries et draps rouges par dedens et par dehors, et sur le plancquaige, où on passoit dessus, estoit tendu de drap violet, dont la montée estoit faicte et composée à le droict de la montée des doyens et soubz-doyens.

Lequel eschaffault et théatre estoit tendu par le mittan, d'un drap de fin or en quadrature, estant pour la superficialité du ciel royal, faict richement d'ouvraige à l'anticque et plain de piéries (1), estant ledict drap d'or de huit pieds de long et de six de large.

Et au-devant de la bordure dudict théatre agensée et parée de fins draps rouge, estoit tendu par dehors ung grand drap d'or pendant jusques en bas, de dix pieds de long, ayant six pieds de large ; et dessus cestuy drap estoient mis deux grands coussins de drap d'or sur lesquels se appuioit ledict seigneur prinche

(1) *Piéries*, c. à d. pierreries.

d'Espaigne, sans ce que tout le pavement et carpentaige du plancquaige dudict théatre et eschaffault estoit sumptueusement aourné dehors de belles tappisseries et draps bleus et sièges et bancqs à l'advenant.

Estanț le tout en tel estat et ordre sumptueulx, présent la plus-grande partie du peuple de Tournay et aultres estrangiers, monseigneur maistre Leurens de Preys, premier conseillier de ladicte ville, accompaignié de messieurs les iiij chiefz, juréz, eschevins, conseilliers, procureurs et greffiers avecq sergens à vergues et aultres sergens bastonniers d'icelle ville, après avoir faict la génufléxion honnourable par trois fois, comme à tel princhе appartient, feist en brief sa harengue maternelle et franchoise; laquelle oration fut agréablement acceptée dudict seigneur princhе et de tout son conseil.

Après laquelle harenghue mondict seigneur le princhе d'Espaigne feist serment en latin de maintenir et garder, comme conte de Flandre et seigneur de Tournay et Tournésiz, les drois, prévillèges et coustumes et usaiges d'icelle ville, en la meisme sorte que avoit faict feu de illustre mémoire le conte de Nassau, pour et au nom de la Sacrée Majesté Impérialle à la réduction d'icelle ville en son obéyssance, ensamble tous aultres prévillèges depuis accordéz à icelle ville; et ce fait, fut prestement présenté à Josse de Beaumont, greffier d'icelle ville, la forme (1) du serment à faire par le peuple d'icelle ville, lequel estant en nostre langaige vulgaire fut à haulte voix leu par ledict greffier; sy que le peuple, levant la main par signe judiciaire, feyst icellui serment par-devant ledict seigneur princhе d'Espaigne, de le tenir pour princhе et seigneur, après

(1) *Forme*, c. à d. formule.

la mort de ladicte Majesté Impérialle, son père.

Et en ce meismes instant l'on sonna les trompettes impérialles et celles dudict seigneur prinche d'Espaigne, très-mélodieusement comme orgues ; et les roys d'armes d'icellui seigneur prinche, estans vestus triumphantement de robes d'armes de fin or ayans les armoyries d'Espaigne, jectoient pour sa bien venue, en signe d'amour et triumphe joyeulx, or et argent par pluiseurs et diverses fois, où estoient piéches d'argent du coing dudict prinche, vaillant les unes trois solz vj deniers flandre, les aultres le double de sept solz flandre, avecq lesquelles piéches d'argent estoient mesléz ducatz d'Espaigne du pris de iiij florins la piéche ; sy que le commun populaire se entrecombatoit pour les recoeiller, dont y furent pluisieurs bleschiéz de la foulle et presse impétueuse, et aultres quasi suffocquéz et estaincs (1) de la précipitation du peuple séant (2) l'un sur l'aultre.

Cependant que ce triumphe se faisoit, les doyens et soubz-doyens des mestiers de ceste ville estoient sur leur hourdaige et eschaffault, tous accoustréz comme auparavant de robes longues, la teste descouverte, estans joesnes enffans vestus samblablement de rouge quant au corps et coeilliers, et testes nues, sur les aultres hourdaiges et théatres, tenans comme auparavant torses ardentes en leurs mains.

Le disner du prinche d'Espaigne faict, messieurs les lieutenant, conseilliers, advocats, procureur et aultres officiers de l'Empereur, nostre seigneur, vindrent honnourablement au palais dudict seigneur prinche d'Espaigne, le saluant magnificquement en faisant la

(1) *Estaincs*, c. à d. étouffés.
(2) *Séant*, c. à d. chéant, tombant.

révérence et génufléxion ; par-devant lequel, monsieur maistre Quentin Alegambe, advocat dudict seigneur Empereur, feist sa harengue bien congruement ornée d'art et éloquence oratoire, faisant serment pour ceulx du bailliaige de tenir icellui seigneur princhе pour leur princhе et souverain seigneur après la mort de son père.

Après disner vers les quatres heures, la Majesté Impérialle, son très-chier filz princhе d'Espaigne et toutes leurs noblesses allèrent au chasteau de ceste ville, dont pour le convoy monseigneur le princhе d'Espinoy, gouverneur et cappitaine des ville et chasteau de Tournay, estoit à teste nue au costé sénestre de la sacrée personne impérialle ; et pour leurs entrées faictes audict chasteau, après avoir esté allentour des murailles, l'on jecta plus de six cens cops d'artilleries, tant gros bastons, bombardes, canons, mortiers que aultres piéches d'artillerie.

Après ce que ledict seigneur princhе, avecq ses seigneurs et nobles, sortist par la porte du chastel estant du costé des camps, et vint à la porte Morel, d'illecq à l'Orde Rue, autour du Marvis, au Pont-à-l'Arche, à la porte Vallenchennoise, entrant par dehors la ville à la porte S. Martin, et de là vint droit à son palais.

Et sa sacrée Majesté César, avecq tout son train, revint en la court épiscopalle, où estoit son palais impérial.

Au soir, le peuple de la ville, pour soy récréer, faisoit festins, jeulx, esbatemens et danses, et au-devant de la Halle des doyens et aultres lieux aval la ville feux et alluminaires (1) joïeulx, souppans les

(1) *Alluminaires*, c. à d. illuminations.

ungs avecq les aultres, ayans fiffres, tambours et toutes sortes d'instrumens.

Et les harquebutiers d'icelle ville, en signe de vraye joye, tirèrent, par relation faicte, environ mil cops de harquebutes sans les crochets.

Le vendredi au matin, veille S. Leurens, messieurs les iiij chiefz avecq le conseil de ladicte ville allèrent au palais impérial estant à la court épiscopalle où, après avoir fait la révérence et génufléxion honnourable, comme en tel cas est accoustumé de faire, iceulx vindrent à remerchier la sacrée personne de la Majesté, de la bienvenue tant de luy que de sondict filz princhе d'Espaigne, luy pryant très-humblement de prendre en gré et bonne part ce que son peuple tournésien avoit faict et que, sy d'adventure (1) l'on avoit commis quelque faulte impourveuement (2) et fait chose laquelle dépleust à sa Sacrée Majesté, que feuist son bon plaisir, par sa grâce libéralle et bénéficence catholicque, de le pardonner et le tout prendre et accepter de bonne part, comme chose de son peuple cordiallement faicte; laquelle chose fut très-agréable à sadicte Majesté.

Le samblable feisrent aussy lors iceulx chiefz et conseil à mondict seigneur le princhе d'Espaigne, avant que fut sorty de son palais; lequel déclara le tout luy avoir esté acceptable et plaisant.

Et pour plus décorer ladicte ville et cité de Tournay et luy deslaisser gratuitement quelque don et mémorial (3) perpétuel, il pleuist lors à sa très-sacrée Majesté Impérialle, par supresme bénéficence (4) et amour

(1) *Sy d'adventure*, c. à d. si par hasard.
(2) *Impourveuement*, c. à d. involontairement.
(3) *Mémorial*, c. à d. souvenir.
(4) *Bénéficence*, c. à d. bienveillance.

libéral, ayant souvenance et récordation (1) du Thoison faict en icelle ville en l'église Nostre-Dame en l'an mil v^c et xxxj, de mander honnourables hommes sire Jehan de Maude, lors escuier et prévost de la commune, et sire Guillaume Cambry, second prévost, lesquels, par don gratuit et bénéficence cordialle, feist chevalliers, et ce en la chappelle S. Vincent, leur frappant de une espée sur le col, en signe de chevalerie et noblesse, démonstrant par ce ladicte Majesté Impérialle que, pour anoblir le Thoison par luy faict par ci-devant, son plaisir estoit de baillier à ceulx de Tournay tiltre de chevallerie, dont le peuple tournisien fut fort joyeulx.

Après laquelle décoration et triumphale donation de chevallerie, la Majesté Impérialle, avecq son filz et aultres prinches et seigneurs tant d'Espaigne que par dechà, oyrent la messe environ huit heures au cœur de l'église cathédralle de Nostre-Dame de Tournay; après laquelle messe dicte et célébrée, montèrent à cheval au Marchié-aux-poulletz avec leurs noblesses, prendant sadicte Majesté, avecq sondict filz et tout leur train, le chemin vers Orchies et Douay, où au soir feisrent leur résidence; et sy furent leurs Majesté et Altèze convoyées par monseigneur le gouverneur de Tournay et Tournésiz et ses gentilz hommes jusques deux ou trois lieuwes d'icelle ville.

Quant à la conduicte et ordonnance des théatres, eschaffaultz historialz, arcures triumphalles, columnes herculaines et tous spectacles joyeulx, messieurs les iiij chiefz et consaulx de ladicte ville y commirent et ordonnèrent, pour les conducteurs et principaulx

(1) *Récordation*, c. à d. mémoire. On dit encore *se recorder*, pour *se rappeler*.

commis ayant la supresme intendance et supériorité, honnourables personnes Jehan de Bachy et Jehan de Créhem, juréz de ladicte ville, ausquels messieurs les chiefz et consaulx donnèrent plain pooir et auctorité de tout ce conduire et gouverner, comme sy iceulx seigneurs y euissent esté en propre personne, ausquels failloit obtempérer comme à eulx-meismes, sans faire reffus, sur paine d'emprisonnement et payer amende pécuniaire, à la discrétion de messieurs les consaulx.

Pour les pris et joyaulx des histoires et ruaiges, le Moncheau obtint le principal pris pour histoire, de xx et iiij florins de xx patars la pièche;

Le Marchié-à-vaches, le second pris, de dix-huit florins au meisme pris;

L'histoire de S. Pieres, le tierch, de xv florins.

Messeigneurs de la ville ont payé tous ouvraiges de carpentries pour toutes les histoires et arcures triumphalles, toutes painctures, agensissements, ornatures, médalles, auréoles, escus doréz, testes de léons dorées, toutes armoiries, toutes journées et toutes choses servantes aux théatres et eschaffaults.

Quant à l'histoire des Doyens, icelle estoit excluse et éxempte de non obtenir pris, pour ce que icelle se faisoit par la communaulté des Doyens et mestiers, non désirans gaingnier pris ne joyalux, faisant tout à leurs propres despens.

Pour le plus-bel, exquis et sumptueulx spectacle et ingénieulse architecture, les deux columnes herculaines où trente-deux hommes arméz, vifz, eulrent chacun dix pattars, sans les sallaires de (1)...

Aux trois plus-belles rues parées et enluminées (2),

(1) Mot dont l'encre s'est tellement effacée, que nous n'avons pu le lire.
(2) *Enluminées*, c. à d. illuminées.

pour oster estrif (1) et altercation, messieurs les consaulx ordonnèrent à chacune xv carolus d'or, desquelles la première fut celle devant le Belfroy; la Cordonnerie, la secunde; la rue des Maulx, la tierch; pour la iiij^{e} rue, xij carolus, qui fut Lormerie; la ve, le Marché-as-vaches, de x carolus d'or.

Pour les plus-exquis et sumptueulx théatres et compositions d'ouvraiges à l'anticque, selon l'art d'architecture,

Le premier fut le théatre et eschaffault des Doyens et Soubz-Doyens, près de la Halle;

L'arcure triumphale de la rue des Maulx, après;

L'eschaffault et théatre avecq l'arcure triumphale et pilliers d'anticque, à S. Pieres;

Cestui du Moncheau, pour le iiij^{e};

Item, le Marchié-as-vaches, le ve.

Item, pour le spectacle plus-gaillard et récréatif et plaisant à l'œil, les deux columpnes herculaines ayant le tiltre impérial, dont l'inventeur et constructeur eubt pour son sallaire vingt carolus d'or.

Le nombre des flambeaulx et torses ardentes, à la venue du princhе d'Espaigne, estoit plus de iij^{m}, sans pluisieurs qui n'a esté possible de nombrer, que les marchans et bourgois avoient mises par hault, au-devant de leurs maisons.

Et pour la récréation, messeigneurs de la ville donnèrent et feissent présens à pluisieurs seigneurs et gentilz hommes, suyvans la Majesté Impérialle et ledict seigneur princhе d'Espaigne, et aultres, pour vin joyeulx, plus de mil quesnes de vin, de deux lochs (2) la quesnes, sans toucher à vingt et cincq pon-

(1) *Estrif*, c. à d. dispute.

(2) *Lochs*, c. à d. lots, mesure de capacité.

chons de vin que l'on a faict présent aux prinches et princhesses souveraines.

Dont pour la conclusion finale de ladicte bienvenue, tous ceulx de Tournay furent très-joyeulx, désirans de cœur sans faincte pour leur épilogue :

Vive César, impérateur romain,
Et son chier filz, de Espaigne noble princhе.
Tout est subject soubz sa poissante main ;
Dont bien venus sont en nostre province.

Huitain par le facteur :

Par la charge de noble chroniqueur
De Carolus, empereur des Romains,
Et des consaulx de bon cœur (1)
Sans commectre de vilz fais inhumains,
De Fresnes, clercq, a composé de mains
Et recœilli ces escripts d'art notable,
En pryant Dieu que à tous mortels humains
Pleise donner des ciels la gloire optable.
1549.

Juramentum prestandum civitati Tornacensis.

Ego Philippus, Dei graciâ princeps Hispaniarum, utriusque Sicilliæ, Hierusalem, etc., archidux Austriæ, dux Burgundiæ, etc., comes Habsburgi, Flandriæ, etc., dominus civitatis et provinciæ Tornacensis, pro-

(1) La mesure du vers et le sens de la phrase nous montre une lacune dans le texte.

mitto et juro quòd, in adventu meo et successione hujus provinciæ, ero bonus et justus dominus incolis civitatis Tornacensis, et observabo et observari faciam benè et fideliter omnia eorum privilegia, franchisias, leges, libertates, consuetudines et jura quæ illis relicta sunt cùm sub serenissimi parentis mei in potestatem reducti fuerint, et quæ posteà illis concessa sunt, quatenùs in eorum legitimâ sunt possessione, et omnia faciam quæ fidelis supremus dominus comes Flandriæ et dominus civitatis et provinciæ Tornacensis facere tenetur. Sic me Deus adjuvet et omnes sancti ejus.

Serement que faict la ville de Tournay
à Monseigneur Prince.

Nous, les prévosts, juréz, eschevins, conseil, officiers, manans et habitans de la ville de Tournay, tant en nostre nom que pour et au nom de toute la communaulté d'icelle ville, promettons et jurons au très-illustre prince, nostre futur droicturier et souverain seigneur, Philippes, prince d'Espaignes, des deux Sécilles, Hiérusalem, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, conte de Habsburg, de Flandre, etc., seigneur de Tournay et Tournésis, etc., icy présent, et à ses hoirs et successeurs, de, après le décès de la Majesté Impérialle, nostre souverain seigneur et prinche naturel, que Dieu vueille conserver en longue vie et prospérité, luy estre bons et loyaulx, que éviterons, otterons à garder son héritaige, sa seigneurie et limites dudit pays de Tournay et Tournésis, selon nostre puissance et possibilité, et ferons tout ce que bons subgects sont tenuz faire à leur droicturier et souverain seigneur et prince naturel. Ainsy nous vueille Dieu ayder et tous ses sainctz.

Ce serment a esté presté par Monseigneur nostre

prince et ceulx de la ville de Tournay, le huitiesme jour d'aoust, l'an mil cincq cens et quarante neuf.

COMPTE GÉNÉRAL DE 1549.

Aux cartons de rivaige, pour avoir karyé sur les murailles de cestedicte ville certaines pièces d'artilleryes, pour la joyeulse venue de Monseigneur prinche d'Espaigne en cestedicte ville, et depuis karyé les baghes tant de l'Empereur, nostredict seigneur, que dudict seigneur prinche d'Espaigne, a esté payé par ordonnance xij lb.

A messire Jehan de Maulde, chevalier, pour en récompense des sollicitudes et debvoirs par luy fais durant la venue de Monseigneur le prinche d'Espaigne en cestedicte ville, luy a esté donné, apparant par ordonnance, l lb.

A pluiseurs personnes, pour avoir assisté à toute dilligence au péril de feu advenu à la cheminée de la maison du greffier de l'Empereur, a esté payé, apparant plus au long par V ordonnances,

xxxiij lb. xix s. j d.

Sauf quelques dons de vin, d'ailleurs peu considérables (bien que la relation ci-dessus transcrite les fasse monter assez haut), faits à des personnages de la suite du prince d'Espagne, je n'ai rien trouvé, en dehors des trois articles qui précèdent, au sujet des dépenses qu'entraîna la réception faite à Philippe II. J'espérais être plus heureux en dirigeant mes recherches vers les comptes d'ouvrages, dont nos archives possèdent une importante série. A ma grande surprise, je n'ai rencontré là que les frais de réfection du pavage des rues par où avait passé le cortège

impérial. Des détails de ce genre ne m'ont pas paru offrir assez d'intérêt pour être consignés ici. Pourtant la relation officielle des fêtes nous montre que la ville de Tournai n'épargna rien pour bien accueillir ses souverains; mais les dépenses des entrées faisaient d'ordinaire l'objet d'un compte spécial; et celui de 1549 n'existe malheureusement plus.

ALBERT ET ISABELLE.

1600.

Bien que le plan de notre ouvrage ne comporte que les entrées des Rois et des Empereurs, nous avons cru devoir faire exception pour les archiducs Albert et Isabelle, tant à cause de leur situation spéciale dans les Pays-Bas dont ils furent les véritables souverains qu'à cause des nombreux et curieux documents que renferment nos archives sur les préparatifs et les détails de cette Joyeuse Entrée. Ceci dit, entrons directement en matière.

REGISTRE DES CONSAULX.

Consaulx rassembléz le lundy xxvij^e jour de décembre xv^c nonante noef, pour entendre le raport du conseillier Cambry, retourné de court où il avoit esté envoyé pour s'informer comme l'on se seroit réglé à l'entrée des Archiducs à Malines et Louvain, et pareillement communicquer sur ce faict avec monseigneur le conte de Solre, gouverneur des ville et chastel de Tournay et du Tournésis, comme il auroit faict, et, suivant ce, faict rapport que mondict seigneur luy auroit déclaré que convenoit principallement de s'efforcher et eslargir touchant le présent que l'on entendoit faire à leurs Altèzes Sérénissimes, et de le faire en telles vasselles d'or que l'on trouveroit mieulx convenir, et que la ville

de Malines avoit faict présent d'un plat à laver et bachin d'or et pareillement de deux petites couppes d'or, vaillables vj^{m} florins et plus.

Pareillement qu'il conviendroit aussy adviser de faire quelque présent de linge à la Chambrière-Major et à la comtesse de Cédie *(sic)*, estant les deux premières dames d'honneur de son Altèze Sérénissime, comme a esté faict ès aultres villes;

Et de mesme à messeigneurs les président Richardot et à l'audiencier Verreyken.

Que la bourgoisye et aussy les sermens soient mis en bon esquipaige.

Est aussy faict rapport que le baldaquin ou ciel que l'on portoit à l'entrée de leurs Altèzes Sérénissimes à Louvain estoit de damas rouge, ayant trouvé de l'estoffe bleuwe meslé d'or, dont il en auroit raporté ung éscantillon.

Sur quoy messieurs les consaulx ayans meurement délibérez, signamment touchant le présent que l'on auroit à faire à leurs dictes Altèzes Sérénissimes, sont d'assens de s'esvertuer et eslargir jusques à la somme de vj^{m} florins, pour employer en vasselles ou vaisseau d'or, et sur ce en rescripre à son Excellence pour en avoir son advis.

Consaulx rassamblez le troisiesme jour de janvier, an mil six cens, pour entendre le rapport de messieurs les chiefz et de leur besongne, suivant la charge à eulx donnée par messeigneurs les consaulx, touchant les préparations qu'on debvoit faire pour la réception de leurs Altèzes Sérénissimes à leur joyeuse venue en ceste ville. Et suivant ce ont advisé de faire faire les préparations cy-après déclarées, à ce présent monsigneur le conte de Solre, gouverneur des ville et chastel de Tournay et du Tournésis, savoir : de faire dresser

ung théatre au plus-large de Marchié-as-vaches, tirant vers la rue Royel (présuposant que leurs Altèzes Sérénissimes entreront par la porte Cocquerel), auquel théatre se polra représenter ce que les pères de la société du Nom de Jhésus ont jà advisé, qui seroit une *Nervia,* représentant les estatz principaulx de ceste ville ;

A l'entrée de la rue des Maulx, au lieu advisé, ung arch triumphal avecq huyt pillers ;

Item, au Grand Marché, allendroit de la Halle, ung grand théatre, et ce par les doyens et soubz-doyens des mestiers de ceste ville ;

Et de faire bon nombre de termes avecq armoieryes, images et aultrement, pour planter audict Marché, menant jusques au Belfroid ;

Et entre ledict Belfroid et la maison Cocquiel, à présent occupée par Chrestien Cocquiel, encoires ung arch triumphal et quasy samblable au susdict ;

Et présuposant que d'illecq leurs Altèzes Sérénissimes prendront leur chemin par la rue des Cappeliers pour le plus-commode, d'ordonner de faire agensser ladicte rue au mieulx que faire se polra ;

Et quant au reste desdicts ouvraiges et préparations à faire, de les remectre jusques à la venue de monseigneur le conte de Solre, nostre gouverneur, qui doibt estre de brief.

On est d'assens, ayant ouy le raport touchant lesdictes préparations et ouvraiges, de se conformer à icellui.

En oultre ont aussy faict rapport que s'estans informéz comment le magistrat des villes de Louvain, Malines et aultres ont esté accoustréz à la réception et entrée de leursdictes Altèzes Sérénissimes en leurs villes, et trouvé que, èsdictes villes de Louvain et Malines, a

esté accoustré de couleur noire; et le tout meurement débatu et considéré, sont d'advis que le magistrat soit aussy accoustré de couleur noire, assavoir : messieurs les quatre chiefz, de ce manteau de velour noir, doublé de cafa (1) de Gennes; les juréz, de manteau de damas noir; ceulx du conseil de ceste ville, de robes de damas; les eschevins des deux eschevinnaiges et leurs greffiers, de manteau d'armoisin de Gennes.

Du mardy, iiij^e jour de janvier, an mil six cens. — Des doyens et soubz-doyens des stilz et mestiers, lesquelz, suivant que requis auroient estéz de la part de messieurs les consaulx de, pour la réception et venue de leurs Altèzes Sérénissimes en ceste ville, dresser ung théatre devant la Halle, sur le Grand Marché, au lieu de le dresser devant leur Chambre, auroient ce accordéz et apporté ung pourtraict fidèle de la forme qu'ilz entendoient de le faire ériger, sy avant (2) qu'il fut trouvé bon. — On est d'assens, ayans veu le pourtraict dudict théatre, de déclarer auxdicts doyens qu'on le trouvoit fort beau et excellent, moyennant qu'il fut faict et dressé suivant ledict pourtraict et que, par dessus ce, chacun desdicts doyens euist une hache (3) en main.

Consaulx rassambléz le sabmedy xve jour de janvier, an mil six cens. — De messieurs les chiefz, lesquels ont fait rapport que, suivant la charge à eulx donnée par messeigneurs les consaulx, ilz ont choisis pour porter le baldaquin ou ciel, à la joyeuse venue et entrée de leurs Altèzes Sérénissimes, ceulx qui s'ensuivent, assavoir :

(1) *Cafa*, sorte de *satin*, d'une qualité inférieure, dont la chaîne était en soie et le reste en fil.

(2) *Sy avant que*, c. à d. pourvu que.

(3) *Hache*, c. à d. torche.

Philippes Cœne,

Martin Gauld,

Me Guillaume de Sueur,

Messire Pierre de St-Vaast, escuyer, seigneur de Bugnies,

Nicolas Uuten-Eechoute,

et maistre Anthoine Monel, tous juréz.

Et sy ont aussy déclaré qu'ilz sont d'advis de ne donner aultre advantaige auxdicts six juréz portant ledict baldaquin, que manteau de damas comme aux aultres juréz.

Davantaige ont aussy advisé, suivant la charge à eulx donnée comme dessus, après s'estre enquis comment on se seroit réglé aux aultres villes où leurs Altèzes Sérénissimes auroient faict leurs entrées, de faire présent à monseigneur le président Richardot, d'une couppe et tasse d'argent doré, vaillable trois cens florins;

A monsigneur l'audientier Verreyken, une tasse d'argent de cent florins;

Item, à la première dame et chambrière, jusques à la valeur de quatre cens florins, soit en chaine d'or ou aultre baghe;

Et à la seconde dame et chambrière, en chaine d'or ou aultre baghe, de la valeur de trois cens florins.

Et pour encouraiger les bourgois et manans de ceste ville de dresser histoires sur théatres par les rues où leursdictes Altèzes Sérénissimes passoient, déclarant qu'icelles, à leur joyeuse entrée et venue en ceste ville, entreront par la porte Cocquerel, par le Marché-as-vaches, et venant en la rue des Maulx et d'illecq au Grand Marché, passant entre le Belfroy et la maison Chrestien Cocquiel, destailleur de drap, passant par la rue de Paris, descendant en la rue Capon dicte de la

Teste d'or, retournant par la rue As-Rates, au Moncheau,

Premiers, de donner à ceulx quy feront la plus-belle histoire sur théatre, la somme de soixante florins;

Et à ceulx quy feront la plus-belle seconde histoire sur théatre, la somme de quarante florins;

Item, a ceulx quy feront et représenteront le plus-beau spectacle et ingénieux architecture, la somme de trente florins;

Item, à la rue mieulx parée, les manans auront vingt-cincq florins;

Item, à la seconde rue mieulx parée, vingt florins;

Et à la troisième rue mieulx parée, quinze florins;

Item, à ceulx de la rue qui auront le plus-beau luminaire de soir, douse florins;

Item, à la deuxième rue, huyt florins;

Et à la troisième, six florins;

Item, aux manans quy auront faict et dressé le plus-beaux feuz, la somme de vingt-cincq florins;

Item, à la seconde rue, vingt florins;

Et à la troisième rue, quinze florins;

Et finablement, au regard desdictes représentations à faire sur théatres, sy ceulx des ruaiges par où leurs Altèzes doibvent passer comme cy-devant est, ne le veullent faire, les manans des aultres ruaiges le polront faire, en le venant déclarer endéans tiers jours.

Consaulx rassemblèz le joedy, xxe de janvier, an mil six cens. — Du raport de messieurs les chiefz et conseil de ceste ville, d'aulcuns points par eulx advisés pour le jour de la venue et joïeuse entrée de leurs Altèzes Sérénissimes en cestedicte ville,

Premiers, quant au baldaquin ou palle que l'on debvra porter à ladicte entrée, et qu'on auroit faict faire à Bruxelles, ilz auroient chargé le conseillier Cambry de soliciter qu'il soit faict et raporté.

Quant à l'ordre à tenir par messieurs les consaulx pour aller au-devant de leurs Altèzes Sérénissimes, sont d'advis que les eschevins marcheront les premiers, puis messieurs les juréz, les conseilliers et par après les quatre chiefz, tant au aller qu'au retourner.

On advise que l'assamblée de messieurs les consaulx se debvra faire ès Halles de ceste ville, pour aller au-devant de leurs Altèzes Sérénissimes;

De faire, pour le jour de ladicte venue, ung grand feu de bois sur le Grand Marché;

Item, ung aultre avecq tounyaulx de tercque (1), plus vers le Belfroid;

Ung aultre de bois, devant le logis de leurs Altèzes Sérénissimes;

Ung aultre avecq pluisieurs tounyaulx de tercque, devant la Halle des Doyens;

Item, ung aultre semblable, devant la Halle de S. Brixe, gardant passaige pour passer les coches;

Et mectre des tounyaulx sur le Marché et devant la court épiscopalle.

Quant au puich sur ledict Marché, attendu qu'on faict à réparer les imaiges, de laisser la plache à ceulx qui s'offriront.

Au regard du Belfroid, de le faire environner de lanternes de papier de diverses coulleurs avecq chandeilles ardentes, et de ce charger le premier fiscal.

De, pour le jour de ladicte entrée, faire joindre les quatre sermens par ensemble, et sortir la ville et aller au lieu qui leur sera désigné, aller et retourner comme leur sera ordonné; lesquelz seront conduicts, par les chiefz qui ont accoustumé les mener aux processions; à quel effect auront à s'assambler à la croix S. Piat.

(1) *Tercque*, c. à d. goudron.

Et quant aux compaignyes bourgoises, d'ordonner aux capitaines desdictes compaignyes de commander à leurs gens les plus-aiséz et idoines, d'eulx monter et esquiper le mieulx que leur sera possible, et pareillement les jeusnes hommes, chacun de son quartier, et les faire assambler pour se joindre par ensemble au Palais S. Jacques et Flocq-as-brebis, et de faire raport du nombre que chacun aura, dont les capitaines auront à marcher cincq de front, selon qu'ilz ont esté receus audict estat de capitaine, et le aultres par après avecq les lieutenans quy, pour l'absence d'aulcuns desdicts capitaines, tiendront leurs lieux et places ;

De donner à tous estans desdicts sermens et compaignyes, portans musquettes (1), chacun deux livres de pouldre ; et à chacun portans harquebuzes, une livre ;

De faire faire cincquante haches, pour s'en servir à toutes occurrences à ladicte entrée ;

De, pour le jour de ladicte venue, faire mectre tous les crochets (2) sur la porte Cocquerel et rampart voisin, et d'en donner la charge à Jacques Ollère, canonnier, avecq telz aultres adjoincts que sera advisé ;

Item, pour le jour de ladicte venue de leurs Altèzes Sérénissimes, d'avoir trois compaignyes de joueurs d'instrumens, l'une pour le théatre du Marché-as-vaches ; item, une aultre sur la porte Cocquerel ; et la troisième compaignye au Belfroit ;

Et pareillement de faire venir sept à huyt trompettes estrangiers, et à cest effect mander Jehan de le Veucre, trompette du Belfroy ;

Au jour de l'entrée, faire monter une compaignye en garde, et au soir dudict jour deux compaignyes,

(1) *Musquettes*, c. à d. mousquets.
(2) *Crochets*, c. à d. arquebuses à crocs.

l'une en ceste Halle et l'aultre ès Halles de S. Brixe;

En oultre, pour considérer les feuz que feront les bourgois et manans, et éviter aux périls et dangers tant desdicts feuz que de ceulx faicts par la ville, commectre les deux premiers juréz et le premier eschevin de chacun eschevinaige, ensemble les greffier criminel et second procureur, lesquelz prendront avecq eulx tous les sergens bastonniers pour obvier auxdicts inconvéniens;

Item, pour parer la porte Cocquerel, par où leurs Altèzes doibvent faire leur entrée, de mectre les deux lions venans d'Anthoing, et y dresser une porte héydéralle avecq lierre et laurier, et ce par la ville; et à quel effect se fera venir du lierre;

De faire batteler au Belfroit, et commencer à batteler lorsque messieurs les consaulx sortiront la ville, et continuer jusques à ce que leurs Altèzes soient à la maison, et recommencer à batteler lorsque les feuz seront alluméz.

Quant aux présens de vin à faire aux seigneurs qui seront de la suitte de leurs Altèzes, que messieurs les chiefz adviseront à leur venue.

Scavoir sy on suivera l'advis de monsigneur le conte de Solre, de faire présent de vin à leursdictes Altèzes à la salutation aux champs ou bien en chambre avecq les six mil florins, de s'informer comment en aultre ville on se réglera.

Après le retour d'avoir esté à ladicte entrée, que messieurs les consaulx retourneront en Halle;

Que chacun de messieurs les consaulx auront à soy pourveoir d'hommes et de chevaulx pour ladicte entrée;

Item, de mectre entre les termes du Marché une demye hache;

De mectre Lempereur, sergent du bois de Breuze,

et aultres pour garder le théatre du Marché-as-vaches ; et pour les aultres et les termes y sera advisé;

Item, que ceulx estans doyens et des sermens debvront suivre les compaignyes desdicts sermens, et en leurs lieux et places de mectre des officiers de leur stil.

Messieurs les consaulx sont d'assens que, pour le jour de la venue de leurs Altèzes Sérénissimes, chacun aura à faire et avoir des bottines à ses despens, par quoy chacun aura à s'en pourveoir; et quant aux esporons, l'on aura à s'informer comment l'on aura ce réglé en aultres villes;

Et que chacun aura à se pourveoir de chapeau de feutre de semblable fachon l'un que l'aultre, et aussy de cordons.

Consaulx rassembléz le vendredy xxviij[e] *jour de janvier, an mil six cens,* pour traicter et convenir avecq Godefroy van Geldre, marchand-orfèbvre, demourant en la ville de Bruxelles, pour faire et composer quatre candélabres d'argent, pour en faire présent à leurs Altèzes Sérénissimes. Suivant quoy ont traicté et convenu avecq ledict Godefroy van Geldre, présent, pour faire, composer et livrer à ceste ville quatre candélabres d'argent, y comprins estoffe et fachon (1) au poinchon et marcque ordinaire dudict Bruxelles, selon le patron et forme qu'il a montré et exhibé à iceulx seigneurs consaulx, et sur lequel y a notte tenue de la main du secrétaire de monsigneur le conte de Solre, et auquel le greffier de ceste ville y a apposé son seing; lequel Godefroy a promis de faire lesdicts quatre candélabres, y comprins estoffe et fachon, de la valleur de six mil florins carolus, qu'est xv[c] florins chacun

(1) *Estoffe et fachon,* c. à d. matière et travail.

d'iceulx, peu plus peu moins, et de les avoir faict, achevé et livré endéans trois mois prochainement venans.

*Consaulx rassembléz le sabmedy xxix*e *jour de janvier, an mil six cens,* pour adviser sur ce que monsieur Mondet a déclaré, le jour d'hier, à messieurs les chiefz, de la part de monsigneur le conte de Solre, chevalier de l'Ordre, du Conseil d'Estat des Archiducqs, gouverneur des ville et chastel de Tournay et du Tournésis, qu'on euist à faire faire une clef d'or pour présenter à leurs Altèzes Sérénissimes à leur venue en ceste ville. Sur quoy et le tout meurement débatu et considéré, sont d'assens de l'excuser, attendu que, à la joïeuse entrée de très-haulte mémoire nostre seigneur le roy Philippe, l'an xlix, furent présentées les propres clefz, comme elles estoient, et non aultres clefz. Néantmoins que l'on feroit faire une clef d'or, affin de la présenter, sy besoing en est, à ladicte venue, et que ès aultres villes on en ayt ainsy faict et usé, et que, ayant communicqué avecq son Excellence, soit ainsy trouver convenir.

PUBLICATIONS DU MAISGTRAT.

On fait scavoir à tous, par messieurs les consaulx de la ville et cité de Tournay, désirans que les bourgois et manans de ladicte ville s'esvertuent de bien parer et agensir les rues et devantures de leurs maisons pour la joïeuse entrée et venue de leurs Altèzes Sérénissimes en ceste ville, quy sera au commenchement du mois de febvrier prochain, et pour à ce les rendre tant plus volontaires et encouragéz, ont accordé et accordent auxdicts manans ce que s'ensuyt :

Premiers, auxdicts bourgois et manans quy feront et représenteront les plus-belles histoires sur théatres ès rues ou lieux où leurs Altèzes Sérénissimes passeront à leurdicte entrée, la somme de cent florins carolus;

Item, à ceulx quy pareillement représenteront la plus-belle seconde histoire aussy sur théatre, comme dit est, la somme de soixante florins;

A ceulx qui représenteront le plus-beau spectacle et ingénieulx architecture, pour ledict jour, la somme de trente florins;

Et advenant que lesdicts bourgeois et manans desdictes rues ne volroient faire les susdictes représentations sur théatre, ceulx des aultres rues les polront faire et emprendre en le venant déclarer à messieurs les prévosts et juréz endéans tiers jours;

Item à ceulx quy agensiront et pareront mieulx l'une des rues où leurs Altèzes passeront à leurdicte entrée, la somme de vingt-cincq florins;

Item à ceulx de la seconde rue mieulx parée, xx florins;

Et ceulx de la troisième rue mieulx agensie et parée, quinze florins;

Déclarant que leursdictes Altèzes Sérénissimes entreront par la porte Cocquerel, passans par le Marché-as-vaches, venans en la rue des Maulx, au Grand Marché, et d'illecq passant entre le Belfroid et la maison de Chrestien Cocquiel, et de là en la rue de Paris, descendant par la rue Capon dicte de la Teste d'or, et retournant par la rue As-Rates au Moncheau;

Commandant à tous bourgeois et manans de faire feux, chacun en leurs rues, le jour de ladicte entrée et le lendemain, et à quoy les connestables auront à tenir la bonne main; et pour à ce les encourager, ont accordé à ceulx quy auront mieulx illuminé leur rue,

du soir, le jour de ladicte entrée, douze florins;

Item, à ceulx de la ij^e rue mieulx illuminée, huit florins;

Et pour la iij^e rue, six florins;

Item, à ceulx de la rue quy auront fais et dressé les plus-beaux feuz, vingt-cincq florins;

A ceulx d'une aultre rue quy auront fais les seconds plus-beaux feuz, vingt florins;

Et à ceulx de la troisiesme, quinze florins.

(Publié aux carrefours de ladicte ville et cité de Tournay, le dix-huitiesme de janvier 1600.)

On fait scavoir à tous bourgeois et manans de ceste ville, soyent joesnes hommes à marier ou aultres qui sont semonchés (1) ou encoire à semoncer par le capitaine ou officiers de leurs quartiers, que les prévosts et juréz de ladicte ville leur commandent et ordonnent bien expressément de s'armer et équipper d'armes, pour se trouver à l'entrée de leurs Altèzes, lorsqu'elles arriveront, avecq la compaignie de leur quartier, sur paine de correction et punition arbitraire.

(Publié aux carrefours de la ville et cité de Tournay, au son de la trompette, le xxvij^e de janvier 1600.)

L'on fait scavoir à tous, par messieurs les prévosts et juréz de ceste ville et cité de Tournay, que, pour obvier à tous inconvéniens quy pourroyent advenir par négligence ou aultrement entre les sermens et compaignies bourgeoises quy se mectront en armes le jour de demain, au premier son du tambourin, pour l'entrée de leurs Altèzes, ilz ont déffendu et déffendent à tous

(1) *Semonchés*, c. à d. avertis.

manans desdicts sermens et compaignies de eulx enivrer ledict jour de demain, ny de commectre aulcunes insolences, sur paine de bannissement ;

Sy deffendent à tous, usant du traict à pouldre (1), de tirer ledict jour avecq balles, ny en avoir ou porter sur eulx, ny aussy tirer avecq papier maché, sur mesme paine ;

Que tous lesdicts manans estans en armes ne polront tirer, fors (2) suivant l'ordre qui, de la part de monseigneur le conte de Solre, sera donné, sur icelle paine;

Commandant au reste lesdicts seigneurs à tous manans de ladicte ville, signamment (3) à ceulx résidens en rues principalles d'icelle, de faire feulx en leur connestablerie le plus-honnestement que faire se poulra, tant ledict jour de demain soir que après-demain, et ne allumer lesdicts feux, jusques à ce que au Bellefroid sera ouy battelaige des cloches, sur paine arbitraire;

Enchargeant les connestables et principaulx manans desdictes rues d'emprendre la superintendence desdicts feux et de la composition d'iceulx, pour les faire faire de bonne et honneste fachon, voires aux despens de leur connestablerye, sy avant qu'ilz soyent refusans en contribuer ce que convient;

Et finablement ordonnent à tous manans de ladicte ville de faire appleinir les neiges, chacun devant sa maison, pour le jour de l'entrée et le lendemain, sur paine de punition arbitraire.

(Publié aux carrefours de ladicte ville et cité de Tournay, au son de la trompette, le vij[e] jour de febvrier, l'an mil six cents.)

(1) *Traict à pouldre*, c. à d. arme à feu.
(2) *Fors*, c. à d. excepté.
(3) *Signamment*, c. à d. spécialement.

RELATION DE L'ENTRÉE.

Très-haults, très-puissans et très-excellens princes Albert et Isabella-Clara-Eugenia, infants d'Espagne, par la grâce de Dieu archiducqs d'Austrice, ducqs de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, etc., comtes de Flandres, Arthois, etc., nos souverains et naturels seigneurs, depuis leur très-heureuse alliance de mariage accomplie au royaulme d'Espagne, et leur arrivement en ces pays et entrée en la ville de Bruxelles n'ayant eu chose plus à cœur que, suyvant qu'avoit esté accordé aux députéz des estats de ces pays assemblés au mois de septembre de l'an quinze cens quatrevingt-dix-huict, de visiter touttes les provinces affin d'y recepvoir les debvoirs de fidélité et hommage, ensemble le serment d'icelles au nom du peuple et leurs léaulx subjets, et réciproquement leur faire et prester le serment en tel cas accoustumé, après avoir ce faict en la ville de Louvain, Malines et Anvers, et depuis à Gandt et par après à Lille, leurs Altèzes Sérénissimes se seroient, le viij[e] du mois de febvrier seize cens, mis en chemin pour venir en ceste ville, partant de Lille sur les nœuf heures du matin, accompagnés de grand nombre de seigneurs, tant de ces pays que d'estrangers, et entre aultres de l'ambassadeur du roy d'Espagne, des princes d'Orange, ducqs d'Aumale, l'Admirante, comte de Solre, de Ligne, de Fontenoy et aultres.

Et comme pour les recebvoir en ceste ville et cité avecq toutte allégresse et démonstration de joye à leurdicte venue et entrée en icelle, avoient auparavant esté dressées plusieurs portes, arcqs triumphaulx d'excellente ingénieulse structure, avecq eschaffaux, théatres, représentations, termes et aultres pareilement

en divers endroits ès places, marchés et rues, depuis la porte Cocquerel jusques au palais choisi pour leurs Altèzes Sérénissimes, qui estoit la maison du chanoine et archidiacre d'Ognyes avecq celles de quatre aultres chanoines, accomodées par ouvertures pour ce faictes et dressées, dont cy-après sera faicte particulière démonstration, messeigneurs les consaulx, asseuréz que tous lesdicts œuvrages, structures et paremens estoient achevéz, et advertis que leursdictes Altèzes Sérénissimes estoient pour arriver en ceste ville environ les deux heures de l'après-disner, s'estans assembléz ès Halles d'icelle, accoustréz de tels habits que paravant avoit esté ordonné, assavoir les quatre chiefz de manteau de velour noir, les juréz de damas aussy noir, et lesdicts conseillers, greffiers et procureurs de robes, sur les une heure, se mirent à cheval et en très-bel ordre et équipage, marchèrent vers ladicte porte Cocquerel, pour de là s'acheminer vers le premier pont en allant vers le village d'Orcq, où avoit esté résolu d'attendre et recepvoir leursdictes Altèzes Sérénissimes, et leur faire la salutation et présentation d'obéyssance et aultres debvoirs requis.

Devant lesquels seigneurs consaulx estoient les deux messagiers de ladicte ville, accoustrés de manteaux et aultres habitz de beau fin drap noir et portans les armes de ladicte ville, avecq les verges à ce de tout temps ordonné; et après eulx, les eschevins des deux eschevinages, les uns d'un costé et les aultres de l'aultre; les greffier criminel et second procureur, pour avoir esté commis au logement de la court et pour ce grandement empeschéz, ne s'ayans peu trouver avecq lesdicts seigneurs consaulx pour les accompagnier en leur lieu et ordre, qui leur avoit esté assigné avant lesdicts eschevins; et par après les juréz, deux à deux.

qui estoient suyvis desdicts greffier civil et grand procureur; et en après, les trois conseillers de ladicte ville; et finablement marchoient lesdicts quatre chiefz, devant lesquels les deux sergens massiers portoient honnorablement leurs masses ragenciées (1), renouvellées et ornées des armes de leursdictes Altèzes Sérénissimes.

Et à costé desdicts seigneurs consaulx estoient les sergens bastonniers de ladicte ville, en nombre de vingt ou plus, accoustréz nouvellement de parures, scavoir de chappeau et mandilles (2) de drap d'Angleterre de coulleur de brun violet, garnis (3) de pertuisannes (4) bien polyes et aornées.

Et en l'ordre dessus déclaré, estans lesdicts seigneurs consaulx arrivéz envers ledict pont, y attendirent bonne espace de temps leursdictes Altèzes Sérénissimes; lesquelles ayans quelque peu passé ledict pont et estantes sur le pouvoir de ladicte ville, la coche (5) en laquelle elles estoient fut arrestée et ouverte, et leur furent lesdicts seigneurs consaulx, tous s'estans mis à pied, présentés par ledict seigneur comte de Solre, gouverneur, etc. Et ce faict, estans lesdicts chiefz et aultres desdicts consaulx approchés, maistre Jehan le Clercq, premier conseiller de ladicte ville, fit, au nom d'iceulx, une salutation et harengue congratulatoire, déclarant de les recognoistre pour princes souverains et naturels seigneurs de ladicte ville, manans et inhabitans d'icelle, avecq présentation de toutte fidélité, submission, service et obéyssance, leur faisant davantage présent de six ponchons de vin de France, ce que leursdictes Al-

(1) *Ragenciées*, c. à d. remises à neuf.
(2) *Mandilles*, c. à d. casaques, petits manteaux.
(3) *Garnis*, c. à d. armés.
(4) *Pertuisannes*, sorte de hallebardes.
(5) *Coche*, c. à d. équipage, voiture.

tèzes Sérénissimes démonstrèrent avoir grandement aggréable par la réponse que donnèrent premièrement ladicte Sérénissime Infante et par après le Sérénissime Archiducq.

Lequel debvoir faict, se remirent lesdicts seigneurs consaulx à cheval, comme paravant, marchèrent en l'ordre susdict devant leursdictes Altèzes Sérénissimes vers ladicte ville.

Et estans passés aulcunes maisons situées sur ledict chemin, leursdictes Altèzes Sérénissimes eurent le plaisir de veoir bon nombre de joeusnes gens bien dispostz, armés et équippés, en nombre de six à sept cens, que ledict seigneur comte de Solre avoit faict venir des villes de Mortagne, Sainct-Amand et aultres terres et villages dudict balliage, lesquels, constitués et mis en un esquadron sur une plaine à main gauche, passant leursdictes Altèzes Sérénissimes, donnèrent de leurs harquebuzes une salve bien gaillarde.

Par après, aprochans icelles quelque peu plus avant le millieu, les bourgeois de ladicte ville estoient pareillement soubz nœuf enseignes sur la campagne à main droicte (estant les aultres demeurés aux portes et aultres lieux de ladicte ville), mis et disposez selon l'art militaire en esquadron bien grand et gros, en nombre de environ seize cens hommes bien arméz et furnis, une partie de corpselets et picques, et le surplus de mousquetz et harquebuzes, lesquelz, passans leurs Altèzes Sérénissimes, en jouèrent tellement que icelles, lesdicts seigneurs les accompagnans et tous aultres furent grandement esmerveillés et en receurent très-grand plaisir et contentement.

Et plus-près de ladicte ville estoient pareillement arrengés en très-bel ordre les quatre compagnyes des sermens de ladicte ville, en nombre de trois cens, sca-

voir : les canoniers du serment de S. Anthoine, portans pour la pluspart mousquetz, et les aultres, harquebuzes; les arbalestriers du serment S. George, pareillement mousquetz et harquebuzes; les archiers de la confrairye de S. Sébastien, corseletz et picques; et ceulx de S. Michel, rondaces, espées à deux mains, corpselets, avecq hallebardes et aultres armes à eulx ordinaires et accoustumées; tous lesdicts sermens bravement esquippés et aornés de leurs parures et coulleurs, qui sont de rouge et blancq, qui pareillement donnèrent une salve bien brave et gaillarde.

Toutes lesquelles choses ainsy faictes sans aulcun désordre, confusion ny inconvéniens, leursdictes Altèzes Sérénissimes arrivèrent aux faulxbourgs de ladicte ville; elles mirent pied à terre pour se rafreschir en une maison, paravant pour ce préparée, y ayant les provisions requises esté apportées par l'ordre y donné par lesdicts seigneurs consaulx; et le mesme firent la pluspart desdicts seigneurs, tant en ladicte [maison] que ès aultres dudict faulxbourg. Pendant quoy lesquels quattre consaulx demeurèrent à cheval par l'espace environ une heure : ce qui donna le temps et le moyen de faire rentrer en ladicte ville tant lesdicts quatre sermens que les susdictes nœuf compagnyes bourgeoises, qui passèrent tous en très-bel ordre pardevant ladicte maison, et preindrent leursdictes Altèzes et les seigneurs accompagnans très-grand plaisir à veoir leur disposition et habileté, ensemble leurs armes et équipages; et arrivés en ladicte ville, se répartirent et accomodèrent tellement par ensemble, qu'ilz estoient à deux costéz des rues, joignant l'un l'aultre, depuis ladicte porte Cocquerel jusques audict palais.

Et estans leursdictes Altèzes Sérénissimes montés

sur chevaulx blancqs très-richement accoustrés et paréz, celuy commis à l'ordre et cérémonie qui en tel cas doibvent estre observées, fit marcher tous les gentilz hommes de diverses provinces et qualités, et par après aulcuns seigneurs; lesquels passés, il donna place auxdicts seigneurs consaulx, après lesquels ne restèrent que les premiers et principaux desdicts princes, chevaliers de l'ordre et aultres seigneurs, sy comme ledict ambassadeur d'Espagne, l'Admirante, le prince d'Orange, ducq d'Aumale, comte de Ligne, les princesses et dames d'honneur de ladicte Sérénissime Infante; et suyvoient les héraux d'armes, vestus de leurs icles (1), portans les armes des principalles provinces; et en dernier lieu et immédiatement devant leursdictes Altèzes Sérénissimes, marchoit mondict seigneur comte de Solre, à teste nue, portant sur l'espaule (comme grand Escuyer) l'espée de justice. Et ainsi et en tel ordre, approchèrent ladicte ville, où leur furent par ledict comte de Solre, qui pour ce s'estoit mis à pied, présentées les clefs de ladicte ville, paravant mises en un sacq de velour cramoisy.

Estans arrivés à ladicte porte Cocquerel, trouvèrent à la barrière une entrée en manière de porte hédéralle, très-bien composée de diverses pinctures et verdures tant de laurier que d'aultres, comme pour la saison avoient esté recouvrables, de quinze pieds de hault et unze et demy de large, enrichye de deux pilastres avecq piédestal, vases et chapiteaux ornés de pinctures, de fruictailles et fleurs de diverses couleurs, et au-dessus des capitaulx deux escartouses (2) portant la grande cor-

(1) *Icles*. Terme dont la signification exacte nous est inconnue, mais dont le contexte explique assez le sens.

(2) *Escartouses*, c. à d. cartouches.

nique (1) avecq un plancher renfonssé (2); dessus la cornice, à la première face, estoit une pincture représentant *Nervia*, accoustrée en Bellonne, la lance au poinct, ayant au boult une banderolle contenante les armes de ladicte ville, et de l'aultre main tenoit un compartiment (3) auquel estoit escript ce que s'ensuyt :

BONA NERVIA.

Vota funde optima, funde optimorum optima,
en tui principes, Albertus et Isabella
Austriaci, tua subeunt mœnia ; auspicato
veniant et vivant incolumes, Deo
semper accepti, gloria et triumphis
semper nobiles, Nerviis semper benigni.
Hoc votum ego Nervia nuncupo.

Et à ladicte porte estoit une compagnie bourgeoise qui n'en avoit bougé, très-bien en ordre et furnie d'armes et ornemens très-exquis, que leursdictes Altèzes virent très-volluntiers; et sur le capronage (4) de la seconde fermeture de ladicte, avoient esté poséz deux lions bien faicts, doréz et peincts, tenant chacun une banderolle portant les armes de ladicte ville.

Aprochans et entrans leursdictes Altèzes de ladicte ville, furent les trompettes, clairons, haultbois et aultres instrumens de musique, qui estoient au-dessus de ladicte porte, emplyées (5) avecq grande mélodie et

(1) *Cornique*, c. à d. corniche.
(2) *Renfonssé*, c. à d. en forme de dôme.
(3) *Compartiment*, c. à d. cadre, tableau.
(4) *Capronage*, c. à d. sommet.
(5) *Emplyées*, c. à d. employées.

plaisir, pour démonstrer la joye extrême que le public et habitans de ladicte ville avoient de leur venue en icelle.

Lesdicts consaulx entrés en icelle, six desdicts juréz, pour ce paravant choisis et députéz, descendirent de cheval et prindrent le ciel ou baldaquin richement composé de satin violet-bleu, à branches et fœuillages d'or, avecq fringes meslées d'or et soye bleu, les bastons parés de mesme, qu'ils présentèrent à leursdictes Altèzes Sérénissimes à leur entrée à ladicte ville, qui se mirent en-dessoubz pour aussi faire leurdicte entrée.

Et marchans plus avant, eurent grand plaisir de veoir à leur entrée la grande place publicque servant de Marché pour la vente des bestiaux, ornée et parée de tapisseries, pinctures et aultres ornemens que les bourgeois y demeurans avoient mis et pendu devant leur maison en très-bel ordre et suytte.

Environ le millieu duquel Marché, et du costé de la rue Roïel, fut chose bien joyeuse et plaisante de veoir un théâtre hault de six pieds et long de trente, faict aux despens de ladicte ville, par bas clos et orné de diverses pinctures, et par hault de toutes parts ouvert, au mittan duquel estoit une tour bien haulte, qui représentoit la ville et estat de Tournay, à l'extérieur de laquelle estoient pinctes sept portes.

Sur la première estoit escript *Nervia* et en françois *Tournay*, et au second estage par-dessus, en une arcure, présidoit l'ange gardien de ladicte ville, pinct en bronze;

La deuxiesme porte estoit du Clergé, ayant son tiltre en beau compartiment *Cleri sedes*, et en françois *le Clergé*, et par-dessus au deuxiesme estage y avoit une statue de bronze représentant la Piété, vertu propre au clergé;

La troisiesme estoit de la Noblesse, avecq ce tiltre *Aula Nobilitatis*, et en françois *la Noblesse;* au deuxiesme estage estoit la figure de la Magnanimité;

La quatriesme estoit du Magistrat, et au-dessus y avoit *Tribunal Justitie*, en françois *le Magistrat*, ayant en hault la statue de Justice;

La cinquiesme estoit pour les Muses et Estudes; au-dessus *Ludus Apollinis*, et au deuxiesme estage la Diligence représentée;

La sixiesme, des Marchans, y estant pour tiltre *Apotheca Mercurii*, en françois *les Marchans*, et au deuxiesme estage la statue de l'Industrye;

La dernière, des Laboureurs, avecq ceste inscription *Horreum Cereris*, en françois *l'Estat des laboureurs*, et au-dessus une statue représentant l'Abundance.

En la cornice entre deux estages, estoient traduicts ces vers :

Vivite, surgite, crescite, vincite, plaudite terris,
O Alberte tuis, o Isabella tuis.

Et au sommet de ladite tour estoit deboult le lion belgicque doré et hault de cincq pieds, tenant sa banderolle pincte des armes de ladicte ville. Icelle tour estoit tellement faicte et dressée en forme de hault et large pavillon, qu'elle se pouvoit totallement tourner, et ce à celle fin de faire sortir chacun des estats susdicts de sa propre porte, l'adressant vis-à-vis de leurs Atèzes Sérénissimes passantes. Et en icelles estoient aulcuns estudians du collège de la Compagnye de Jésus, magnificquement accoustrés et aornés, faisant la représentation desdicts estats, comme s'ensuyt :

Leurs Altèzes Sérénissimes estant proces et au-devant dudict théatre et de ladicte tour, sortit en bel

esquipage la Nervie portant un guydon, et en les saluant dit :

Archiduces magni, magnum genus Austriadarum,
Parvâ, oro, restate morâ, dùm Nervia turris
Effundat fœcundo utero sua germina. Prodi,
Clere sacer, fortunatumque precare.

A ceste voix, la tour estant doulcement tournée, sortit celuy qui représentoit le Clergé, avecq un bel emblême en armoisin, comme aussi ceulx des aultres ensuyvans, y ayant en pincture une ancre dorée tenue de deux mains, l'une d'homme et l'aultre de dame, et dessoubz, en un compartiment, estoit escript en lettres d'or, et qui fut par luy prononcé :

Anchora relligio est figenda tenaciter.
Have vis Austriadœ.

En âprès la Nervie appella la Noblesse, disant :

Prodi, nobilitas, et nobili concipe votum.

La Noblesse aussy, sortant par la porte, disoit en saluant :

Votus nobilium, sanguis purissimus vobis
dona hæc Nerviacæ nobilitatis erunt.

Et en son embre (1) estoit pinct un arbre ayant, au lieu de fruicts, plusieurs quartiers des armoiries de leurs Altèzes, et en dessoubz en lettres d'or :

(1) *Embre*, c. à d. emblème.

O felix arbor, que tam felicia poma.

La Justice après fut évocquée en tels termes :

Vos his justitia, vos his clementia
donis munerant, Archiduces

Et ce, à propos de l'emblême auquel estoit une glaine (1) mis en croix de Bourgongne avecq la verge de clémence ; et en dessoubz, en lettres d'or, estoit :

Vivat decussis equitatis et clementiæ.

En quatriesme lieu, la Nerve appella Apollon, disant :

Musarum præses, Apollo, hùc ades.

Appollo saluant dict :

Favete, Musæ, nobile principum par Austriorum.

Il avoit en son armoisin, pour emblême, une fontène (2) eslevée.

Après luy fut appellé Mercure, qui salua ses princes :

Alberte et Isabella, magni principes,
favete mercimonio.

Et en son emblême estoit son caducée entre deux bourses.

Finablement Cérès, à son tour évocquée, sortit disant :

(1) *Glaine*, c. à d. glaive.
(2) *Fontène*, c. à d. fontaine.

Alberte io, io Isabella principes;
en rusticani fænoris pignus fero.

Et son emblême estoit une herce d'or couronnée d'une couronne d'espis de bled doréz, avecq ces vers :

Ego rusticani fænoris mater, Ceres.

Et par après, saluans tous ensemble leurs Altèzes Sérénissimes, la Nerve récita les carmes (1) que çidessus est dit avoir esté poséz en la cornice.

Poursuyvant leursdictes Altèzes leur chemin, leur furent exhibées sur un grand et long théatre, au lieu dict le Marché-à-l'estrain (2), long de vingt-deux pieds et large de huict, les douze Sibilles, représentans par personnes bien aornées les prédictions qu'elles ont faict de la Nativité, Passion et Mort de Nostre Seigneur.

Et peu plus à l'entrée de la rue des Maulx estoit construict bien artificiellement une porte triumphale qui avoit au-dehors vingt-six pieds de large, dix pieds et demy d'espesseur parmy le sault des colomnes (3) et piedz d'estalz, et en haulteur, y comprins les (4)... et armoiryes, quarante-quatre pieds.

Si avoit l'ouverture de ladicte porte douze pieds de large et dix-huict pieds de hault; et à chacun costé de la face regardant ladicte porte Cocquerel, y avoit deux columnes rondes de l'ordre et forme doricque, chacune ses aornemens si comme piédestalz de six pieds de hault, bazes et chapiteaux, ayant icelles, parmy les bases et chapiteaux, douze pieds et huict

(1) *Carmes*, c. à d. vers.
(2) *Marché-à-l'estrain*. C'est le Marché à la paille.
(3) *Le sault des colomnes*, c. à d. la saillie des colonnes.
(4) Il y a un espace resté en blanc dans le manuscrit.

poulches de haulteur, avecq l'architrave, frize et à cornice saillante, et un plancher renfonsé portant trois pieds deux poulches moings de hault, le tout bien enrichy de pinctures de diverses coulleurs; scavoir lesdicts piédestalz, de coulleur de bronze avec gentilz compartimens, et lesdictes columnes enrichyes d'antiquités, victoires et despouilles romaines, et derrière lesdictes columnes aultres pinctures bien exquises.

Par-dessus la grande cornice, au millieu d'icelle, estoit un grand tableau ou cassy renfonsé et bien molé (1) avecq architrave rondissant (2) et un timpans dessus, et sur icelles deux Anges tenans les armoiryes de leurs Altèzes Sérénissimes, taillé en bois bien enrichy de pinctures; lesquels tableau et timpans avoient seize pieds de hault et dix de large, et les armoiryes six pieds de hault; en iceluy estoit là escript en lettres d'or ce que s'ensuyt :

OPT : MAX : PRINCIPES
Alberte et Isabella Austriaci,
hunc vobis arcum
animi in vos sui symbolum devovit
S. P. Q. T.
Suscipite et adnuite.

Et aux deux coings et extrémités de la grande cornice estoient les images tirées au vif de leurs Altèzes Sérénissimes, posées sur pied d'estal, bien enrichyes de pincture, de la haulteur de nœuf pieds.

Du costé du Grand Marché, ladicte porte estoit de mesme haulteur, largeur et ouverture, et avoit à

(1) *Bien molé*, c. à d. avec belle moulures.
(2) *Rondissant*, c. à d. arrondi.

chacun léz deux demy columnes de l'ordre doricque avecq leurs aornemens et agencissemens, si comme piédestalz, bazes, chapiteaux, frizes et cornices saillans, selon leur proportion et ordre, et enrichys de coulleur de pierre d'Echauchine (1) et aultres pinctures; et dessus ladicte cornice estoit un aultre grand tableau de la haulteur et largeur pareille à celuy estant à l'aultre costé de ladicte porte, avecq timpans, bazes et griffes taillées et enrichyes de diverses pinctures; et aux deux extrémités de ladicte cornice estoient deux piédestalz, et sur chacun d'iceulx estoit posé une pyramide, et au sommet d'icelle une pomme ou boulle ronde, le tout de bois et aorné de pinctures fort belles et plaisantes.

Dedens le susdict tableau estoient peincts deux phénix sur deux quarrés en façon de piédestal, se battans des aisles sur petit bûcher de bois allumé et s'eschauffant pour se brusler et consummer à la splendeur et force du soleil, avecq ceste inscription :

Post sæcula tandem
Phænices duo.

Y estant davantage ceste ville de Tournay uniment représentée avecq son paysage et divers agencissemens et aornemens de peinctures.

Ladicte rue des Maulx estoit tendue et parée d'une tenture esgalle et proportionnée de linge diversement peinct, colouré et aorné d'or et plusieurs couleurs, signament de Crois de Bourgongne et verdures y attachées en mesme sorte et façon, et par-dessus estoit tapissée de verdures qui, non sans grande diffi-

(1) *Pierre d'Echauchine,* c. à d. pierre d'Ecaussinnes.

culté, avoient esté recherchées et recouvertes (1).

A l'entrée du Grand Marché fut chose aggréable de veoir ; depuis le puys (sur lequel les images des sept vertus estoient posées, avoient esté renouvellées, coulourées et exquisément dorées), jusques à la seconde porte estant à l'aultre boult dudict Marché, estoit plantée une routte de pillers ou columnes de diverses formes et peinctures, avecq très-belle proportion, distans de l'un de l'aultre l'espace de dix pas, avecq piédestalz et chapiteaux, et joincts par ensemble d'une frise continuelle et à laquelle pendoient, entre deux pillers, des festons joincts et lettres avecq testes de lions roses ; et au-dessoubz de chacun chapiteau estoient plusieurs escuchons tailléz en ovalles, enrichis de chapeaux de triumphe, médailles, auréolles en diverses sortes, et èsquelles estoient bien parfaictement pinctes les armoiryes de leurs Altèzes Sérénissimes, tant séparément que conjoinctement, comme aussi celles de cestedicte ville; et entre icelles estoient entresemées plusieurs emblêmes d'ingénieuse invention, et entre aultres un éléphant jectant fleurs vers le croissant de la lune, estant par ce signiffié la salutation que la ville faisoit à leurs Altèzes ; item un vauttour au millieu de trois chérolles (2), avecq cest escript :

Arteonum victores.

Une columne embrassée de deux bras, avecq une escripture :

Securitas Belgii.

(1) *Recouvertes*, c. à d. trouvées.

(2) *Chérolles*. Ce terme doit sans doute désigner quelqu'oiseau ; mais nous ne l'avons pas rencontré dans les lexiques.

Un coulon (1) portant un sceptre, avecq ces mots :

Auspicum regnum.

Un basilicque (2) ayant les iœulx crevés de deux flesches, et en dessoubz,

Non nocebit ultra.

Une teste de cerve portant grandes armures,

Vivant et vivant.

Deux ancres en croix,

Securitas Belgii.

Et plusieurs aultres semblables; et entre lesdicts escussons estoient haches ardentes.

Et de l'aultre costé, au-devant de la Halle-aux-draps, estoit un théatre de cincquante six pieds et demy de large, qui avoit esté dressé et préparé pour y faire le jour suyvant les sermens requis; et estoit ledict théatre couvert d'un ciel souslevé et porté par quatre columnes rondes de coulleur verde, avecq piedtin (3), bazes et chapiteaux de la haulteur de dix-siept pieds, qui soustenoient aussi l'architrave, frizes et cornice; et sur icelle cornice estoïent poséz soixante-douze flambeaulx, et au millieu un grand cassy fort enrichy de pilastres, architrave, frizes, timpans, griffes avecq une haulte pyramide, et à costé d'icelle deux lions et

(1) *Coulon*, c. à d. colombe.
(2) *Basilicque*, sorte de lézard.
(3) *Piedtin*, c. à d. pied, support.

amortissement. Dedens lequel théatre, de la part des doyens et soubs-doyens des stils et mestiers de ladicte ville, furent représentés à leurs despens les inventeurs principaulx des arts et industries de plusieurs œuvrages et composition d'iceulx, pour démonstrer que ladicte ville at de tout temps eu ceste heure et honneur d'y avoir, par les mannans d'icelle, esté inventés les manifactures et artifices qui depuis ont eu grand cours et renom en ces pays, au grand bien et prouffict des habitans d'iceulx; pour quoy aussy démonstrer, estoient sur ledict théatre exhibés diverses artifices qui encorres y fleurissent, par enffans et aultres personnages à ce choisiz.

Tout lequel théatre, tant par bas que hault, avecq leur parvis qui y furent adjoustées et contre ladicte Halle, comme aussy le jour suyvant, les deux montées estoient tendues et tapissées de beau fin drap de coulleur bleue, semé d'estoilles d'or.

A costé du théatre estoient lesdictz soixante-douxe doyens, vestus de leurs robes, avecq leur conseiller et greffier, se tenans deboult sur deux passetz (1) faicts et dresséz l'un devant et plus-hault que l'aultre, desquels la moitié estoit d'un léz et l'aultre de l'aultre, tenans chacun en main une hache de cire jaulne ardente.

Davantage du costé de ladicte Halle, depuis l'entrée dudict Marché jusques au Belfroyt, les maisons estoient parées de très-belles tapisseryes et aultres aornemens, en quoy les manans s'estoient esvestus (2) de tout leur pouvoir.

Et approchans leursdictes Altèzes Sérénissimes la seconde porte estant entre ledict Belfroid et la maison

(1) *Passetz*, c. à d. escabeaux. Le mot subsiste encore en patois.
(2) *Esvestus*, c. à d. évertués, efforcés.

faisant le coing du Marché, occupée par Chrestien Cocquiel, marchand drappier, les trompettes en bon nombre, qui estoient en la Chambre des doyens, donnèrent une grande salve bien plaisante et mélodieuse.

Et quand à ladicte porte magnificque et triumphalle, elle avoit à deux costés, comme l'aultre, vingt-six pieds et demy de large par dehors, et vingt-nœuf pieds de haulteur, et en espesseur avecq le sault (1) des cornices et piédestalz nœuf pieds et demy.

L'ouverture de ladicte porte avòit unze pieds et demy de large, et de hault, parmy le demi-rond (2), dix-sept pieds et demy, avecq architrave rondissant allentour du demi-rond ou arcure ; et à chacun des deux costés, deux plàts pilastres saillans hors de trois poulches, avecq piédestalz, bazes, chapiteaux, architrave, frizes et cornice, bien enrichiz d'antiquité, selon l'ordre yonicque, avecq les ornemens et pinctures de coulleur de pierre d'Escaussine et jaspre.

Et au-dessus ladicte grande cornice estoit assiz un grand cassi allentour renfonssé, avecq frizes, cornice et timpane, griffes à costé ; et au-dedens estoit enchassé un tableau de pincture, auquel leurs Altèzes estoient représentées conduictes sur un chariot triumphal tiré par deux éléphans bien équippés et ornés ; et dessoubz ledict chariot estoit terrassé la figure d'un homme furieux, armé et ayant autour de soy diverses sortes d'armes et instruments de guerre : par où estoit démonstré l'espoir et confidence (3) que l'on avoit, que leursdictes Altèzes estoient pour mettre, de brief, fin aux troubles et guerres civilles et intestines, ayant par

(1) *Sault*, c. à d. saillie.

(2) *Parmy le demi-rond*, c. à d. sous le cintre.

(3) *Confidence*, c. à d. confiance; du latin, *confidere*.

tant d'années travaillé et presques ruyné ces provinces paravant si renommées et fleurissantes.

Pardessus la timpane, estoient pareillement deux Anges, tenans les armoiryes de leursdictes Altèzes, et sur la mesme cornice, à deux costéz, sur piédestalz, estoient les effigies de leursdictes Altèzes, le tout peinct et enrichy diversement et bien richement.

Et à l'aultre léz de ladicte porte regardant l'église Nostre-Dame de ladicte ville, estoient aux deux costéz deux pilastres avecq leur piédestal, bazes et chapiteaux, architrave, frizes et cornice de l'ordre rusticque, bien enrichi de coulleur de pierre d'Escaucine, de la haulteur par ensemble de vingt et un pieds jusques à la grande cornice, sur laquelle estoit un grand cassi renfonssé avecq une timpane, frize bien enrichy; et au-dessus estoient posées en tableau les pourtraicts tirés au vif de leursdictes Altèzes, et par-dessus, les amortissemens et aultres aornemens, selon leur ordre.

Et estans les deux compagnies de garde, les seigneurs, gentilz hommes et aultres marchans avant lesdicts seigneurs consaulx passés oultre ladicte porte, descendirent et conduirent (1) le surplus de la suitte vers ladicte église, passans par le chimentière et pardessoubz la chappelle épiscopalle dicte de S. Vincent. Et estans leursdictes Altèzes Sérénissimes arrivées au-devant du grand portal de ladicte église, descendirent de leurs chevaulx, comme firent les dames d'honneur, les grands seigneurs les ayant jusques là accompagnés, et lesdicts seigneurs consaulx; et s'estans leursdictes Altèzes Sérénissimes présentées pour entrer en ladicte église, le révérendissime évesque de ladicte ville avecq les doyen, chanoines et clergé d'icelle

(1) *Conduirent*, c. à d. conduisirent.

église les receurent à l'entrée dudict portal, et leur présenta ledict seigneur révérendissime la part de la saincte vraye croix que, avecq grande dévotion et humilité, ils baisèrent; et par après ledict seigneur révérendissime leur fit une salutation et harengue, laquelle recheue, ilz furent processionellement conduits en ladicte église; et au cœur d'icelle fut chanté en très-parfaicte musicque le *Te Deum laudamus*, et aulcunes prières et oraisons en tel cas convenables, faictes par ledict seigneur révérendissime.

Ce qu'estant ainsi solempnellement achevé, leursdictes Altèzes Sérénissimes avecq leur suytte se retirèrent de ladicte église par le mesme portal, et puis se remirent à cheval et reprindèrent lesdicts consaulx leur route et retourne vers ladicte rue de Paris, pour suyvre les derniers de ceulx qui cependant y avoient faict alte; et les ayans attaincts, toute la trouppe commencha à marcher au mesme ordre que devant, en conduysant et accompagnant leursdictes Altèzes Sérénissimes par lesdictes rues de Paris et de la Teste d'or, qui estoient parées de très-exquises tapisseryes, tableaux et aultres diverses aornemens, et par-dessus de verdures et aultres agencissemens.

Et au bas de ladicte rue de la Teste d'or, près du puys, estoit dressé un théatre tiré de l'un des coings à l'aultre, pour couvrir les aultres rues y abordantes et fermer les entrées d'icelles, de vingt pieds de long et douze pieds de large, auquel estoit représentée la vye et actions sainctes et vertueuses des sainctes Elisabethe, Clara et Eugénia.

Entrant par après en la rue As-Rattes, se présentoit un arcq triumphal gentiment dressé, avecq pilliers, piédestalz, chapiteaux et cornice; sur icelle une piramide haulte eslevée, et au sommet une bole sur laquelle

reposoit l'aigle impérial tenant les armes de leurs Altèzes.

Et estoit ladicte rue pareillement tendue à deux costés de très-belles tapisseryes, peinctures et tableaux ; et de six pieds en six pieds y avoit chandeilles ardantes mises en bachins donnans grande splendeur et clarté.

Et par dessus estoit toutte ladicte rue couverte d'un ciel de linge aorné de pinctures, verdures et aultres agencissemens, qui par le millieu estoit, par bel artifice, eslevé comme une voulte ou nef d'église.

Finablement parvindrent lesdictes Altèzes Sérénissimes à la rue de la Cordonnerye, aussi bien exquisément aornée de tapisseryes et diverses pourtraictures et tableaux, le tout mis et composé d'un mesme ordre et proportion, avecq une frise allant de chacun costé de l'un des boultz de ladicte rue à l'aultre, attaché à aulcuns sapins plantés, et bien disposés dedans [ladicte frise] petits escussons portant armoiryes de leurs Altèzes.

Et approchant le Monchel, estoit du costé de ladicte église un aultre petit théatre auquel la vertu estoit représentée, séant en un théatre hault eslevé, tenant soubz ses pieds vaincues les rebellions, sectes; et d'un costé estoit l'envye tachant deschirer et mettre en pièches les habitz d'icelle ; et de l'aultre estoit l'honneur qui, d'une main, tenoit une trompette et, de l'aultre, une couronne qu'elle présentoit à la vertu : par laquelle représentation estoit démonstré que la vertu vaincque et surmonte touttes adversités et at l'honneur entre aultres pour son pris et guerdon (1).

Laquelle rue ayant leursdictes Altèzes passée, entrè-

(1) *Guerdon*, c. à d. récompense.

rent en leurdict palais qui estoit préparé et accommodé en la maison dudict seigneur archidiacre d'Ognyes, situé en la place et marché appellé le Monchel, au-devant de la susdicte église, où entrans furent salués de tous les princes et grands seigneurs les ayans suivys et accompagné, non sans très-grand retentissement de trompettes estans à leur service et d'aultres, tant de ladicte ville que y appelléz aux frais d'icelle.

Et par après lesdicts consaulx retournèrent en mesme ordre en la maison de ladicte ville.

Le lendemain matin, estans leursdicts seigneurs consaulx advertis de l'heure à laquelle leursdictes Altèzes avoient proposé sortir de leur palais pour se transporter à ladicte église, et pour ce assembléz èsdictes Halles, se acheminèrent à pied en collége comme le jour précédent et ayans les mesmes habitz, où, après avoir quelque temps attendu, sortirent marchans devant leursdictes Altèzes, qui furent menées en coche avecq touttes lesdictes dames, accompagnées desdicts princes et grands seigneurs, jusques audict grand portal, où ils les receurent et saluèrent par la bouche dudict seigneur doyen, qui leur feit la harengue en tel cas requise.

Et audict portal, au-devant de l'image de la Vierge très-sacrée Marie, fut mise ladicte Saincte Vraye Croix avecq les Sainctes Evangilles sur un autel richement préparé et aorné ; et après plusieurs solempnités, leursdictes Altèzes Sérénissimes firent serment de maintenir les droicts, privilèges et libertés de ladicte église et dudict collége, comme aussi ledict collége leur feit réciproquement serment de les tenir pour leurs souverains princes et seigneurs.

Ce faict, furent conduictz en mesme ordre, comme le jour précédent, en ladicte église ; et entrés au cœur,

fut chanté, ledict seigneur révérendissime célébrant, une messe très-solempnelle avecq touttes cérémonyes aux plus-grandes solemnités observées. Et par après partirent de ladicte église, et, montée en coche ladicte Sérénissime Infante et les dames, et ledict Sérénissime Archiducq à cheval, furent conduictes par la rue Nostre-Dame et le travers dudict Grand Marché jusques audict grand théatre dressé au-devant de ladicte Halle-aux-draps; et y montèrent premièrement lesdicts seigneurs consaulx avecq lesdicts conseilliers, greffiers et procureur; par après lesdicts princes et grands seigneurs, les roy et hérauls d'armes vestus de leur colet, qui depuis le palais avoient marché à cheval devant leursdictes Altèzes; et par après leursdictes Altèzes Sérénissimes suyvyes desdictes dames. Et y estoit tendu un daix et dosseret (1) de drap d'or, et, dessoubz deux chayères de mesme soye, un ponchelet (2) hault de deux degrés, èsquelles leursdictes Altèzes s'asseoient.

Ledict seigneur Admirant, comme grand maistre d'hostel, et lesdictes dames et grands seigneurs se mirent à costé droict, et ledict comte de Solre, comme grand escuyer, tenant l'espée nue, et les seigneurs Président Richardot, Audiencier et le Secrétaire Moriensart avecq lesdicts consaulx et aultres de l'aultre [costé], et lesdicts roy et hérauls au boult dudict théatre vers le peuple.

Et après avoir bonne espace de temps lesdictes Altèzes devisé par ensemble, fut par lesdicts hérauls, par plusieurs fois, crié *Silence*; et quelque temps après

(1) *Dosseret*, c. à d. dossier. C'était la tenture qui formait le fond du dais.

(2) *Ponchelet*, c. à d. petit pont, estrade.

ledict seigneur Président, après une profunde humilité présentée à leursdictes Altèzes, commença à harrenguer très-éloquemment, discourant comme les Romains, estans désireux d'extendre leur empire et domination par leurs armes et puissance sur tous les pays et contrées de l'univers, se seroient entre aultres addressés aux Nerviens, à présent Tournisiens, qui se seroient tellement et si courageusement deffendu qu'ilz les auroient, avecq Jules César leur chef, mis et constitués en l'un des plus-grand danger de désconfiture que paravant ils n'auroient esté; que ce nonobstant ils auroient esté vaincus et surmontés en telle sorte que bien peu en seroient restés; que depuis aïans, avecq aultres, secoués le nom desdicts Romains, auroient recouverts leur liberté anchienne, et se seroient du depuis mis soubz la puissance des roys françois, par lesquelz combien qu'ilz ayent par longue espace esté maintenus, si est ce que par laps et succession de temps ils seroient finablement tombés soubz la subjection des comtes de Flandre et par aulcuns (1)... d'un Ferrant de Portugal maltraîtés, et semblablement par aulcuns empereurs d'Allemagne; finablement esté leur ville réduicte en la subjection de Henry VIIIe, roy d'Angleterre, laquelle (2).... et charge de prince et seigneur auroit, par succession de temps, beaucoup perdu de sa splendeur; et estoit apparent d'endurer grande altération de son estat, si elle n'eust eu ceste heure de tomber soubz la grandeur et puissance de la très-illustre maison d'Austrice, par les armes victorieuses de Charles-le-Quind, empereur très-auguste, de mémoire éternelle, par laquelle ils auroient esté

(1) Il y a une lacune dans le manuscrit.
(2) Nouvelle lacune du manuscrit.

maintenus par espace de quatre-vingt ans, comme aussi pour l'advenir ils ne fauldroient estre par leurs Altèzes Sérénissimes, s'ils se maintenoient constamment au service de Dieu en la religion catholicque, apostolicque, et en la fidélité et obéyssance dueue à leursdictes Altèzes Sérénissimes.

Ayant ainsi ledict seigneur Président mis fin à sondict discours, furent apportés par aulcuns officiers un bancq qui fut couvert d'un tapis de drap d'or, et pardessus iceluy un carreau aussi de drap d'or, sur lequel fut, par dom Petro de Toledo, grand aulmonier, mis et posé le missel, et en terre furent mis deux aultres quareaux de drap d'or; et après avoir, le serment que leursdictes Altèzes Sérénissimes debvoient faire, esté leu à haulte voix et en langue latine par ledict seigneur Audiencier, agenouillié d'un genoul, estant à costé dudict ponchelet, icelles descendirent de leursdicts sièges et se mirent à genoulx l'un après l'aultre, ladicte Sérénissime Infante la première, et touchèrent lesdictes Evangiles, en asseurant l'observation dudict serment, disant *Sic juro*, tenant cependant les souverain et second prévosts de ladicte ville, pour ce agenouillés, les houppes ou extrémités du carreau sur lequel ledict livre estoit reposant. Et par après fut par ledict Audiencier leu le serment que lesdicts consaulx et le peuple présent avoient à faire, d'estre fidelz et léaulx subjects et vassaulx à leursdicts princes; et lesdicts consaulx, leurs conseillers et officiers firent de cœur et affection très-entière et avecq bien grande joye et allégresse, dans ceste heure, honneur et contentement de pouvoir librement jouyr de la présence et contempler la face de leurs princes souverains, après avoir par tant d'années, à leur grand regret, esté privéz de tel bien soubz confidence voires asseurance d'estre à

l'advenir, par leurs forces, puissances, garantis des emprinses et maisons de tous ennemis et perturbateurs du repos publicq.

Ce que estant ainsi achevé, ledict seigneur comte de Solre, ayant mis ladicte espée entre les mains de dom Gaston Spinola, second escuyer de leurs dictes Altèzes alla baiser les mains et faire hommage, premiers à ladicte Sérénissime Infante, et puis audict Sérénissime Archiducq, qui fut suivy de tous les consaulx.

Par après furent créés chevaliers, de la main dudict Sérénissime Archiducq, sire Louis Allegambe, seigneur de Basinghien, grand prévost de ladicte (ayant quelques années au-paravant messire Jaspart d'Ennetières, seigneur de Beaulméz, second prévost, esté, par feu Sa Majesté, honnoré du mesme tiltre et dignité), sire Simon Grenut, seigneur du Fay, mayeur des eschevins d'icelle, et Jacques Haccart, seigneur de Malsène, mayeur de S. Brixe et du Bruisle en ladicte ville.

Et le tout ainsi achevé, fut par trois fois crié par lesdicts héraulx *Vivent leurs Altèzes*, ce qu'aussi le peuple fit par grands acclamations; et finablement furent par lesdicts héraulx jecté pluiseurs piéches d'or et d'argent, en donnant cependant lesdictes trompettes leur son très-mélodieux en signe de joye et allégresse publicque.

Et peu après descendirent leursdictes Altèzes Sérénissimes, et furent conviés (1) par lesdicts consaulx, princes et seigneurs susdicts en leur palais, passant au loing (2) desdictes colomnes et par ladicte seconde porte, et par après par lesdictes rues de Paris, de la

(1) *Conviés*, c. à d. convoyés, conduits.
(2) *Au loing*, c. à d. le long.

Teste d'or et aultres cy-dessus déclarées, encore pour ledict jour bien parées et aornées.

Sur les trois heures de l'après-disner, ladicte Sérénissime Infante, nonobstant l'extrême froid que lors faisoit, et l'abondance des neiges, fut menée sur un traineau, conduict par ledict Sérénissime Archiducq, par le Grand Marché et aultres places publicques, la rue Royel, le Palais-S.-Jacques et la grande rue S.-Jacques, et de là par la rue de la Cingle au Chastel, accompagnée d'aultres dames, aussi menées sur traineaux par aultres seigneurs; et après avoir visité la fortresse et prins quelque rafraichissement en la maison dudict seigneur gouverneur, se remit ladicte Sérénissime Infante de rechef en sondict traineau et conduicte par ledict Sérénissime Archiducq, et suyvye d'encores plus-grand nombre de dames et seigneurs pareillement par traineaux, furent reveoir et visiter l'aultre partye de ladicte ville, passans de rechef par le Marché et descendans par lesdictes rues de Paris et de la Teste d'or, celle du Puich-Lau, le Pont-à-Pont, la Grande rue, et perchèrent (1) jusques à la porte Marvis, et de là retournèrent par-devant les église, maison et couvent des Croisiers, l'église et place S. Jean, et repassant le susdict pont et reprenans ladicte rue de Puich-Lau et aultres entrèrent en leurdict palais.

En quoy tout le peuple, manans et inhabitans de ladicte ville prindrent très-grand plaisir, et furent ravys de joye extrême d'avoir moyen de veoir leursdictes Altèzes Sérénissimes, leurs princes souverains et naturels seigneurs, se rendans si bénings et familliers en leur endroict, s'estans tousiours ladicte Sérénissime Infante tenue à face descouverte, comme aussi les aul-

(1) *Perchèrent*, c. à d. s'avancèrent.

tres dames et damoyselles, nonobstant la neige et grésil qui tomboit assez abondament.

Le mesme soir, estans lesdicts seigneurs consaulx advertis de la résolution prinse par leursdictes Altèzes Sérénissimes de partir le lendemain pour Douay, députèrent les quatre chiefz et les deux premiers conseillers d'icelle pour prendre congé et faire les excuses et aultres complimens advisèz, ensemble le présent par lesdicts consaulx ordonné.

Et suyvant quoy se trouvèrent ledict jour suyvant, après les sept heures du matin, audict palais, où estans admis en la salle en laquelle leursdictes Altèzes Sérénissimes estoient descendues, en la présence desdictes dames et de plusieurs princes et seigneurs, leur fut déclaré par ledict premier conseiller que lesdicts consaulx avoient bien grand regret qu'ils n'avoient peu, suffisament et par appareils dignes de leur grandeur, faire paraître la joye extrême qu'ils avoient eu en cestuy leur heureux advènement en ladicte ville, obstant(1) les grandes charges qu'elle avoit par cy-devant deu supporter, la petite extendue du district, pouvoir et jurisdiction d'icelle n'excédant de beaucoup ses clostures et murailles, et l'affoiblissement du peuple causé par le trafic et entrecours de leurs ouvrages et marchandises avoir esté de si longtemps empesché, qui leur faisoit avoir recours à la bonté et clémence de les supplier de n'avoir tant esgard au peu qui leur avoit esté représenté, que à leur bonne volonté et affection qui ne leur mancqueroit jamais pour les servir jusques à l'extrême; leurs faisant, de la part desdicts consaulx et manans de ladicte ville, présent de quatre haultz candélabres d'argent, de la valleur de six mil florins; et

(1) *Obstant*, c. à d. à cause de.

ce faict, prindrent aux noms desdicts consaulx congé d'icelles, leur recommandant ladicte ville et manans. Lesquels debvoirs, excuses et présent leursdictes Altèzes, par leurs responces très-bénignes, démonstrèrent avoir et prendre de bonne part, déclarans qu'ils avoient eu et tenoient pour aggréables les debvoirs et offices ès-quels lesdicts consaulx et peuple s'estoient commis, et que en temps et occasion ils en auroient souvenance, avecq aultres propos semblables.

Ce faict, lesdicts chiefz marchans devant avecq plusieurs seigneurs, leursdictes Altèzes furent conduictes à ladicte église Nostre-Dame sur un pont d'asselles dressé la nuict précédente depuis la porte de leur palais jusques à celle de ladicte église, estant à l'opposite dudict palais; et après avoir ouy la messe célébrée par l'un des chapelains à l'autel de la Vierge Marie, sortirent de ladicte église par la [porte] estant devant la maison du chancellier d'icelle, où elles montèrent en coche, comme pareillement les dames de la suytte de ladicte Sérénissime Infante, et prindrent leur chemin par la paroische S. Piat, passant par la porte Ste Catharine et sortant de la ville par la Valenchenoise, convoyés de bon nombre de manans estans des susdicts sermens, et costoiant les fossetz jusques à la porte S. Martin, pour veoir plus-amplement la situation de ladicte ville, et par après reprindrent le droict chemin vers ladicte ville de Douay.

Ne convient obmectre que, sur les huict heures du soir desdicts deux jours, furent faicts plusieurs grands feuz de joye, tant aux despens de ladicte ville que des manans et connestableryes principalles, et tant de bois que de tonneaux de tercq; en quoy le peuple se monstra bien voluntaire, pour monstrer la joye et plaisir qu'ils avoient de la présence de leurs Altèzes Sérénissimes;

comme aussi à la tour du Bellefroid de ladicte ville, et aux clochers de ladicte église, et en aultres lieux par la ville, furent mises diverses luminaires, lanternes, torches et follotz.

COMPTE DE L'ENTRÉE.

Les comptes généraux sont muets, en ce qui regarde l'entrée des Archiducs; et les comptes d'ouvrages de l'année 1600 ne mentionnent que les quatre postes suivants, dont deux, relatifs aux *imaiges* du puis du Grand Marché, ne manquent pas d'un certain intérêt.

A Jhérosme de Rougerie, porteur de bois, pour les feuz faicts pour les entrées de leurs Altèzes, ung cent de grands fasseaux, payé xx iiij s.

Aux avalleurs de vin, pour avoir avallé quattre pièces de vin venans de Vallenchiennes, etc., les avoir envoyées au logis du chanoine du Cunchy pour leurs Altèzes Sérénissimes, a esté payé, comprins l'amenaige desdictes pièces xj lb. viij s.

A Jacques van den Steene, painctre, pour avoir repainct les sept imaiges estans les sept vertus, posez sur le puich du Grand Marché de ceste ville, luy a esté accordé, par marché faict, la somme de iiij^{xx} iiij lb.

A Pierre Gaurin, plombmier, pour avoir livré vingt huict livres de plomb battu, pour les imaiges dressez sur le puich du Grand Marché, à cincq solz la livre, payé vij lb.

La lacune que nous venons de signaler dans les comptes généraux se trouve heureusement comblée par un registre spécial, porté sous le n° 2775 à l'inventaire général des archives de Tournai. Nous en extrayons les articles les plus intéressants.

A Me Ambroise Pippart, febvre et serrurier de ceste ville, pour avoir faict quattre molles-bendes de xij pieds, pour servir aux histoires qu'on prépare pour recepvoir les Altèzes Sérénissimes, à vj s. le pied, payé lxxij s.; — et pour avoir faict une pièce de fer de quattre pieds de long avecq une platinne de trois doubles barreaulx pour tourner une pièce de bois au dessoubz d'ung lion, pour l'effect dessusdict, payé iiij lb. Ensemble payé icy vij lb, xij s.

A Clément de l'Escluse et Pierre Taverne, rocqueteurs, pour avoir taillé trois rondes borles de pierres et trois piétemens servans auxdictes borles, et ung capiteau; aussy livré les pierres pour ce requises à la couverture du puich du Grand Marché ; ensamble pour avoir emploié plusieurs jours à nettoyer ladicte couverture, mis du plomb où il estoit nécessaire, qu'aultrement, leur a esté payé la somme de xxiiij lb. xij s.

A Clare, hostesse, demeurant dessoubz le Mouton au Grand Marché, pour Ciiij^{xx} vj lots de bierre par elle livrés durant la présente xve aux ouvriers des escrigniers, charpentiers, painctres et aultres estans en nombre de xl ou l personnes, a esté payé, à rate de v s. chacun lot, la somme de xlvj lb. x s.

A Jehan Segart, painctre, pour avoir painct, pour servir à ladicte entrée, deux termes, payé iiij lb.; — item pour quattre pilliers, payé v lb.; — et pour deux patrons par luy faicts sur papiers, de blancq et noir, payé xx s.; ensamble icy x lb.

A la femme de Anthoine Deletombe, pour avoir faict et livré les cordons de la bourse de rouge velour de soye, cramoisis, filletéz d'argent, payé, comprins la fachon, vj lb. x s.; — et à Anthoine Campenol, pour la fachon de la bourse de rouge cuir, x s.; ensemble xij lb.

A Josse Herman, pour avoir livré la peau rouge pour faire ledict sacq servant pour porter les clefz audevant de leurs Altèzes Sérénissimes, payé xx s.

A Pierre de Wez et Mathis le Clercq, pour avoir dressé hors la porte Cocquerel une porte ornée de waulles et lauriers, pour ladicte entrée, leur a esté payé xlv s.; — et pour v s. de cordes, ensemble l s.

A Cornélis van Sevenhoven, pour avoir livré deux cens fusées, pour s'en servir à ladicte joyeuse entrée, a esté payé, à rate de xxiiij lb. le cent, xlviij lb.

A Hans Titericq, alleman, demeurant présentement à Bruxelles, painctre, pour dix-huict jours par luy et son serviteur emploiés à la paincture requise pour les portes et archs triumphals qu'aultrement, pour ladicte entrée, à rate de six livres flandres par jour, a esté payé C viij lb.

A Simon de la Plache, tourneur, pour avoir faict quattre bas et quattre capiteaux servans aux quattre pilliers devant la Halle sur le Grand Marché, où estoient les doyens, à rate de iiij lb. x s. la paire, sont xviij lb.; — et pour avoir faict six pœmiaulx (1) mis aux bannerolles (2) de trois lions, à v s. chacun, porte xxx s. — Ensamble xix lb. x s.

A deux hommes, pour avoir livré huict draps de hayons (3) pour l'espace de trois jours, pour conserver et garantir les paincturés des deux portes ou archs de triumphe dresséz pour ladicte entrée, a esté payé, à rate de xvj s. par jour pour chacun drap de hayon, la somme icy de xix lb. iiij s.

(1) *Pœmiaulx*, c. à d. pommeaux.

(2) *Bannerolles*, c. à d. banderolles, petites bannières.

(3) *Hayons*, c. à d. hangars. Les *draps de hayons* étaient des toiles destinées à recouvrir les hangars.

A Nicolas Blarret, tailleur d'imaiges, pour avoir faict des mains et aultres menuitéz (1) aux imaiges représentans les sept vertus, poséz desseure le puich du Grand Marché, a esté payé xl s.

A trois personnes pour le louaige de trois paires de chemineaux (2) de cuivre, à la fachon d'Aubers, ayans esté poséz aux chambres de leurs A. S., à iiij lb. pour la paire, payé xij lb.

A Jacques van Steene, painctre, pour avoir, avecq deux de ses gens, painct certaine porte ou arche triumphale érigée en la rue des Maulx, pour la joïeuse venue de leurs Altèzes Sérénissimes, et ce depuis en hault jusques en bas; — ensamble livré les estoffes et painctures y servans, luy a esté accordé, par marché faict avecq icelluy par les personnes de honorables hommes Quintin de Landas, greffier, et Marcq du Sart, procureur fiscal, à ce députéz, la somme de vj^c lb.

A Jehan Coppin, connestable du serment de S. Anthoine, dict des Cannoniers, pour vingt-cincq quesnes de vin à eulx présentéz en nature par messieurs les prévosts et juréz de ceste ville, au pris de l s. fl. la quesne, porte lxij lb. x s.; — et en advanchement de la viande donnée à iceulx, xlviij lb., pour eulx récréer par ensamble après avoir esté en bonne esquipaige audevant de leurs Altèzes Sérénissimes, à la joïeuse entrée en ceste ville; a esté payé pour lesdictes deux sommes, cx lb. x s.

Au serment de S. George, dict des Arbalestiers, à cause de dix-huict quesnes de vin en nature, à l s. la

(1) *Menuitéz*, c. à d. menues choses.
(2) *Chemineaux*, c. à d. chenets.

quesne ; — et xxxvj lb. fl. en advanchement des vivres à eulx présentéz, le susdict jour, pour les causes avant-dictes ; — a esté payé à Anthoine Simon, connestable dudict serment, la somme de iiij^{xx}j lb.

Au serment de S. Sébastien, dict des Archiers, à raison de dix-huict quesnes de vin en nature, au pris de l s. chacune ; — et en advanchement des vivres, xxxvj lb. fl., à eulx présentéz par lesdicts seigneurs, pour eulx récréer par ensamble après avoir esté pareillement au-devant de leurs Altèzes ; — a esté payé à Jacques Authem, connestable dudict serment, pour les deux parties avant-dictes, la somme de iiij^{xx}j lb.

Au serment de S. Michel, dict Gladiatoire, à cause de quinze quesnes de vin en nature, à eulx présentéz, à l s. la quesne, par lesdicts seigneurs, avecq xxiiij lb. fl. en advanchement de la viande, et ce pour eulx récréer, et par les raisons avant-dictes, a esté payé lxj lb. x s.

Au hallebardiers du chasteau a esté donné gratuitement pour les bons debvoirs par eulx faicts à ladicte joyeuse venue et aultrement, xij lb.

A la connestablerie de la rue As-Rattes, pour avoir esté la mieulx parée et agensye à la joyeuse venue de leurs Altèzes Sérénissimes, a esté accordé, au lieu de xxv florins, suyvant les publications faictes auparavant de la part de messieurs les consaulx, cincquante florins, lesquelz ont esté payéz à Nicole Baudewin, et icy c lb.

A la connestablerie de la rue de la Cordonnerye, pour la seconde rue mieulx parée et agensye, au lieu de vingt florins, quarante florins payés à Anthoine Presin, portent iiij^{xx} lb.

A la connestablerye de la rue des Maulx, pour la

troisième rue mieulx parée et agensye, au lieu de xv flor., accordé xxij flor., faisant icy xliiij lb.

Item, à la connestablerie de la rue de Pont, pour avoir faict et dressé le plus-beau feu, le jour de ladicte entrée et le lendemain, au lieu de xxv flor., accordé cincquante florins qui ont esté payéz à Jehan Baudry, et icy c. lb.

Item, à la connestablerie de la rue S. Martin par hault, pour avoir faictz et dresséz le second plus-beau feu, a esté accordé, au lieu de vingt florins, xl flor., payéz à Nicolas du Pret, vaillant et icy iiij^xx lb.

Item, à ladicte connestablerie de la rue des Maulx, pour avoir faict et dressé le troisième plus-beau feu, a esté accordé, au lieu de xv flor., trente florins, qu'ont esté payé à Jaspart Garin, et icy lx lb.

Item, à la connestablerie de devant le Belfroit, pour le iiij^e plus-beau feu, dix-huit florins, faisant icy xxxvj lb.

Item, à la susdicte connestablerie de la rue As-Rattes, pour avoir, le jour de ladicte entrée, du soir, mieulx illuminé ladicte rue, a esté accordé douze florins, et icy xxiiij lb.

Item, à ladicte connestablerie de la rue de la Cordonnerye, pour la deuxiesme rue mieulx illuminée, a esté payé xvj lb.

Item, à la connestablerie de la rue S. Martin par bas, pour la iij^e rue mieulx illuminée, a esté payé à Philippe Haroult, six florins, faisant icy xij lb.

Item finablement, à ladicte rue de la Cordonnerye, pour avoir dressé ung petit théatre, a esté payé xxxvj lb.

A Jehan de le Veucre, trompette, pour avoir, à la venue de leurs Altèzes et le lendemain, joué de la trompette, a esté payé vj lb.

A dame Quinte Mosnier, maistresse de l'escolle des bonnes filles à S. Piat, pour aulcunement la récompenser des vacations et grands debvoirs par elle faictz, de représenter, avecq filles, histoires sur théatre à ces fins dressé au Pullau en decà le puich, a esté accordé par messieurs les consaulx la somme et icy de xxxvj lb.

A Jehenne de Lattre, femme à Jérosme de la Salle, pour la récompenser tant des fraictz par elle supportéz, comme de ses vacations d'avoir représenté l'histoire des nœf Sibilles sur ung théatre à ces fins dressé en la rue Perdue, a esté payé la somme de l lb.

A Thomas Pecquereau, Jacques du Mortier, Philippe Régnard, Philippe du Mortier et Jacques Fais, joueurs d'instrumens, pour les debvoirs par eulx faicts le viij[e] de ce mois [de février] à la venue de leurs Altèzes, estant à ladicte venue, comme du soir, au Belfroid, à chacun vj lb. fl. faisant icy xxx lb.

A Franchois Briffault et à trois de ses compaignons, aussy joueurs d'instrumens, ayant semblablement joué à ladicte venue, à chacun lx s., faisant icy xij lb.

A Jehan Regnart, Lion du Mortier et Jehan Planchon, ayans semblablement joué à ladicte venue, a esté payé à chacun pareillement lx s., porte icy ix lb.

A Michel Joncquoy, painctre, pour avoir painct les pièces suyvantes et livré les couleurs requises, pour et à cause de ladicte joyeuse venue de leurs Altèzes Sérénissimes, assavoir : quatre effigies et entiers pourtraicts de leurs Altèzes ; — item, deux grandes armoiries de leursdictes Altèzes, à chacune d'icelles y ayant deux angles (1) ; — item, sept ronds tableaux en forme

(1) *Angles*, c. à d. anges, qui servaient de supports aux blasons.

d'emblèmes; — et pour avoir doré et estoffé deux cassis servants à deux petites effigies de leursdictes Altèzes, luy a esté payé x livres de gros, vaillables et icy cxx lb.

A Jehan Lucq, armoyeur, pour avoir doré une clef présentée à leurs Altèzes Sérénissimes, servant à leur chambre, a esté payé lx s.

A Me Jehan Bergeret, conchierge des Halles de ceste ville, pour ung bancquet faict le xxixe de dicembre dernier en sa maison, en compaignie de Simon Simon, juré, avecq les tailleurs d'imaiges Nicolas Blarret, Guillaume Blavet, charpentier, et Guillaume Robicquet, painctre, après avoir esté visiter et communicquer plusieurs patrons au collège des Pères, pour le théatre dressé au Marché-as-vaches, a esté payé xij lb. viij s.

A Quinte Mosnier, maistresse de l'escolle des filles à S. Piat, pour plusieurs desboursemens par elle faictes pour le théatre dressé au Pullau, pour ladicte joyeuse entrée, a esté payé, comprins deux lotz de vin accordéz aux filles ayans joué audict lieu, la somme et icy de xvj lb. iiij s.

A Pierre Steen, marchant orfèvre, pour avoir faict aux deux masses des sergeans à verghes, deux armoiries avecq les couleurs, et les avoir nettoié, payé, par marché faict, xx lb.; — item, pour avoir faict les armoiries et thoisons de leurs Altèzes pour les deux messagiers de la ville, ensamble redoré les boittes d'iceulx messagiers où sont poséz les armoiries de ladicte ville, payé xv lb.; — et pour avoir adjousté auxdictes deux armoiries desdicts messagiers, de l'argent pour xlj s., faisant ensemble xxxvij lb. j s.

A Jehan de Robertmasure, pour avoir faict du feu en sa maison pour chauffer plusieurs des Pères avecq

des estudians jouans sur le théatre dressé au Marché-as-vaches, le jour de ladicte entrée, luy a esté payé xl s.

A honorable homme Jehan Meurisse, mayeur des finances, pour ses sallaires d'avoir vacqué à préparer et faire dresser les arcqs triumphaulx, théatres, termes et aultres ouvraiges que l'on a basty pour la joyeuse entrée et venue de leurs Altèzes Sérénissimes en ceste ville, par l'espace de trois mois enthiers, faisant à cest effect provisions de toutes choses nécessaires et requises, en quoy il auroit eu beaucoup de paines, travaulx et labeurs, attendu la courtresse du temps, le grand nombre des ouvriers, si comme charpentiers, escrigniers, painctres, tailleurs, tourneurs et aultres estans à iiij^{xx} personnes et plus, qu'il n'a laissé de poursuivre à toutes heures, ayant mesmes perché plusieurs nuictz adfin de les encouraiger et faire haster lesdicts ouvraiges quy aultrement n'euissent esté achevé, et considéré aussy la diversité du temps et extrême froidure que pour lors régnoit, luy a esté accordé par messieurs les consaulx la somme et icy de iij^{c} lb.

A honorable homme Me Guillaume de Cordes, licencié-ès-loix, second conseillier de ceste ville, pour le récompenser de l'interrest par luy souffert par le logement de monsieur Frias, secrétaire de leurs Altèzes Sérénissimes, luy a esté accordé par messieurs les prévosts et juréz la somme de xlviij lb.

A honorable homme Me Michel Olivier, juré, pour le récompenser aussy de l'interrest qu'il a souffert par le logement de monsieur Mancicidor, pareillement secrétaire de leurs Altèzes, a esté taxé par lesdicts seigneurs prévosts et juréz la somme et icy de xxx lb.

LOUIS XIV.

1667.

Le traité des Pyrénées avait fixé les limites entre la France et l'Espagne, du côté du Hainaut; et le mariage de Louis XIV semblait devoir ramener le calme et la tranquillité sur nos frontières. Mais cela ne fut pas de longue durée : le roi de France éleva bientôt en effet, du chef de sa femme, des prétentions sur le Brabant et une portion des Pays-Bas espagnols. La guerre s'alluma en 1667 et l'armée française vint mettre le siège devant Tournai, le 21 juin de cette année. La ville dégarnie de troupes ne put résister longtemps et se rendit dès le 24 juin (1). Louis XIV fit le lendemain sa première entrée dans nos murs.

Les registres des consaulx présentent ici une nouvelle lacune, résultant des circonstances, comme le dit une délibération de ces magistrats aux premiers jours de juillet 1667. Nous nous bornerons donc à reproduire, d'après le registre aux publications, quatre ordonnances relatives à cette période et qui ne manquent pas d'intérêt au point de vue commercial.

PUBLICATIONS DU MAGISTRAT.

Messieurs les consaulx de la ville et cité de Tournay, à ce aucthoriséz comme il appertient, et selon les

(1) Et non juillet, comme le dit Chotin, dans son *Histoire de Tournai*, T. II, p. 221.

ordres de monsieur le marquis de Louvoy, ont ordonné et ordonnent bien expressément à tous bourgeois, mannans ou réfugiéz, de réduire le prix des vivres, de telle nature qu'ilz soient, selon la valleur qu'ils se vendoient il y a douze ou quinze jours; et ce soubs peine de trois cents florins d'amende ou autre arbitraire et corporelle. Fait en conseil, le 24 de juing xvj^e soixante sept.

Messieurs les prévosts et juréz de la ville et cité de Tournay ordonnent à tous marchands et bouticliers (1) de tenir leurs bouticles ouverts, et estaler et mettre en monstre leurs denrées et marchandises en la forme accoustumée, à péril de cincquante florins d'amende, et autre arbitraire, contre les défaillans. Fait en conseil, le xxve de juing mil six cens soixante sept.

On faict scavoir, par messieurs les prévosts et juréz de la ville et cité de Tournay, que, par provision et jusque à ce qu'autrement sera ordonné, ils ont réglé le pris des grains en la forme suivante :

le fin grain froment,	à sept florins la rasière;
le froment commun,	à six florins;
la gollenée,	à cincq florins;
le segle,	à iiij florins v patars;
l'avoine,	à iiij florins x patars;
la botte de paille,	à un patar;
les jarbées,	à trois liards;
le foin,	à trois liards, la livre;

le tout à la monnoye ayant eu cours en ceste ville jusques à présent.

Ordonnant à tous marchands de grains, blayers (2)

(1) *Bouticliers*, c. à. d. boutiquiers.
(2) *Blayers*, c. à d. gardien des blés (selon Ducange).

et aultres se meslans de vendre grains et aultres denrées cy-dessus, d'estaller et mettre hors lesdicts grains et denrées quy seront retrouvéz en leurs maisons, [soubs peine d'amende] et autre arbitraire. Faict en conseil, le 25e de juing mil six cens soixante sept.

Le même jour, le magistrat fixa le tarif des principales denrées, de la façon suivante :

bierre de mars rousse,	cincq patars le lot;
autre bierre rousse et blanche,	quattre patars;
chair de bœuf la plus-belle,	trois patars la livre;
mouton le plus-beau,	quattre patars et demy;
veau le plus-beau,	trois patars;
porc,	trois patars et demy;
porc enfumé,	quattre patars;
jambons de Mayence,	sept patars la livre;
sel, par le marchant en gros,	vingt patars le hotteau;
le débiteur	xxiiij patars le hotteau;
vinaigre double,	quattre patars le lot;
le simple vinaigre,	trois patars le lot;
chandeilles,	cincq patars;
savon en gros,	xxx florins la tonne;
en débit,	trois patars la livre;
beure,	sept patars la livre;
fromage en gros,	vingt florins le cent;
en débit,	iiij patars et demy la livre;
œufs,	xij patars le quart de cent.

RELATION DE L'ENTRÉE (d'après *Givaire*).

Le 25 juin 1667, Louis XIV fit sa première entrée triomphante par la porte de Cocquerelle, dite de Lille,

au sujet de laquelle l'on dressa plusieurs cronographes(1) avec plusieurs arcs triomphaux, et les rues par où il devoit passer richement ornées ; dont à laquelle (2) on lisoit ceux-cy :

LVDoVICVs et MarIa
tornaCVM LætI aDVenIVnt.

Un ange au sommet d'une de ces portes poussoit hors de la trompette qu'il tenoit, celui-cy :

LVDoVICVM In sono.

Mais le magistrat, au nom du peuple de Tournay, alla prester le serment, en l'abbaye de S. Martin ou il estoit logé, de fidélité au Roy, qui fut le 26 de juin dudit an 1667, et Sa Majesté réciproquement de les deffendre, maintenir et garder leurs privilèges en la forme suivante, dont en voicy le serment du magistrat :

Nous, les prévost et juréz, mayeur, eschevins, conseillers et officiers, manans et habitans de la ville de Tournay, tant en notre nom que pour et au nom de toute la communauté d'icelle ville, promettons et jurons à très-haut, très-puissant et très-excellent prince, Louis XIV, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, que nous luy serons, et à ses successeurs légitimes, bons et loyaux sujets ; qu'esviterons, osterons et esloignerons son dommage, et avancerons son profit, et garderons et aiderons garder son héritage et sa seigneurie ès limites de Tournay et Tournésis, selon nostre puissance et possibilité ; et ferons tout ce que bons

(1) *Cronographes*, c. à d. chronogrammes.
(2) *Dont à laquelle*. c. à d. à l'un desquels arcs.

sujets seront tenus de faire à leur droicturier et souverain seigneur et prince naturel. Ainsy nous aide Dieu et ses Saincts.

Celuy du Roy. — Nous, Louis XIV, Roy de France et de Navarre, jurons et promettons à vous, prévost et juréz, mayeur, eschevins, conseillers, officiers, bourgeois, manans et habitans de cette ville et cité de Tournay, que vous serons bon et fidel seigneur, et observerons et vous ferons observer bien et fidellement tous et quelconques vos privilèges, franchises, libertéz, coustumes et droicts qu'ils vous ont esté délaisséz par les roys et princes catholicques, sous la domination desquels vous avez esté, et en particulier le traité et capitulation à vous accordé et par nous signé le jour devant hier, et ferons tout ce que bon souverain et droicturier seigneur et prince naturel est tenu de faire. Ainsy nous aide Dieu et ses Saincts.

Après être resté à Tournai jusqu'à la fin de juin, Louis XIV alla rejoindre son armée sous les murs de Douai, dont le maréchal de Grammont avait formé le siège. La ville prise, et le Roy y ayant fait son entrée, accompagné de la Reine, il fut décidé que leurs Majestés viendraient également à Tournai. Cette résolution un peu tardive ne permit pas d'apporter à la cérémonie tout l'éclat désirable. Voici du reste ce que nous avons trouvé à ce sujet.

REGISTRE DES CONSAULX.

Consaulx rassembléz le lundy xxve de juillet 1667, à six heures du matin, par ordonnance de monsieur le prévost. — Ledit sieur prévost at déclaré que le subject de la présente assemblée estoit que monsieur le Gou-

verneur l'avoit, le jour d'hier, faict appeller par le sieur Ladam, et que, l'ayant approché, il luy avoit dit que le Roy et la Reyne estoient arrivéz avant-hier en la ville de Douay, et que ceux dudit Douay, à leur arrivée, avoient faict plain de démonstration de réjouissance, et qu'il luy sembloit fort à propos qu'on en feroit de mesme en ceste ville, à leur arrivée. — On est d'assens de dresser ung feu de joye au millieu du Marché; de faire présent à la Reyne d'ung beau service damassé, le plus-beau que se pourra recouvrer; de dresser une arcade devant la porte de l'abbaye de S. Martin, avecq les armes du Roy, et faire quelque concert de musicq; de parler au père préfet des escoles latines, affin qu'il voudroit tenir prests quantité de jeusnes gens pour aller au-devant de leurs Majestés, avec des flambeaux, ensemble de faire quelques anagrames et chronographes; de mettre des lumières au Belfroid; de faire toucher le carillon.

Consaulx rassembléz le xxvj^e de juillet 1667, sur les dix heures. — Sur l'advertence quy at esté donnée à messieurs que leurs Majestés ne feront leur entrée par la porte de Lille (1) et qu'ils alloient arriver à la porte S. Martin, ils se mirent en chemin, asséz confusément pour ne pouvoir tenir aucun ordre, vers ladite porte, affin de les rencontrer, ce qu'ils firent vers l'abbaye de S. Martin; auquel lieu, le carosse où estoient leursdictes Majestés estant arresté, leur fut faicte la harengue premièrement au Roy, puis à la Royne; et ce faict, leursdites Majestés tirèrent droit vers l'église Nostre-Dame, où ils firent leur dévotion, ayant faict scavoir

(1) Dans une assemblée des consaux qui avait eu lieu le matin du même jour, on avait décidé de prier leurs Majestés de faire leur entrée par la porte de Lille.

que, pour estre partys doiz (1) deux heures de nuict de Douay, elles iroient prendre leur repos, ainsy qu'elles firent, et la pluspart de la court, et pourquoy elles ne purent estre ultérieurement complimentéz pour ce jour.

Consaulx rassembléz ledit jour, à deux heures après-midy. — Sur ce qu'honnorable homme François du Gardin, juré et boursier, auroit remonstré qu'ayant esté chargé d'escrire à Courtray, à quelque amy et confident, pour pouvoir tirer quelque service damassé des plus-considérable pour en faire présent à la Royne, il en avoit receu response avecq quelques monstres (2), lesquelles il a mis sur le bureau; et après avoir esté considérés, on a esté d'assens de le prier d'en faire venir douze douzaines desdictes serviettes et douze nappes avecq une serviette de buffet à chacque nappe (3).

On at aussy esté d'assens que soit accommodé jusques à trente-six lots d'hipocras, du meilleur que faire se pourra, comme aussy quantité de succades et confitures des plus-exquises que l'on pourra retrouver, ayant prié le sieur boursier d'en faire les provisions pour en faire présent à ladicte Reyne.

Consaulx rassembléz le xxvij^e^ de juillet 1667, par ordonnance de monsieur le prévost. — Sur l'advertence faicte à messieurs, par le sieur du Pain, lieutenant des cérémonies, que leurs Majestés leur donneroient audience, messieurs ont résolu de s'assembler à cest effect à une heure après-midy; et cependant at esté résolu de saluer les sieurs Tellier, Colbert et de Louvois, et de leur faire présent à chacun douze bouteilles de vin, ce

(1) *Doiz*, c. à d. dès.
(2) *Monstres*, c. à d. échantillons.
(3) On lit en marge du registre : *Du depuis, pour certaines considérations, ledit présent n'at esté effectué.*

qu'at esté faict au regard des deux derniers, n'ayant peu avoir accès audict sieur Tellier.

At esté représenté et mis sur le bureau certain billet dudict sieur du Pain, touchant les présens à faire aux gens suyvans la Court, dont la teneur s'ensuit :

Au Roy, 24 quesnes de vin et 24 pains raspéz de 6 liards ;

A la Royne, 22 quesnes d'hipocras et des confitures ;

A Monsieur, frère du Roy, 2 douzaines de bouteilles de Sépa emplyes de vin ;

A Mademoiselle, 12 bouteilles d'hipocras ;

A monsieur Le Tellier, aussy 12 bouteilles de vin ;

A monsieur le marquis de Louvois, aussy 12 bouteilles ;

A monsieur Colbert, aussy 12 bouteilles ;

A monsieur Valot, premier médecin du Roy, aussy 12 bouteilles ;

A monsieur le marquis de Gêvre, capitaine des gardes, idem ;

A ceux de la garde, demy douzaine ;

Et à monsieur de Turenne, aussy une douzaine.

Sur l'advertence donnée à messieurs, que les officiers du Roy en ses bailliages de Tournay et Tournésis avoient aussy demandé audience à leurs Majestés, et que le sieur du Pain, lieutenant des cérémonies, at déclaré qu'ils la prétendoient préallablement à ceux de la ville, messieurs l'ont informé sur le champ des droicts de la ville, et que la préséance leur compétoit et de quoy ils estoient en bonne possession, le priant de tenir la main en ce qu'en ceste occasion ne se passeroit chose aucune à leur préjudice, ce qu'il leur promit, et d'en prendre les appaisemens.

Consaulx rassembléz ledict jour après-midy, à une heure. — Messieurs estans assembléz pour aller complimenter leurs Majestés, le sieur du Pain, lieutenant des cérémonies, est comparu, quy at déclaré avoir prins appaisement touchant la préséance prétendue entre ceux de la ville et les officiers du Roy au bailliage de Tournay et Tournésis, et que les magistrats de ceste ville, en ceste occasion, préalleroient lesdicts officiers royaux, ainsy qu'à esté faict en après.

Après quoy messieurs se sont acheminéz vers l'abbaye de S. Martin; et après avoir attendu quelque peu de temps, ont esté introduicts en la chambre du Roy, auquel, les genoux en terre, ils ont faict leur compliment, à quoy Sa Majesté at respondu en termes très-favorables, leur ayant déclaré sadicte Majesté qu'il continuoit le sieur de Renouard en la fonction de commandant, pour avoir esté informé que, depuis qu'il y avoit esté estably, il s'en estoit acquicté au contentement et satisfaction tant des magistrats que du peuple de ladicte ville, suivant son intention; ce que messieurs confirmèrent à Sa Majesté, la remerciant d'ung si bon choix d'une personne quy avoit agi avecq eux avecq tant de tempérance, droicture et intégrité; et ensuite se sont rethiréz.

Et puis ont esté introduictz à la Royne, à laquelle ilz ont aussy faict compliment, les genoux en terre; lequel elle at tesmoigné avoir aggréable, les ayant traictié avecq toute sorte de tesmoingnage d'aggrément de leur debvoir, ayant le présent de confitures et hipocras esté à l'instant porté en la chambre; et ainsy mesdits seigneurs se sont rethiréz.

At esté faict rapport par les desputéz qu'ayans salué monsieur Colbert, ministre d'estat, et luy rendu les debvoirs ordinaires, ilz luy ont recommandé le faict de

l'imposition foraine ; quy leur at déclaré qu'il convenoit présenter une requeste munie de bonnes pièches justificatives, et qu'il tiendroit la main pour en avoir une résolution favorable, et que néantmoins il leur avoit esté dit que ceste affaire estoit fort préjudiciable au Roy et qu'on en traicteroit en conseil.

PUBLICATIONS DU MAGISTRAT.

Comme ainsy soit que le Roy et la Reine doibvent venir en ceste ville, demain sur le disner, messieurs les prévost et juréz de la ville et cité de Tournay ont ordonné et ordonnent à tous bourgeois et manans de nettoyer les rues à l'endroit respectivement de leurs maisons, et faire transporter toutes les groisses, fumiers et ordures y estans; comme aussy à tous réfugiéz (1) et manans de ne laisser aulcuns chevaux, vaches ou aultres bestiaux, chariots, benneaux sur rues, ains les mettre en lieux clos et rensérréz, le tout à péril de vingt florins d'amende, et que lesdicts chariots et bestiaux seront confisquéz. Faict en conseil le xxv de jullet 1667.

(Publié ledit jour, tant par les carrefours qu'aultres lieux extraordinaires de ceste ville.)

Comme le Roy et la Reyne se doibvent rendre en ceste ville pour le midy, messieurs les prévost et juréz de la ville et cité de Tournay ordonnent aux mannans, bourgeois et aultres demeurants à la Place

(1) *Réfugiéz*. C'étaient les gens de la campagne entrés en ville à cause du siège.

qui correspond à la porte Cocquerel, Marché-à-l'estrain, rue des Meaux, Marché (en droict du Belfroid) et rue S. Martin, d'orner et parer leurs maisons de tappisserie, drappes, tableaux et peintures, fleurs et verdures, et en parsemer les rues, pour tesmoingner la resjouissance de ceste heureuse entrée, et ce à péril de correction. Faict le xxvj de jullet 1667.

(Publié ledit jour, au son de la trompette, ès lieux que dessus, et en divers endroicts des rues sus-mentionnées.)

COMPTE DE L'ENTRÉE.

Les frais occasionnés à la ville par l'entrée des souverains formaient d'ordinaire l'objet d'un compte spécial : c'est ce qui explique la rareté des renseignements de ce genre, que nous avons pu recueillir à certaines époques. Le compte de l'entrée de 1667 nous a été conservé; aussi allons-nous y puiser largement. Les premières pages sont consacrées aux achats de bois et autres grosses fournitures, qui ne présentent que peu d'intérêt. Plus loin, nous lisons :

A Gilles de Lelys, Jean Paul, Jean Bourgeois et autres, dénommés en la déclaration signée du sieur Vanrode, juré, leur at esté payé la somme de quarante-deux livres et dix-huict sols flandres, à répartir entre eux en conformité de la déclaration, pour avoir travaillié aux lanternes quy ont esté exposé au Belfroid pendant le séjour de Sa Majesté en icelle ville, leur esté deue et a esté payé par ordonnance et quittance, icy xlij lb. xviij s.

A Nicolas Carbon, trompette de ceste ville, tant pour luy que quattre aultres trompettes par luy prins, ensemble ung timbal, la somme de soixante douze

livres flandres, qu'est à chacun douze pareilles livres, comme estant en nombre de six, que leur avons accordé pour avoir joué tant à l'arrivée du Roy et de la Reine en ceste ville que pendant leur séjour en icelle, durant le feu et resjouissance faicte à ceste occasion; leur at esté payé par ordonnance et quictance, icy lxxij lb.

A Jean Blondeau, Franchois de la Motte et aultres mentionnés au billiet joinct à l'ordonnance, la somme de deux cent et nonante sept livres flandres, à répartir entre eux en conformité dudit billiet calculé du sieur Charles du Chambge, escuyer, seigneur de la Sauderye, juré à ce commis, pour tonneaux par eux livrés pour faire des feux de joye à l'arrivée du Roy et de la Reine; leur at esté payé par ordonnance et quictance, icy ij^c iiij^xx xvij lb.

A Samuel le Febvre, pour avoir, le vingt-septiesme de juillet seize cent soixante sept, par ordre de monsieur Vanrode, juré, livré soixante livres de chandeilles pour estre mis aux lanternes au Belfroid, durant le feu de joye, au pris de dix sols la livre, porte trente livres; — item, le vingt-septiesme du mesme mois, livré encoire quarante livres de chandeilles au mesme pris, vingt livres; — item, le vingt-huictiesme du mesme mois, livré pour lesdites lanternes quarante livres de chandeilles, au mesme pris, porte vingt livres; — touttes lesquelles parties portent ensemble la somme de soixante dix livres, et par modération, icy lxiij lb.

A Martin du Pret, pour avoir livré, par ordre de monsieur Vanrode, juré, dix mains et demye de pappier de coulleur pour accomoder les lanternes et les mettre au Belfroid, au pris de trente sols la main, payé quinze livres et quinze sols; icy xv lb. xv s.

A Pierre Coulon, pour avoir livré, par ordre de monsieur Vanrode, juré, à Jean Paul, dix-huict mains de fin pappier de coulleur, au pris de trente-six sols la main, pour l'acomodation desdites lanternes, porte trente-deux livres et huict sols, et par modération icy xxvij lb.

A Louis Quinqué, pour avoir livré, le vingt-quattriesme de juillet seize cent soixante sept, le tout par ordre que dessus, cent fœuilles de carton, au pris de trois sols la fœuille, porte quinze livres; — item, livré encoires cincq mains de pappier fleuragé au pris de trente-six sols la main, porte nœuf livres; — item livré trois séaux plains de pappin pour coller lesdites lanternes, au pris de quarante-huict sols le séau, porte sept livres et quattre sols; — lesdites parties portent ensemble la somme de trente et une livres et quattre sols, et par modération icy xxvj lb.

A Gilles Monnier, pour avoir livré, par ordre dudit sieur Vanrode, quattre livres et demye de fil d'arca au pris de quarante-huict sols la livre, pour faire tenir lesdites lanternes au Belfroid, porte dix livres et trois sols, et par modération icy ix lb. ij s.

A maistre Franchois Miquet, carrillonneur, pour la somme de quarante huict livres flandres à luy deue pour avoir touché le carrillon pendant trois jours et trois nuicts, durant le séjour de leurs Majestés en icelle ville, comme plus-amplement reprins en la déclaration joincte à l'ordonnance, luy at esté payé, icy xlviij lb.

A Grégoire Valentin, pour avoir faict sonner la *bancq cloche* pour la joyeuse entrée du Roy et de la Reine en ladicte ville, luy at esté ordonné par messieurs les prévost et juréz, sept livres. Icy, vij lb.

A maistre Grégoire Ladam, peintre, pour avoir,

par ordre de messieurs les consaulx, faict une arche de triomphe à la porte de l'abbaye de Sainct-Martin, contenant quattre termes et d'aillieurs ung balustrade avecq une grande armoirye du Roy et de la Reine, avecq des enrichissemens à costé, et ung trophé d'armes au-dessus, avecq la Renommée et la figure du Roy et de la Reine; avoir peinct le tout à l'huille les toilles, porte cent quarante quattre livres ; — item, pour avoir faict dresser le porticque de triomphe en la rue des Maux, et y adjusté plusieurs escripteaux et cronographes et deux grands armoiryes à chacun costé à deux faces, et pour la livrance des toilles, coulleurs, chassys et aultres menuitées, porte cent livres ; — item, pour huict guidons avecq des chiffres couronnés du Roy et de la Reine pour sur ledit arche de triomphe, porte dix-huict livres ; — item, pour avoir peinct et dorréz huict petites banderolles de tafetats blancq, à deux costés, d'un chiffre, et dorré allentour, au pris de quarante sols la pièche, porte seize livres ; — item, pour avoir encore peinct une aultre banderolle grande, avecq les armes du Roy et de la Reine, et dorré, porte huict livres ; — item, pour avoir encoire peinct les armes du Roy sur ung grand guidon à deux costés, quy at esté posé sur le feux de joye, porte huict livres ; — item, pour avoir faict un grand tableau représentant les armes du Roy soustenues par deux anges avecq des coste d'armes de France et de Navarre, avecq plusieurs enrichissemens, le tout dorré, avecq la molure faicte par Jean Delmotte, luy est deue, pour la quantité d'or et main d'œuvre, cent et vingt livres; — touttes lesquelles parties portent ensemble la somme de quattre cent et quatorze livres, et par modération, icy iij^{c} xxx lb.

A Jean Brunfault, pour avoir livré, pour le service

de ceste ville, à l'arrivée du Roy et de la Reine, et faict deux pavillions de satin jaune brodé d'or, porte trente livres; — item, livré, pour orner une porte roïalle de la rue des Maux, douze pièches de tappisserye d'Audenarde, luy est deue pour deux jours, au pris de vingt-quattre sols chacune pièche, icy quatorze livres et huict sols; — item, pour avoir livré plusieurs fleurs de lys pour orner ledit pavillion, porte soixante sols; — item, livré encoire pour soixante sols de fleurs de lys de clinquant d'or; — item, payé par ordre de messieurs, à deux hommes, pour avoir veilliéz deux nuicts ladite porte roïalle, à chacun soixante-quattre sols, porte six livres et huict sols; — item, luy est deue pour cloux, cordes et esplinghes pour servir audit porticque, icy vingt sols; — touttes lesquelles parties portent ensemble la somme de soixante-quattre livres et seise sols, et par modération icy, lxiiij lb.

A Jean de le Motte et Anthoine de Berlaimont, peintres, pour avoir faict dresser la grande arcade qu'il avoit servye à la porte de l'abbeye de Sainct-Martin, et l'avoir tout raccomodé, avecq plusieurs chronographes, porte vingt livres; — item, pour avoir faict une grande porte en forme de bois et une ombraige allentour dudit ouvraige, porte dix livres; — item, pour avoir approprié ung porticque au-dessus de la porte de messieurs les eschevins, et l'avoir raccomodé et escript des chronographes et aussy mis ombraige allentour dudit, porte seise livres; — item, pour avoir aussy dressé ung porticque au-dessus de la porte du comptoir du massart, et avoir faict dresser plusieurs aultres pièches du théatre contre les murailles de la chappelle, et avoir escript des cronographes et des chiffres dessus, lesdits ensemble portent seise livres; — item, pour avoir faict une aultre à la porte

de la belle salle, deux arcades souttenues par quattre pilastres, et aux deux costés deux figures, comme la Justice et la Paix, et aultres ornemens, avecq une porte, icy vingt-quattre livres; — toutes lesquelles parties portent ensemble la somme de quattre-vingt six livres, et par modération icy, lxxvj lb.

A la vesve Jean du Priet, pour avoir livré six aulnes et demye de large toille de coton blancq, pour faire des banderolles, au pris de quarante sols l'aulne, porte treize livres; — item, livré encoire six aulnes et demye de toille de coton bleu, au pris que dessus, porte treize livres; — lesdites parties portent ensemble la somme de vingt six livres, et par modération icy xxiiij lb.

A Arnould Masquelier, charpentier, pour avoir faict deux théatres contenant six pieds de long chacun et de six pieds de large, dessus le Marché-aux-bestes vis-à-vis de la porte de Lille, par ordre de monsieur le prévost, emplyé audit théatre ung jour de maistre, porte quarante sols; — item, emplyé audit lieu, par dix ouvriers, chacun ung jour, porte seise livre; — item, luy est deue pour l'interré du bois, giste et rompures, icy trente six livres; — item, livré pour ledit théatre pour soixante sols de cloux; — touttes lesquelles parties portent ensemble la somme de cincquante sept livres et quattre sols, et par modération icy liiij lb.

A Arnould du Chastellet, pour avoir livré, pour le service de ceste ville, par ordre que dessus, ung cent et quatre vingt six lanternes pour mettre au Belfroid à la resjouissance de la Reine de France, au pris de dix sols la pièche, porte quattre vingt treize livres; — item, livré trois grandes piramydes, au pris de vingt sols, porte soixante sols; — item, livré trois

grands ronds pour mettre des vieux piramydes, au pris de vingt sols la pièche, porte soixante sols ; — item, pour avoir raccomodé trente quattre vieux lanternes, au pris de deux sols et six deniers la pièche, porte quattre livres et dix sols ; — item, livré quattre asselles pour servir à faire tenir les quattre grandes piramydes à chacun coing dudit Belfroid, porte quarante huict sols ; — item, livré encoire pour ledit lieu cincq perches, une pour mettre au feux de joye et quattre au Belfroid, porte trente sols ; — touttes lesquelles parties portent ensemble la somme de cent sept livres et huict sols, et par modération icy

iiij^{xx} xv lb.

Aux ouvriers charpentiers, leur at esté payé, pour debvoirs extraordinaires de nuict, et à ceux quy ont mis le feux et prins soing durant que le feu brusloit, at esté payé icy ix lb. xij s.

Le compte général des frais de cette entrée s'élève à iij^{m} j^{c} xviij lb. vj s.

DEUXIÈME ENTRÉE DE LOUIS XIV.

1670.

Le traité d'Aix-la-Chapelle ayant attribué définitivement à Louis XIV la possession de ses conquêtes dans le Hainaut, le Roi voulut, accompagné de la Reine et du Dauphin, visiter de nouveau les villes de la frontière, et vint pour la seconde fois à Tournai, au mois de mai 1670. Voici ce que nous avons trouvé concernant ce voyage.

REGISTRE DES CONSAUX.

Consaux du xxvj^e apvril 1670. — On at authorisé le sieur de Callonne, juré, pour visiter les chemins du pouvoir de ceste ville, par lesquels le Roy doit passer.

Consaux du mardy, xxixe d'apvril 1670. — Le sieur conseillier de la Hamayde at représenté que le sieur de Mets, maistre de l'artillerye, avoit esté trouver monsieur du Quesnoit, prévost, et luy déclaré qu'il convenoit avoir dix chevaux, pour trois jours, à effect de mener sur les ramparts et autres lieux les canons, pour la venue du Roy. — On est d'assens de faire donner lesdits chevaux.

Consaux rassembléz le ixe de may 1670, par ordonnance de monsieur du Quesnoit, prévost. — At esté représenté que le Roy se debvoit rendre en ceste ville le vendredy xvj^e de ce mois ; et quoy que messieurs

les Gouverneur et Intendant ayent déclaré que l'intention de Sa Majesté estoit qu'on ne feroit aucuns frais pour son entrée et réception en ceste ville, ledit seigneur Gouverneur estant informé que ceux de la ville de Lille exposoient quantité de frais et debvoirs pour luy faire son entrée solemnelle, il avoit jugé que ne debvions point tesmoingner moins de zèle et affection que ceux dudit Lille, et que par ainsy il estoit question de déclarer quels debvoirs et solemnitéz on feroit en ce regard.

On est d'assens de faire mettre au Belfroid lanternes de diverses couleurs; — de faire transporter le porticque estant en la maison de ville, à St Martin; — de faire mettre les armes du Roy par toutes les portes; — de faire jecter fusées au Belfroid, sy avant que monsieur le Gouverneur l'ayt aggréable; — de faire publier que chacun se pourvoye de tapisseryes, de verdures et de rameaux pour, lorsque le Roy passera, en orner leurs maisons, le matin du jour de son arrivée; — item, de tendre à travers les rues et y mettre rameaux; — de faire ung porticque à l'entrée de la rue des Maux; — de s'informer des doyens ce qu'ils ont la volonté de faire, pour se régler à l'advenant; — de donner aux habitans de la rue des Maux, de St Martin divisée en deux parties, à chacun l livres; à ceux habitans depuis la porte de Lille jusques à la rue des Maux, soixante livres; à ceux depuis le *Bancq d'or* jusques à la rue St Martin et la Place, lx livres; à celluy quy aura mieux orné ausdits endroits, le premier lx lb., et au ij^{e} quarante livres, au troisiesme vingt livres; — et de faire carillonner incessament au Belfroid jusques à douze heures de nuit.

Consaux rassembléz le lundy, jour des Rogations, xij^{e} de may 1670, sur les unze heures avant midy, par

ordonnance de monsieur du Quesnoit, prévost. — Ledit sieur prévost at représenté que le subject de la présente assemblée estoit que monsieur le Gouverneur avoit faict scavoir qu'aux villes voisines on préparoit de faire des feux de joye pour l'entrée du Roy, et que partant (1) il estoit expédient d'aviser sy on ne trouvoit à propos d'en faire de mesme. — On est d'assens de faire un feu de joye, le jour de l'entrée du Roy, de tonneaux; et le lendemain, de bois.

Consaux rassembléz ledit jour, sur les trois heures après-midy, par ordonnance du sieur du Quesnoit, prévost. — At esté représenté que Jean Brunfaut, marchand vieu-warier (2), avoit offert d'emprendre d'orner et parer les rues des Maux et la Place, ensemble la rue de St Martin, de draps bleu, pour la somme de trois cent florins, ce qu'on mettoit en délibération à vos seigneuries. — On est d'assens d'accorder audit Brunfaut ladite somme de trois cent florins, à charge de livrer les draps nécessaires, fleurés de lis, et esplinges qu'il debvra faire attacher à ses frais.

Du sieur conseillier de la Hamaide, lequel at représenté que ceux du magistrat de la ville de Lille, en response d'une lettre à eux envoyée par ceux de la branche des marchands de ceste ville, leur avoient escript qu'ils estoient prests de faire des très humbles remonstrances au Roy pour obtenir l'abolissement des bureaux sy préjudiciables au commerce, et qu'ils jugeoient qu'il seroit bon qu'on députeroit quelqu'ung du corps du magistrat pour se joindre à eux à l'effect avant-dit, et qu'ils convieroient aussy ceux d'Audenarde et de Courtray pour donner plus de poid à ceste

(1) *Partant,* c. à d. en conséquence.
(2) *Vieu-warier,* c. à d. fripier.

prétention. — On est d'assens que ceste remonstrance se fasse au Roy estant en ceste ville, d'autant qu'il ne seroit honneste de laisser passer Sa Majesté sans faire ces debvoirs, et les aller en après faire à Lille, où ceux dudict Lille les pourront faire à leur tour, comme ils trouveront convenir.

Consaux tenus le xvj[e] de may 1670, par ordonnance de monsieur du Quesnoy, grand prévost. — Sur l'advertence faicte à messieurs par monseigneur le Gouverneur que le Roy arrivoit en ceste ville ce jourd'huy avecq la Reyne, monseigneur le Dauphin et toute la Cour, at esté résolu de l'aller reçevoir en corps, à la porte de St Martin.

Suivant quoy, messieurs se sont transportéz audit lieu, et ayans esté informéz par ledit seigneur Gouverneur, que Sa Majesté ne souhaittoit d'estre lors complimentée et qu'elle ne feroit que passer, on l'at salué en passant, présent icelluy seigneur Gouverneur.

Du xvj[e] de may 1670. — Messieurs ont fait rapport qu'ensuitte de la résolution du jour d'hier, ils se sont transportéz en corps à l'abbaye de St Martin, où estans parvenus, le clergé du Chapitre eust la première audience; les présidens et ceux tenans le Conseil souverain, la seconde; après quoy survint difficultée sur la préséance que prétendoient ceux des Estats du Tournésis allencontre du magistrat de ladite ville. Et monseigneur le marquis de Louvois s'estant informé sommièrement tant d'aucuns dudit Conseil souverain, quy avoient auparavant esté du magistrat, qu'autres quy avoient esté desdits Estats, ce que jusque lors avoit esté observé en ce regard, et ayant appris que lesdits du magistrat avoient tousjours préalléz (1) ès

(1) *Préalléz*, c. à d. précédé.

assemblées généraux des Estats du pays et autres rencontres, il en fit rapport à Sa Majesté, laquelle, suivant ce, fit introduire lesdits du magistrat quy la complimentèrent; et iceux estans sortys, lesdits Estats du Tournésis furent introduits, et après eux les lieutenant et officiers du bailliage de Tournay et Tournésis.

Ayant le mesme ordre esté observé à l'audience de la Reyne, de monseigneur le Dauphin et de Monsieur.

PUBLICATION DU MAGISTRAT.

Taxe des vivres quy se débiteront dans le camp de Tournay, aux trouppes qui s'y trouveront au passage du Roy dans ladicte ville, suivant les ordres de monsieur Le Pelletier de Souzy, conseillier du Roy en tous ses Conseils et en sa Cour de Parlement de Paris, Intendant de la justice, police et finances de Flandres :

le pain très-blanc, de huit onces et demye, un patar faisant un sol trois deniers de France;

le pain moins blanc, de dix onces et demye, un sol mesme monnoye;

le pain bis-blanc, de douze onces, un sol mesme monnoye;

la meilleur bierre, bien reposée, brassée de six sepmaines, trois sols monnoye de France, le lot;

la chair de bœuf et de veau, trois sols monnoye de Flandres, quy font trois sols nœuf deniers de France;

le mouton et le porc frais, quattre sols monnoye du pays, quy font cincq sols de France;

le lard à larder, sept sols de ce pays, qui font huit sols nœuf deniers de France;

le bon vin de Campagne, quinze sols, le lot, mon-

noye du pays, quy font dix-huit sols nœuf deniers de France;

le vin de Mer blanc ou clairet, dix sols monnoye de France, le lot;

le vin d'Espagne, dix-huict sols, le lot, monnoye du pays, quy font vingt deux sols six deniers de France;

le foing, à cincq sols monnoye de France, à la botte pesante douze livres;

l'avoine, à deux sols, le picotin, pareille monnoye, dont soixante-quattre picotins font une rasière de Tournay.

(Publié au son de la trompette, tant par les carrefours qu'aultres lieux extraordinaires, le xvj^e de may 1670.)

RELATION DE L'ENTRÉE *(d'après Givaire).*

Ce fut le 16 de may 1670, que le Roy et la Reine, le Dauphin, les duc et duchesse [d'Orléans] arrivèrent à Tournay; et le lendemain sur les dix heures, à la relation du sieur du Sautoi, maistre des cérémonies, les corps furent assembléz et allèrent saluer leurs Majestés et autres, suivant l'ordre qui s'ensuit, que Sa Majesté détermina, si comme le corps du clergé premier, puis le conseil souverain, en après le magistrat, les états du Tournésis et le bailliage, commençant par le Roy, la Reine, Monseigneur le Dauphin, le duc d'Orléans, la duchesse d'Orléans, mademoiselle de Montpensier, le prince de Condé. L'évêque porta la parolle pour le chapitre et les états, et le président de Blye pour le conseil souverain : quoique l'ordinaire soit de saluer et haranguer le Roy à genoux fléchy,

il voulut néantmoins qu'à l'exemple de celuy de Paris, le conseil harangueroit de pied droict; de mesme en usèrent les états, à cause des ecclésiastiques et noblesse; mais on fit fléchir à genoux le pensionnaire, comme représentant le Tiers-Estat.

COMPTE DE L'ENTRÉE.

Le compte général de l'année 1670 ne nous fournit que cinq postes relatifs à l'entrée de Louis XIV; nous les donnons tels quels.

A Jean Brunfault, Louys Descatoire et consors at esté accordé, pour avoir orné de drap bleu les rues de S. Martin et des Maulx, ensemble le Marché de cette ville, et y apposé des fleurs de lis, pour l'entrée de leurs Majestés, at esté payé, comme appert par ordonnance et quitance, la somme de liij flor.

A Jean du Vinage, hosteleur, at esté accordé, pour en partie furnir aux despens de bouche faicte en sa maison par les pintres ayans travaillié aux portaux et arcades pour orner les rues à l'entrée de leurs Majestés, at esté payé, comme appert par ordonnance et quitance, la somme de xvj flor.

Au sieur de Frize, juré, et du Pont, procureur fiscal, pour avoir faict la visite et sceu des vins estans ès caves des marchands de ceste ville, pour apperchevoir ce qu'ils avoient débité pendant le séjour de leurs Majestés en ceste ville, at esté payé, par ordonnance et quitance, la somme de vj flor.

A Bon Martin et autres, pour avoir orné la rue de la basse Rocque-S.-Nicaise et le Marché-à-l'estrain, au subject de l'entrée de leurs Majestés en ceste ville,

at esté payé, par ordonnance et quitance, la somme de iij flor.

A Robert Béghin, rejecteur, commis à la sollicitude des ouvraiges et réparations de cette ville, pour le rembourser des mises par luy soustenues pour plusieurs ouvraiges que l'on a faict, tant par ordre de messieurs les consaulx qu'autrement, pour l'érection de deux feux de joye que l'on a faict dessus le Grand Marché de cette ville, au mois de may xvj^{c} septante pour l'arrivée de leurs Majestés en cette ville, et divers autres fraix desboursêz au mesme subject, et le rajustement de plusieurs chemains, at esté payé, comme appert par ordonnance et quitance, et apparant par le compte rendu en finance, icy la somme de iiij^{m} iiij^{c} xxix flor. xviij pat.

Le compte particulier, auquel il est fait allusion à la fin de l'article précédent, existe dans notre dépôt d'archives communales, où il est inventorié comme se rapportant à l'année 1671. Nous en extrayons les articles les plus intéressants :

A Me Michel Boullion, Jean de le Motte et aultres, peinctres, pour avoir travaillié au moy de may septante, par ordre de messieurs les prévost et juréz, comme s'ensuit : pour avoir peinct sept grands tableaux pour les sept portes de la ville, représentants les armes de France et de Navarre, couronnes avecq les colliers de l'ordre, ung soleil avecq l'escripteau *Nec pluribus impar*, au pris de quarante livres la pièche, porte deux cents quattre-vingt livres; — item, pour avoir encoire peinct de mesme sorte trois aultres plus-grandes pièches, contenantes six pieds de hault, pour poser sur les arches triomphaulx proche le Belfroid et à la

rue des Maulx aux deux laies, au pris de cincquante deux livres la pièche, porte cent cincquante six livres; — item, pour avoir peinct les armes de monsieur le Dauphin, possées au-dessus de la porte de monsieur le Gouverneur, porte vingt livres; — item, pour avoir réfectionné et peinct diverses choses aux trois grandes arches des Jésuites, au pris de trente-six livres la pièche, porte cent et huict livres; — item, pour avoir repeinct touttes les pièchés de l'arche posé au-devant de la porte de l'abbaye de Sainct-Martin, porte quarante livres; — item, pour avoir nettoyées et peinct huict grandes postures pour orner les arches, et peinct diverses guidons bleu et blan avecq des chiffres du Roy couronnés, tant pour les arches que le feux de joye, porte vingt-huict livres; — item, pour avoir faict plusieurs chronographes à la louange de leurs Majestés et de monseigneur le Dauphin, sur des cartons blans, porte douze livres; — item, à Charles Demain, appoticaire, pour douze bastons de flambeaux qu'il at livré pour les guidons, porte soixante-douze sols; — touttes lesquelles parties portent ensemble la somme de six cents quarante six livres et douze sols, et par modération icy iiij^c xlvj lb. xij s.

A Estienne Dallensson, couvreur d'escailles, ayant esté employé durant plusieurs jours à mettre et poser les feux d'artifice sur le dragon du Belfroid et autres endroicts, ayant, en ce faisant, esté en péril de sa vie, luy at esté payé, comprins aultres debvoirs et vacations par luy faicts avecq son vallet, luy at esté payé la somme de xxiiij lb.

A Jean Brunfault, pour avoir livré quattre aulnes de drap de capucin, délivrées à frère Gérardin, religieux récollet, pour luy faire un manteau, en considération que le sien avoit esté en partie bruslé par

les feux d'artifice estants au Belfroid, at esté, par ordre desdits seigneurs prévost et juréz, au pris de huict livres l'aulne, porte trente-deux livres, icy xxxij lb.

A François Miquel, pour avoir, les seisiesme, dix-septiesme, dix-huictiesme et dix-nœufviesme de may septante, carrillonné au Belfroid de ceste ville, à l'arrivée du Roy et de la Reine, durant quattre jours et quattre nuicts jusques à douze heures, à rate de douze livres le jour et nuict, porte quarante-huict livres; — item, audict, pour avoir joué le vingt-huictiesme de juin septante, durant le séjour de messieurs les commissaires du Roy, à ratte de six livres, icy six livres; — lesdictes deux parties portent ensemble la somme de liiij lb.

Aux connestables des rues reprinses en la déclaration joincte à l'ordonnance, la somme de deux cent septante livres flandres, à répartir comme est porté par ladicte déclaration, qui leur at esté accordée pour subvenir aux frais engendrés pour l'ornementation desdictes rues, à l'entrée de leurs Majestés en ceste ville, at esté payé, par ordonnance et quictance, icy la somme de ij^c lxx lb.

Aux connestables de la rue depuis la porte de Lille jusques à la rue des Maulx, à ceux de ladicte rue des Maulx, du Marché, d'en bas et d'en hault de la rue Sainct-Martin, la somme de cent et vingt livres flandres, qui leurs at esté accordé par forme de pris d'avoir orné et paré leurs rues à l'arrivée de leurs Majestés en may dernier, at esté payé, par ordonnance et quictance, icy j^c xx lb.

A Mons. de Callonne, juré, Robert Béghin, rejecteur, et Michel de Poucque, vallet de la ville, pour avoir vacqué affin que le tout fust accommodé en temps et

heure, lorsque l'on at faict lesdicts feux de joye, et faict diverses aultres debvoirs à ce subject : audict sieur de Callonne, quatorze livres; au rejecteur six livres ; et à Michel de Poucque, aussy six livres. Porte ensemble icy xxvj lb.

TROISIÈME ENTRÉE DE LOUIS XIV.

1671.

Louis XIV vint pour la troisième fois à Tournai en 1671 ; les documents relatifs à ce voyage sont en petit nombre. Nous les reproduisons intégralement, malgré leur peu d'intérêt, afin d'éviter toute lacune dans notre travail.

REGISTRE DES CONSAUX.

Consaux tenuz le mardy, 26ᵉ de may 1671. — On est d'assens de faire publier qu'ung chacun ait à se pourveoir de deux lanternes, pour exposer aux fenestres de leurs maisons pendant le séjour du Roy, ès rues de S. Martin, au Grand Marché, rues des Maux jusques à la porte Cocquerel, rues S. Jacques, Couloignes, de le Cingle, Marché-aux-poissons, rues de Courtray, Four de Chapitre, des Chappeliers, Cordonnerie, aux Rattes, Teste d'or, du Puis-Bauduin-l'eau, Tripperie, rues de Pont, Morel, Marvy, des Allemans, S. Piat, Ste Catherine et autres rues de passaige.

Consaux rassembléz le 30ᵉ de may 1671. — On at esté d'assens de complimenter messieurs Le Tellier, Colbert, de Lionne et autres ministres, et leur faire présent des vins, et de réprésenter audit seigneur

Colbert la diminution du traficq, députans à cest effect messieurs les chefs.

PUBLICATIONS DU MAGISTRAT.

On faict scavoir, par messieurs les consaux de la ville et cité de Tournay, que, pour esclairer les rues durant le séjour du Roy, ils ont ordonné et ordonnent à tous bourgeois et mannans de ladite ville, résidens ès rues de S. Martin, Grand Marché, rues des Maux jusques à la porte Cocquerel, rues de Cologne, Chingle, Marché-aux-poissons, rues de Courtray, Four de Chapitre, rues de Paris, des Chappeliers, as Rattes, Cordonnerie, Chevaix-S.-Pierre, Tripperie, de la Teste d'or, du Puis-Bauduin-l'eau, rues de Pont, de Marvy, Morel, S. Piat, des Allemans, de la Turre et autres semblables rues de grand passaige, d'exposer, durant chaque nuict, à commencer sur les dix heures au plustard, deux lanternes pour le moins aux fenestres des chambres de chacune maison, avecq chandeilles ardantes, et ainsy continuer durant le séjour de Sa Majesté, à peine de douze florins d'amende à chacun contrevenant, et autre peine arbitraire. Faict en conseil, le vingt-sixiesme de may mil six cens septante et ung.

(Publié au son de la trompette par les carrefours et autres lieux extraordinaires de ceste ville, ensemble ès rues du Four de Chapitre et de le Turre, le 27e de may 1671.)

Messieurs les prévost et juréz de la ville et cité de Tournay, souhaittans de leur part de tesmoigner les

marcques de respect et d'affection qu'ils doibvent aux seigneurs et autres quy accompaignent la Court, et que chaque bourgeois et manans en fassent de mesme, leur ont ordonné et ordonnent de tenir leurs maisons et places bien adjustées, meublées et ornées, à ce qu'ils puissent honnestement et dignement recevoir leurs hostes selon que leurs mérites, bienséance et le service du Roy requièrent, et ce à péril de correction arbitraire. Faict en conseil, le xxix[e] de may 1671.

(Publié au son de la trompette, ledit jour, par les carrefours et aultres lieux extraordinaires de ceste ville.)

RELATION DE L'ENTRÉE.

Le manuscrit Givaire qui nous sert de guide, depuis que le *Registre de cuir noir* est muet sur les entrées, ne mentionne pas la venue de Louis XIV à Tournai, en 1671. Mais il relate un fait important pour notre histoire locale, que nous ne pouvons passer sous silence, bien qu'il ne tienne pas directement à notre sujet. Nous transcrivons le passage de Givaire :

Ce fut le quatorze du mois de juin 1671, que Louis XIV et Marie-Thérèse d'Autriche ont poséz la première pierre de l'église de l'abbaye de S. Martin, auquel il se trouve escrit dans un tableau, en haut du grand autel, avecq cette inscription :

LVDoVICVs MagnVs
et Maria Theresia Austriaca, augusti,
pii, felices hujus ædis auspices primum
lapidem posuere, 14 junii anno 1671.

Le compte de l'entrée de 1671 fait défaut dans les archives communales.

QUATRIÈME ENTRÉE DE LOUIS XIV.

1680.

Le traité de Nimègue ayant assuré à Louis XIV une portion de ses conquêtes, ce monarque vint pour la quatrième fois, accompagné de la Reine et du Dauphin, visiter Tournai. Les documents relatifs à cette entrée sont en petit nombre. Le registre des consaux de 1680 ne parle pas des préparatifs faits à cette occasion; il se borne à mentionner le départ du Roi et la liquidation de quelques menus frais.

REGISTRE DES CONSAUX.

Consaux tenus le mardy vj^e^ d'aoust 1680. — A esté réputé que l'on n'avoit pas trouvé bon de faire brusler le feu de joye pendant le séjour du Roy en ceste ville, et comme, par le départ de Sa Majesté, la cause de son érection est venue à cesser et qu'il samble qu'il seroit à présent inutile de le faire brusler, on met en délibération si on le fera desmolir. — On authorise le sieur de Gamerage de le faire desmolir.

Consaux tenus le mardy, 13e d'aoust 1680. — Du placet de Guillaume Du Rieu, rejecteur de ceste ville, priant très-humblement vos grandeurs et seigneuries de luy accorder la somme de quatorze cens florins pour payer les frais des arches triomphaux, feux de joye, des appuis des ponts-levis d'aucunes portes, maisons

et chambres de S. Martin où le Roy a logé, et des places de la maison de monseigneur le Gouverneur, et autres spécifiées en la déclaration icy joincte. — Que soit dressé une déclaration des frays icy mentionnéz, et examinée par messieurs les chefs et conseils.

Du placet dudit rejecteur, priant aussy vos grandeurs et seigneuries de luy accorder la somme de 1270 florins pour payer aucuns marchands ayans livréz leurs denrées pour le service de cette ville. — On accorde la somme demandée.

Consaux rassembléz le xiiij^{e} d'aoust 1680. — Du rapport de messieurs les chefs et conseil ayant examiné la déclaration des frais faicts pour le dressement des arcs triomphaux et feux de joye à l'arrivée du Roy, en ce qui touche les peintres, et sur ce ouy le sieur Ladan, il leur a samblé à l'intervention du sieur de Gamerage, qu'on les peut bien arbitrer à deux cens vingt un florins quinze patars ;

Et au regard dudit sieur Ladan, qui a dirigé tous les desseins et peintures pendant seize jours, ils ont jugé qu'on feroit bien de lui donner une pièce de vin en nature ;

Et aux Pères Jésuites, quarante bouteilles, pour avoir faict les chronographes et autres escripts.

PUBLICATIONS DU MAGISTRAT.

On faict scavoir, par messieurs les consaux de la ville et cité de Tournay, que pour y tenir les rues en bon ordre à la venue du Roy, qui sera samedy prochain et pendant le séjour de Sa Majesté, ils ont ordonné et ordonnent à tous bourgeois et mannans de ladicte ville

de faire incessament quicter et mener les groizes, nettoyer et expurger les rues des immondices, et spécialement à ceux résidens ès rues commanchant à la porte Cocquerel, Doré, des Maux, le Grand Marché, rue des Orphèvres jusques à l'église Nostre-Dame, et depuis ladicte église retournant jusques à l'abbaye de S. Martin, d'orner les devants de leurs maisons de tapisseries et autres agencemens ;

En outre d'exposer, durant chaque nuict dudict sejour, à commencer sur les nœuf heures du soir, une lanterne pour le moins aux fenestres des chambres de chacune maison, avec chandeilles ardantes.

Ordonnons en estre faict de même ès rues de Coulogne, S. Jacques, de la Magdelaine, de le Cingle, Marché-aux-poissons, de Courtray, Four de Chapitre, de Paris, des Chappelliers, A Rates, Cordonnerie, du Chevay de S. Pierre, Tripperie, du Puis-Bauduin-l'Eaue, Teste d'or, Marché-au-bœur, de la Turre, des Allemans, grande rue S. Piat, rues Merdenchons, de Pont, de Marvis, de Morel, de l'Ableau, de la Tasnerie, S. Jean, placette de S. Jean, des Croisiers et autres semblables rues de grand passage, à peine de douze florins d'amende à chaque contrevenant et autres peines arbitraires. Faict le trente unième de juillet 1680.

(Publié ledit jour, au son de la trompette, par les carrefours et lieux cy-dessus marqués.)

Messieurs les prévost et juréz, mayeur et eschevins, faisans les consaux et estats de la ville et cité de Tournay, désirans pourveoir à ce que les avoines et foin soient vendues à pris modéré à la venue du Roy, ils en ont faict la taxe comme s'ensuit :

la razière de bonne avoine, à 4 flor. 10 pat.;

la botte de foin-pesante seize à dix-sept livres, deux patars et demy.

Déféndans très-expressément à toutes personnes de vendre lesdictes denrées à plus-haut pris que celuy cydessus, sur peine de douze florins d'amende ou autre arbitraire.

Enjoignans à tous ceux qui améneront des avoines et foins en cette ville, de les exposer en vente au lieu où estoit cy-devant le Fort-Rouge, à la placette de S. Jean et celle de S. Brixe. Faict le deuxième d'aoust 1680.

(Publié ledit jour, au son de la trompette, par les carrefours de ladite ville, avec affigement de cent et quarante-six exemplaires.)

RELATION DE L'ENTRÉE.

Nous n'avons rencontré ni dans les *Registres à taille,* ni dans les manuscrits de la bibliothèque publique aucun récit relatif à l'entrée de Louis XIV à Tournai, en 1680. Cette lacune se trouve heureusement en partie comblée par le *Registre aux résolutions de la chambre des Arts et Métiers* (n° 4185 de l'inv. des Arch. de Tour.). Nous en extrayons ce qui se rapporte à notre sujet.

Du 29 juillet 1680. — On ordonne au sieur greffier de cette chambre [des arts et métiers] de faire faire des chronographes en latin et en wallon, pour applicquer à la fache de la chambre, pendant les séjours du Roy en Tournay, et à son honneur.

Dudit jour. — On ordonne aux boursiers de solliciter pour avoir des branches d'arbres pour adfolier la chambre et les armes du Roy, comme aussy des tapis d'Audenarde.

Du iij^e d'aoust 1680. — Le troixiesme d'aoust, le

Roy est arrivé à Tournay avec la Reinne, le Dauphain et sa femme, fille du princhе de Bavyère; la chambre, à leur honneur, at exposé les chronographes suivants :

AU ROY.

Sire,

La ChaMbre Des arts VoVs offre ses VœVX.
LVDoVICo regI, NerVIorVM patrI,
patrIæ Vota.

Te salVet atqVe ConserVet DeVs,
reX Magne.

NeC pLVrIbVs IMpar, nobIs DIV VIVe.

TVIs aMor, hostIbVs terror,
LVDoVICe, VenIstI.

TornaCVM tVo aDVentV sVbLeVa.

De tVo, reX, gratVLaMVr aspeCtV.

PopVLVs aD peDes tVos,
reX,
sVa CorDa præsentat.

ArtIVM LVDoVICo serVatorI
prona sIt NerVIa.

Ceux-ci sont au milieu :

VIVe Le RoY,
nostre ConqVérant MonarqVe,
entrant Dans ToVrnaY.

MarIe-Thérесse D'AVstrIChe,
nostre aVgVste reIne,
soIt La bIen VenVe.

VIVe MonsIeVr Le DaVphIn,
et la prInCesse BaVIère.

CoVpLe DéVot et aMoVreVX.

LoVIs, L'aMoVr et La paIX
s'entrebaIseront Dans ToVrnaY.

NoVs soVhaltons toVte sorte De bonheVr,
bIen et pLaIsIr
à Vos saCrées MaIestéz.

DeLphInVs prInCeps et eIVs sponsa
In æternVM VIVant.

DeLphInVs, CVrIæ VIta, regIs aMor,
VIVat.

PrInCeps BaVarIa BorbonIo sVo
gaVDIVM attVLIt.

AMor et paX DeVote se osCVLabVntVr.

NoVo nVpto et nVptæ
saLVteM proCVret DeVs.

LVDoVICo In pVrpVra, In arMIs oVantI.

RegI sVo IngressVM
gratVLantVr artIfICes DeVotI.

Inter DeLphInas
MerCabItVr NerVIVs artIfeX.

LVDoVICe et MarIa artIbVs faVete nerVIIs.

COMPTES DE LA VILLE (1679-1680).

Le compte particulier de la visite de 1680 n'existe plus aux archives de Tournai. Nous n'avons pu trouver que la mention suivante au compte général de l'année 1679-80 :

A Guillaume Du Rieu, rejecteur, pour fraiz exposés pour l'érection d'un feu de joye que l'on a faict, comme aussy des arches triomphaux et autres embellissemens des rues, au subject de la joyeuse entrée en cette ville par Sa Majesté. Icy, par ordonnance et quictance, payé

j^m^ viij^c^ iiij^xx^ xiiij flor. ij pat

LOUIS XV.

1745.

Après sa victoire de Fontenoy (11 mai 1745), Louis XV vint mettre le siège devant Tournai, qui ne tarda pas à se rendre. Une des conditions de la capitulation fut que la garnison se retirerait dans la citadelle, et qu'on n'attaquerait celle-ci que du côté de la campagne. Après une courageuse défense, et la brêche étant ouverte, les Hollandais durent se rendre le 19 juin, et les troupes défilèrent, le 24 du même mois, avec les honneurs de la guerre, devant le Roi de France, qui fit, alors seulement, son entrée en la ville.

REGISTRE DES CONSAUX.

Consaux rassembléz le 26 may 1745, à sept heures du matin, par ordre de monsieur du Bois, dit de Hoves, mayeur des eschevinages. — Proposé de faire une députation au Roy, et qu'il conviendroit de s'informer de monsieur Massart, subdélégué général de monsieur l'Intendant, des cérémonies à observer en pareil cas. — On a député messieurs de Hove, mayeur, et conseiller Hoverlant, second pensionnaire, à l'effect susdit.

Consaux rassembléz le 27 may 1745, par ordre de monsieur de Hove, à sept heures du matin. — Sur la proposition d'envoyer à l'armée, des députés au Roy, au nom du magistrat, on a ésté d'assens d'en charger

messieurs les chefs et conseil, à l'adjonction des deux premiers juréz et des deux premiers eschevins.

Ayant esté représenté que Son Altesse le comte de Saxe, mareschal de France, devoit arriver incessament en cette ville, et qu'il convenoit de le complimenter et de luy présenter les vins d'honneur, on a été d'assens de députer à ces fins messieurs les chefs et conseil, en réglant lesdits vins d'honneur au nombre de soixante et quinze bouteilles.

Consaux rassembléz le 29 may 1745. — Ayant esté délibéré sur le compliment et présentation de vin à faire à l'occasion de l'arrivée de monseigneur d'Argenson, ministre d'estat et de guerre, on a résolu de députer les ordinaires à ces fins, en présentant cincquante bouteilles de vin.

Consaux rassembléz le lundy, 21 juin 1745, à 3 1/2 heures de l'après-midy, par ordre de monsieur du Bois, dit de Hove, mayeur des eschevinages de cette ville. — On a été d'assens de placer le portrait de Louis XIV dans la chambre de messieurs les prévost et juréz, et de mettre celuy de Charles VI dans la chapelle.

Consaux assembléz le jeudy, 24 juin 1745, par ordre de monsieur du Bois, dit de Hove, mayeur des eschevinages. — Les consaux étant avertis que le Roy faisoit aujourd'huy son entré en cette ville, par la porte de Sept-Fontaines, ils se mirent en marche vers les huict heures du matin pour se rendre à ladicte porte; et après la sortie des bages de la garnison hollandoise, poursuivirent leur chemin jusqu'à près de la barrière où ils virent, messieurs le prince de Taingris et le marquis de Brézé à leur teste (le premier, lieutenant-général de la province, et le second, commandant de cette ville), défiler la garnison qui passa devant le Roy

qui étoit dehors de la ville, à environ cent pas de la barrière; et aussitôt que la garnison hollandoise eut évacué la place, le Roy fit son entrée, à cheval, vers les unze heures, précédé de Monseigneur le Dauphin et d'un grand nombre de seigneurs, et suivi d'une nombreuse garde. Le Roy étant arrivé à environ dix pas de la barrière, le magistrat alla au-devant de Sa Majesté à qui il fut présenté par messieurs le prince de Taingris et le marquis de Brézé. Et de suite monsieur le mayeur, en l'absence du Grand Prévost, à la tête du magistrat et un genoux en terre, présenta sur un bassin d'argent les clefs de la ville au Roy, qui en même temps fut complimenté par un conseiller pensionnaire de la ville qui, à costé de monsieur le mayeur, avoit comme tous les autres magistrats un genou en terre. On présenta au Roy vingt-quattre quesnes de vin et vingt-quattre pains blancs rapés, comme on en avoit usé à l'entrée de Louis XIIII, en l'année 1667; après quoy Sa Majesté continua de faire son entrée en ville et alla droit à la Cathédrale où on chanta le *Te Deum ;* et le magistrat retourna en corps à l'Hôtel de ville, sans qu'il ait été accompagné d'aucun autre corps, pendant cette cérémonie.

PUBLICATIONS DU MAGISTRAT.

De par le Roy et monsieur le maquis de Brézé, commandant de cette ville, messieurs du magistrat déffendent à tous bourgeois, manans et habitans de cettedite ville, de telle condition et qualité qu'ils soient, de se trouver en rue, sans lumière, après la retraite battue ;

Deffendent de donner logement chez eux à qui que ce soit, qu'il ne soit muni d'un billet d'ordre;

Et finalement ordonnent auxdits bourgeois, manans et habitans, et spécialement à tous aubergistes, de porter chaque jour, à la fermeture des portes de la ville, à la casette qui se trouvera près le logement de monsieur le marquis de Brézé, une liste exacte de tous les étrangers, officiers françois et autres qui seront logés chez eux, en y désignant leurs titres et qualités; le tout à peine de douze florins contre les défaillans. — Fait en consaux le 24 may 1745. — Signé, *P. J. Depestre.*

De par le Roy, Jacques de Valicourt, chevalier, seigneur du Mesnil, conseiller du Roy, commissaire ordinaire et provincial de ses guerres au département de Vallenciennes, Condé, Cambray, Bouchain, citadelles, forts et dépendances, et à Tournay.

La pluspart des habitans de cette ville pouvant ignorer les dispositions des ordonnances du Roy concernant la police, dont les contraventions sont toujours punies avec la dernière rigueur et la dernière exactitude, ils sont informés qu'il est deffendu à tous marchands, fripiers, vévendeurs et tels autres que ce puisse être, d'acheter des soldats aucun effet d'habillement, armement, équipement et de munition de guerre, sous peine d'être punis corporellement.

Il est pareillement deffendu auxdits marchands de rien acheter desdits soldats ou domestiques, tels que ce puisse être, les effets, sans une permission par écrit de leurs officiers ou maîtres, sous peine d'être punis sévèrement, selon l'exigence du cas.

Il est deffendu à tous cabaretiers, marchands et autres de faire crédit aux soldats, sous peine de perdre leur deu.

Il est aussy deffendu à tous cabaretiers, caffetiers, aubergistes et autres, de donner ou souffrir aucun jeu de hazard chez eux, sous peine de payer deux mil écus d'amende, applicable comme il est réglé par les ordonnances, et d'avoir leurs maisons fermées ; et pour qu'ils ne puissent alléguer que c'est contre leur grés et de force qu'ils souffriroient ces sortes de jeux, ils sont informés que monsieur le marquis de Brézé, lieutenant général des armées du Roy et commandant de cette ville, leur enjoint d'en avertir les officiers des corps de garde et postes voisins, lesquels ont reçû des ordres de donner mainforte à tous ceux qui se présenteront, pour qu'ils soient en état de faire respecter les présentes dispositions.

Les autres réglemens et ordonnances de police leur seront communiqués par messieurs du magistrat, qui sont priés de les faire exécuter ponctuellement, ainsy que celles cy-dessus énoncées.

Fait à Tournay, le 25 may 1745. — Signé, *Valicourt de Ménil.*

Il est ordonné à tous bourgeois, manans et habitans de cette ville, de faire remplir les fosses faites dans les rues de leurs quartiers respectifs, de faire nettoyer et enlever les immondices, balayer et faire jetter de l'eau deux fois le jour, matin et soir, devant leur porte, comme aussy d'évacuer les eaux qui sont dans les futailles et cuves placées soit en leurs greniers ou à l'entrée de leurs maisons, aux amendes de vingt florins; ordonnent à chaque connettable d'y prêter la main et dénoncer les défaillans, à peine qu'ils en répondront privativement.

Fait en conseil, le 25 may 1745. — Signé, *P. J. Depestre.*

De par le Roy et monsieur le marquis de Brézé,

messieurs du magistrat de la ville et cité de Tournay, confirmant leur ordonnance du 24 du courant, ordonnent au surplus à tous bourgeois, manans et habitans de cettedite ville, de telles conditions et qualités qu'ils soient, et spécialement à tous cabaretiers et aubergistes, de ne loger chez eux aucun militaire, sans qu'il ne leur donne un billet signé du sieur Simonon, juré, commis au logement, comme aussy de ne loger aucuns passagers sans en informer monsieur le commandant par un billet à porter à la cassette, à peine de douze florins.

Fait en consaux, le 29 may 1745. — Signé, *P. J. Depestre.*

Il est ordonné à tous bourgeois, manans et habitans de cette ville, demeurans dans les quartiers de St Martin, de St Piat, de la porte de Vallencienne et environ, de tenir près de la porte de leurs maisons quelques tonneaux pleins d'eau, à peine de douze florins d'amende contre tous défaillans.

Fait en conseil, le premier juin 1745. — Signé, *P. J. Depestre.*

Comme le Roy veut bien honorer cette ville de sa présence et faire sa joyeuse entrée, jeudy le matin, vingt-quatre de ce mois, par la porte de Sept Fontaines, messieurs les prévost et juréz de la ville et cité de Tournay ont ordonné et ordonnent à tous bourgeois et manans, depuis la porte Sept-Fontaines jusqu'à la Cathédralle et de la Cathédralle jusqu'à la Citadelle, comme aussy aux bourgeois et habitans demeurants dans les rues par lesquelles la procession du Saint-Sacrement, qui se fera ledit jour après midy, passe ordinairement, de faire nettoyer les rues respectivement aux endroits de leurs maisons, et de faire transporter toutes les groisses, fumiers et ordures qui s'y

trouvent, comme aussy à tous réfugiés et habitans desdits endroits de ne laisser aucuns chevaux, vaches et autres bestiaux, corps d'arbre, chariots et ustensils dans lesdites rues, à péril de vingt florins d'amende et de confiscation desdits bestiaux et chariots; ordonnant pareillement aux habitans desdits lieux de parer leurs maisons de tappisseries, drappes, tableaux, fleurs et verdures, et d'en parsemer les rues, pour témoigner la joie de cette heureuse arrivée, à péril de correction.

Il est encore ordonné à toutes les églises, paroisses et communautés, de sonner toutes leurs cloches à l'instant du coup de canon qui annoncera l'arrivée du Roy en cette ville, jusqu'à ce que Sa Majesté soit entré dans la Cathédralle, et, qu'à la sortie de Sa Majesté, il en soit usé de même pendant une demie heure.

Ordonnant aussy à tous bourgeois, manans et habitans de cette ville, d'illuminer leurs maisons, le soir dudit jour de l'entrée de Sa Majesté, sous peine de vingt-cinq florins d'amende contre les défaillans.

Fait en conseil, le 22 juin 1745. — Signé, *P. J. Depestre.*

Il est deffendu, de la part de messieurs les prévost et juréz, à tous bourgeois, manans et habitans de cette ville et autres, de faire aucun feu ni de tirer des coups de fusil ou d'autres instruments, non plus que de jetter des fusées le jour de St Jean, vingt-quatre de ce mois, à péril de vingt florins d'amende, les pères et mères, maîtres et maîtresses répondans du fait de leurs enfants ou domestiques.

Fait en conseil, le 23 juin 1745. — Signé, *P. J. Depestre.*

RELATION DE L'ENTRÉE.

Le supplément au manuscrit Givaire est une sorte de recueil de pièces originales, formé par le chanoine Wauquier, qui possédait le manuscrit au siècle dernier. Parmi ces documents, nous en avons rencontré un, écrit sur de longues bandes de papier, qui relate et le siège de Tournai en 1745 et l'entrée de Louis XV en cette ville. Ce récit, fait évidemment par un contemporain, mérite d'être reproduit. Nous le conserverons dans sa forme naïve et incorrecte, qui est le plus sûr garant de son authenticité.

Le 23 juin 1745, l'on commença à sonner les cloches; le 24, le Roy fit son entrée avec Monseigneur le Dauphin de France et toute sa cour, et arriva par la porte de Sept Fontaines que tous les rues étiont ornée et tapissé, et passa par la grande rue de la Madelaine, par la grande rue de S. Jacques, par la rue de Courtray; monta le Four de Chapitre; alla à l'Evesché; depuis alla à la messe en la Cathédralle, sur les onze heures du matin, où nostre Evesque le reçu avec tout le clergé au grand portail, et ensuitte de la messe, on chanta le *Te Deum*. Ensuitte il alla dîner à l'Evesché un repas que le prince de Tingry avoit fait préparer; et vers les cincq heures du soir l'on fit la procession du S. Sacrement où le Roy, le Dauphin et plusieurs gens du premier rang y assistèrent. Le Roy, le Dauphin accompagna le S. Sacrement porté par Monseigneur l'Evesque, avec chacun un flambeau, l'état ecclésiastique une chandeille blanche à la main, suivis de soixante gardes du corps et des cent Suisses avec chacun leur flambeau, tous armoiéz des armes de France, ainsy que toute l'église cathédralle, au son de toutes les cloches et du carillon du Belfroid; et le soir, il estoit ordonné d'illuminer tous les maisons et le Belfroid; et le Roy fut

voire un moment la citadelle, et ensuitte il parta pour son camp ; sur les trois heures de l'après-midy, l'on fit sauter une mine du côté de la porte de Vallenciennes.

COMPTE DE L'ENTRÉE.

A Charles-Joseph Delabassée, massier de cette ville, pour le rembourser de pareille somme qu'il a payé, en sa qualité de commis, pour veillier aux ouvrages faits au palais épiscopale de cette ville, à cause du repas donné à Sa Majesté très-chrestienne, le vingt-quatre juin dernier, par Son Altesse monseigneur de Tingry, a été payé, par acte des consaux du trente et un d'aoust mil sept cent quarante cincq, et par ordonnance et quittance, la somme de huit cent nonante cincq florins dix-sept patars, cy viij^{c} iiij^{xx} xv flor. xvij pat.

A Pierre-François Le Clercq, pour les ramaux et verdures mis au mois de may 1745, pour l'ornementation des Halles, a été payé trois florins, cy iij fl.

A Jacques-Joseph Durieu, commis à controller journallièrement les billets de la cassette de chez monseigneur le Gouverneur, a été payé, par ordonnance et quittance, la somme de cent quatre vingt trois florins, cy j^{c} iiij^{xx} iij flor.

Au sieur Delvigne, écuyer, procureur général et fiscal de cette ville, pour être distribué aux valets de pied du Roy, a été payé, par acte des consaux du 26 juin 1745, ordonnance et quittance, la somme de cent trente florins treize pattars quatre deniers, cy j^{c} xxx fl. xiij pat. iiij den.

A Jacquet, marchand en cette ville, pour livrance de rubans pour faire les cocquardes des compagnies

bourgeoises et sergeans bastonniers de cette dite ville, pour l'arrivée du Roy, a été payé, par acte des consaux du 9 novembre mil sept cent quarante cincq, ordonnance et quittance, la somme de cinquante deux florins, cy - lij fl.

Au nommé Hazar, marchand cabaretier *aux Trois Roys* en cette ville, pour avoir fait politesse au sieur Deparoncelle (1), premier peintre du Roy, et qui étoit chargé de faire le portrait pour cettedite ville, a été payé, par acte de messieurs les consaux du sept de juin mil sept cent quarante six, ordonnance et quittance, la somme de quarante neuf florins seise pattars neuf deniers, cy xlix fl. xvj pat. ix d.

Au nommé Meurice, marchand cirier en cette ville, pour livrance de flambeaux par luy faite pour le service d'icelle, les 21 et 27 juin 1745, qui ont servi pour l'arrivée du Roy en cettedite ville, que pour la réjouissance qui s'y est faite à l'occasion de ladite arrivée, a été payé, par acte de messieurs les consaux du 6 septembre 1746, ordonnance et quittance, la somme de trois cent soixante neuf florins, cy iij^c lxix fl.

(1) C'était Charles de Parroncelle (1688-1753), natif de Paris et appartenant à une famille d'artistes originaire du Languedoc. Attaché à la personne de Louis XV, il fut chargé de peindre les conquêtes de ce prince. Plusieurs de ses tableaux ont été exécutés en tapisseries aux Gobelins.

JOSEPH II.

1781.

L'Impératrice Marie-Thérèse étant morte le 29 novembre 1780, son fils Joseph II lui succéda. Dès l'année suivante, il voulut parcourir une portion de ses vastes états, et vint à Tournai, au mois de juin 1781. C'est la relation de cette visite que nous allons donner. Il ne faut pas la confondre avec la *Joyeuse Entrée* du même Empereur, qui eut lieu quelque temps après, et dans laquelle il fut représenté par le duc d'Ursel. Nous en dirons au reste quelques mots dans l'appendice à ce travail.

REGISTRE DES CONSAUX.

Consaux rassemblés le vendredy, 8 juin 1781, onze heures du matin, par ordre de monsieur de Cazier, chevalier, seigneur de la Fontaine, etc., grand prévôt de cette ville. — Monsieur Du Pré-Dufalu, procureur général et fiscal, a fait rapport à la compagnie qu'ayant appris qu'il venoit d'arriver à l'auberge portant enseigne l'*Hôtel de l'Impératrice,* rue des Meaux, une calège partie aujourd'huy de la ville de Mons, chargée d'ordonner pour le jour de demain des chevaux de poste pour le service de Sa Majesté Impériale et Roïale Joseph II, notre très auguste souverain, il se seroit addressé à sa suite, qui lui avoit remis les ordres par écrit qu'elle avoit à ce sujet, que Sa Majesté alloit de

cette ville de Tournay à Menin, Ipres et Furnes. La compagnie prévenue par cette voie que la ville auroit eu le bonheur de voir ce monarque, a chargé monsieur de La Hamaide de Soubrechies, juré mayeur des finances, 1° de passer à l'*Hôtel de l'Impératrice*, où Sa Majesté décendroit, et de faire examiner par expert les bâtimens, et de voir si la personne roïale peut sans danger y prendre son logement, et au cas de doute d'y pourvoir par des étayes ou autrement, de manière qu'elle soit à l'abri de tout événement; — 2° de faire étayer les tabliers et bascules des portes de Marvis et de Sept-Fontaines, par où Sa Majesté devoit passer (1).

Il a été pareillement résolu de charger monsieur le procureur général Du Pré-Dufalu, d'informer monsieur van Swaenenberg, lieutenant colonel du régiment de Raders, de garnison en cette ville, commandant à cause de l'absence de monsieur de Munster, commandeur de l'ordre Teutonique, général-major au service de leurs HH : PP : les Etats Généraux, grand major de la place, faisant les fonctions de commandant, que Sa Majesté l'Empereur et Roy devoit arriver en cette ville dans la journée de demain, que les compagnies bourgeoises, à cette occasion, seroient sous les armes.

On pareillement charge ledit sieur fiscal d'ordonner aux compagnies bourgeoises de se mettre sous les armes et en uniforme, demain huit heures du matin, et de les faire prévenir par leurs officiers, pour que tout se passe avec l'ordre, le respect et la décence que requiert la présence du monarque.

(1) Et en marge du registre, on lit : *Du même jour, trois heures de rélevée, monsieur de la Hamaide a fait rapport qu'il avoit fait visitter l'Hôtel de l'Impératrice, par N. Payen, qui lui avoit fait rapport qu'il n'y avoit aucun danger ; de plus qu'il avoit fait étayer les tabliers et basculés des portes de Marvis et de Sept-Fontaines.*

On a aussy autorisé ledit sieur fiscal d'emploïer à cette occasion les lieutenant et cavaliers de la maréchaussée.

Il a été résolu d'envoyer deux personnes, l'une vers Ath et l'autre vers Antoing, pour qu'au cas que Sa Majesté prenne la grande route ou vers Fontenoy, pour y voir le champ [de bataille], l'un ou l'autre devançant le carosse de Sa Majesté, la compagnie puisse être prévenue de son arrivée.

Il a été aussy résolu que la compagnie se rassembleroit aujourd'huy à trois heures de relevée.

Consaux rassemblés ledit jour, 8 juin 1781, trois heures de relevée, en conséquence de la résolution qui précède. — On a prié monsieur de La Hamaide de Soubrechies, juré mayeur des finances, et monsieur le fiscal Du Pré-Dufalu de faire observer le meilleur ordre possible afin de prévenir les malheurs et accidens que pourroit occasionner l'arrivé de Sa Majesté, surtout par un samedy, jour de marché, pour la grande affluence de monde, le premier à la porte Marvis et dans les rues où elle doit passer, et le second tant sur la Place que dans les environs, en faisant mettre les quatre compagnies bourgeoises en haie sous les armes, et en ne souffrant point de chariot sur la Place, la rue Perdue étant destinée, le jour de demain, pour les y arranger.

Il a été ordonné de faire sonner toutes les cloches des paroisses, dans le moment même de l'arrivée de Sa Majesté, qui seroit annoncée par celle du Belfroid.

Il a été résolu de faire publier l'invitation d'illuminer la façade des maisons, le jour de demain dix heures du soir, au moment que la cloche du Belfroid l'annoncera.

Il a été résolu de faire tirer, au moment de l'entrée

de Sa Majesté, plusieurs boîtes, à deffaut de canon, à la porte de Marvis, et, à sa sortie, à la porte de Sept-Fontaines.

La compagnie a résolu que demain, neuf heures du matin, elle se rassemblera en habit de cérémonie ; que si cependant, contre toute attente, Sa Majesté arrivoit plus-tôt, qu'alors un chacun se rendroit à l'Hôtel de ville à l'instant même que son arrivée seroit annoncée par le bruit des cloches et par les boîtes à la porte de Marvis.

Consaux rassemblés le 9 juin 1781, neuf heures du matin, en conséquence de la résolution du jour d'hier. — Etant informé que Sa Majesté l'Empereur et Roy, partie ce matin, venant de Mons par Ath, étoit attendu ici pour le midi, la compagnie, pour témoigner les mouvemens dont elle se sent vraiment pénétrée à l'égard de son illustre souverain, s'est rendue de suite en corps et en habit de cérémonie à l'*Hôtel de l'Impératrice,* afin de profiter des premiers momens de l'arrivée du monarque pour lui rendre ses devoirs, lui offrir ses hommages respectueux, lui marquer le zèle, la fidélité et son attachement pour son auguste maison, enfin sajoie et sa sensibilité à l'occasion d'un évênement aussi flatteur pour le pays et particulièrement pour sa bonne ville de Tournay, qui se glorifiera toujours du bonheur inestimable d'avoir possédé le chef de l'Empire, l'amour et les délices de tous ses peuples.

La garnison consistant dans un bataillon de trois cens hommes environ, qui avoit été prévenue de l'arrivée du monarque, redoubla tous les postes; la compagnie de grenadiers prit poste à la porte de l'*Hôtel de l'Impératrice.*

Vers onze heures et quart, l'Empereur et Roy, accompagné du général comte de Terzy, commandeur

de l'ordre royal et militaire de Marie-Thérèse, est entré parmi les applaudissemens et les acclamations de son peuple, par la porte de Marvis; de là il prit les rues qui conduisent à St Brixe, celles de Pont, du Puits-l'Eau, Tête d'or, Paris; et après avoir traversé la Grand'place où les quatre compagnies bourgeoises étoient rangées en haie, il décendit vers onze heures et demie, de son carosse, audit Hôtel. De tous côtés, ce prince universellement chéri a pu juger que sa présence et son affabilité naturelle ne faisoit que répandre la joie et l'allégresse. Les airs retentissoient de toutes parts de *Vive l'Empereur Joseph second*, et *Vive l'Empereur et Roy*. Dans le même moment, Sa Majesté fit dire qu'elle ne vouloit être gardée que par la bourgeoisie; en conséquence ayant fait appeler le capitaine Scheffner, commandant la garnison, elle le remercia de sa garde. Après quoi elle fit l'honneur d'admettre à son audience messieurs les consaux qui s'étoient fait un devoir de se placer au bas de l'escalier de l'appartement que devoit occuper leur auguste souverain. Cette audience finie, il reçût Son Altesse monseigneur le prince de Salm-Salm et du St Empire Romain, Wilde et Rhingrave, etc., évêque de cette ville, accompagné de ses vicaires généraux et des députés du Chapitre; en suite du corps de messieurs des Etats du Tournésis, le corps de la chambre des arts et métiers, le conseil provincial de cette ville ayant à sa tête le président grand bailly, et quelques gentilshommes eurent pareillement l'honneur d'offrir leurs hommages; enfin les audiences finirent par les officiers des quatre compagnies bourgeoises qu'il remercia de leur garde, ne doutant point que l'amour, la fidélité et l'attachement des sujets envers leur souverain ont de tout temps été les meilleurs et les gardes les plus-

sûrs. De toutes les audiences, il a été observé que celle accordée à messieurs les consaux avoit duré un gros quart d'heure, s'étant, durant cet intervale, entretenu des affaires qui regardoient l'administration, le commerce, les fortifications, etc. Les autres ne durèrent point aussi longtemps.

Vers deux heures, Sa Majesté fit servir le dîner, monsieur le général comte de Terzy ayant eu l'honneur de manger avec elle.

Au retour de la compagnie à l'Hôtel de ville vers le midi, chacun fort satisfait de l'accœuil favorable de l'auguste souverain, le premier conseiller pensionnaire Hersecap, a fait rapport que, dans le moment que le corps sortoit de la place où Sa Majesté avoit donné audience, elle lui avoit fait l'honneur de dire *Monsieur, vous viendré ici l'après-disner;* qu'ayant salué Sa Majesté pour lui témoigner l'entière soumission à ses ordres, il avoit pris la respectueuse confiance de proposer si son intention roïale étoit qu'il se seroit présenté seul ou avec les chefs de son corps; qu'à cela Sa Majesté avoit daigné répondre en ces termes : *Vous viendrés avec monsieur de Cazier.*

En conséquence de ce rapport, la compagnie pria mondit sieur de Cazier, grand prévôt, et ledit pensionnaire Hersecap de profiter de la circonstance de leur audience pour supplier Sa Majesté de voir de ses propres yeux les objets qui méritent plus ses attentions roïales, et de luy faire les représentations sur les sujets qui intéressent le peuple et l'administration.

Il a été résolu de se rassembler aujourd'huy, trois heures de relevée.

Consaux rassemblés le 9 juin 1781, trois heures de relevée, en suite de la résolution qui précède. — Monsieur le conseiller pensionnaire, Hersecap, a fait rapport

que Sa Majesté avoit eu la bonté d'accorder à monsieur de Cazier, grand prévôt, et à lui une audience qui avoit duré depuis trois heures jusqu'à quatre; que pendant tout cet intervale, cet auguste monarque avoit pris plusieurs informations sur différens objets et qu'il leur avoit fait l'honneur de les reçevoir encore avec cette affabilité qui caractérise la bienfaisance de son âme, et lui attire le cœur et les suffrages de tous ses sujets; qu'il avoit eu la bonté de leur dire que la compagnie pouvoit lui addresser ses représentations; qu'après leur audience, Son Altesse le prince évêque en obtint une qui dura une demie-heure; que successivement il y a encore eu quelques gentilshommes qui ont eu l'honneur d'offrir leurs hommages à Sa Majesté; que, quoiqu'il s'en trouvoit encore d'autres et ainsy que différents chefs [de communautés religieuses et autres personnes de mise qui attendoient audience, ils ne purent avoir cet honneur, Sa Majesté étant montée de suite dans sa voiture, accompagnée du général Terzy, pour voir la citadelle, et de là aller à Courtray; que monsieur le grand prévôt ayant pris dans son carosse monsieur le commandant de la garnison, avoit suivi Sa Majesté pour l'accompagner.

La présente assemblée, dans la circonstance que le soir Sa Majesté ne restoit point en ville, a résolu de faire avertir qu'il n'y auroit point eu d'illumination.

Il a été universellement reconnu que la manière gracieuse et affable de l'illustre monarque avoit enlevé le cœur de tous ses sujets; que tout en luy caractérise la bonté et la bienfaisance; que ce prince chéri par ses connaissances supérieures, fera les délices de tous ses fidels sujets.

Comme l'appartement que ce prince a occupé donnoit du côté de la rue, grand nombre de personnes de dis-

tinction et autres, des fenêtres des maisons en face de l'hôtel, ont été témoins de l'accœuil favorable envers ceux qui ont eu le bonheur de l'approcher. Le peuple a également eu part à ses bontés, ce digne chef de l'empire, de moment à autre, ayant eu la complaisance de se mettre à la fenêtre pour procurer à un chacun la satisfaction de le voir.

D'un autre côté, tout le monde a été pareillement témoin que Sa Majesté, en sortant de l'*Hôtel de l'Impératrice* et dans plusieurs autres endroits, avoit daigné rendre le salut à ses sujets assemblés, qui attendoient le précieux moment de son passage pour faire retentir ses louanges. Enfin on remarque que ce prince si digne d'être chéri, ayant entendu son peuple dire *Point si vite, postillon*, avoit alors ordonné de n'aller qu'au pas.

PUBLICATION DU MAGISTRAT.

De la part de messieurs les consaux et états de la ville et cité de Tournay. Sa Majesté l'Empereur et Roy, notre très-auguste souverain, honorant cette ville de sa présence, et étant du devoir de tout fidel sujet de témoigner son amour et son allégresse pour une marque d'une faveur aussi signalée, un chacun est invité d'illuminer demain, dix heures du soir, la façade de leur maison, aussitôt que la cloche de la ville en aura donné l'avertence.

Fait en consaux, ce 8 juin 1781. — Signé, *R. J. Bourgau*, par ordonnance.

Je soussigné, commis juré de la ville et cité de Tournay, certifie que la présente ordonnance a été lue et publiée au son de la trompette, par tous les carre-

fours de ladite ville tant ordinaires qu'extraordinaires, ce huit dito. — *A. J. Carette.*

On a vu plus haut que l'illumination ordonnée n'eut pas lieu, par suite du prompt départ de l'Empereur.

Cette visite de Joseph II à Tournai ne donna lieu à aucune dépense pour la ville. Nous aurions donc borné ici notre récit, si nous n'avions rencontré, au registre des consaux, un article qu'il nous a paru intéressant de mentionner.

Consaux du 10 juillet 1781. — Sur représentation, et d'après le choix fait du croquis d'un tableau représentant l'Empereur, notre auguste souverain, on a autorisé mondit sieur de La Hamaide de convenir avec le peintre Théodore Delmotte, pour faire ledit tableau, égal en grandeur et hauteur à celui de Louis XIV, pour le prix de quatre vingt louis d'or, avec promesse, en cas qu'on le trouve réussi, de vingt autres, parmi cependant qu'avant de remplacer ceux de feus Sa Majesté l'Impératrice, de Charles VI et de Louis XIV, il les revisitte et répare les défauts que le temps a pu produire.

APPENDICE.

LES JOYEUSES ENTRÉES.

Nous venons de voir comment la ville de Tournai savait traiter les Souverains qui l'honoraient de leur présence. Ceux-ci venaient souvent, nous avons pu le constater par le récit des 25 entrées qui précèdent, visiter leur bonne ville de Tournai. Mais parfois les circonstances politiques, de même que la longueur des voyages, ne leur permettaient pas de venir en personne recevoir le serment de fidélité du Magistrat; dans ce cas, le Monarque se faisait représenter par un haut personnage, auquel on rendait alors les honneurs souverains.

Nény, dans ses *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*, parlant de l'état de notre ville après la conquête par Charles-Quint, s'exprime ainsi : « La ville de Tournai a conservé son rang d'état particulier totalement indépendant des états de la Flandre, avec les mêmes attributs et privilèges qui appartiennent à des états plus considérables : aussi le souverain est-il inauguré spécialement dans la ville de Tournai. »

C'est cette Inauguration qu'on appelait vulgairement la *Joyeuse Entrée*, bien que ce mot signifiât à proprement parler une *charte constitutionnelle*, qui réglait les rapports entre le souverain et ses sujets (1).

(1) Voir à ce propos, dans la collection des *Mémoires couronnés par l'Académie* (T. XXVI), un article intitulé : *Les Constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française en 1794*, par Edm. Poulet.

Bien que ne rentrant pas directement dans le sujet que nous avons voulu traiter, l'intérêt des documents que nous avons rencontrés nous engage à décrire l'une de ces Inaugurations, celle de Charles VI en 1720. Nous ferons suivre ce récit du résumé des différents comptes relatifs aux autres Joyeuses Entrées que possèdent nos Archives communales.

REGISTRE DES CONSAUX.

Consaux tenus mardy, 30 de janvier 1720. — Le sieur procureur fiscal a mis sur le bureau, copie d'une lettre escrite au sieur Havet, cy-devant bailly d'Antoing, par le secrétaire de monseigneur le prince de Ligne, par laquelle il luy donne avis que ledit seigneur prince doit partir de Bruxelles jeudy, premier jour de février, pour aller prendre possession, au nom de Sa Majesté Impérialle et Catholique, des villes d'Ipres, Tournay, Menin, Furnes, etc., et qu'il commencera par Ipres; sur quoy il plaira à la compagnie de prendre les résolutions convenables, tant pour le logement des seigneurs et autres gens de sa suitte qui est nombreuse, que pour le gite et nourriture des chevaux. — On a authorisé messieurs les chefs et conseil, lorsqu'ils seront informéz de son départ, d'envoyer à Ipres un messager d'honneur, pour estre informé de la réception qui s'y fera dudit seigneur prince.

Consaux tenus mardy, 13 de février 1720. — Le sieur conseiller Vertegans a représenté que son Altèze monseigneur le prince de Ligne luy avoit dit qu'il faisoit estat de venir bientôt en cette ville.

On a authorisé le sieur commis aux finances de faire faire à la porte de l'abaye de Saint-Martin deux thoits, pour que deux cavaliers de garde peuvent y estre à

sêche pendant le séjour qu'y fera monseigneur le prince de Ligne.

On a renvoyé à l'examen de messieurs les chefs et conseil, et qu'on a authorisé à toutes fins à l'adjonction du sieur commis aux finances, au sujet d'un corps de garde qu'on demande pour soixante hommes, pendant le séjour du seigneur prince de Ligne dans l'abaye de Saint-Martin.

On a authorisé messieurs Dubreucq et de Castillon de chercher des logemens pour les seigneurs qui accompagneront Son Altèze monseigneur le prince de Ligne, comme aussy d'aller trouver monsieur l'Abbé de Saint-Martin au sujet du logement dudit seigneur prince.

On a été d'assens de donner à manger à Son Altèze monseigneur le prince de Ligne dans la place des consaux, à quel effect on a authorisé à touttes fins messieurs les chefs et conseil pour faire préparer laditte place.

On a dénommé les sieurs boursiers pour donner les ordres nécessaires dans la ville, sans faire des voyages par eux-mêmes, et les sieurs Maloteau et Faligant, second procureur fiscal, pour adjoints, pour agir seulement dans la ville au sujet du repas à donner à Son Altèze le prince de Ligne.

Consaux tenus mardy, 20 de février 1720. — Sur la représentation du sieur Ternois, juré et l'un des administrateurs de la pauvreté générale, on a esté d'assens d'accorder mille florins pour payer une quinzaine aux pauvres de la ville, en considération de l'Inauguration, et ce, sans relecture.

On a accordé une ordonnance de six cent florins au sieur Dubreucq, juré commis aux finances, pour payer les ouvriers qui seront employéz à travailler au sujet de laditte Inauguration, et ce, sans relecture.

On a authorisé messieurs les chefs et conseil pour régler le cérémonial pour la réception de Son Altèze monseigneur le prince de Ligne, au sujet de laditte Inauguration, et on a renvoyé à messieurs les prévost et jurés pour appeller les doyens des arts et mestiers.

Consaux rassembléz samedy, 24 février 1720, à huit heures du matin. — Le sieur conseiller Vertegans a fait rapport qu'en suitte de la résolution prise dans l'assemblée du 20 de ce mois, le sieur procureur général et fiscal de cette ville ayant fait dire à la chambre des arts et métiers de cette ville d'envoyer des députéz à l'assemblée de messieurs les prévost et jurés pour leur déclarer les intentions de messieurs les consaux à l'esgard des solemnitéz au sujet et le jour de l'Inauguration de Sa Majesté Impérialle et Catholicque, honorable homme Philippe-Albert Deschamps, doyen du stil des maréchaux férans et ancien grand doyen de laditte chambre (honorable homme Ignace Willems, doyen des apotiquaires et grand doyen moderne, estant malade). Wattelart, doyen des tailleurs et boursier de laditte chambre, Dehon, doyen des merciers et grossiers, André Crudenaire, doyen des tasneurs, Belhaye, sous-doyen desdits tailleurs, avec Me Michel-Joseph Stien, conseiller pensionnaire, et Pierre-Joseph Delrue, greffier de la même chambre, et députéz d'icelle avec Jean Le Comte, leur procureur pensionnaire, estans comparus pardevant lesdits sieurs prévost et juréz, le 22e de cedit mois, après qu'on leur y avoit fait donner quattre sièges, lesdits sieurs prévost et juréz leurs auroient, de la part de messieurs les consaux, déclaré que ceux de la même chambre des arts et mestiers pourroient comparoistre, le jour de ladite Inauguration, sur deux théatres qu'ils feroient ériger aux deux costéz de celuy de messieurs du Magistrat

avec une distance entre deux, dont les frais de la construction de même que des ornemens seroient à la charge de laditte chambre des arts et mestièrs, comme il s'estoit pratiqué au mois de février 1666 pour la solemnité de l'Inauguration du feu roy Charles II de glorieuse mémoire, dont la forme, hauteur, largeur et ornemens leur seront prescrites par le sieur juré commis aux finances; que les députéz d'icelle chambre des arts et mestiers avoient répondus que les doyens et sous-doyens estoient prets de faire ce qui avoit esté fait en 1666, mais qu'à cause des misères du temps présent, ils n'estoient pas en estat d'en pouvoir supporter les frais et dépens, et que les stils et mestiers estoient d'ailleurs fort chargéz et obéréz, ce qui les obligeoit de requérir que lesdits frais seroient suportéz par la ville; lesdits sieurs prévost et juréz leur ayans répartis de n'y pouvoir consentir, et persistés que les menues frais devroient venir à la charge de laditte chambre, ainsy qu'il s'estoit fait en laditte année 1666, lesdits députéz auroient déclaré que leur chambre y pourvoiroit et qu'elle se conformeroit à ce qui seroit prescrit par ledit sieur juré commis aux finances.

De la requeste des seize sergeans batonniers et sergeant des ruissots, disans qu'au sujet de l'Inauguration prochaine de Sa Majesté Impérialle et Catholique, ils seroient obligéz de marcher avec messieurs du Magistrat; et comme la pluspart d'entre eux ont de mauvais vestemens, c'est le sujet qu'ils prient Vos Seigneuries de leur accorder quelques agensemens pour faire honneur à leurs marches. — On a esté d'assens d'accorder prestement à chacun une paire de souliers, au lieu qu'on estoit accoutumé de leur en accorder aux Pasques; comme aussy de leur accorder à chacun six florins pour un chapeau et cocarde; et d'authoriser à cet effect

le sieur Cazier du Breucq, juré commis aux finances.

Messieurs les chefs et conseil ayans fait raport que les capitaines et autres officiers des quattre compagnies bourgeoises leur avoient déclaré qu'il leur manquoit septante cincq hommes pour rendre lesdites compagnies complettes et pour qu'elles pourroient composer ensemble deux cent huit hommes, qu'à cause des misères du tems elles n'estoient pas en estat de fournir à la dépense qu'il convenoit d'exposer pour les recrues qui cousteroient vingt pattars chacune, on a esté d'assens d'accorder auxdictes quattre compagnies soixante quinze florins pour estre distribuéz auxdictes recrues.

On a aussy esté d'assens d'accorder à chacun desdites quattre compagnies bourgeoises, y compris lesdites recrues, faisans ensemble deux cent huit hommes, douze pattars pour une cocarde, et d'authoriser le sieur Cazier Dubreucq, juré commis aux finances, pour les acheter, payer et régler les couleurs pour chaque compagnie.

On a encore esté d'assens d'authoriser ledit sieur Cazier Dubreucq, juré commis aux finances, de faire faire des arcqs triomphaux à chacque escaliers de l'Hôtel de ville et devant la porte du Poid de la Halle, et de les faire faire peindre, aussy bien que les emblêmes et cronographes et autres choses de cette nature, nécessaires pour la solemnité de ladite Inauguration de Sa Majesté Impériale et Catholique.

On a authorisé messieurs les chefs et conseil pour procurer les linges nécessaires et les plus-beaux qu'on pourra trouver, pour la table de Son Altèze monseigneur le prince de Ligne, au repas, le jour de l'Inauguration.

On a de plus esté d'assens d'escrire à monsieur le commandant du régiment de Son Excellence monseigneur le prince Ferdinand de Ligne, de garnison en la

ville de Mons, pour le prier d'envoyer les bassons et hautbois dudit régiment, en cette ville, pour jouer, tant le jour de l'entrée de Son Altèze monseigneur le prince de Ligne, qu'à la solemnité de l'Inauguration et pendant le bal.

On a authorisé le sieur Doyson, eschevin et boursier des eschevinages, de retenir des violons, jusqu'au nombre de douze, pour le bal, au jour de la solemnité de l'Inauguration, et d'employer le nommé Fontaine pour en faire venir de Lille.

On a pareillement esté d'assens de faire imprimer des billets pour inviter les seigneurs et dames au bal qui se fera dans la grande salle des consaux, le soir du jour de la solemnité de l'Inauguration, après que les feux d'artifice et de joye seront bruslèz, et de faire porter et distribuer ces billets chez touttes les personnes et familles distinguéz ;

Comme aussy d'ordonner aux égliseurs des églises paroissiales de Saint-Brixe, Saint-Nicolas du Bruisle et de Saint-Jean, de faire sonner touttes les cloches desdites églises au premier coup de canon, le jour de l'entrée de Son Altèze monseigneur le prince de Ligne, le jour de l'Inauguration, citò les sermens prestéz sur le théâtre, lorsqu'on chantera le *Te Deum* dans l'église cathédrale, et lorsqu'on fera brusler le feu de joye sur la Grande Place, et dont le signal sera donné par le son de la grosse cloche du Belfroid.

On a résolu de faire advertir les doyens et sous-doyens de marcher en corps revestus de leurs robes rouges, le jour de l'entrée de Son Altèze monseigneur le prince de Ligne, et celuy de l'Inauguration de Sa Majesté Impériale et Catholique, dans le rang qui leur sera prescrit.

On a pareillement esté d'assens de faire faire une

publication portant ordonnance à tous manans et habitans, de tel estat et condition ils soient, d'illuminer leurs maisons à leurs frais, lorsqu'on allumera les feux sur la Grande Place; aux connestables de touttes les rues et quartiers d'y tenir les mains et d'en rendre compte à messieurs les prévost et jurés, à péril de six florins d'amende;

Comme aussy d'authoriser le sieur Cazier Dubreucq, juré commis aux finances, de faire des illuminations tant au Belfroid qu'à l'Hôtel de Ville, ensemble de faire livrer les bougies nécessaires pendant le soir et le bal, le jour de l'Inauguration;

Item d'authoriser aussy le sieur de Castillon, juré commis aux logemens, pour procurer les logemens convenables aux seigneurs estans à la suitte de Son Altèze monseigneur le prince de Ligne, qui logera (selon que monsieur le chevalier de Heems, secrétaire d'estat de Sa Majesté Impériale et Catholique, l'a déclaré) dans l'abaye de Saint-Martin, comme estant le logement impérial.

Sy a encore esté résolu de dresser un feu de joye de tonneaux et un autre d'artifice sur la Grande Place, pour le jour de ladite Inauguration;

Plus, de faire dresser sur la même Grande Place un théatre de sept pieds de hauteur, sur cincquante-six de longueur et vingt-cincq de largeur, avec un escalier au milieu de la largeur, de.....(1) pieds, pour servir à la susdite Inauguration;

Item, de faire un plancher dans la grande salle des consaux où on donnera le repas et où se fera le bal, que Jean-Baptiste Dubois, maistre charpentier, a entrepris de faire pour la somme de quattre-vingt florins,

(1) Le chiffre est resté en blanc, dans le Registre des Consaux.

tant pour la livrance des bois et planches que pour la main d'œuvre, à condition que, la solemnité et réjouissance estantes finies, il pourra retirer les bois et planches à son proffit..

On a authorisé ledit sieur Cazier Dubreucq, juré commis aux finances, de faire faire le portrait de Son Altèze Sérénissime monseigneur le prince Eugène de Savoye, pour estre placé dans la grande salle des consaux, le jour de l'Inauguration.

Finallement on a encore esté d'assens d'authoriser le sieur procureur général et fiscal pour prier monsieur le commandant de la ville de vouloir donner des gardes et sentinelles qui seront postéz aux escaliers et dans l'Hôtel de Ville pendant le bal, pour prévenir et empescher les désordres.

Consaux rassambléz mardy 27 février, huit heures du matin. — Ayant esté dit que monsieur le chevalier de Heems avoit déclaré que pour rendre la feste de l'Inauguration plus solemnelle, il convenoit de faire couler deux pièces de vin au peuple, on a esté d'assens de ce faire.

De la requeste des huit tambours des quattre compagnies bourgeoises priant Vos Seigneuries de leur faire quelque avance pour louer des habits, au sujet de l'Inauguration; — Accordé à chacun quarante-huit pattars, sans relecture.

De la requeste de Jean-François Fiévet, confrère du serment ou compagnie de Saint-George dit arbalettriers, en cette ville, disant qu'il sera obligé pour remplir les devoirs de sa charge, en cette qualité de monter sur un cheval pour représenter la personne dudit Saint-George pendant la marche et cérémonie qui va se faire au sujet de l'Inauguration de Sa Majesté Impériale et Catholique, sujet qu'il s'adresse à vous,

messeigneurs, pour qu'il vous plaise avoir la bonté de déclarer que le remonstrant ne sera aucunement intéressé au sujet du loier du cheval qu'il est obligé d'avoir, pour assister comme dit est à laditte marche et cérémonie, ains que ce sera à la charge de cette ville; — Accordé trois florins, sans relecture.

On a esté d'assens de délivrer six cent livres de poudre pour les quattre sermens, au sujet de la solemnité de l'Inauguration.

Consaux rassembléz le jeudy 29 février 1720, à neuf heures du matin. — La présente assemblée a esté convocquée à cause que Son Altèze monseigneur le prince de Ligne avoit fait connoistre que, pour rendre la solemnité de l'Inauguration de Sa Majesté Impériale et Catholique plus complette, il convenoit de jetter quelques espèces d'or et d'argent au peuple; sur quoy ayant esté délibéré, on a esté d'assens de faire jetter, estant sur le théatre, jusqu'à la somme de mille florins, au peuple, au tems de la solemnité de l'Inauguration, après la prestation des sermens réciproques, et d'accorder ordonnance de laditte somme à la charge du sieur trésorier.

Consaux rassembléz vendredy, 1er de mars 1720, à dix heures et demie du matin. — Sur la représentation faite par le sieur Doison, eschevin, on a esté d'assens d'authoriser ledit sieur Doison avec le sieur Cazier-Du Breucq, juré commis aux finances, de convenir avec les joueurs de violons et hautbois, et de leur payer ce dont ils auront convenu.

On a aussy esté d'assens d'accorder au sieur Cazier-Du Breucq, juré commis aux finances, une ordonnance de mille florins, et aux sieurs Du Ray, juré et boursier de messieurs les prévost et juréz, et Doison, eschevin et boursier de messieurs les mayeur et eschevins, une

autre ordonnance de mille florins, pour estre employéz aux payemens des frais, tant à l'esgard des ouvriers employéz par ordre dudit sieur Du Breucq, que du repas à cause de l'Inauguration;

Au surplus d'ordonner qu'il sera fait un compte séparé de tous les frais et dépenses exposéz au sujet de la cérémonie et feste de l'Inauguration, appendances et dépendances.

Ayant esté représenté que Son Altèze monseigneur le prince de Ligne avoit fait connoistre qu'elle souhaitteroit de voir les quattre compagnies bourgeoises sous les armes et qu'elles feroient le *Limasson* en la manière qu'elles estoient accoutumées de faire du temps passé; on a esté d'assens de députer messieurs le conseiller Vertegans et Schinckèle, juré, pour aller trouver Son Altèze au cas qu'elle souhaitteroit de voir faire ledit *Limasson*, de luy en demander l'heure et d'ordonner aux compagnies bourgeoises de se mettre sous les armes à la même heure.

Consaux tenus le mardy, 5 de mars 1720. — Le sieur conseiller Vertegans a représenté que monsieur le chevalier de Heems, secrétaire d'estat de Sa Majesté Impériale et Catholique, luy avoit dit que Son Altèze monseigneur le prince de Ligne avoit résolu de partir demain sept heures et demie du matin, et qu'il estoit à propos que messieurs du Magistrat se renderoient en corps et habits de cérémonie à son hostel impérial et royal pour luy faire un compliment de remerciement, et puis le conduire jusqu'à la porte; sur quoy ayant esté délibéré, on a esté d'assens de se rendre en corps et en habit de cérémonie pour l'heure cy-dessus à l'hôtel de Son Altèze.

Consaux rassembléz le mercredy, 6ᵉ jour de mars 1720, à sept heures du matin. — La présente assem-

blée a esté convocquée pour se rendre en corps et habits de cérémonie dans l'hôtel de Son Altèze monseigneur le prince de Ligne; la compagnie s'y estant rendue à l'heure désignée par monsieur le chevalier de Heems, après avoir fait le compliment à Son Altèze, elle a déclaré d'estre très-contente et satisfaite de la conduite de messieurs du Magistrat à son esgard, tant au temps de son entrée et à l'esgard des cérémonies et solemnitéz de l'Inauguration, que pendant son séjour dans cette ville; que le cortège y avoit esté beaucoup plus-beau et plus-nombreux et plus-distingué que dans les autres villes où elle avoit receu les sermens des magistrats; qu'elle en rendroit compte et qu'elle honoreroit en toutes occasions la ville, de sa protection près de Sa Majesté Impériale et Catholique; et estante entrée dans son carosse, elle a dit à messieurs du Magistrat de s'en retourner.

PUBLICATIONS DU MAGISTRAT.

Messieurs les consaux de la ville et cité de Tournay ont ordonné et ordonnent à tous mannans et habitans de ceste ville, de tel estat et condition ils soient, afin de rendre la cérémonie de l'Inauguration plus solemnelle, d'illuminer à leurs fraix leurs maisons avec des chandeilles, citò qu'on allumera les feux de joye; et aux connestables d'y tenir la main et d'en rendre compte à messieurs du magistrat, à péril de six florins d'amende. Fait en consaux, le 24 février 1720. — Signé, *P. E. Waffelart.*

Le soussigné, commis juré de messieurs les prévost et juréz de la ville et cité de Tournay, certifie d'avoir, ledit jour, publié l'ordonnance cy-dessus, au son de la

trompette, par les carrefours ordinaires et extraordinaires de ladite ville. — Signé, *J. B. Brasseur*, par ordonnance.

De la part de messieurs du magistrat de la ville et cité de Tournay, il est deffendu à toutes personnes, de tel estat et condition elles soient, de se trouver masquéz au bal qui se fera le jour de demain en l'Hostel de cette ville;

Comme aussy à tous laquais et valets de se trouver audit bal, à peine de douze florins d'amende à la charge de chacun contrevenant. — Fait ce 28 février 1720. — Signé, *H. Du Riez*, par ordonnance.

Le soussigné, commis-juré de messieurs les prévost et juréz de la ville et cité de Tournay, certifie d'avoir, ledit jour, publié l'ordonnance cy-dessus, au son de la trompette, tant par les carrefours ordinaires qu'extraordinaires de ladite ville. — Signé, *H. Du Riez*.

RELATION DE L'INAUGURATION (1).

Description de la solemnité faite en la ville de Tournay, à l'Inauguration de Sa Majesté Impériale et Catholique, le 29 féb. 1720.

Messieurs du Magistrat de ladite ville ayans esté avertis par monsieur le chevalier de Heems, secrétaire de Sa Majesté Impériale et Catholique, que le 28 féb. 1720, S. A. monseigneur le prince de Ligne, suivant le plein pouvoir qu'il en avoit de Sadite Majesté Impériale et Catholicque, feroit son entrée solemnelle en

(1) Extraite du VI[e] *Registre à tailles*. — Inv. des Arch. de la ville, n°22.

cette ville, et que le lendemain 29 se feroit ladite Inauguration, mesdits sieurs du magistrat auroient fait avertir les doyens et sous-doyens des arts et mestiers de se tenir prest, revestus de leurs robes rouges, et les quattres sermens sur les armes ; à la suite de quoy ledit jour, 28 féb. 1720, 1 1/2 heure de relevé, messieurs les consaux de la même ville ont réglé la marche pour aller reçevoir Sadite Altèze à la porte de Lille, de la manière suivante :

Premièrement la compagnie des Joueurs-à-l'espée, précédée des hautbois, ensuite celle des arcbalestriers et après eux la compagnie de S. Antoine dit des Canonniers, tous proprement vestus et équipéz, avec des cocardes à leurs chapaux. Après eux suivoient les doyens et sous-doyens, revestus de leurs robbes rouges; en après suivirent les sieurs assesseurs ; à leur suite, messieurs les mayeur et eschevins avec leurs sergeants, en habit noir et colets, à leurs costés, précédéz des deux messagers aux honneurs; puis messieurs les prévost et juréz ; chaque corps accompaignéz des officiers permanens, dans leur rang ordinaire et en habits et robbes de cérémonies ; les deux sergeans massiers suivans immédiatement monsieur Schynckèle, juré, qui représente le prévost dont la place est vacante, avec leurs masses ; et à costé des corps du magistrat s'estoient placéz les sergeans bastonniers avec leurs manteaux rouges et alebardes, ayans tous des chapeaux uniformes avec des cocardes.

Et dans cet ordre on a marché à petit pas vers la porte Cocquerel dit de Lille, entre l'infanterie de la garnison qui estoit posté en haye depuis l'abbaye de S. Martin jusques à ladite porte, où estans arrivéz environ les deux heures et demy, les quattre compaignies bourgeoises se sont postéz et rangéz en deux

hayes en deçà de la barrière avancée, où il y avoit une compaignie de grenadiers avec le commandant de la place et estat-major.

' En deçà desdits quattres sermens, se sont rangéz lesdits doyens et sous-doyens ; et messieurs du magistrat se sont arrestéz à la première barrière en sortant, pour y attendre Sadite Altèze, au-devant de laquelle estoit allé la cavaillerie de la garnison jusques à Marquain, comme aussy quantité de noblesse et personnes de distinction en carosses.

Sadite Altèze estante arrivée à ladite barrière, environ les 3 heures, précédé de deux de ses carosses à six chevaux, dans lesquels estoient le prince Ferdinand de Ligne et autres seigneurs de sa suite, elle y fut complimentée par mondit sieur commandant, en l'absence de monsieur le Gouverneur, pendant quoy on a fait la première descharge des canons des ramparts de la ville et citadelle.

Les cloches de la Cathédrale, Belfroid et de toutes les paroisses, tant deçà que delà d'Escau, ont sonnées ; et ladite cavaillerie a passé et pris le devant avec ses trompettes et timbales, qui at esté suivy par lesdits quattre sermens dans l'ordre cy-dessus déclaré.

Après eux lesdits doyens et sous-doyens, puis l'escuier du prince, les chevaux de main un à un, les officiers du prince à cheval, lesdits deux carosses du prince dans lesquels estoient ledit seigneur prince Ferdinand de Ligne et autres seigneurs de la suite de Son Altèze ; puis suivant les douze valets de pied, deux à deux.

Et le carosse du corps du prince estant arrivé à ladite première barrière, Son Altèze y fut complimenté dans sondit carosse par le sieur Vertegans, premier conseillier pensionnaire de ladite ville, au nom de messieurs du magistrat.

Après laquelle [harangue] finie, messieurs du magistrat s'estans mis chacun selon son rang, ont précédé immédiatement le carosse de S. A., teste descouverte (ainsy que tous les autres du cortège), et continué ainsy la marche entre laditte garnison en haye jusques à ladite abbaye, le carosse de Sadite Altèze ayant esté suivy par ceux de la noblesse et autres, ladite compagnie de grenadiers fermant la marche.

Et citò l'arrivée de S. A. en ville, a esté fait la deuxième descharge de l'artillerie; et la troisième, à son arrivée à la même abbaye de S. Martin, où son logement luy estoit destiné, comme logement impérial et royal.

Les doyens et sous-doyens et les quattres compagnies bourgeoises estans arrivéz dans la cour de ladite abbaye, ils s'y sont rangéz en bon ordre et selon que leur avoit esté prescrit. Il y avoit dans ladite cour une garde militaire commandée par deux capitaines de la garnison, et y rangé sous les armes, le drapeau déployé. S. A. estant arrivé à la même abbaye y at esté receu par monsieur l'Abbé à la teste de ses religieux, et conduit, suivy de messieurs du magistrat dans l'appartement où estoit préparé son logement impérial et royal; et là, en présence dudit seigneur prince Ferdinand, son frère, des princes de Nassau et de Hornes, des marquis de Bornoville, baron d'Ours et de plusieurs autres seigneurs de distinction, messieurs les députéz du Chapitre de la Cathédrale, en nombre de huit entre lesquels il y avoit 2 vicaires généraux, vestus de leurs habits d'église, eurent la première audience, en suitte des ordres de Sadite Altèze porté par monsieur le chevalier de Heems, secrétaire d'estat de Sa Majesté Impériale et Catholicque, monsieur de la Bassarderie, premier archidiacre et vicaire général, ayant fait l'harangue.

Ensuitte messieurs du magistrat eurent la 2e audience (quoy que messieurs les grand bailly, conseilliers et les officiers du bailliage, en corps et en robbe, s'estoient présentéz à la porte de la chambre où Son Altèze donnoit audience à porte ouverte), et ledit sieur conseillier Vertegans, au nom de messieurs du magistrat entréz dans ladite chambre, fit à Sadite Altèze une 2e harangue. Laquelle finie, et mesdits sieurs du magistrat estans sortis de ladite chambre et se placé dans la grande salle, messieurs des Estats eurent la 3e audience, et le sieur Delfosse de la Loquerye, leur conseillier pensionnaire, fit la harangue; ce que veu par lesdits conseilliers et officiers du bailliage (à la réserve de monsieur Vandergracht, grand bailly, qui a resté dans ladite grande salle), sans attendre que S. A. les auroit fait appeller pour leur donner audience et recevoir leur harangue, se seroient retiréz par une allée et escalier conduisant au parloir, et par là sorty de ladite abbaye.

Après que mesdits seigneurs des Estats du Tournésis furent sorty de la chambre de S. A., icelle donna ensuite audience à tous les chefs d'ordres et autres qui s'y sont présentéz, la harangue au nom desdits chefs d'ordre ayant esté prononcé en latin par le R. P. prieur des Augustins.

Et après que S. A. avoit fait remettre ès mains de messieurs du magistrat, par mondit sieur chevalier de Heems, le décret de LL : HH : PP : les seigneurs Estats généraux des Provinces Unies des Pays-Bas, datté du 22 aoust 1719, portant la décharge du serment de fidélité qui leur at esté presté, mesdits sieurs du magistrat sont descendu dudit appartement et retourné en corps à l'Hostel de Ville, précédéz desdits sermens et doyens et sous-doyens, dans le mesme

ordre qu'ils avoient esté à la réception de Son Altèze.

Lesdits sermens marchans en teste se sont rangéz en haye depuis la chambre des doyens jusques au grand escalier de l'Hostel de Ville; lesdits doyens, dans le bas de la rue S. Martin jusqu'à leur chambre, messieurs du magistrat passans entre deux hayes de l'un et l'autre; et estans arrivéz dans l'Hostel de Ville, chacun s'est retiré, et la cérémonie a finie pour ce jour.

Et sur ce que mondit sieur chevalier de Heems avoit fait connoistre à messieurs du magistrat que le lendemain 29, jour de l'Inauguration, il ne seroit plus question des trouppes de la garnison, hors ceux de la garde à S. Martin, il convenoit que les quattres compagnies bourgeoises se porteroient en deux hayes depuis S. Martin jusques au théatre sur la Grande Place, les ordres ont pour ce esté donnéz; et ledit jour, 29 féb. 1720, environ les nœuf heures du matin, lesdites quattres compagnies bourgeoises s'estans rangéz sous les armes en deux hayes depuis les escaliers de l'Hostel de Ville jusques à l'abbaye de S. Martin, messieurs les chefs et conseil, à ce aucthoriséz et en habits de cérémonies, ont marché en bon ordre vers ladite abbaye entre 2 hayes desdites compagnies bourgeoises, suivy d'une pièce de vin du plus-fin et plus-exquis, dont le vaisseau et cercles estoient doréz, avec les armes de Sa Majesté Impériale et Catholique au premier fond et celles de Sadite Altèze au second et deux doubles aigles à chacun costé dudit vaisseau; lequel estoit chargé sur un traineau à quattre roues richement orné et tiré par six chevaux de carosse bien et proprement harnachéz, y ayant aux deux costéz, devant et derrière, 30 estudians du collége des Jésuistes, proprement et richement vestus à la romaine,

et conduits, pour observer le bon ordre, par les régens et autres Pères Jésuistes.

Et estant arrivé à ladite abbaye, et messieurs les chefs et conseil s'estans placéz de mesme que lesdits estudians dans la grande salle d'icelle abbaye vis-à-vis de l'appartement de Son Altèze, et icelle s'estante rendue en ladite grande salle, mesdits sieurs chefs et conseil (ledit sieur Vertegans portant la parolle) ont présenté à Sadite Altèze ladite pièce de vin qu'elle at agréablement receu; après quoy aucuns desdits estudians ont déclaméz quelques vers en françois convenables au sujet, et leu d'autres vers sur une thèse qu'ils ont ensuitte présentée à S. A., qu'elle at aussy accepté.

Après quoy Sadite Altèze ayant dit à mesdits sieurs chefs et conseil que messieurs du magistrat pouvoient se rendre en corps à son appartement pour le conduire au théatre sur la Grande Place pour y faire l'Inauguration, et iceux sieurs chefs et conseil estans retournéz à l'Hostel de Ville et ayans fait rapport de ce que dessus à messieurs les consaux, mesdits sieurs consaux, précédéz desdits doyens et sous-doyens revestus de leurs robbes rouges, se sont, environ les dix heures du matin; rendus en corps (marchans entre lesdites quattre compagnies bourgeoises rangées en 2 hayes, comme est dit cy-devant), rendus à ladite abbaye et en ladite grande salle à l'opposite de l'appartement de S. A.

Lesdits doyens et sous-doyens s'estans rangéz dans la cour d'icelle abbaye, où se sont aussy rendus lesdites quattre compagnies bourgeoises qui se sont rangéz en haye, sauf huict hommes de la compagnie de St Michel avec des espadrons, qui se sont postéz sur le grand escalier du quartier abbatial et qui devoient servir de gardes du corps à Sadite Altèze.

Immédiatement après que messieurs du magistrat

estoient arrivéz dans ladite grande salle, les seigneurs de la suitte de S. A. sont descendus et se sont mis dans deux carosses de Son Altèze, atteléz, comme le jour auparavant, de chacun six chevaux ; puis messieurs du magistrat sont aussy descendus, précédans immédiatement Son Altèze, lequel s'estant mis dans un carosse attelé de six chevaux, la marche et cortège at esté dirigé et exécuté à la même manière que le jour auparavant à l'entrée solemnelle de S. A. (tousjours à teste descouverte), depuis ladite abbaye jusques audit théatre sur la Grande Place, sauf que lorsque les compagnies de St Michel, archers et arcbalestriers, qui ont marché en haye (celle des canonniers suivant le carosse de S. A. et fermant la marche) ont (lorsqu'elles sont arrivéz vers et sur la Place) resté rangéz en hayes, entre lesquels ont passé lesdits doyens et sous-doyens, puis tout le reste du cortège.

Lesdits huict hommes, avec leurs espadrons sur les espaules, ayans marché à chacun costé du carosse de S. A., et estans arrivéz en cet ordre audit théatre, messieurs du magistrat y ont conduit Son Altèze qui s'est assi dans un beau fauteuil posé sous un beau et magnifique days garny de velour rouge avec de grands galons d'or, eslevé sur une estrade ou marche, dans le dorsier duquel days estoit le portrait de Sa Majesté Impériale et Catholique, ayant S. A., sous les pieds, un carreau de velour rouge, et devant elle une table couverte d'un riche tapis de pareil velour, garny de franges et crépines d'or, sur laquelle table estoient posé les Saintes Evangiles.

Messieurs les prévost et juréz, avec leurs officiers permanens, et dans le mesme ordre qu'ils se placent dans les consaux, se sont mis sur des bancqs couverts d'estoffe verde poséz à la droite du days, sur l'extré-

mité du théatre, ayant derrière eux une balustrade garny de tapis ; et messieurs les mayeurs et eschevins, avec leurs officiers permanens, aussy dans l'ordre qu'ils se placent dans les consaux, à la gauche sur de pareils bancqs couverts d'estoffe verde ; entre lesquels et la balustrade estoient debout leurs sergeans.

La séance du grand prévost, dont la place est vacante, et celle de monsieur le mayeur, à cause de son absence, ont esté laissé ouverte.

Les seigneurs de la suitte de S. A., tels que les princes Ferdinand de Ligne, de Nassau et de Hornes, le marquis de Bornouville, le baron d'Ours et autres seigneurs de distinction estans montéz sur ledit théatre n'y ont eu aucune séance, non plus que monsieur le chevalier de Heems, les premiers s'estans tenus debouts contre le dossier du théatre à la droite de S. A., et ledit sieur chevalier de Heems, qui estoit vestu d'un habit et manteau de velour noir, le just-au-corps garny de boutons d'or, en collé et péruque carré, avec une espée au costé, s'estant aussy tenu debout à la gauche de Sadite Altèze.

Les dossiers dudit théatre estoient garny et tendus de celle tapisserie d'hautelisse, y ayant à chaque costé du days les armes de Sa Majesté Impériale et Catholique. Ledit théatre estoit de sept pieds de hauteur depuis le réz de pavé jusques au plancher, sur 56 pieds de longueur et 25 de largeur, avec un escalier dans le millieu de la largeur de.... pieds ; les dossiers à chaque costé du days, de la hauteur de.... pieds.

Les doyens et sous-doyens se sont aussy rendus, chacun selon son ordre et rang, sur les deux théatres qu'ils avoient fait ériger et œuvrer à leurs fraix et despens, de la hauteur de 5 pieds sur 25 de longueur et 15 de largeur ou environ chacun, et les dossiers à pro-

portion, y ayant une distance et vuide de 10 à 12 pieds entre le théatre de messieurs du magistrat et ceux desdits doyens.

Messieurs du magistrat s'estans mis sur leurs bancqs selon l'ordre et disposition cy-dessus déclaré, l'un des messagers aux honneurs, avec la verge de justice, et l'un des sergeans massiers, avec sa masse d'argent en mains et eslevé, se sont mis sur un coin à la droite et à l'extrémité dudit théatre; et l'autre messager aux honneurs et sergeant massier, aussy avec leurs verge de justice et masse d'argent, à l'autre coin à gauche du mesme théatre, et ont crié par trois fois au peuple qui estoit assamblé sur ledit Marché et devant ledit théatre, à haute et intelligible voix : *Silence.*

Le manuscrit donne en cet endroit la teneur des lettres en vertu desquelles S. A. le prince de Ligne avait été délégué pour procéder, au nom de l'Empereur, à la cérémonie de l'Inauguration, ainsi que le texte des sermens réciproques du Souverain et du Magistrat.

Ce fait lesdits sergeans massiers, placéz comme est dit cy-dessus, ont crié à haute et intelligible voix *Vive Charles VIe, Empereur et Roy, comte de Flandres et seigneur de Tournay et Tournésis.* A quoi a esté répondu par le peuple par des mêmes cris.

Et citò après a esté jetté par les mains du sieur Vander Heyden, trésorier, avant que S. A. se fut déplacé, mil florins au peuple en espèces d'or et d'argent. Et citò on a sonné toutes les cloches de la Cathédrale, du Belfroid et des autres églises paroissiales en decà et au delà de l'Escau (suivant les ordres qui en avoient esté donné); et S. A. avec les seigneurs de la suitte estans descendus du théatre et montéz en carosses, ont esté conduits par messieurs le premier

juré et 1er eschevin, tenans lieu de prévost et de mayeur (pour les causes cy-devant énoncées) jusqu'au haut de la rue de Cologne, où messieurs des Estats du Tournésis sont venus reçevoir S. A. pour le conduire (ainsy qu'ils ont fait) à la chambre de leur assamblée, à l'Hostel du Parlement. Et au retour desdits sieurs 1er juré et 1er eschevin sur le théatre, messieurs du magistrat ont marché en ordre, précédés par les sieurs doyens et sous-doyens, entre lesdites compagnies bourgeoises qui s'estoient rangées en hayes depuis ledit théatre jusques à la Cathédrale, par dessus la Place (s'estant auparavant placéz en ordre devant le théatre), vers la Cathédrale où estans arrivéz par la porte du costé du Marché-à-potteries, et estans entréz dans le chœur, se sont mis sur les bancqs poséz dans l'endroit ordinaire du costé de l'Evangile (les assesseurs ne s'y estans trouvéz par ce qu'ils n'avoient assistez à la solemnité sur le théatre). Et lesdits doyens et sous-doyens ont estéz dans la nef, comme ont aussy fait les compagnies bourgeoises pendant la messe et le *Te Deum*.

Après que les sermens ont esté prestéz dans la chambre des Estats, S. A. (avec sa suitte) a esté conduit par lesdits sieurs des Estats jusques au grand portail de ladite Cathédrale, où estant arrivé, messieurs du Chapitre et tout le clergé, revestus et en habits d'église, précédéz de la croix, sont alléz recevoir S. A. audit grand portail (monsieur de la Bassarderie, premier archidiacre, portant la Vraye Sainte Croix), et l'ont conduit processionnellement dans ledit chœur, où il s'est placé sur un fauteuil sous un magnifique days que messieurs du Chapitre avoient fait dresser du costé de l'Evangile avec un prie-dieu devant luy.

Et immédiatement après, mesdits sieurs des Estats

sont entréz au chœur et se sont placéz dans leur lieu ordinaire du costé de l'Espitre, estant lors environ une heure de relevé, mondit sieur de la Bassarderie (Monseigneur l'Esveque absent) ayant citò commencé la messe, qui a esté chantée très-solemnellement avec une très-belle musique secondée de timballes et trompettes. Après l'Evangile chantée, S. A. a baisé l'Evangile qui a esté porté par le sous-diacre; puis, ledit sieur de la Bassarderie officiant, Sadite Altèze a esté aussy ensensé.

Entre le days de S. A. et les bancqs de messieurs du magistrat, messieurs du Chapitre y avoient fait mettre des chaises pour les seigeurs de la suitte de S. A., sans qu'ils s'y soient assis; ains s'y sont tenus debout et à genoux. Mais mesdits sieurs du magistrat se sont assis; et monsieur le chevalier de Heems, en habit de cérémonie comme il a paru sur le théatre, s'est placé du costé gauche de S. A., où il s'est toujours tenu debout ou à genoux, sans qu'on luy ait mis une chaise.

Après la messe finie, a esté entonné et chanté le *Te Deum*, pendant lequel on a sonné toutes les cloches tant de la Cathédrale que de toutes les paroisses de la ville et du Belfroid; et on a tiré quelques pétards qui estoient préparéz derrière l'Hostel de Ville.

Après ledit *Te Deum* fini, mesdits sieurs du Chapitre (précédéz de messieurs du magistrat), ont conduit processionnallement S. A. jusques audit grand portail; pendant quoy messieurs des Estats ont restéz au chœur. Et S. A. et les seigneurs de sa suitte s'estans mis en carosse, elle at esté conduit par la rue de Nostre-Dame, dit des Orphèvres, et la Grande Place (dans le même ordre et avec le même cortège qu'elle a esté conduit au théatre) à l'Hostel de Ville où, dans

la salle des consaux, on y a servy un magnifique repas, estant lors environ 2 1/2 heures. La table estoit faite en figure de fer de cheval, Son Altèze ayant eu sa séance dans un fauteuil posé sous un magnifique days, dans le dosier duquel estoit posé le portrait de Sa Majesté Impériale et Catholiquc; et le portrait de Son Altèze le prince-Eugène de Savoye estoit posé à l'opposite sur la grande porte de ladite salle, aux deux costés de laquelle il y avoit deux magnifiques buffets, et un autre à la gauche dudit days à l'usage du prince.

Au surplus ladite salle estoit très-magnifiquement et richement ornée. Il y avoit à chaque costé de Son Altèze une place vuide ; elle avoit à sa droite le prince de Hornes, et à sa gauche le commandant de la ville, à la suitte duquel estoit monseigneur le prince Ferdinand de Ligne, frère de S. A. Les autres seigneurs de sa suitte, de mesme que monsieur Vander Gracht, grand bailly, messieurs de l'estat-major, commandant des corps et autres seigneurs invitéz au repas, de mesme que messieurs du magistrat, se sont placéz à ladite table selon leur rang; au-dedans de laquelle table, devant S. A., on y a laissé un vuide qui auroit peu contenir huict personnes, monsieur Schynckèle, premier juré, représentant le prévost, et monsieur Doyson, premier eschevin, représentant le mayeur, s'estans placéz à la teste dans le dedans de ladite table, à chaque costé dudit vuide.

Pour éviter le désordre, il y avoit des sentinelles de la garnison tant au bas de l'escalier de l'Hostel de Ville qu'à l'entrée et aux portes de ladite sale. Les huit hommes choisis de la compagnie de S. Michel avec leurs espadrons, servans de gardes du corps de S. A., avec le capitaine d'armes à leur teste, s'estans placéz

dans la grande salle devant la chambre de messieurs les prévost et juréz.

Pendant le repas, les joueurs d'hautbois, bassons et cors de chasse qui s'estoient placéz dans la grande salle de la Chapelle, vis-à-vis la grande porte de la salle des consaux, ont jouéz fort mélodieusement de leurs instrumens.

Lorsqu'on a eu servy le fruit, qui estoit très-magnifique de mesme que tout ce qui avoit précédé, on a permis l'entrée à diverses personnes ecclésiastiques et autres qui s'estoient présenté pour voir manger le prince ; et les chefs des quattre compagnies bourgeoises estans aussy entré sur la fin de la table, y ont eu séance sur les bouts.

Tout s'est passé fort tranquillement et sans aucun désordre pendant la table, après laquelle finie S. A. s'estant levée, environ les six heures du soir, elle s'est (escorté desdits huict hommes avec leurs espadrons) rendu avec les seigneurs de sa suitte et autres personnes de distinction, accompagnéz de messieurs du magistrat, à la grande salle de la Bourse sur la Place, pour y voir brusler et jouer les feux de joye et d'artifice qui estoient dresséz sur ladite Place. Et y estant, ledit sieur premier juré tenant lieu de prévost luy présenta une mêche allumée attachée au bout d'un baston, au moyen de laquelle S. A. mit le feu à un oyseau artificiel qui, au moyen d'une corde tendue depuis l'une des fenestres de ladite Bourse jusques audit feu d'artifice, y a porté et mis le feu qui a très-bien réussy, de même que les fusées à baguettes et pots à feu.

Ledit feu d'artifice estoit fait en forme de tour à divers estages, proprement peint et orné avec quattre bannières aux armes de Sa Majesté Impériale et Catho-

lique à chaque coing. Il y avoit audit feu d'artifice les emblêmes, chronographes, inscriptions et devises qui suivent.

Chronographe qui sert de titre à la devise suivante :

CharLes sIXIèMe, La JoIe Des nerVIens.

La figure : un soleil en son midy, qui donne à plomb sur une tour et qui l'environne de ses rayons, de tous costés. — Le mot :

Omnem amovet umbram.
Quand tu me possédois à demy seulement
J'avois toujours quelque endroit sombre
Et la triste paleur de l'ombre
Ne me quittoit pas un moment.
Soit à droit, soit à gauche, elle suivoit sans cesse,
Sans cesse elle peignoit sur moy ses traits affreux :
Mais dans ce temps heureux,
Loin ces sombres couleurs, qui peignent la tristesse.
Depuis que je suis toute à toy,
Il n'est plus rien de noir, plus rien d'obscur en moy.
aDest LVX Mea CaroLVs,
Carolo sexto apud Nervios inaugurato.

La figure : plusieurs oiseaux dans l'air, qui regardent l'aigle élevée au dessus d'eux. — Le mot :

Juvat hunc agnoscere regem.
aqVILa DoMInante erVnt nerVII feLICes.
Carolo sexto principum maximo.

La même figure que cy-dessus. — Le mot :

Supereminet omnes.
Carolo sexto novas ditiones
in dies imperio suo adjicienti.

La figure : un sapin dont les branches sont taillées en cercle à quattre étages différens. — Le mot :

Annos coronis computat.

Les quattre compagnies bourgeoises estoient rangées sur ladite Place avec leurs armes et y ont fait diverses décharges en très-bon ordre, citò que le feu d'artifice a commencé à jouer, qui a duré au moins une heure et demy, leur ayant esté deffendu de tirer auparavant, sous peine de 6 florins d'amende. La poudre nécessaire pour lesdites décharges leur a esté furny de la part de la ville. Et dans l'instant que le mesme feu d'artifice a commencé à jouer, toutes lesdites cloches, tant deçà que delà l'Escau, ont encore esté sonnées.

Le feu d'artifice estant fini au grand contentement de Son Altèze et de tous les spectateurs, S. A. est descendu de ladicte salle et, accompagnée comme devant, à mis le feu à celuy à cincq estages garny de tonneaux peints jaune avec les armes de Sa Majesté Impériale et Catholique, où il y avoit aussy des bannières avec les armes de Sa Majesté Impériale et Catholique.

Pendants que lesdits feux de joye et d'artifice brusloient et jouoient, on a fait couler au peuple deux pièces de vin qui estoient posées sur deux eschafaux construits à cet effect à chaque costé des grandes portes, sous la chambre des doyens. Au-dessus de l'une desdites portes estoit posé un autre pourtrait de Sa Majesté Impériale et Catholique.

S. A. avec toute sa suitte, accompagné comme dessus, estant retournéz à l'Hostel de Ville, s'est rendu en ladite sale des consaux, d'où on avoit osté la table. Elle y a fait l'ouverture du bal où grand nombre de seigneurs, dames et autres personnes se sont trouvéz. Pendant les feux on avoit fait dresser dans la même sale (où on avoit fait faire auparavant un plancher au sujet du bal) deux théatres à chaque costé de ladite grande porte, où se sont placéz les joueurs des violons, hautbois et bassons. Ladite sale estoit illuminée avec des bougies de cire blanche posées dans des lustres doréz.

Pendant ledit bal qui a duré jusques à cincq heures du matin, (S. A. avec sa suite y ayant resté jusques à 3 1/2 heures dudit matin) les seigneurs et dames et autres personnes de distinction ont esté prendre des rafraichissements dans la salle de messieurs les prévost et juréz où il y avoit diverses tables couvertes et servies de toutes sortes de viandes et fruits. Le tout quoy n'y a pas seulement esté consommé ; mais on y a aussy consommé grosse quantité de vin de diverses espèces, au désir de S. A. qui avoit déclaré qu'estant la feste du peuple, on devoit y admettre toutes les personnes qui s'y présenteroient, pour la rendre plus-solemnelle. Pendant tout le temps du bal, lesdits huit hommes avec leurs espadrons ont esté de garde à la porte de la chambre de mesdits sieurs prévost et juréz. Et nonobstant le grand concours du peuple, le tout s'est passé sans aucun désordre.

Au bas de chaque escalier de l'Hostel de Ville, de mesme qu'à l'entrée du Poids, il y avoit des arcs triomphaux.

S. A. ayant témoigné qu'il voiroit avec plaisir faire par les 4 compagnies bourgeoises le *Limasson,* icelle

s'estant rendu, le premier mars 1720, environ les 5 heures du soir, avec les seigneurs de sa suitte et plusieurs de messieurs du magistrat, en laditte salle de la Bourse, lesdites compagnies ont fait au-devant d'icelle, le *Limasson*, à l'enthier contentement de Sadite Altèze, la poudre leur ayant encore esté furny aux fraix de la ville.

COMPTES DES INAUGURATIONS.

Nous venons de voir comment le Magistrat de Tournai se comportait dans les cérémonies de la *Joyeuse Entrée*. Celle que nous avons décrite servit de modèle pour les suivantes. Les registres des Consaux renvoient en effet à l'Inauguration de Charles VI, dans les circonstances analogues : nous ne répéterons donc pas ce que nous venons de dire. Les archives de la ville possèdent, sous le n° 2781 de l'inventaire, quatre comptes d'Inaugurations : les documents de cette nature renferment de curieux détails ; aussi les analyserons-nous tous quatre.

Inauguration de Charles VI (1720).

A Jean-Baptiste Dubois, maitre charpentier de cette ville, pour avoir fait le planché de la grande salle des consaux luy a esté payé, suivant le marché fait du veu et du sceu de mesdicts sieurs les consaux, la somme de cent soixante livres flandres, icy j^{c} lx lb.

A monsieur Gérard Serré, pour l'effigie de l'Empereur qu'on a placé à la salle des consaux, luy a esté payé, par quitance en datte du vingt-neufviesme du mois de novembre mil sept cens dix-neuf, la somme de cincq cens quattre vingt six livres douze sols flandres, icy v^{c} iiij^{xx} vj lb. xij s.

Au nommé Van Oost, pour avoir paint le portrait de l'Empereur pour appliquer à la place du plaids de

messieurs les mayeur et eschevins de cette ville de Tournay, et le portrait du prince Eugène, pour l'Inauguration de Sa Majesté Impériale et Catholique, luy a esté payé, par quitance en datte du douze du mois d'avril mil sept cens vingt, la somme de trois cens soixante deux livres flandres, icy iij^{c} lxij lb.

A Jacques-François Duthoit, pour la livrance et façon d'un grand cadre, y compris la sculture, luy a esté payé, par quitance en datte du trois du mois de novembre mil sept cens dix neuf, la somme de cent trente quatre livres flandres, icy j^{c} xxxiiij lb.

A Valentin Foucqué, pour avoir sculté le cadre du portrait de l'Empereur de l'eschevinage, suivant la convention faite avec monsieur Du Breucq, mayeur des finances, luy a esté payé, par quitance en datte du vingt septiesme du mois de janvier mil sept cens vingt, la somme de trente six livres flandres, icy xxxvj lb.

Au nommé Duvivier, maistre paintre, pour avoir fait et livré un tableau représentant les théatres que l'on a fait sur la Place de cette ville, le jour de l'Inauguration de Sa Majesté Impériale et Catholique, et le serment que messieurs du magistrat ont presté à ce sujet en présence de Son Excellence le prince de Ligne, avecq les doyens des arts et métiers de cette ville de Tournay, luy a esté payé, par quitance en datte du douziesme du mois de juillet mil sept cens vingt, la somme de quatre vingt douze livres flandres, icy iiij^{xx} xij lb.

A Jean-Baptiste Fontaine et Marcque-Anthoine Le Rouge, maistre paintre de cette ville, pour avoir, par ordre de monsieur Du Breucq, mayeur des finances, en suite des ordres de messieurs les consaux, paint, le huit du mois de mars mil sept cens vingt, la chambre des consaux, racommodé les armoiries des chevaliers de la Toison d'or, et les avoir posé plus-haut, et y

avoir paint une ligature à toutes les armes et les avoir garny, et paint les armes du prince de Ligne avec deux escussons à costé et un ornement à chaque costé des fenestres ; — item, pour avoir travaillié une aigle de verdure et un fronton, paint un trophé d'armes dessus une toille jaune, et paint deux figures à costé du portrait de l'Empereur; — item, pour avoir paint les drapeaux, les tonneaux et les armoiries pour mettre à chaques estaches des feux de joye; — item, pour avoir paint les drapeaux du théatre, pour la painture des bois du feu d'artifice, les quatre drapeaux et les armoiries de l'Empereur deseur les roues d'artifice; — item, pour la tonne, doré et paint les armes de l'Empereur et du prince de Ligne ; — item, pour avoir paint le train qu'on a mené la tonne de vin, avec les nouvelles pièces de bois qu'on a laissé au magasin de la ville; — de plus, pour avoir mis en estat le portrait du Roy de France et le Christe des consaux, comme appert par sa déclaration; — luy a esté payé, par quitance et modération déduite, la somme de neuf cens vingt huit livres flandres, icy ix^{c} xxviij lb.

Audit Le Rouge, pour avoir, en suite de marché fait, doré le cadre pour le portrait de l'Empereur avec le dessous, pour la chambre des consaux, luy a esté payé, par quitance en datte du onziesme du mois de janvier mil sept cens vingt, la somme de deux cens trente livres flandres, icy ij^{c} xxx lb.

A la femme Joseph le Comte, pour avoir, le vingt-quatriesme du mois de février mil sept cens vingt, par ordre de monsieur Cazier Du Breucq, mayeur des finances, livré dix-sept cocardes pour les dix-sept sergeans, à seize patars la pièce; — item, pour les rubans et la façon, un patar de chaque; — item, pour quattres cocardes aux quattre sergeans du bois de

Breüze, à seise patars la pièce, et pour les rubans pour les nouer, un patar de chaque ; — item, pour avoir livré à la compagnie des Archés 56 cocardes à 16 patars, et les rubans pour les nouer un patar de chaque ; — item, pour avoir livré pour la compagnie des Joueurs-à-l'espée 65 cocardes à seise patars de chaque, et les rubans pour les nouer un patar de chaque, et six cocardes pour les officiers et un patar à chaque pour les nouer ; — et autres livrances spécifiées plus-amplement par son billiet signé de monsieur Du Breucq, mayeur des finances, luy a esté payé, par quitance, la somme de cincq cens douze livres flandres, et icy lesdits v^{c} xij lb.

A Guyot Sauvage, maistre tapissier de cette ville, pour ses livrances et ses journées de travailles qu'il at employées, par ordre de monsieur Du Breucq, mayeur des finances, au sujet de l'Inauguration de Sa Majesté Impériale et Catholique, comme appert par son estat, depuis le quinziesme du mois de février mil sept cens vingt jusques au neufviesme du mois de mars de ladite année, luy a esté payé, par quitance, la somme de cent septante huit livres huit sols flandres, icy lesdits j^{c} lxxviij lb. viij s.

A la veuve Hugues Le Ricq, marchand espicier, pour les flambeaux qu'elle a livrés pour les ouvriers de Jean-Baptiste Dubois et autres, qu'ils ont servies pour l'Inauguration de Sa Majesté Impériale et Catholique, comme appert plus-amplement par son estat, depuis le vingt-quattriesme du mois de février jusqu'au cincquiesme du mois de mars mil sept cens vingt, luy a esté payé, par quitance, la somme de sept cens cincquante deux livres deux sols flandres, icy lesdits

vij^{c} lij lb. ij s.

A Adrien-François Sally, pour avoir, le vingt-

neufviesme du mois de février mil sept cens vingt, pour et à l'occasion de la prestation de serment de messieurs du magistrat de la ville et cité de Tournay à Sa Majesté Impériale et Catholique, livré trente une fusées de deux livres à quattre florins la pièce; — quarante six fusées d'une livre à deux florins la pièce; — item, pour cent fusées de demy-livre à vingt patars la pièce; — item, pour dix huit pots à feu à cincq florins la pièce; — item, pour neuf balons à vingt quattre patars la pièce; — item, pour deux cens machines à mettre le feu, à deux patars la piesse, ainsy qu'il paroist par son estat, luy a esté payé, par quitance, la somme de neuf cens livres flandres, icy lesdits ix^c lb.

A monsieur Vannique, officier des canonniers présentement en garnison en cette ville, pour les livrances d'artifices, sçavoir : pour soixante huit grosses fusées d'une livre à vingt quattre patars la pièce; — pour soixante six fusées d'une demy-livre à douze patars la piesse; — pour trente huit pétars à dix patars la piesse; — pour trente sept pots à feu à trente patars, comme appert par son estat, luy a esté payé, par quitance, la somme de trois cens cincquante six livres et huit sols flandres, icy lesdits iij^c lvj lb. viij s.

A Jacques Deschamps, maistre orphèvre de cette ville, par la requeste qu'il a présenté à messieurs les consaux, par laquelle il a exposé qu'ayant esté employé, par ordre du sieur juré commis aux finances, aux feux d'artifices qui ont jouéz le soir du jour de la solemnité de l'Inauguration de Sa Majesté Impériale et Catholique, et ayant chargé ses deux fils de veiller à la conservation d'une partie desdits artifices qui estoit sur le Grand Marché, pour estre appliqué et empescher que rien ne s'en eut esté égaré pendant que le suppliant

estoit occupé à placer et arranger aillieurs une autre partie desdits artifices, et le feu y ayant esté mis avec précipitation, plutôt qu'on ne le devoit attendre puisque tout n'estoit pas encore en estat, sesdits deux enfans ont esté tellement bruslèz en divers endroits de leurs corps, que l'un d'iceux en est venu à mourir quelques jours après, et que l'autre en a esté aussi fort incommodé; qu'il avoit souffert des fraix et dépens considérables pour faire penser et médicamenter sesdits deux enfans, outre les peines pour les soigner;. que le maleur luy estoit d'autant plus-sensible que le fils qu'il avoit eu le maleur de perdre par cet accident, faisoit toute l'espérance de sa famille. Pour les causes cy-dessus mentionnées luy a esté payé, par quitance, par résolution de messieurs les consaux, pour le dédommager en partie desdits frais et de la perte qu'il a fait, la somme de quatre cens livres flandres, icy lesdits

iiij^{c} lb.

A Jean-Baptiste Molle, pour la livrance de mil huit cent trente quattre livres de poudre, à l'advenant de sept patars et demy la livre, qu'on a mis au magasin de la ville au sujet de l'Inauguration, y compris cincq florins quinze patars pour les ustensils des artifices plus-amplement spécifiées par son estat, luy a esté payé, par quitance, la somme de mille trois cens septante cincq livres dix sols flandres, icy lesdits

j^{m} iij^{c} lxxv lb. xs.

Plus a esté payé à Jean-François Brébar, la somme de cent cincquante neuf livres et quinze sols flandres, pour deux cens quarante six livres de poudre, au prix de six patars et demy la livre, icy lesdits

j^{c} lix lb. xv s.

A Jacques-Joseph Petit, pour trois garnitures et demy de tapisserie d'autelisse qui ont servy à parer

l'entrée de la maison de ville, et les autres à servir de marche-pied sur le théatre de la Place, à dix florins la garniture, compris les vacations, luy a esté payé, par quitance, la somme de septante livres flandres, icy lesdits lxx lb.

A Jean-Baptiste Dubot, pour avoir suivi les compagnies des quatre sermens, au temps de leur marche au sujet de l'Inauguration de Sa Majesté Impériale et Catholique, avec un cheval d'osier en forme de Bucentaure (1), luy a esté payé, la somme de quattre livres seize sols flandres, icy iiij lb. xvj s.

A Jacques Discaille, pour avoir carillionné au Beffroid de la ville pour la réjouissance de l'artifice et feu du serment de l'Empereur, luy a esté payé, par quitance en datte du vingt neufviesme du mois de février mil sept cens vingt, la somme de six livres flandres, icy lesdits vj lb.

A Gérard-Louis Allard, maistre couvreur de cette ville, pour avoir, à l'arrivée de Son Altesse le prince de Ligne et pendant toutes les solemnitéz de l'Inauguration faites le lendemain, monté sur le dragon du Beffroid où il a attaché une banière et fait plusieurs autres choses pour augmenter la réjouissance publicque, au grand contentement et admiration d'un chacun, luy a esté payé, par quitance, par résolution de messieurs les consaux du douxiesme du mois de mars mil sept cens vingt, la somme de douze livres flandres, icy lesdits xij lb.

A Jean-Baptiste Delmalle, tant pour luy que pour ses confrères baladins, dits *foux-sages,* en nombre de cincq, pour avoir divertis le publicq à l'Inauguration,

(1) Le massart a sans doute voulu dire *Bucéphale.* — Le *Bucentaure* était la galère de Venise.

luy a esté payé, par quitance, par la résolution de messieurs les consaux du vingt-sixiesme du mois de mars mil sept cens vingt, la somme de vingt livres flandres, icy lesdits xx lb.

A Anselmes Dupuich, imprimeur de messieurs du magistrat de cette ville, pour les impressions qu'il a fait au sujet de l'Inauguration de Sa Majesté Impériale et Catholique, sçavoir : pour avoir imprimé six cens recueils en deux doubles feuilles, de pièces de vers, d'inscriptions, devises et chronographes pour l'Inauguration de Sa Majesté Impériale et Catholique, qui ont servi à la décoration de cette auguste cérémonie, le vingt-neuf du mois de février mil sept cens vingt; — de plus, pour avoir imprimé un mille de billiets qui ont servy à ceux et celles invitéz de la part de messieurs du magistrat de venir au bal qu'il s'est donné le jeudy, le vingt-neufviesme du mois de février mil sept cens vingt, dans la salle de l'Hostel de ville, après les feux de réjouissance de cette auguste Inauguration, luy a esté payé, par quitance en datte du mois de juin mil sept cens vingt, la somme de cent quarante livres flandres, icy lesdits j^c xl lb.

Le compte général de cette Inauguration s'élève à xxxiij^m iiij^xx iiij lb. ij s. viij d.

Inauguration de Marie-Thérèse (1744).

A la veuve Fouquet, pour travail de sculpture pour servir au feu d'artifice de ladite Inauguration, suivant son état du 24 d'avril 1744, a été payé, par quitance, la somme de septante livres, çi lxx lb.

A Adrien-François Sally, pour toutes les pièces

d'artifice qu'il a fait, suivant qu'il est plus-amplement repris en son état en datte du 18 de may 1744, a été payé, par quitance, la somme de treize cent livres, çi

j^{m} iij^{c} lb.

A Dominique Hugues, maistre artificier, pour diverses pièces d'artifice qu'il a fait, suivant qu'il conste de son état et quittance du 4 de septembre 1744, a été payé la somme de mil huit cent trente six livres, ci

j^{m} $viij^{c}$ xxxvj lb.

A Marc-Antoine Le Rouge et Théodore-François Delemotte, maistres peintres en cette ville, pour travail qu'ils ont fait au feu d'artifice, suivant qu'il est plus-amplement repris par leur état et quittance du 21 d'aoust 1745, a été payé la somme de mil cent quarante quatre livres, ici j^{m} j^{c} xliiij lb.

A Nicolas-Joseph Joveneau, libraire, pour travail et livrance de deux cent quarante et une lanternes, et avoir racommodé plusieures autres pour servir à l'illumination de ladite Inauguration faite le 18 de may 1744, suivant qu'il est repris par son état, a été payé, par quitance la somme de septante sept livres six sols, cy

lxxvij lb. vj s.

A Antoine Bonnet et consors, ouvriers, pour avoir été emploïés le 18 de may 1744, jour de ladite Inauguration, à remplir les fontaines et les faire jouer, pour empécher que le feu ne se soit communiqué à aucun bâtiment de cette ville, a été payé, par quitance, la somme de dix sept livres, cy xvij lb.

A Jean-François Hazard, maître doreur, pour diverses dorures qu'il a fait au sujet de ladite Inauguration suivant qu'il est plus-amplement repris par son état, a été payé, par quittance du 19 juillet 1745, la somme de trois cent quarante quatre livres, cy

iij^{c} xliiij lb.

A André Brébar, maître sculpteur, pour travail par lui fait au sujet de ladite Inauguration, suivant son état et quittance du 4 décembre 1744, a été payé la somme de quarante livres, cy xl lb.

A Joseph le Comte, marchand en cette ville, pour plusieurs livrances de lustres à glace et autres par lui faites, suivant qu'il est plus-amplement repris par son état du 13 de may 1744, a été payé, par quittance, la somme de soixante huit livres, cy lxviij lb.

A Philippe Doye, pour avoir amené de Bruxelles et monté sur son chassis le portrait de la Reine d'Hongrie, a été payé, par quittance du 26 d'avril 1744, la somme de trente neuf livres quatre sols, cy xxxix lb. iiij s.

A Jacques Michel, pour avoir livré dix sept paires de souilliers au prix de trente six pattars et demie la paire, pour l'usage des sergeans battonniers de cette ville, suivant qu'il conste de son état du 8 de may 1744, a été payé, par quittance, la somme de soixante deux livres un sol, cy lxij lb. j s.

A Charles Jaquain, pour trente deux aulnes de velour rouge qui ont servi à faire le dais de Sa Majesté la Reine de Hongrie, à l'Inauguration, a été payé, par quittance, la somme de deux cent livres, cy ij^{c} lb.

A Jean-Philippe Ortalle, pour avoir vendu et livré dix-sept chapeaux pour les dix-sept sergeans de cette ville, au sujet de l'Inauguration, a été payé, par quittance du 23 de juillet 1744, la somme de quattre vingt cincq livres, cy iiij^{xx} v lb.

A François Lamy, capitaine des canonniers bourgeois, pour vingt sept recrues qu'on a fourni au prix de trente six pattars à chacun, pour marcher les 17, 18 et 20 de may 1744, au sujet de l'Inauguration, a été payé, par quittance, la somme de nonante sept livres quattre sols, cy iiij^{xx} xvij lb. iiij s.

A Louis-Joseph Haghe, capitaine des arbalétriers, pour avoir fourni trente six recrues à raison de trente patars chacun, pour marcher à l'Inauguration, a été payé, par quittance du 6 de juillet 1744, la somme de cent vingt neuf livres douze sols, icy

j^{c} xxix lb. xij s.

A Louis-Joseph Maur, capitaine de la compagnie de S. Sébastien, pour débourses qu'il a fait pour trente six recrues à raison de trente six pattars chacun ; — et pour livrance de baguettes par lui faite, suivant qu'il est plus-amplement repris en son état, a été payé, par quittance du 3 de juillet 1744, la somme de cent cinquante trois livres huit sols, icy j^{c} liij lb. viij s.

Au nommé Dugardin, pour dépense qu'il a fait pour les postilion, chevaux et guide qui ont conduit Son Altesse le prince de Ligne, d'Audenarde en cette ville, le 17 de may mil sept cent quarante quattre, a été payé, par quittance, la somme de vingt sept livres douze sols, icy xxvij lb. xij s.

Au cocher de monsieur du Coutre, pour avoir conduit les vins d'honneur qu'on a présenté à Son Altesse monseigneur le prince de Ligne, le 18 de may 1744, jour de l'Inauguration, a été payé, par quittance, la somme de cincq florins dix-neuf pattars, icy en livres

xj lb. xviij s.

A quattre cuisiniers, venus exprès de Bruxelles, pour travailler au repas de la susdite Inauguration, a été payé la somme de deux cent vingt deux florins, conformément aux notices tenues par lesdits sieurs préposés, ci en livres iiij^{c} xliiij lb.

Coût total de l'Inauguration de 1744 :

xxiiij^{m} vij^{c} xij lb. xix s. viij d.

Inauguration de Joseph II (1781).

A Antoine-Joseph Payen, maître charpentier, pour travail et livrance qu'il a fait pour élever et former sur la Grande Place de cette ville un obélisque et autres ouvrages, suivant qu'il est plus au long repris en sa convention faite pardevant messieurs les chefs et conseils le 13 de juillet 1781, a été payé par quittance, la somme de mil cent soixante florins, içi 1160 flor.

Audit Antoine Payen, pour travail et livrance qu'il a fait pour élever et former de ses propres bois un théâtre sur la Grande Place de cette ville pour servir à l'Inauguration de notre auguste souverain Joseph II, et autres ouvrages qu'il a faits, plus au long repris et détaillés par une autre convention faite le 13 de juillet 1781, a été payé, par quittance, la somme de huit cens trente six florins, içi 836 flor.

A Philippe Payen, maître charpentier, pour travail et livrance qu'il a fait à monter et construire en bois toutes les parties nécessaires de cinq différentes décorations destinées à reçevoir, le soir du jour de l'Inauguration, la quantité et nombre de lampions préparés à ce sujet, selon les conditions plus-amplement détaillées par sa convention du 4 août 1781 pardevant messieurs les chefs et conseil, a été payé, par quittance, la somme de quatre cents huit florins, içi 408 flor.

A Nicolas-François-Joseph Rogé, maître peintre, pour travail et livrance qu'il a fait d'avoir peint en faux or les bords de deux vases, et le reste en bon argent, a été payé, par état et quittance, la somme de six florins, içi 6 flor.

A Antoine Durieu, maître menuisier, pour travail et

livrance qu'il a fait pour un nouveau plancher à la salle des consaux de l'Hôtel de ville, à cause de l'Inauguration, a été payé, par état et quittance, la somme de mil deux cent cinq florins quatorze patars six deniers, içi 1205 flor. 14 pat. 6 den.

A Jean-Baptiste Marlet, sculpteur-fleuriste, pour travail et sculpture des ornemens et parties de son art relatives à la décoration des trois côtés de la salle ditte des consaux en l'Hôtel de ville, et autres ouvrages, suivant qu'il est plus au long repris en sa convention faite le 6 de juillet 1781 pardevant messieurs les chefs et conseil, a été payé, par quittance, la somme de mil deux cens florins, içi 1200 flor.

A Théodore Delmotte, maître peintre, pour avoir fait et peint, d'après le croqui choisi, un tableau représentant notre auguste souverain Joseph II à cheval et habillé en uniforme de son régiment, placé à la salle des consaux le jour l'Inauguration, comme le tout est plus amplement repris en sa convention du 3 d'aoust 1781 faite pardevant messieurs les chefs et conseil, a été payé, en suite d'authorisation de messieurs les consaux en datte du 4 de décembre 1781, par quittance, la somme de mil trois cent six florins treize patars quatre deniers, içi 1306 fl. 13 pat. 4 den.

Audit Théodore Delmotte, pour avoir racommodé et réparé les trois grands tableaux représentans l'Impératrice-Reine, Charles VI et Louis quatorze, lui a été payé, en suite de la résolution de messieurs les chefs du 3 d'aoust 1781, la somme de soixante trois florins, par quittance içi 63 flor.

A monsieur Macau, conseiller pensionnaire des eschevinages de cette ville, pour ce qu'il a payé à l'artificier van Engelgom et au directeur Rombaut, pour les désintéresser de la dépense et des ouvrages

fait pour le feu d'artifice qui devoit être exécuté le jour de l'Inauguration de Sa Majesté l'Empereur et Roy, y compris le voïage dudit sieur Macau, la somme de trois cens nonante florins sept patars, suivant qu'il conste des état, quittance et ordonnance en datte des 27 juillet, premier et deux d'aoust 1781,

393 fl. 7 pat. 0 d.

A monsieur Platteau, second procureur fisçal, et à monsieur Du Pré-Dufalu, pour les restituer des sommes qu'ils ont respectivement payé au nommé van Engelgom, pour les lampions qu'il s'étoit soumis de livrer suivant sa convention du 5 aoust 1781, a été payé, par ordonnance et quittance du 27 d'aoust et premier de septembre de ladite année, la somme de sept cent vingt six florins, ici 726 flor.

Au sieur Lefebvre fils, au nom de son père, pour la soumission qu'il a fait par laquelle il s'engageoit de livrer les tapisseries nécessaires pour garnir le théatre et les tapis de pieds pour le jour de l'Inauguration, le tout à ses risques, lui a été payé, par résolution des consaux en datte du 14 aoust 1781, la somme de cent florins, par quittance ici 100 flor.

Au sieur Brunfaut, capitaine-enseigne de la compagnie bourgeoise dite des canonniers, tant pour avoir été chercher et reconduire les cinq canons que monsieur le baron de Rongi et monsieur de Fontenelle ont bien voulu prêter à l'occasion de la solemnité de l'Inauguration, que pour autres fraix, y compris les besognes dudit Brunfaut, le tout montant à la somme de nonante six florins dix neuf patars six deniers, a été, en suite d'autorisation de messieurs les consaux du 28 aoust 1781, içi par état et quittance 96 fl. 19 pat. 6 den.

Au nommé Lamotte et consors, trompettes et timbaliers, pour les journées qu'ils ont rendus services et

jouês durant laditte Inauguration, comme il conste plus-amplement de leur état et quittance, a été payé la somme de deux cent nonante sept florins douze patars huit deniers, 297 fl. 12 pat. 8 den.

A Joseph Dambache et consors au nombre de huit qui ont joués à l'orchestre du bal de l'Inauguration, a été payé, par quittance, la somme de septante cinq florins douze patars, içi 75 fl. 12 pat. 0 den.

A Louis Déchaux, pour livrance de chapeaux et gallons qu'il a fait aux sergeants batonniers de cette ville au sujet de l'Inauguration, comme il conste de son état, a été payé, par quittance, le somme de nonante trois florins trois patars six deniers, içi

93 fl. 3 pat. 6 den.

Au sieur Platteau, pour le rembourser de la somme de sept cent trente deux florins dix patars qu'il avoit avancé à deux mille quatre vingt treize ménages, conformément à la résolution des consaux du 7 aoust 1781, à raison de sept patars à chaque famille, comme il conste des quittances des administrateurs des quartiers des paroisses, ici par ordonnance

732 fl. 10 pat. 0 den.

Au sieur Lefebvre, marchand, pour livrance de toile et serviettes qu'il a fait pour le repas de l'Inauguration, le 20 aoust 1781, a été payé, par état et quittance, la somme de trois cent quinze florins six deniers, içi 315 fl. 0 pat. 6. den.

A Tavernier, cuisinier, pour les livrances, desbourses et autres frais qu'il a fait pour le repas de l'Inauguration, le 20 aoust 1781, comme le tout est plus-amplement repris en son état, a été payé, par quittance, la somme de mil neuf cent quarante six florins dix sept patars neuf deniers, içi

1946 fl. 17 pat. 9 den.

Au sieur Longueville, marchand, pour livrances de vins qu'il a fait à l'occasion du repas de l'Inauguration, comme il conste plus-amplement de son état, a été payé, par quittance, la somme de sept cent vingt huit florins onze patars, içi

728 fl. 11 pat. 0 den.

A Jacques Segond, dit Lovendal, pour gratification à lui accordée par messieurs les consaux en datte du 23 aoust 1781, pour avoir été blessé en travaillant à la façade de la chambre, au sujet de l'Inauguration, a été payé, par quittance, la somme de septante et un florins quinze patars, içi

71 flor. 15 pat. 0 den.

A monsieur Dufalu, pour le rembourser de ce qu'il a payé pour la valeur de trente et un billets d'entrée au concert qui s'est donné le lendemain de l'Inauguration, a été payé, par quittance, la somme de quarante huit florins seize patars six deniers, ici

48 fl. 16 pat. 6 den.

Le compte total de cette Inauguration s'élève à

21536 fl. 1 pat. 3 den.

Inauguration de Léopold II (10 août 1791.)

A Amé Payen, maître charpentier, pour travail et livrance qu'il a fait pour élever et former de ses propres bois, un théatre sur la Grand'Place de cette ville, pour servir à l'Inauguration de notre auguste souverain Léopold II, et autres ouvrages qu'il a fait, plus au long repris et détaillés par son état du 10 août 1791, a été payé la somme de treize cens septante cinq florins, içi 1375 flor.

A Yves-Joseph Dumont, maître menuisier, pour travail et livrances qu'il a fait, au sujet de l'Inauguration, tant pour la chambre de messieurs les prévost et jurés, la tribune sur la Grand'Place, le portique sur le quay, que pour autres ouvrages plus-amplement détaillé en son état quittancé du 29 juin 1791 et 14 juillet suivant, a été payé sept cent septante florins neuf patars, çi 770 fl. 9 pat. 0 den.

A Pierre-François Dewelle, sculteur, pour travail et livrances qu'il a fait pour la chambre de messieurs les prévost et jurés, au sujet de l'Inauguration, a été payé vingt six florins un patar quatre deniers, prix convenu, çi par état quittancé du 8 août 1791.

26 fl. 1 pat. 4 den.

A N. Rogé, pour avoir peint les armes de Sa Majesté sur huit tambours, au sujet de l'Inauguration, a été payé neuf florins, çi par état quittancé du 4 août 1791

9 flor.

A Théodore Delmotte, maître peintre, pour avoir fait et peint le tableau représentant la figure pédestre de Sa Majesté l'Empereur et Roy Léopold deux, notre gracieux souverain, de la même grandeur que celui de Joseph deux, a été payé huit cens florins, comme il conste de la copie du rapport de messieurs les chefs et conseil en datte du 2 juillet 1791, et quittance du 24 octobre suivant, çi 800 flor.

A Michel-Joseph Bouvier, pour livrances de toille et étoffes qu'il a fait pour la décoration de la tribune et de la loge au spectacle de cette ville, qui a servi pour Leurs Altesses Royales, le jour de l'Inauguration, a été payé six cens florins douze patars sept deniers, çi par état quittancé du 4 août 1791

600 fl. 12 pat. 7 den.

A Dominique Tonnelier, marchand cirier, pour li-

vrances de lampions, pots à feu, flambeaux de nuit et bougies, qu'il a fait pour le jour de l'Inauguration, a été payé quatre cens quarante cinq florins huit patars six deniers, çi par état du 10 août 1791 quittancé

445 fl. 8 pat. 6 den.

A Jean Dalenson, Mathieu et André Bonnet, tous trois ouvriers charpentiers, pour la perte qu'ils ont essuiés, le premier ayant eu son habit déchiré et les deux autres chacun leur chemise brûlée en travaillant, le jour de l'Inauguration, à mettre le feu à la piramide faite en tonneau dans le millieu de la Grande Place de cette ville, leur a été accordé pour eux trois, onze florins, çi par quittance du 17 août 1791.

11 flor.

Aux quatre compagnies bourgeoises de cette ville, pour une gratification qu'on leur a accordé à l'occasion des services qu'ils ont rendu au sujet de l'Inauguration de Sa Majesté Léopold deux, l'Empereur et Roy, a été payé deux cens florins, en suite d'autorisation des consaux du 16 août 1791 quittancée des quatre capitaines desdites compagnies, çi 200 flor.

A N. Logé, maître boutonnier, pour livrance de floges, cocardes, cordons, franges et galons en or faux, qu'il a fait pour le jour de l'Inauguration, a été payé deux cens septante six florins six patars, ci par état du 6 août 1791 quittancé du 29 novembre de la même année 276 fl. 6 pat. 0 den.

A N. Taffin, a été payé cent quarante trois florins un patar six deniers, pour la moitié du loïer et débourses pour les étoffes cramoisies venu de Bruxelles pour servir le jour de l'Inauguration, l'autre moitié étant à la charge de la chambre des arts et métiers de laditte ville, çi par quittance du 22 novembre 1791

143 fl. 1 pat. 6 den.

Au sieur Lefebvre-Capron, marchand, pour livrance de nappes et serviettes qu'il a fait au sujet du repas de l'Inauguration, a été payé, par état quittancé du mois d'août 1791, la somme de cent trente cinq florins huit patars, çi 135 fl. 8 pat. 0 den.

A N. Dewattines, cuisinier, a été payé la somme de mille cinquante florins pour le repas de l'Inauguration, en suite de convention faite avec messieurs les commissaires dénommés pour ladite Inauguration, çi par quittance du 14 octobre 1791 1050 flor.

Au nommé Calbut, au service de madame Dumortier, pour débourses qu'il a fait pour avoir fait peindre les armes de l'Empereur sur cinq plateaux pour servir au repas, le jour de l'Inauguration, ainsi que gratification lui accordé, a été payé seize florins sept patars trois deniers, çi par quittance du 17 février 1792
16 fl. 7 pat. 3 den.

A N. Deviane a été payé quatre vingt sept florins onze patars neuf deniers, pour ananas et autres fruits cédés par monsieur Macau, au sujet du repas de l'Inauguration, çi par quittance du 26 août 1791
87 fl. 11 pat. 9 den.

A monsieur Morel, a été payé deux cens florins pour débourses qu'il a fait aux musiciens qu'ils ont joués au sujet de la fête de l'Inauguration, faite le 10 août 1791, çi par quittance 200 flor.

A N. Gaudry, pour avoir fait en lettres d'or les vers pour servire au dessert, le jour du repas de l'Inauguration, a été payé dix florins dix patars, çi par quittance du 12 août 1791 10 fl. 10 pat. 0 den.

Au sieur Longueville, marchand, pour livrances de vins et débourses qu'il a fait à l'occasion du repas de l'Inauguration, comme il conste plus-amplement de son compte courant, a été payé, par quittance, la somme

de treize cens septante huit florins un patar quatre deniers, çi 1378 fl. 1 pat. 4 den.

Coût total de cette Inauguration :

9580 fl. 4 pat. 1 den.

NOTICE

SUR

LES MÉDECINS

QUI ONT EXERCÉ LEUR ART A TOURNAY
ET QUI SE SONT DISTINGUÉS PAR LEURS ÉCRITS, DEPUIS L'AN 1200 JUSQU'A CE JOUR

PAR

LE DOCTEUR AMÉ PHILIPPART

De Tournay.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

1. *Leçons d'anatomie des formes appliquée à la peinture et à la sculpture.* Tournai, 1834, in-12.
2. *Observation d'hémorrhagie utérine.* (*Bulletin méd. belge,* année 1834.)
3. *Observation d'hémorrhagie nasale abondante.* (*Bulletin médical belge,* 1835.)
4. *Observation sur un cas rare de dystocie hémorrhagique.* (*Bulletin médical belge,* 1835).
5. *Mémoire* sur cette question : quel a été l'état des sciences médicales en Belgique, depuis Vésale jusqu'à la suppression de l'Université de Louvain en 1796, et quels sont les médecins belges qui, pendant ce laps de temps, ont le plus contribué aux progrès de l'art de guérir? Ouvrage auquel la Société de médecine de Gand a décerné une mention honorable, dans sa séance du 4 octobre 1836 (inédit).
6. *Réflexions sur la distribution des remèdes secrets en Belgique.* (*Bulletin médical belge,* 1836.)
7. *Modification du procédé de M. Roux pour la staphyloraphie.* (*Bulletin médical belge,* 1836.)
8. *Observation sur un polype du col de la matrice.* (*Bulletin médical belge,* 1836.)
9. *Observation sur un monstre anencéphale.* (*Bulletin médical belge et Annales de médecine belge et étrangère,* 1837.)
10. *Accouchement à l'âge de 54 ans; hémorrhagie utérine après le délivrance; guérison; réflexions.* (*Bulletin médical belge,* 1837).
11. *Note sur l'emploi du baume de Copahu dans la bronchite chronique.* (*Bulletin médical belge,* 1837.)
12. *Histoire d'une fille née sans yeux,* présentée à l'Académie royale de sciences et belles-lettres de Bruxelles, dans sa séance du 3 juin 1837. (*Bulletin de l'Académie,* 1837.)
13. *Observation sur les positions occipito-postérieures.* (*Bulletin médical belge,* 1837.)
14. *Fongus cancéreux des parties génitales externes, de l'urèthre, d'une partie du vagin et du tissu cellulaire du bassin; rétention d'urine; ponction de la vessie par le vagin;* communiqué à la Société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, dans sa séance du 4 décembre 1837. (*Bulletin médical belge,* 1838.)
15. *Note sur l'épidémie de variole qui a régné à Tournai en 1837 et 1838.* (*Bulletin médical belge,* 1838.)
16. *Considérations sur le faux germe.* (*Annales d'oculistique et de gynécologie;* 4e livraison, p. 99-101.)
17. *Discours sur l'application de la science de l'homme aux arts du dessin,* prononcé le 12 juillet 1840, à l'Académie de dessin de Tournai. Tournai, 1840; in-8°.
18. *Lettre sur l'exercice cumulatif des trois branches de l'art de guérir en Belgique,* à propos d'un procès intenté *ab invidia medicorum pessima.* (*Gazette médicale belge,* 1846.)
19. *Note sur le traitement de la teigne,* présentée à l'Académie de médecine de Belgique. (*Bulletin de l'Académie,* 1851-1852.)
20. *Observation de guérison spontanée d'un kyste de l'ovaire.* (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique;* t. v, 3e série.)
21. *Réflexions sur les études pratiques de médecine et sur l'organisation des services médicaux, mis en rapport avec le progrès scientifique,* lues dans la séance solennelle de la Société royale des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, le 6 juillet 1872. Tournai, 1873; in-8°.
22. *Notes ayant pour objet :* l'une, *un cas de cancer du sein suivi du développement monstrueux de la main correspondante;* l'autre, *un cas de cancer primitif de la vessie.* (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique;* t. XII, 3e série.)
23. *Observation sur un cas de diathèse lymphogène, (figures).* (*Ibid.;* 1880.)
24. *Sommaire du traitement du choléra asiatique.* Tournai, 1854, in-12.
25. *Des Emissions sanguines dans les maladies aiguës.* Bruxelles, Manceaux, 1883.
26. *Note sur un cas de choléra asiatique.* (*Bulletin de l'Académie de médecine de Belgique.* Séance du 27 octobre, 1883.)

NOTICE

SUR

LES MÉDECINS

QUI ONT EXERCÉ LEUR ART A TOURNAY
ET QUI SE SONT DISTINGUÉS PAR LEURS ÉCRITS, DEPUIS L'AN 1200 JUSQU'A CE JOUR

INTRODUCTION.

L'histoire nous enseigne que, dans le monde ancien, il n'y a qu'un seul peuple, le peuple grec, qui ait possédé le privilège et la puissance de l'esprit scientifique; que lui seul, par ses propres forces, est arrivé à tirer la médecine de son état primitif, à la transmettre aux autres peuples et à éclairer le monde entier. En effet, si l'on prend la peine de suivre la marche de l'esprit humain depuis ces époques reculées, soit à Alexandrie ou à Rome, soit, après la chute de l'empire romain, en Orient ou en Occident, partout on reconnaîtra les traces du génie grec.

Mais, tandis qu'en Orient, il est altéré, amoindri et bientôt méconnaissable, dans les traductions persanes, syriaques, arabes, peu de temps après traduites elles-mêmes en latin, l'Occident le conserve intact, dans ses

traductions latines des œuvres d'Hippocrate, de Galien, d'Aristote, de Dioscorides, de Rufus, d'Oribase, etc. (1)

L'école de Salerne, si florissante au XI[e] siècle, se rattachait aux écoles grecques, qui avaient, pour ainsi dire, colonisé toute l'Italie et une partie des Gaules, sous les premiers empereurs, ainsi que l'ont établi les docteurs Henschel, de Rensi et Daremberg.

Au moyen âge, chaque chapitre de cathédrale avait son écolâtre, qui était toujours un des plus savants d'entre les chanoines. Il enseignait les littératures grecque et latine, les arts libéraux, et particulièrement la dialectique et la métaphysique du temps.

Le chapitre de la cathédrale de Tournay n'en était pas dépourvu, ainsi qu'on peut s'en assurer dans l'histoire de cette ville par Cousin.

Les malheurs de ces temps, que tout le monde connaît, n'étaient pas favorables à la culture des lettres, et encore moins à celle des sciences et de la médecine en particulier.

Il n'y eut alors qu'un seul homme qui osa s'éloigner de la route communément suivie. Cet homme fut le tournaisien *Jean de Saint-Amand*.

(1) Daremberg. *Histoire des sciences médicales*. Paris, 1870, in-8°, p. 135.

JEAN DE SAINT-AMAND (1).

An 1200.

Il vivait vers l'an 1200, était chanoine de la cathédrale de Tournay, et professeur à l'école de médecine de Paris, sous le règne de Philippe-Auguste (2). Il fonda la chapelle de Saint-Eleuthère, à la cathédrale de Tournay, une des plus anciennes du chœur, et il donna beaucoup de biens, pour être distribués aux huit paroisses de la ville, savoir : de Notre-Dame, de Saint-Piat, de Saint-Pierre, de Saint-Jacques, de Saint-Nicaise, de Sainte-Marguerite, de Sainte-Catherine (3).

Les ouvrages qu'il a laissés, manuscrits ou imprimés, prouvent qu'il possédait parfaitement les littératures grecque et latine, connaissances qu'il avait puisées chez

(1) *Florent Cunier*, médecin oculiste, prétend que Jean de Saint-Amand est né à Husignies, commune du Hainaut, canton de Chièvres. REIFENBERG. *Bulletin de l'Académie des sciences de Bruxelles*. 1841, t. VIII, p. 183, *et annuaire de la bibliothèque*. 1842, p. 231. Florent Cunier était de Belœil, non loin de Chièvres et d'Husignies. Chacun prie pour sa chapelle.

(2) CHOMEL. *Essai historique sur la médecine en France*. Paris, 1742, in-12, p. 170.

(3) COUSIN. *Histoire de Tournai, ch. XIII*. D'ANSTAING. *Architecture de Notre-Dame*, t. I, p. 208-209.

l'écolâtre de Tournay, et que ses versions ont été faites sur les originaux mêmes.

La note qu'il a mise en tête de la traduction du grec en latin du traité d'Hippocrate sur le pronostic, de ses aphorismes et des commentaires de Galien sur les maladies aigües, nous renseigne en outre sur la position qu'il occupait à l'école de médecine de Paris. La voici telle que Chomel l'a insérée dans son essai (p. 170) d'après de Mentel : « Afin de rappeller ce que j'ai » appris dans ma jeunesse et qui pourroit s'échapper » de ma mémoire par la fragilité de l'age et par diffé- » rentes occupations, moi, Jean de Saint-Amand, » prévôt des chanoines de Mons en Puelle, j'ai compilé » ce petit ouvrage, pour soulager les écoliers qui pas- » sent des nuits entières à chercher dans Galien ce » qu'ils désirent ordinairement y trouver. Ainsi je me » suis d'abord rappellé les connaissances générales, » pour passer ensuite aux connaissances particulières, » etc. »

Ce manuscrit latin qui n'a point été imprimé et qui était conservé, sous le n° 1066, dans la bibliothèque de Saint-Victor, à Paris, prouve, non seulement les connaissances littéraires de l'auteur, mais il établit encore sa position comme professeur et son goût pour la médecine des Grecs, qu'il puisait certainement dans l'école de Salerne. C'est ce que démontre de nouveau son ample commentaire sur l'antidotaire de Nicolas, qui se trouve à la suite des œuvres de Mésué, sous ce titre :

Expositio seu additio super antidotarium Nicolai. Venetiis, 1527, 1549, et 1589, in-folio.

En effet, quel est ce Nicolas, dont Jean de Saint-Amand a commenté l'ouvrage? Ce Nicolas, surnommé *Præpositus*, était directeur de l'école de Salerne dans

la première moitié du XII[e] siècle, dont les écrits représentent la doctrine græco-latine jusqu'au milieu du XIII[e] siècle, *époque à laquelle les livres arabes furent substitués aux ouvrages græco-latins en Occident* (1).

Kurt-Sprengel (2) s'exprime comme suit sur cet ouvrage :

« Jean de Saint-Amand, chanoine de Tournay, sort » de la classe ordinaire des médecins de son siècle. » On ne s'attendrait pas à trouver dans ce livre ce qu'il » contient réellement, c'est-à-dire, une thérapeutique » générale, excellente pour le temps, et dont la décou- » verte me fit d'autant plus de plaisir, que je n'espérais » pas rencontrer parmi les scholastiques un auteur qui » se fut consacré particulièrement à cette véritable » philosophie de la médecine. En effet, les règles que » Jean propose, pour établir les indications, font » beaucoup d'honneur à sa sagacité, et quelquefois » même à son esprit d'observation. Jean expose d'une » manière excellente mais un peu trop subtile, les » indications et les précautions à observer dans l'emploi » des purgatifs et des émétiques.

» Parmi les dix-sept contre-indications qu'il fait » connaître, les suivantes sont les plus importantes : » première, l'état de santé du corps et un bon régime; » deuxième, une plénitude récente, que les efforts de » la nature suffisent pour guérir; troisième, l'accu- » mulation du sang dans les parties nobles; quatrième, » une évacuation sanguine intérieure; cinquième, la » tendance au vomissement; sixième, la congestion » des matières nuisibles, dans les parties qui ne sont

(1) DAREMBERG. *Loco citato*, t. I, p. 165-166.
(2) KURT-SPRENGEL. *Histoire de la médecine*. Traduction de Jourdan, . II, p. 413-415.

» pas nobles et la crainte d'en opérer la métastase; » septième, un trop grand degré de chaleur ou de » froid; huitième, un obstacle astrologique, la con- » jonction de la lune avec Saturne, etc.

» Le traitement symptomatique doit toujours suivre » les indications fournies par les causes; cependant » on est libre de les choisir à volonté dans les circons- » tances suivantes : 1° lorsque la douleur est très » vive; 2° quand d'autres accidents menacent d'un » danger imminent; 3° lorsque les forces de la nature » sont opprimées; 4° quand la chaleur est trop consi- » dérable. Un symptôme passager ne doit pas épou- » vanter le médecin et lui faire abandonner de suite » son traitement général; mais encore moins doit-on » faire constamment usage d'un seul et même moyen. » On trouve les contre-indications des répercussifs dans » le distique suivant, qui ne paraît pas fort intelligible :

» *Nobile, phletoricum, crisis, centaurea, forensis*
» *crassitus, frigus, congestio, copia, virtus.*

» Sa théorie de l'action des médicaments est con- » forme à l'esprit alors dominant. Cependant jusqu'au » XIIIe siècle, je n'en ai pas rencontré qui soit plus » scholastique et plus subtile. Les vertus des remèdes » sont essentielles, accidentelles ou réelles; les moyens » échauffants agissent de la manière suivante : 1° ils » altèrent les humeurs stagnantes; 2° ils abstergent; » 3° ils exaspèrent; 4° ils ouvrent les voies sans péné- » trer dans la substance de la partie; 5° ils ouvrent » directement ces voies; 6° ils amollissent; 7° ils » altèrent les humeurs, soit uniquement par leur com- » plexion, soit en corrodant, soit enfin en donnant lieu » à un ulcère; 8° ils détruisent les parties solides; » 9° ils détruisent la putréfaction; 10° ils altèrent sans » détruire aucun tissu ou sans exciter la putréfaction;

» 11° ils excorient. Jean rejette entièrement l'usage » des opiats, surtout dans les fièvres intermittentes, » à moins qu'ils ne soient combinés avec l'huile ou » l'eau de rose. »

Broekx, d'Anvers, dans une savante notice sur Jean de Saint-Amand, insérée dans le tome VII des annales de la société des sciences médicales de Malines, rend aussi un compte détaillé du travail du premier médecin belge connu, sur l'antidotaire de Nicolas et y ajoute les opinions émises à son égard, non seulement par Kurt-Sprengel, mais encore par le docteur Lessing, de Berlin, et les professeurs Choulant et Hoeser, tous deux allemands. Nous y renvoyons le lecteur.

Indépendamment de la traduction du pronostic d'Hippocrate et des commentaires de Galien sur le traité des maladies aiguës, Jean a également traduit du grec en latin les aphorismes du premier et son livre de l'*art,* nouvelle preuve que notre illustre concitoyen, ainsi que ses collègues de Paris, suivaient, dès l'origine de l'école célèbre de cette grande citée, *la médecine pure des Grecs et non celle des Arabes, qui n'est venue en Occident que plus tard.*

Cette médecine grecque, que nous connaissons surtout par Hippocrate, héritier du vieil Homère, et par Galien, est encore aujourd'hui la base de l'art médical. Littré, que le monde savant vient de perdre, entre autres grands travaux, a pu achever, avant sa mort, sa splendide traduction des œuvres d'Hippocrate, en dix volumes in-8, monument impérissable qui fera toujours les délices des vrais médecins et le désespoir des charlatans. Qu'il est glorieux pour l'ancien chanoine de Tournay d'avoir connu et fait connaître, dans ces temps d'ignorance et de barbarie, cette médecine grecque, ce flambeau de la science qui,

depuis près de trois mille ans, passe de mains en mains et arrive ainsi jusqu'à nous, brillant des plus vives clartés ! Qu'ils sont petits ces médecins qui ne méprisent l'ancienne médecine que parce qu'ils l'ignorent !

Eloy (1), notre historien, attribue encore au chanoine de Tournay un traité sur l'usage convenable des remèdes, intitulé :

De usu idoneo auxiliorum. Moguntiæ, 1534, in-4°, et un autre sur les vertus des plantes, *De viribus plantarum. Francofurti, 1609, in-8°*, se trouve dans la bibliothèque de Schenkius.

Broekx cite encore : *De balneis Venetiis, apud Juntas, 1553, in-folio.* Haller, dans sa bibliothèque médicale, t. I, p. 436, lui attribue :

Regimen pestilentiale. M. S. B. B.

De Casibus medicamentorum in B. Bodi, n° 1761.

Codex de conservatione sanitatis et tardatione senectutis dicitur. in B. offendi finisse.

Areola seu tractatus de virtutibus et operationibus medicinarum simplicium et compositorum sunt in B. R. P. n° 7063, 6476, in B. S. Petr. cant. n° 3654, in H. Bernard, n° 1133 in B. coll. Westmenster, n° 1242, aliud ejus viri opus M. S. est B. tourmense 11. p. 14.

En 1393, on conservait encore soigneusement dans les archives de la faculté de Paris, un des ouvrages du chanoine de Tournay, intitulé :

Concordantiæ Johannis de sancto Amando ; et ce livre se donnait en garde au doyen qui devait le rendre à son successeur (2).

(1) Eloy. *Dictionn. histor. de la médecine.* Mons, 1778, in-4°, t. I.

(2) Hazon. *Eloge historique de la faculté de médecine de Paris.* 1770, in-4°. — *Notice des hommes les plus célèbres de la faculté de médecine, en l'université de Paris,* depuis 1110 jusqu'en 1750 inclusivement. Paris, 1778, in-4°.

JACQUES DESPARTS.

XVe Siècle.

Dans ces temps d'ignorance, de superstition et de barbarie, les savants étaient rares; aussi devons-nous franchir trois siècles, pour trouver un médecin, à Tournay, dans l'histoire de la médecine!

Dans la première moitié du quinzième siècle, nous rencontrons un personnage considérable, *Jacques Desparts*, en latin *De Partibus*, sur la famille duquel M. Weale, de Bruges, a publié, en 1869, un savant travail, dans *La Flandre*, revue publiée à Bruges, volume XI, p. 353-412, avec quatre planches. Né à Tournay vers 1380, Jacques Desparts, prêtre et maître ès-arts, alla commencer ses études de médecine à Montpellier, longtemps en Europe l'unique émule de Salerne (1), puis il vint les achever à Paris, où on le trouve successivement sur les bancs en 1408, docteur en 1409, et peu de temps après, professeur, ce qu'il nous apprend lui-même dans ses commentaires sur Avicenne. « Ego, Jacobus de Partibus, de Tornaco, » magister in medicina Parisiis exposui, etc. »

(1) CELLARIER. *Introduction à l'étude de Guy de Chauliac*, Montpellier, 1856, in-8°, p. 40.

Ses connaissances et ses talents le firent parvenir aux fonctions les plus honorables : membre de l'ambassade députée au concile de Constance, chanoine de l'église collégiale de Saint-Donatien, à Bruges, chapelain perpétuel dans l'église de Cuvillers, diocèse de Cambrai, chanoine et trésorier du chapitre de la cathédrale de Tournay, chanoine de l'église métropolitaine de Cambrai et de Paris, médecin et conseiller d'Etat de Charles VII, roi de France, archiatre de Philippe, duc de Bourgogne.

Jacques Desparts a beaucoup écrit; son principal ouvrage est un commentaire, en latin, sur les canons d'Avicenne, l'un des savants les plus remarquables de la nation arabe (921).

Cet ouvrage en quatre volumes, in-folio, fruit d'un travail immense, a partagé et partage encore les avis des médecins sur sa valeur. Les uns, Eloy, Sprengel, Dezeimeris, les auteurs de la Biographie médicale, avancent que toutes les peines que Desparts a prises, n'ont abouti qu'à laisser à la postérité une rapsodie et un tissu de lambeaux qui sont tirés de Galien, de Rhazès et d'Hali-Abbas, qu'on n'y trouve que des subtilités plus dignes d'un scholastique ignorant que d'un médecin (1). Les autres, tels que Daremberg, y voient un livre très instructif par tous les renseignements qu'il fournit sur la pratique médicale du temps, sur les épidémies contemporaines ou antérieures (par exemple sur la peste noire), sur les opinions en faveur, que Jacques Desparts critique assez librement, même sur les superstitions, dont il se moque parfois (2).

(1) *Biographie médicale. Edition de l'encyclopédie des sciences médicales de Bayle.* Paris, 1842, t. I, p. 150.

(2) DAREMBERG. *Loco citato.* t. I, p. 346.

Ozanam (1), dans son traité des maladies épidémiques, en fait mention à l'article *typhus*, que Jacques Desparts avait observé lui-même, à Tournay, en 1450, alors que cette maladie pestilentielle régnait épidémiquement dans sa ville natale; et M. Jaccoud, actuellement professeur de clinique médicale à la Faculté de médecine de Paris, le cite honorablement dans la 7me édition de son excellente pathologie interne, (1883, t. III, p. 652), article *typhus exauthématique*.

La cause de cette divergence d'opinions réside dans l'ignorance du sujet : les premiers n'ont pas lu Desparts, les autres l'ont étudié ; toute la différence est là. On peut en juger par l'exemple suivant, que je puise dans la description que notre auteur donne des *pétéchies, (febris puncturalis)*, qu'il avait si bien observées *de visu* dans l'épidémie pestilentielle de Tournay, en 1450.
« Decimum septimum est quod in febre pestis ali-
» quando accidit *bothor* (2) subalbida et rubea, id
» est parve pustule in superficie corporis. Quandoque
» albe saniose, quandoque rubee, similes variolis ex
» ebullitione putrefacti sanguinis. Et circa istas pus-
» tulas notat (Avicenna) quod interdum velociter appa-
» rent, et etiam interdum cito occultantur et delites-
» cunt, sedum quod putridus sanguis ebulliens nunc
» foras erumpit, nunc intra retrahitur. *Et sub hoc signo*
» *quædam cutis macule intelliguntur nigre aut virides*
» *aut violacee vel subrubee similes illis qui cuti contin-*
» *gunt ex morsibus pulicum qui vulgariter solent dici*
» *plane ; et sunt de signis malis et mortalibus præcipue*
» *nigre vel violacee vel coloris viridis, quoniam atte-*

(1) *Traité des maladies épidémiques*, 2e édit. t. III, p. 123.
(2) *Bothor*, nom donné à la petite vérole par les arabes, *vide sidobre. Tractatus de variolis*. Lugduni, 1699, in-12, p. 13.

» *stantur super magna humorum corruptione non* » *emendabilé* (1). »

Je le demande : est-ce un scolastique ignorant ou un médecin observateur qui décrit si bien les pétéchies?

La réputation du canon d'Avicenne s'est longtemps perpétuée; longtemps encore après Jacques Desparts, les professeurs le commentaient et l'expliquaient dans les facultés de médecine. Un décret des archiducs Albert et Isabelle, en date du 5 septembre 1617, art. XIX, ordonnait l'explication d'Avicenne à Louvain. « Volumus ut prima lectio sit institutionum, quæ eas » tradetjuxta seriem doctrinarum, quæ habet Avicenna » in sua pandecta 2 libri primi canonum (2). »

Je possède, dans ma bibliothèque, un exemplaire d'Avicenne, interprété, commenté et publié à Louvain en 1658, par Plempius, alors professeur à l'*Alma Mater*. Le règne d'Avicenne était donc loin de cesser dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, à Louvain; il dura cependant plus longtemps à Montpellier. Nous avons vu plus haut, qu'au XIII[e] siècle, Jean de Saint-Amand suivait la doctrine des Grecs et des Latins; tandis qu'au XV[e], on était tombé dans les Arabes.

Jacques Desparts a publié d'autres ouvrages qui n'ont pas l'importance de ses commentaires sur Avicenne. En voici les titres :

Glossa interlinearis in practicam Alexandri. Lugduni, 1504, in-4°.

Alexandre était de Lydie où l'on parlait le grec très correctement. Il avait une grande vénération pour Galien; mais il est d'une superstition ridicule : il croit

(1) *J. de Partibus, commentar. ad Avicen. Canon. IV, tractat. fin. 1, caput 1.*
(2) *Biographie médicale*, Paris, 1842, t. I, p. 103.

à la vertu des amulettes et des talismans ; l'esprit humain est ainsi fait, on dirait qu'il a besoin d'être trompé, *homo vult decipi*; et les *habiles* complètent la phrase par *decipiatur*. N'a-t-on pas enseigné l'astrologie? Les riches, pauvres d'esprit et de connaissances, ne se laissent-ils pas exploiter tous les jours par l'homœopathie, qui n'est qu'une sotte superstition, et tous, par les genres variés du protée, appelé *charlatanisme?* Que de mémoires n'a-t-on pas écrits sur la *dent d'or* et cent autres niaiseries? L'ouvrier, doué de sens commun, rit de son maître et ne se laisse pas prendre à toutes ces *piperies* (1).

(1) Je ne suis ici que l'écho de tous les corps savants et de tous les écrivains sérieux, concernant cette pseudo-doctrine. Voici ce qu'on lit dans l'ouvrage de l'érudit Alexis Monteil, sur *La médecine en France, hommes et doctrines, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, avec introduction, notes et supplément*, par LE PILEUR, p. 407.

« Ce fut aussi de l'Allemagne que nous vinrent l'homœopathie et son » inventeur Hahneman. L'homœopathie eut d'abord le succès assuré » partout aux choses nouvelles et charlatanesques. Elle trompe encore » bien des gens dans cette foule qui veut absolument qu'on la trompe, » mais un médecin ne saurait croire au *dynamisme* homœopathique, » et, s'il donne comme remèdes homœopathiques des médicaments à dose » active, il agit comme un marchand qui trompe sur la qualité de la » marchandise. »

« Parmi ces doctrines bizarres, dit M. Bouillet, dans son précis » d'histoire de la médecine, Paris 1883, in-8°, p. 343, et ces mystifi- » cations qui se sont fait jour dans des temps rapprochés de nous, il » n'en est peut-être aucune de plus inepte quant au principe, et de » plus tristement funeste dans ses résultats, que celle qui a nom » d'*homœopathie*.

» Lorsque, dans un demi-siècle, disait le professeur Trousseau, l'his- » toire de la médecine enregistrera les prodigieuses élucubrations des » adeptes de la doctrine, nos neveux se refuseront à croire qu'il y ait » eu des cerveaux assez ingénieusement bizarres pour imaginer l'ho- » mœopathie. Plusieurs traits d'analogie la rapprochent des anciennes » sciences occultes : le dédain qu'elle professe pour les vrais savants, » l'élément merveilleux qu'elle renferme, ses efforts enfin pour singer la

Expositio super capitulis, videlicet de regimine ejus quod comeditur et bibitur VII, et de regimine aquæ in vini VIII. Venetiis, 1518, in-folio. Summula Jacobi de Partibus per Alphabetum super plurimis remediis ipsius mesue libri excerptis. Lugduni, 1523, in-12.

Inventorium seu collectorium receptarum omnium medicaminum, confectionum, pulverum, pilularum, emplastrorum, unguentorum, oleorum et aliorum cuivis usui reservandorum, in-4° sans date. Excerpta de balneis. *Venetiis, 1553.*

Jacques Desparts, à l'effet d'éviter la contagion de la peste, avait engagé les magistrats de Paris à fermer les bains et les étuves, lieux de réunion qui étaient les cafés du moyen âge. Les étuvistes, froissés dans leurs intérêts, attentèrent à sa vie, sans résultat.

Au milieu de ses nombreuses occupations, Jacques Desparts n'oublia pas sa ville natale. Par un acte passé le mardi 20 août 1448, par devant les échevins de la ville de Tournay, il fonda des bourses pour les jeunes gens qui étudieraient la médecine, le droit et la théologie, bourses qu'on distribue encore aujourd'hui à Tournay.

Ce n'est pas tout : qu'on lise l'intéressante notice que M. Achille Chereau (1) adressa, en 1866, au rédacteur de

» science légitime, sont autant de points de ressemblance avec la magie » et la sorcellerie du moyen âge. »

Comprendrait-on, après celà, la conduite d'un médecin qui laisserait à son client le choix de l'allopathie ou de l'homœopathie, en lui persuadant qu'on peut à volonté le traiter suivant son opinion ! Ne pourrait-on pas dire de lui ce que Guy-Patin disait de Bouvard. « Il est homme dévot et » cafard qui entend deux messes plutôt qu'une, qui va à Matines, à » Vêpres et au Salut. *Cætera vir bonus, parum sanus,* qui ne pense » qu'à son profit. » *Quid non mortalia pectora cogis, auri sacra fames!*

(1) Chereau. *Notice sur les anciennes écoles de la rue de la Bucherie.* Paris, 1866, in-8°.

l'*Union médicale*, M. Amédée Latour, sur les anciennes écoles de la rue de la Bucherie, à Paris, et on ne pourra retenir son émotion. En voici un extrait : « Le » premier docteur-régent qui attacha le grelot, dans » cette grande question de la construction des écoles, » fut Jacques Desparts (Jacobus de Partibus), natif de » Tournay, chanoine de Cysoing, près de Lille, cha- » noine de Tournay et de Notre-Dame de Paris (18 jan- » vier 1441), médecin de Philippe le Bon, duc de » Bourgogne ; médecin de Charles VII, roi de France ; » député dans l'affaire du schisme, qui désolait alors » l'Occident (1415) ; auteur enfin d'un célèbre commen- » taire sur Avicenne. Cet homme de cœur, cet homme » de bien, une des gloires les plus pures de la Faculté de » Médecine de Paris, ne put voir sans chagrin sa chère » compagnie à la merci des abbayes ou des églises qui » voulaient bien la recevoir moyennant finances. Il se » désolait aussi en reconnaissant à chaque assemblée » que le second bedeau n'avait qu'une misérable masse » en bois, tandis que le premier en tenait orgueilleu- » sement une en argent. Jacques Desparts résolut, sen- » tant la mort s'approcher, de faire disparaître, autant » qu'il pouvait, ces misères.

» Le 26 novembre 1464, tous les suppôts d'Escu- » lape, réunis autour du grand bénitier de l'église » métropolitaine, applaudissaient aux généreuses inten- » tions de leur collègue, qui ne dépensa pas là seule- » ment des paroles, mais qui les appuya de bons » deniers comptants, en offrant de suite trente écus » d'or, la plus grande partie de ses meilleurs livres et » plusieurs meubles (ustensilia), destinés à garnir le » local et la bibliothèque des écoles futures.

» La Faculté, après en avoir délibéré, décréta à » l'unanimité qu'elle poursuivrait avec vigueur la réali-

» sation des projets de Desparts. Elle remercia ce » dernier de l'affection qu'il portait à la compagnie et » nomma Odon Crédulio, Jean Episcopi et Denys » Soubs-le-Four pour veiller à l'accomplissement de » ses vœux.

» Le second bedeau eut aussi son tour. Ce grand » dignitaire avait eu le malheur de perdre, on ne sait » comment, la belle masse d'argent que le même » Desparts lui avait donnée en 1410, le jour de son » doctorat, et qui avait coûté trente-six livres parisis, » ou environ 1446 francs de notre monnaie.

» Vous ne pouvez, mon cher ami, vous figurer les » peines qu'on s'était données pour la remplacer, et » qui avaient échoué, malgré la contribution de seize » sols prélevée sur chaque nouveau licencié, et malgré » même le dévouement du doyen Guillaume-de-la- » Chambre qui, *pro salute animæ suæ,* avait offert une » assez forte somme.

» Notre excellent doyen Desparts se trouva encore » là pour tirer de la peine le second bedeau qui se » nommait Jehan Petit. Le 2 avril 1455, au couvent » des mathurins, Themanus de Gonder, doyen, pouvait » montrer aux yeux ébahis des docteurs-régents le » sus-dit Jehan Petit la tête haute, la démarche fière, » tenant dans sa main droite une magnifique verge » d'argent, dorée au milieu et aux extrémités, sur- » montée d'une masse également en argent, le tout » estimé par les experts soixante écus d'or. Oh! alors, » les témoignages d'affection de nos pères pour leur » généreux collègue, ne connurent plus de bornes, » et il fut décidé, séance tenante, que, du vivant du » bienfaiteur, on célébrerait pour lui, tous les ans, une » messe du Saint-Esprit, et, après sa mort, un obit avec » vigiles, à perpétuité.

» Jacques Desparts ne profita que trois fois de sa » messe du Saint-Esprit, car il mourut le 3 janvier » 1458, vers une heure de l'après-midi, dans sa maison » claustrale de Notre-Dame et fut inhumé dans la » chapelle de Saint-Jacques, derrière le chœur de » l'église métropolitaine de Paris.

» Honneur à lui! Car il doit être considéré comme » le fondateur de l'école de la rue de la Bucherie (1). »

Eh bien! cet homme de cœur, cet homme de bien, une des gloires les plus pures de la faculté de médecine de Paris, une des gloires de la ville de Tournay, n'a pas encore obtenu l'inscription reconnaissante de son nom au coin d'une rue de sa ville natale! Peut-on méconnaître qu'il est d'une bonne politique d'entretenir une noble émulation parmi les hommes livrés aux travaux de l'esprit? Qui peut ignorer que les cœurs généreux, glacés devant l'injustice et l'ingratitude, cesseront de battre? Mais laissons ces pénibles réflexions et revenons à l'œuvre de notre généreux chanoine sur Avicenne.

Aux commentaires de Jacques Desparts vinrent se joindre, au XVI[e] siècle, comme classiques, la pathologie et la thérapeutique de Jean Fernel, professeur à l'école de médecine de Paris. Ces ouvrages résument complètement la doctrine galeno-arabe, alors enseignée exclusivement dans les écoles de médecine. Bordeu (2), dans ses savantes recherches sur l'histoire de la médecine, dit que Fernel parut comme l'éclair qui parce les nuages les plus épais; et il le place à côté de Celse, de Thémison, d'Avicenne, presque de niveau avec Galien, et un peu plus bas qu'Asclépiade et Hippocrate.

(1) Chereau. *Loco citato*, p. 12-13.
(2) Bordeu. *Œuvres complètes*. Paris, 1818, in-8°, t. II, p. 586.

JOSSE VAN LOOM.

XVIe Siècle.

Josse Van Loom, ou Jodocus Lommius, qui exerçait la médecine à Tournay au XVIe siècle, était l'ami de l'éminent professeur de Paris, que je viens de nommer. Comme Fernel, Van Loom est un des médecins restaurateurs de la médecine vraiment hippocratique de la renaissance, dont on trouve déjà les préludes dans Jean de Saint-Amand.

Quoique Van Loom soit de Buren, bourg du duché de Gueldre, où il paraît être né vers 1500, il doit cependant être placé parmi les médecins belges, parce qu'il a passé toute sa vie dans leur pays. Son père était secrétaire ou greffier du comte de Buren, emploi qu'il devait au comte d'Egmont, mort en 1539.

Après avoir fait de bonnes humanités et s'être rendu très habile dans les langues grecque et latine, il se livra tout entier à la médecine et y fit des progrès considérables. Il s'était lié à Paris, où il avait étudié, avec Jean Fernel, dont j'ai parlé plus haut, et vint s'établir à Tournay, où il fut nommé médecin pensionnaire, en 1557. On ne sait pour quel motif Van Loom quitta Tournay, pour aller à Bruxelles vers 1560, dans un âge avancé; il s'y fit estimer des personnes de haut

rang et de mérite. On ignore l'année de sa mort. Van Loom possédait parfaitement le grec et le latin. L'élégance, la pureté et la précision de son style, l'ont placé à côté de Celse, sur le premier livre duquel il a écrit d'excellents commentaires ainsi intitulés :

Jodoci Lommii Burani reipublicæ nerviorum medico-physici librum de re medicâ Aurelii Cornelii Celsi, medicorum romanorum longè princeps. Lovanii, 1558, in-12. Lugduni batavorum, 1734, in-12. Amstelodami, 1761, in-12.

L'auteur dédie son ouvrage à Guillaume de Nassau, comte de Buren, et date sa lettre dédicatoire de Tournay *(Tornaci calendis decembribus anno post, natum christum 1557.)* Dans la préface qui suit, Van Loom fait un grand éloge de Celse, que les arabes n'avaient pas connu, et dont il a su prendre le style. Il défend cet ancien médecin contre ceux qui le traitent de plagiaire et d'empirique.

L'ouvrage de Celse, *De re medicâ*, est certainement un des écrits les plus remarquables de l'antiquité et un de ceux qui a eu le plus grand nombre de commentateurs. Le corps de l'ouvrage de Van Loom est un excellent traité d'hygiène.

Le traité que notre auteur a publié sur la séméiologie peut encore être consulté avec fruit, même aujourd'hui. Il porte le titre suivant :

Observationum medicinalium libri tres; quibus omnium morborum signa, et que de his haberi possunt præsagia accuratissimè pertractantur. Antwerpiæ apud Christophor. Plantinum, 1560, in-12. — Item, ibid. apud Guill. Sylvium, 1563, in-12. — Item, opusculum aureum, hactenus desideratum, nunc post liminio ab interitu vindicatum et enucleatum quàm antè lucidatum, ex Museo Bernh. Boltendorf reipublicæ monast. archia-

tri, etc. Francofurti, apud Joan. David Zunnerum, 1643, in-12, contenant 290 pages. — Item, ibid. apud Bielke, 1688, in-12. — Item, Amstelodami, apud Joan. Frid. Bernard, 1715, in-12, contenant 300 p. — Item, Lovanii, apud Mart. Van Overbeke, 1744, in-12, contenant 235 p. — Item, 1761, in-12, traduit en français sous ce titre :

Tableau des maladies, où l'on découvre leurs signes, et leurs événements, traduit du latin de Lommius, avec des remarques. Ouvrage qui renferme les observations les plus importantes pour acquérir une parfaite connaissance de tous les maux du corps humain, en prévenir les suites, en pénétrer les causes, et s'assurer de leurs remèdes. Paris, chez Claude Joubert, 1712, contenant 520 pages.

Une autre traduction française, sous le même titre, fut faite par l'abbé Le Mascrier. Paris, 1760, in-12, 420 pages.

Van Loom dédia son livre au magistrat de Bruxelles, le 26 mai 1560. Les observations de ce médecin distingué sont le précis des signes propres à distinguer le siège de chaque maladie, leur terminaison heureuse ou fâcheuse, et les changements auxquels les différentes affections sont exposées. L'auteur s'est servi de la méthode synthétique; de cette manière il a pu déterminer les signes avec plus de précision, et faire connaître toutes les circonstances dans lesquelles ils indiquent tel ou tel changement.

Les contradictions nombreuses que les médecins du XVI[e] siècle rencontrèrent dans les ouvrages des anciens au sujet des jours critiques, et le rétablissement de la philosophie platonique, dirigèrent leur attention sur ceux-ci. Van Loom regarde le quatorzième jour comme critique, parce qu'il termine le second septénaire et

qu'il commence le troisième; il attribue la même propriété au vingtième, qui termine le sixième quaternaire et le troisième septénaire. La doctrine des crises reste toujours debout, quoi qu'en dise *la jeune école, qui trouve plus court de nier que d'observer*.

Le docteur Double, auteur d'un excellent ouvrage sur la séméiologie, s'exprime comme suit sur l'œuvre de Van Loom :

« *Lommius*. Au moment de l'irruption générale » qu'avait faite alors le galénisme, et dans un moment » où, en séméiotique surtout, on ne savait que commenter Hippocrate et Galien, un médecin belge se » livra à la seule observation des faits; et après avoir » vérifié, confirmé les sentences séméiologiques de ses » prédécesseurs, il les consigna dans son recueil » d'observations médicales *(Opusculum verè aureum)*; » avec les signes qu'il avait lui-même découverts. Cet » ouvrage est un de ceux que les médecins devraient » avoir toujours sous les yeux. La doctrine séméiotique » de l'auteur se trouve répandue dans tout l'ouvrage; » mais elle est plus particulièrement confirmée dans » le troisième livre, p. 281 et suivantes de l'édition » d'Amsterdam 1745. Lommius appartient vraiment » sous ce rapport à la bonne école hippocratique (1). »

Van Loom a encore laissé sur les fièvres un excellent petit ouvrage écrit d'après la méthode hippocratique, que chaque médecin devrait toujours avoir sous les yeux, même aujourd'hui, et que Trousseau cite avec éloge dans sa clinique médicale (2). Il est intitulé :

De curandis febribus continuis liber in quatuor divisus sectiones, quarum singulæ singularum morbi

(1) Double. *Séméiotique générale*. Paris, 1811, t. i, p. 288.
(2) Trousseau. *Clinique de l'Hôtel-Dieu*. 3e édition, t. i, p. 287.

temporum, quæ totidem quoque sunt numero remedia continent. Antwerpiæ, 1562, in-12. — Item, Rotterdam, 1720, in-12. — Item, Amstelod. 1761, in-12.

L'auteur dédie son livre à Jean Freind, célèbre médecin du collège des Médecins de Londres. Van Loom y traite amplement de la saignée (*De missione sanguinis, p. 3-64 de l'édition de 1761*) dans les fièvres. Il s'y déclare partisan de l'usage fréquent de ce remède tout en portant un jugement sage à cet égard. « *In* » *acutis febribus, optimum medicamentum est oppor-* » *tunè cibus datus*, écrit Lommius, qui s'étend longuement sur ce sujet : « *Vinum, quoniam calet, semper est fugiendum, nisi cum præcipua virium est imbecillitas, etc., in principio febris, tenuissimè alendus est* (1). »

(1) Jodoc. *Lommius de curandis febribus continuis. Amstelodami*, 1761, p. 64-93, 88-89.

XVII[e] SIÈCLE.

INTRODUCTION.

Le XVII[e] siècle est moins brillant pour les médecins de Tournay que les siècles précédents. Van Loom leur avait cependant tracé la voie. Ses ouvrages, restés classiques, que nos grands maîtres invoquent encore aujourd'hui, la pathologie et la thérapeutique de son ami, Jean Fernel; le mouvement scientifique qui se produisait partout, surtout en Italie ; le grand nombre d'ouvrages publiés, grâce à la découverte de l'imprimerie, au XV[e] siècle; le bruit que faisaient les importantes découvertes anatomiques de notre illustre Vésale; la révolte de Paracelse contre Galien; les travaux de notre Vanhelmont; la découverte de la circulation du sang par Harvey; les travaux remarquables de Sydenham sur la médecine pratique, tout concourrait pour animer le feu sacré des médecins de notre ville au XVII[e] siècle. Hélas! il n'en fut rien; tout alors *pro fame*, rien *pro famâ*. « *Cum nemo dixerim hâc* » *nostrâ œtate veritatis inquisitioni sit deditus : sed*

» *pecuniam, civilem potentiam et inexplebiles voluptatum*
» *delicias omnes cousque suspiciant, ut si quis sapientiæ*
» *quodvis studium sectetur pro insano nunc habeat* (1). »
Je ne rencontre en effet, à Tournay, au XVII[e] siècle, que des disputes d'intérêts : disputes dans la clientèle; disputes à propos des eaux minérales de Saint-Amand; disputes à propos de la saignée; disputes sur les remèdes secrets de l'empirique de Caretto; disputes à propos de miracles sur un soldat et sur une fille de Launoy; et ce serait tout, sans une dissertation sur les mouvements sympathiques.

(1) CLAUD. *Galeni methodus medendi.* Parisiis, 1538, p. 1. — Galien vivait au II[e] siècle et a écrit pour tous; on croirait qu'il est de notre temps.

PIERRE BRISSEAU.

XVIIe Siècle.

Tournay appartenait à la France, à cette époque, circonstance qui y amena alors *Pierre Brisseau.*

Il était de Paris, où il naquit en 1631. Docteur de la Faculté de Montpellier, il fut inscrit le 13 juillet 1677, au collège des médecins de Tournay, dont il rédigea le règlement de 1690. Il jouit successivement des trois pensions que l'administration de la ville, accordait alors à l'ancienneté ou au mérite de ses médecins, titres sans valeur depuis longtemps.

Pierre Brisseau servit en qualité de médecin dans les hôpitaux de Louis XIV, tant à Mons qu'à Tournay ; et quand le parlement de cette ville fut transféré à Douai, après le siège des alliés, en 1709, il se rendit dans cette ville, où il mourut le 10 septembre 1717, à l'âge de 86 ans.

Ce médecin a écrit quelques opuscules de peu d'importance.

Traité des mouvements sympathiques, avec une explication de ceux qui arrivent dans le vertige, l'épilepsie, l'affection hypochondriaque et la passion histérique. Valenciennes, 1682, in-12. — Mons, 1692, in-12.

L'auteur y considère les nerfs comme des canaux,

dans lesquels se meuvent les esprits animaux, suivant la théorie du temps. C'est par eux qu'il explique les différentes sympathies et les maladies nerveuses énoncées dans l'ouvrage, développement de la théorie qu'il avait soutenue à Montpellier auparavant.

Lettre d'un médecin touchant la saignée. Tournay, 1692, in-12.

Des collègues ayant attaqué l'opuscule de Pierre Brisseau, celui-ci y répondit par : *Défense de la lettre d'un médecin touchant la saignée. Tournay, 1692, in-12.* — *Méthode pour bien régler les hôpitaux. Lille, 1706, in-8° de 27 pages.*

Lettre d'un médecin à un de ses amis touchant les remèdes secrets. 40 pp. sans date. — Une seconde édition a paru sous ce titre : Lettre de M. B. médecin des hôpitaux du Roy, touchant les remèdes secrets. Tournay, 15 septembre 1707.

Brisseau y rappelle la polémique qu'il a eue avec un philosophe hermétique, *Nicolas Cevoli de Caretto.* « Il » n'y a guère eu, dit-il, que les prétendus disciples de » Hermès, je veux dire les chercheurs de pierre philo- » sophale qui, amusant les hommes par l'espoir d'une » richesse infinie et d'un remède infaillible et universel, » pour masquer le ridicule de leurs systèmes, ont fait » parade d'une science occulte et cachée, ce prétendu » remède sous des énigmes ; ce que quelques-uns ont » aussi imité à l'égard des autres remèdes. Si vous » êtes curieux de voir ce que j'ay pensé autrefois sur » cette science occulte, vous le trouverez dans une » lettre anonyme, que j'ai écrite à l'auteur de l'histoire » des ouvrages des sçavans, insérée dans son journal » au mois de mars 1689. C'est une réplique que je fis à » un de ces philosophes hermétiques, qui avoit répondu » à une autre lettre de ma façon, où je frondois la

» prétendue teinture de Lunc, du fameux Caretto, et
» toutes les autres teintures métalliques.

» Ces deux pièces sont aussi dans le même journal, » sçavoir ma première lettre, au mois d'octobre 1688 » et la réponse du philosophe à la fin de décembre de » la même année. »

Les dates rappelées dans cette lettre prouvent évidemment qu'elle émane de Pierre et non de Michel, qui n'était médecin à Tournay qu'en 1696.

Antérieurement à cette époque, on trouve, toujours de Pierre :

Rationalium et methodicorum medicinæ doctorum responsio ad amplissimum dominum N. C. D. C. magnificis marchionis patritii Romani, nobilis savanensis, juris utriusque, philosophiæ et medicinæ doctoris, necnon cæsarei medici titulis, propriâ munificentia donatum et ornatum Tornaci. April, anno 1680. Tòrnaci typis Jacobi Coulon, typographi jurati sub signo SS. Petri et Pauli, 1680.

Les quatre majuscules : N. C. D. C. sont les initiales du personnage qu'on démasque à la pièce suivante, qu'on donne en latin et en français. On répondit à cet ouvrage sous le titre suivant :

Rationalium et methodicorum doctorum et pseudomedicorum lydius lapis, seu ipsiusmet invidiæ veritatem fatentis confusio. Atque libellorum Seppa et Brisseau aliorumque Tornacensium assertorum medicorum censura : nec non, etc. Bruxelles, 1680, in-4°, 6 feuillets.

Ignorantiæ detracta larva seu censura libellorum Nicolai Cevoli de Caretto à celeberrimis medicinæ facultatibus Parisiensi, Lovaniensi, Duacenei, et inclyto Bruxellensium medicorum collegio.

L'ignorance démasquée ou la censure et condamnation des livres de Nicolas Cevoli de Caretto par les célèbres

facultés de médecine de Paris, de Louvain, de Douai et par le fameux collège des médecins de Bruxelles. A Tournay, chez Nicolas Englebert à l'enseigne de Saint-Ignace, proche du beffroi. 1680.

Cette condamnation vient des soins que s'est donnés le collège des médecins de Tournay, surtout de Messieurs Seppa et Brisseau, les principaux d'entre eux, dont on trouve la signature au bout des différentes requêtes qu'ils ont présentées aux susdites facultés et en particulier au collège de Bruxelles. Cette pièce foudroyante est de 27 pages. *Wainquier, folio 199, 200.*

En 1692, alors que Pierre Brisseau était médecin de l'hôpital Marvis, il se passa un fait étrange dans son service.

Un soldat, nommé Claude Meret, dit la Violette, y était décédéle 11 novembre 1693, en odeur de sainteté. On fit paraître alors à cette occasion :

Le soldat chrétien, sur l'exemple mémorable d'un soldat du régiment dauphin, dédié à monseigneur le Dauphin. A Tournay, chez Louis Varlé, à l'enseigne de la bibliothèque royale.

La vie et glorieuse mort de Claude Meret, soldat, dit la Violette, engagé dès l'âge de 23 ans dans la compagnie de M. le marquis Dampierre, du régiment Dauphin, décédé en odeur de sainteté, à Tournay, le onzième jour de novembre 1692.

Pierre Brisseau, médecin du Roy, pour les troupes de Tournay, dans une lettre écrite à son fils le 27 novembre 1693, et devenu publique, fut reproduite en fragment dans la vie de Meret. Aux pages 27 et 29 de cet ouvrage, on lit :

« Nous lui trouvâmes le teint fort beau, les joues et » le front rouges, comme on les a par la pudeur; les

» lèvres, très vermeilles; enfin la mine d'un homme
» qui dort tranquillement, après avoir bien soupé; ce
» qui me paroit d'autant plus surprenant, que pendant
» sa maladie, il avoit eu le visage d'un mort, et,
» qu'après sa mort, il avoit celui d'un vivant.

» Je remarquay que ses oreilles étoient extrêmement
» rouges, tirant sur le cramoisy, et qu'il avoit aux
» épaules des taches de la même couleur, et de la
» grandeur d'environ une main, il ne me parut rien
» que d'ordinaire en tout le reste du corps, sinon qu'il
» avoit toutes les articulations des membres très souples
» et sans nulle roideur. Je voulus voir la fracture,
» nous trouvâmes les os dijoints, sans apparence qu'il
» se fut fait aucun calus. Une pointe du tibia, rompu;
» perçoit la peau antérieure, ce que monsieur Martial
» me dit n'être arrivé que deux jours avant sa mort,
» par les mouvements qu'il s'étoit donnez. Je fis faire
» sur cet endroit une incision, sous laquelle nous vîmes
» du sang caillé, sans aucune suppuration, ni fœteur.
» Tout le reste du corps, ni la bouche même, ni la
» playe n'ont aucune odeur mauvaise, quoique ce soit
» aujourd'huy le XVIe jour de sa mort, qu'il ait été
» plus de dix jours à terre sur de la paille mouillée et
» à l'air sous le hangard, et que le temps ait presque
» toujours été humide et pluvieux. Le visage ne change
» point encore (*Wainquier*, *folio 201.)* »

On conserve aux archives de Tournay la pierre sépulcrale de la Violette, que j'ai copiée et que je transcris ici :

D. O. M.

Icy git claude Meret, dit la Violette, soldat du régiment Dauphin, dont le corps fut exposé au peuple

pendant 23 jours sans corruption. Son procès dans son tombeau fait mention le 11 novembre 1692.

Dans une lettre datée de Saint-Amand le 15 de juin 1698, et adressée à M. Doison, de Tournay, il y est dit que Brisseau (Pierre) s'entend mieux aux matières satyriques et comiques, dont ses écrits ont toujours été remplis, témoin ce qu'il a écrit de la fille de Lannoy, qu'on disait être sainte, etc. (p. 8).

Dans le manuscrit de Pierre Brisseau, intitulé : *Histoire du différend de Messieurs Brisseau et Doison touchant les eaux de Saint-Amand*, Brisseau se défend contre les accusations portées contre lui à propos de cette fille, dont il prétend avoir découvert et démontré l'hypocrisie dans un rapport qu'il adressa à l'évêque de Tournay.

J'arrive enfin à cette grande dispute sur les eaux minérales de Saint-Amand. Pierre Brisseau avait écrit une lettre à Fagon sur elles ; on en trouve un extrait dans l'histoire des ouvrages des savants, octobre, 1698, p. 464-485, il est ainsi intitulé :

Extrait d'une lettre de M. Brisseau, médecin de Tournay à M. Fagon, conseiller du Roy en ses conseils d'état et privés, premier médecin de sa majesté, touchant une fontaine minérale découverte dans le diocèse de Tournay.

FRANÇOIS HÉROGUELLE.

XVII[e] Siècle.

En 1685, par conséquent treize ans avant la publication de Brisseau, un médecin de Tournay, Héroguelle, avait publié sur ces eaux :

Anatomie des eaux minérales de Saint-Amand, in-8°.

En 1691 et en 1699, le même médecin, François Héroguelle, publia encore sur elles :

La fontaine minérale de Saint-Amand triomphante par les arcanes ou les plus rares secrets de la médecine. Valenciennes, in-12.

Héroguelle a encore publié :

Dispensatorium galeno-chymicum compendio quodam. Tornaci, Englebert, 1688, in-12.

François Héroguelle était natif d'Arras et était venu se fixer à Tournay, où on le trouve inscrit au collège des médecins le 25 octobre 1680. Il se donna beaucoup de peine pour mettre en vogue les eaux de Saint-Amand. Il s'occupa en outre des eaux de la fontaine du Saulsoir, à Kain, près de Tournay, et des eaux de Marimont, dans le Hainaut. Il quitta Tournay pour aller à Saint-Amand, l'année même que Brisseau reçut du puissant Fagon l'intendance des eaux de cette localité. Brisseau savait faire la cour aux grands, pour

en recevoir les faveurs, ce dont Galien se plaint déjà des médecins de son temps. *Il y aura toujours des malins!*

Galien nous a laissé le portrait de tous les charlatans dans celui de Thessalus qui vivait sous Néron. Au dire de ce grand homme, Thessalus, fils d'un cordonnier, commença par gagner ses malades, non en leur prescrivant des remèdes bien indiqués, mais en flattant leur espoir et leur amour-propre. Fidèle aux règles de la bienséance établies par Hippocrate, le même Galien prescrit que le vrai médecin doit pratiquer avec désintéressement, non pour l'argent, mais pour le bien de l'humanité. Aussi déverse-t-il le mépris sur la richesse et la naissance. Galien n'aurait certainement pas été le médecin de cette dame, qui ne pouvait croire que son cordonnier et sa modiste étaient faits de la même pâte quelle. « Eh! docteur, vous me traitez comme ma modiste! » s'écriait-elle un jour.

MARC DOISON.

XVII[e] Siècle.

A l'époque où vivait Pierre Brisseau, il y avait, à Tournay, un médecin appelé *Marc Doison*. C'est à tort qu'Eloy le fait naître à Vaudegies, cette commune n'existant pas; Marc Doison vit le jour à Montreuil-au-Bois, situé dans les environs de Tournay, en 1654. On le trouve inscrit au registre des médecins de Tournay, le 22 mai 1690; il fut nommé premier pensionnaire de la ville, comme médecin, et devint échevin.

Grâce à l'obligeance de notre bibliophile, M. Desmazières (1), qui a bien voulu me prêter le manuscrit de Pierre Brisseau sur l'histoire du différend de Messieurs Brisseau et Doison touchant les eaux de Saint-Amand, j'ai pu lire les lettres de l'un et de l'autre, et trouver le motif de la nomination de Brisseau comme intendant de ces eaux, dans la faveur de Fagon.

Voici ce qui appartient à Doison et qui est imprimé :

Lettre de M. Doison, médecin pensionnaire de

(1) Je suis heureux de signaler aussi l'obligeance de notre intelligent et laborieux archiviste, M. Pierre Maquest, qui m'a aidé dans mes recherches.

Tournay à M. de Megrini, lieutenant général des armées du Roy, au sujet des eaux minérales de Saint-Amand, in-12, 3 pag.

Autre à M. de Vauban, lieutenant des armées, lieutenant général des armées du Roy, etc., in-12, 3 p.

De Saint-Amand, le 15 de juin 1698.

A M. Doison, médecin de M. et de Mme de Mégrigni et pensionnaire de la ville et cité de Tournay, in-12, 4 p.

On lit dans cette lettre : « Comme je l'espère, vous » ne daignerez pas répondre pour bien des raisons, » premièrement parce que vous avez à faire à un » homme de mauvaise foi qui, dès le commencement » de sa lettre, impose et ment éfrontement. »

A Douay le 20 juillet 1698.

Lettre de M. Couvreur, docteur en médecine et premier professeur en la même faculté de Douay, écrite à M. Doison, médecin pensionnaire à Tournay, in-12, 2 p.

Ces quatre pièces réunies en une seule brochure, de 12 pages, sans nom d'imprimeur.

Le professeur de Douay corrobore l'opinion de Doison sur la composition sulfureuse des eaux de Saint-Amand, qu'il compare aux eaux d'Aix-la-Chapelle, où il avait été.

Seconde analyse des eaux minérales de la fontaine de Saint-Amand, présentée à Monseigneur Bagnols par M. Doison, médecin de M. et de Mme de Mégrigny et pensionnaire de la ville de Tournay. A Tournay, chez Jacques Caulier, imprimeur-juré, rue aux Rats, au Soufflet d'or, 1698, in-12, avec privilège. — 17 pages.

Doison, dans des analyses chimiques qu'il avait faites conjointement avec des apothicaires qu'il nomme, gens bien connus, dit-il, affirme avoir reconnu *la composition sulfureuse des eaux en question, qui sont*

merveilleuses dans la jaunisse, la cachexie, l'hydropisie, colique obstinée, rhumatisme, le défaut et l'excès des purgations du sexe et dans plusieurs autres maux.

La présence du soufre minéral dans ces eaux était le prétexte de la dispute. Brisseau la niait : « *Ceux qui ont dit, dit-il, y avoir trouvé du soufre se moquent du monde et ils n'y en sçauroient montrer, à moins que d'abuser et se jouer des mots.* »

Suivent des discussions à la Molière, qui ont eu la fin que se proposait d'atteindre Pierre Brisseau : *l'intendance des eaux de Saint-Amand*, ce que lui fait savoir son protecteur, Fagon, par lettre datée de Versailles, le 9 mars 1698. Le Flamand Doison fut écarté par le Parisien Brisseau, et cependant les eaux de Saint-Amand étaient bien et sont encore bien sulfureuses ! Mais Talleyrand l'a dit : « *Les formes font tout.* »

Aux nombreux conflits entre les médecins de Tournay, au XVII[e] siècle, auxquels fut mêlé Pierre Brisseau, je crois utile de rapporter ici les renseignements suivants, que je dois à l'obligeance de notre archiviste, M. Pierre Maquest. Les voici :

En vertu des règlements concernant l'exercice de leur profession, les médecins étaient tenus de se rendre près de toute personne qui les faisait appeler, quel que fût le médecin traitant ou consultant en même temps qu'eux. L'observation de cette règle provoquait de fréquentes difficultés, les médecins ne s'entendant pas plus facilement, paraît-il, sous l'ancien régime qu'aujourd'hui.

Les Prévots et Jurés, un des collèges dont la réunion formait l'ancienne magistrature communale, à Tournay, avaient dans leurs attributions le soin de veiller à l'exécution des règlements qui régissaient les différentes corporations de la ville. Leurs archives secrètes,

par suite, nous donnent de curieux renseignements sur les conflits qui s'élevaient fréquemment entre médecins.

L'année 1683 fut particulièrement fertile en différends de cette nature. Le 30 janvier, le procureur fiscal, qui était le procureur du Roi du temps, dénonça une entente entre les médecins pour ne plus se rendre auprès des malades en même temps qu'un de leurs confrères du nom de Langlantier. Il fit citer, en conséquence, à la barre des Prévots et Jurés les docteurs Sépa, Perdu (dit le vieux) et Brisseau, tous les trois médecins pensionnaires de la ville.

Les Prévots et Jurés, après leur avoir rappelé les règlements sur la matière, leur ordonnèrent de se rendre près de tout malade qui les demanderait, et ce, alors même que le dit Langlantier fut le médecin traitant. En cas de refus, ils devaient encourir la suspension du traitement qui était attaché à leurs fonctions de médecins pensionnaires.

Le 2 avril suivant, le procureur fiscal les cita de nouveau devant les Prévots et Jurés. Là, on les invita à exhiber, endéans les trois jours, le registre où se transcrivaient les résolutions de leur collège, et on leur enjoignit en même temps de ne plus se refuser dorénavant à aller en consultation avec un autre de leurs confrères, nommé Lamerand.

Le 17 du même mois, ce fut le tour du docteur Creteau à être cité pour la même infraction au règlement sur l'exercice de la médecine. Lui aussi se refusait de se rencontrer avec son confrère Lamerand. On lui ordonna d'avoir à changer de conduite, à peine d'être suspendu de son office et d'encourir toute autre peine à déterminer.

Ces différentes mesures n'atteignirent leur but qu'en partie. Le 22 du même mois, en effet, nous trouvons

un autre médecin, le sieur Jacquelart, également mandé devant les Prévots et Jurés, pour son opposition au docteur Lamerand. Ce dernier était le médecin traitant du grand vicaire Durant, un haut dignitaire ecclésiastique de l'époque. Or, le dit Jacquelart s'était refusé à entrer en consultation avec son confrère sur l'état de ce malade. On fit à Jacquelart les mêmes injonctions que précédemment à ses confrères.

Plusieurs médecins n'en continuèrent pas moins à bouder leur confrère, et le 12 novembre, — nous sommes toujours en 1683, — le procureur fiscal se vit de nouveau forcé de faire comparaître en justice les docteurs Perdu, Creteau, Couvreur et Jacquelart. Cette fois, on fut plus sévère à leur égard. On les menaça, en effet, d'une amende de 25 florins en cas d'une nouvelle infraction; d'une amende double de celle-là, en cas de récidive, et de toute autre peine à déterminer.

Il serait curieux de connaître les causes de la répulsion qu'inspirait le docteur Lamerand au sujet duquel surgissaient la plupart de ces querelles. Malheureusement nos archives sont muettes sur ce point qu'il eût été intéressant d'élucider.

Les docteurs Perdu, Couvreur et Jacquelart se décidèrent apparemment à vivre en paix avec leur rival et ennemi. Du moins, il n'est plus question d'eux. Mais il n'en fut pas de même du docteur Creteau. Celui-là persista dans son opposition. Le magistrat finalement perdit patience et rendit, en date du 3 décembre 1683, le jugement qui suit, où l'on verra que l'obstination de ce praticien à violer les prescriptions du règlement qui liait les médecins admis à exercer à Tournay, lui coûta le droit d'y pratiquer sa profession.

Du troisième de décembre 1683.

Le sieur procureur fiscal ayant faict mander le sieur docteur Creteau, luy a mis en fait, que, par aucunes ordonnances précédentes avoit esté enjoint audit Creteau et autres médecins de cette ville, de, par provision, consulter pour le soulagement des malades avec le sieur docteur Lamerand indifféramment, comme avec les autres confrères lorsqu'il en seroit requis de la part desdicts malades, aux peines y édictées et bien, que, depuis ces dites ordonnances, il a esté requis de faire visite à la femme d'un boucher, le quinzième du mois de novembre dernier et de consulter avec le dit Lamerand sur la maladie d'icelle femme, il auroit en mépris d'icelles ordonnances, refusé de visiter la dite malade et consulter avec le dit Lamerand, concluant à ce que, pour y avoir contrevenu, il soit condemné ès peines édictées par les dites ordonnances, ou autrement, comme Messieurs trouveroient convenir. Lequel sieur Creteau estant comparu en jugement, et ayant dit qu'en ses comparitions précédentes, il avoit allégué qu'il n'estoit obligé d'exercer la médecine, et qu'il y renonçoit, et s'en déportoit, desclarant qu'il l'exerceroit pour ceux qu'il voudroit et qu'il n'entendoit autrement le faire que pour ses amis et les pauvres; et qu'au surplus, il avoit ses patentes du Roy pour faire la médecine. Sur quoy, luy a esté représenté qu'il avait esté reçeu par le magistrat de pratiquer la dite médecine en cette ville, pour tout le public; et qu'à la suite de cette reception, il avoit esté enregistré au nombre des médecins et l'avoit exercée et pratiquée, et ainsy qu'il debvoit délibérer, s'il entendoit renoncher à la dite réception. Ce qu'on auroit trouvé bon de luy esclaircir, pour lui donner lieu

de considérer la suite. Et après, le dit Creteau, auroit ce considéré, il a déclaré qu'il renonçoit à sa dite réception. Sur quoy, luy a esté interdit de pratiquer doresnavant en cette ville la dite médecine (1).

(1) Archives communales de Tournay. — Archives judiciaires. — Registre servant aux réclamations secrètes de Messieurs les Prévots et Jurés de Tournay. — 19 janvier 1682, 10 septembre 1705.

MICHEL BRISSEAU.

XVIIIe Siècle.

C'est à tort que tous les bibliographes, même Haller et Kurt-Sprengel, l'auteur de la grande histoire de la médecine, attribuent à Pierre Brisseau plusieurs autres écrits, dont son fils, Michel, est le véritable auteur.

Michel Brisseau, né à Tournay, fut immatriculé au collège des médecins de cette ville, le 10 septembre 1696. Il passa ensuite à Douai, où il prit le bonnet de docteur et où il devint successivement professeur d'anatomie et de botanique, conseiller du roi et médecin major des hôpitaux de Flandre. Il est mort au mois de mars 1743, en nous laissant les ouvrages suivants :

1. Nouvelles observations sur la cataracte, lues à l'Académie royale des sciences, le 18 novembre 1705. Tournay, 1706, in-12.

On avait découvert le siège de la cataracte vers le milieu du XVIIe siècle. Palfyn, de Courtrai, l'inventeur du forceps, avait confirmé le récit de Gassendi, qui avait appris que Remi Lasnier, chirurgien de Paris, fut le premier qui démontra que la cataracte provient de l'opacité du cristallin, et non d'une pellicule. Quoi qu'il en soit, au commencement du XVIIIe siècle, la cataracte était encore considérée

comme une pellicule formée dans l'humeur aqueuse derrière la pupille; l'opinion de Lasnier était oubliée. Mais Brisseau, en 1705, vint démontrer par des faits, l'opinion de Lasnier devant l'Académie des sciences de Paris. Cette question souleva alors beaucoup de controverse dans le sein de cette compagnie; et nonobstant les objections des deux Lahires, de Littre et de Mery, la vérité prévalut. Maître Jan, d'abord opposé aux idées de notre Brisseau, les accepta ensuite, et voulut, mais à tort, en revendiquer la priorité.

Ayant eu l'occasion, en 1706, de faire l'opération de la cataracte sur des cadavres de plusieurs individus cataractés, d'ouvrir ensuite l'œil, et d'opérer un soldat chez lequel l'opacité du cristallin résultait d'une ophthalmie survenue à la suite d'un coup porté sur l'œil, notre médecin, qui ne faisait pas une spécialité de l'oculistique, s'empressa de faire connaître les nouveaux faits qui confirmaient pleinement son opinion. Il les publia sous le titre suivant :

2. *Deuxièmes observations touchant la cataracte. Tournay, 1708, in-12.*

L'attention que le monde savant attachait à cette question et les controverses qui en étaient résultées au sein de l'Académie des sciences, firent bientôt recueillir beaucoup d'observations confirmatives de l'opinion du médecin de Tournay, qui ne tarda pas à les rassembler dans un troisième mémoire qu'il réunit aux précédents et qu'il publia collectivement sous le titre suivant :

3. *Traité de la cataracte et du glaucome par M. Brisseau le fils, médecin major des hôpitaux du Roy, et pensionnaire de la ville de Tournay, Paris, chez Laurent D'houry, rue Saint-Séverin, vis-à-vis la rue Zaccharie au Saint-Esprit MDCCIX, avec approbation et privilège du Roy, in-12.*

Tel est le titre de l'exemplaire que j'ai sous les yeux et que j'ai voulu transcrire littéralement, à l'effet de prouver les graves erreurs dans lesquelles sont tombés tous les bibliographes qui se sont sans doute copiés les uns les autres, en attribuant au père, Pierre Brisseau, ce qui appartient au fils, Michel. Soit dit en passant, un grand nombre d'erreurs pareilles sont commises par des auteurs, qui trouvent plus commode de s'épargner la peine du travail et du contrôle, en fait de bibliographie.

Ce dernier ouvrage de Michel Brisseau, qui contient 264 pages et quatre planches, a encore paru en allemand. Berlin 1743, in-8°.

L'auteur commence son traité par une description anatomique et physiologique de l'œil. Il fait ensuite connaître les aiguilles avec lesquelles il opère la cataracte par abaissement, qui était sa méthode. L'aiguille que notre médecin employait, était montée d'une manière fixe sur le manche, en pointe, taillée en grain d'orge, était aplatie, tranchante sur les côtés et crénelée en manière de gouge, de deux à trois lignes de longueur. Il y prouve également, par des observations cadavériques, que le glaucome n'est pas une maladie du cristallin comme le pensait maître Jan et d'autres auteurs; mais qu'il consiste dans une altération de l'humeur vitrée, qui peut être diversement viciée. Il fait remarquer qu'il a trouvé ce corps épaissi et opaque, ou bien dissous et transparent, comme de l'eau, chez plusieurs sujets. Il dit aussi, d'après des exemples puisés sur le cadavre, que la goutte sereine dépend bien moins souvent de la paralysie du nerf optique que de la dissolution de l'humeur vitrée, qui, ne modifiant plus les rayons comme elle doit, fait que l'image des objets n'est plus représentée sur la rétine.

Michel Brisseau termine son traité, qui a été classique, par une réponse aux observations qui lui furent faites par Mery, de la Hire et Saint-Yves.

Sichel, père, dont j'ai suivi les leçons de clinique ophtalmologique à l'hôtel de Paris, en 1833, signale, comme autorité, les recherches de notre Brisseau sur le glaucome dans le savant mémoire qu'il a publié sur cette maladie en 1842, p. 106, 169.

Le livre qui porte le titre : *Observations faites par M. Brisseau, Douai, 1716, de 82 pages*, témoigne de son goût pour l'anatomie pathologique. Ces observations ont pour objet : *a.* une plaie de tête avec lésion profonde du cerveau et séjour d'un fer de lance dans la plaie, sans accidents graves ; *b.* une carie de l'os frontal et du tiers d'un pariétal chez le même sujet ; *c.* une tumeur considérable développée dans le cervelet, n'ayant produit d'autres symptômes qu'une douleur très vive, pendant sept ou huit mois, à la partie moyenne de l'occiput, avec la sensation d'un battement très fort et un bruissement d'oreille insupportable et continu ; *d.* un exemple de guérison de plusieurs fractures du crâne ; *e.* un anencéphale et un monstre double ; *f.* enfin des poils tirés du bas-ventre par l'opération de la paracentèse.

Voilà bien, avec les recherches cadavériques, sur la cataracte et le glaucome, de l'anatomie pathologique !

En France, au temps de Louis XIV, les médecins étaient des originaux qui ont posé devant Molière (1), Michel Brisseau sort des ornières ; ses efforts vers le progrès sont manifestes dans ses observations et reposent sur des connaissances solides en anatomie,

(1) Maurice Rainaud. *Les médecins au temps de Molière.* Paris, 1863, in-12.

sur un diagnostic raisonné et sur des essais satisfaisants d'anatomie pathologique. Il fait un contraste frappant avec ses prédécesseurs du XVIIe siècle ; Guy-de-Chauliac, Ambroise Paré, Fabrice d'Aquapendente, tels étaient alors les auteurs suivis pour la chirurgie. Je possède un Guy-de-Chauliac qui a appartenu à un Nicolas d'Obigny, et non d'Aubiny, maître chirurgien à Tournay, en 1695. On le voit, ce n'était pas encore l'époque des Lapeyronie et de l'académie royale de chirurgie.

Michel Brisseau est le premier chirurgien de Tournay que l'histoire de la chirurgie mentionne depuis l'an 1200. On ne peut trouver la raison de ce fait que dans l'absence de connaissances littéraires chez les chirurgiens, et dans l'abandon de la chirurgie par les médecins de ce temps. Nous reviendrons plus bas sur ce chapitre peu glorieux pour Tournay.

Nous devons à un neveu de Michel Brisseau la publication d'une *dissertation sur les mauvaises et pernicieuses qualités* du cuivre, employé pour la construction des ustensiles, qui servent à l'usage de la cuisine et de la pharmacie et des bonnes et salutaires qualités du fer, qu'on doit lui substituer pour le même usage. Tournay, chez Joveneau, 1745, avec cette dédicace de Brisseau, neveu.

A M. Helvetius, conseiller d'état ordinaire, premier médecin de la reine, inspecteur général des hôpitaux militaires et de l'Académie royale des sciences.

Monsieur,

L'estime et l'amitié particulières dont vous avez honoré feu mon oncle Brisseau, professeur primaire de

la faculté de médecine de l'université de Douay et médecin des hôpitaux du Roy en cette ville, et l'approbation que vous avez donnée à une de ses dissertations sur l'usage du fer préférable à celui des autres métaux, pour ce qui doit servir au corps humain, m'engagent à vous offrir ce petit ouvrage, à la composition duquel il a employé les derniers temps de sa vie. Il suffit, Monsieur, que vous l'ayez approuvé pour que je ne risque rien de le donner au public. Un suffrage de ce poids est un sûr garant du mérite de la pièce, et, d'un autre côté, l'utilité des observations qui y sont contenues me fait espérer qu'elle en sera bien reçue.

Vous avez bien voulu me permettre, Monsieur, de mettre votre nom à la tête de cette dissertation ; c'est une grâce que j'attribue à la continuation de votre bienveillance pour la mémoire de celui que vous avez estimé pendant la vie et pour ceux qui lui ont appartenu, à laquelle je serai sensible et reconnaissant pendant le cours de la mienne.

Votre dévoué Brisseau,
Prêtre et licencié ès-loy.

T. 1, folio 204.

Michel Brisseau était chargé des fonctions de médecin légiste, conjointement avec un maître chirurgien, appelé Nicolas d'Obigny et non Daubiny (1), comme l'écrit Lecouvet, dans la pièce suivante qui fournit la preuve de l'autorité, dont notre médecin était investi.

« A Messieurs les grands bailly et gens tenant le » siège royal du baillage de Tournay et Tournésis.

(1) A la tête de mon Guy de Chauliac, on lit : « Ce livre appartient à *Nicolas d'Obigny*, maître chirurgien à Tournay, depuis le 1er juillet 1695. »

» Supplient très humblement M. Michel Brisseau, et » *(sic)* médecin conseiller et juré de cette ville, et » M. Nicolas *Daubiny*, chirugien-juré en la dite ville, » disans que bien que le Roy, par son édit donné à » Versailles au mois de feburier 1692, ait créé des » charges de conseiller médecin et chirurgien jurés » dans les principales villes de son royaume auxquels » est attribué à l'exclusion de tous autres de faire » les rapports de visitation qui seront faits tant par » ordonnance de justice que denunciatifs des corps » morts, blessez, noyés, mutilés, etc., en la même » forme et manière qu'il se faisoit en exécution des » édits du mois de janvier 1606 et déclaration du mois » de juin 1608, avec attribution des mesmes droits et » fonctions que ceux dont jouissent les médecins et » chirurgiens qui sont appellés aux rapports de la ville » de Paris. Cependant les bailly et gens de loy du vil- » lage d'Hollain refusent d'obéir à l'ordonnance de sa » Majesté, comme il a paru à l'occasion d'un corps » trouvé noyé au commencement de ce mois dans la » rivière de l'Escaut, pour la visite duquel et pour faire » le rapport en justice, ils n'ont point appelléz les sup- » plians et se sont contentés de faire visiter le d. corps » noyé par le chirurgien de leur village, qui en a aussy » fait le rapport en justice.

» Ce considéré, Messieurs, il vous plaise déclarer » les d. visite et rapport de justice du d. corps noyé » nuls et de nulle valeur, ordonne au bailly et gens de » loy d'Hollain de payer aut supplians chacun cinq » escus de même que s'ils avoient fait leurs fonctions » au d. Hollain distant de deux lieues de cette ville et » faire deffence aux d. bailly et gens de loy de contre- » venir à l'édit de Sa Majesté à l'avenir sous peine de » cent escus d'amende.

» Ce faisant, etc. Signé : Brisseau et de la Rue. »

« Les archives de l'abbaye de Saint Pierre de Gand, » d'où Lecouvet a extrait cette lettre, contiennent aussi, » dit-il, un compte très détaillé des frais supportés par » M. Brisseau, à l'occasion de sa réclamation.

» Le 8 août 1701, Brisseau reçut des mains du » bailly de Hollain, Jean-François de Calonne, la somme » de douze florins onze patars, montant du susdit » compte (1). »

Si Michel Brisseau aimait l'étude et les *escus*, il aimait aussi le *bon vin*. En 1726, il fit paraître, à Douay, les deux brochures suivantes :

1. *La buvette des philosophes. Ode bachique sur leur histoire rangée par ordre chronologique, et où ils sont tous caractérisés par leur dogme favori ou par leurs qualités personnelles, ou par quelque aventure remarquable de leur vie.* Douay, Jean-François Willerval, 1726, in-12, 40 pages.

2. *Théophraste au cabaret. Ode bachique sur les sciences et sur les caractères, employs et attachements des hommes avec une table des philosophes à la buvette et de Théophraste au cabaret.* Douay, Jean-François Willerval, 1726. in-12, 48 pages.

L'ouvrage a été publié par Brisseau le fils. Le nom de l'auteur y est voilé par le pseudonyme transparent d'Arbesius, qui n'est que l'anagramme du nom de Brisseau ; ces poésies, qui sont toujours réunies, sont dédiées à la princesse douairière d'Isenghien. En voici quelques couplets :

(1) F.-F.-J. Lecouvet. *Tournay littéraire ou recherches sur la vie et les travaux d'écrivains, appartenant par leur naissance ou leur séjour, à l'ancienne province de Tournay, Tournésis.* Gand, 1861, in-8°.

« Je cherche en vain la vérité
» Si le vin n'aide à ma faiblesse;
» Toute la docte antiquité,
» Dans le vin puisa sa sagesse.
» Oui, c'est par le bon vin que le bon sens éclate,
» J'en atteste Hippocrate,
» Qui dit qu'il faut chaque mois
» S'enivrer au moins une fois.

COUPLET D'ASPASIE.

» La plus savante de ses jours,
» La belle et galante Aspasie,
» Sous qui Periclès fit son cours
» D'amour et de philosophie,
» En buvant laissait pour la vestale Amathe,
» Comme ordonne Hippocrate,
» Qui dit qu'il faut chaque mois
» S'enivrer au moins une fois.

COUPLET FINAL.

» Arbesius, brave médecin,
» Qui fit cette chanson pour boire,
» Fut obligé de mettre fin
» A cette véritable histoire,
» Parce qu'il ne sait plus trouver de rime en *ate*
» Pour joindre au nom d'Hippocrate,
» Qui dit qu'il faut chaque mois
» S'enivrer au moins une fois. » (1)

Suivant Lecouvet, (loco citato) ces deux opuscules sont rares. Un exemplaire s'en est vendu à Paris en 1773; un autre a paru dans une vente en 1845.

Voir Dutilleul, bibliographie douais. Nos 978-979. — Hoverlant. Essai sur l'histoire de Tournay. t. LXXXV. p. 270-274.

(1) Sérieusement, Michel Brisseau calomnie Hippocrate, car nulle part le divin vieillard ne tient le langage que lui prête le médecin de Tournay.

DUMONCEAU.

XVIII[e] Siècle.

Le journal de médecine de Bacher, Vandermonde et Roux, commencé en 1754, contient plusieurs travaux sur différents sujets de médecine, traités par des médecins de Tournay.

Le premier, selon l'ordre chronologique, est *Norbert-François-Eugène Dumonceau*. Il était né à Souvret, près de Charleroi, le 24 janvier 1730, de parents honnêtes, recommandables par leur probité, propriétaires-agronomes riches. Après avoir fait de bonnes humanités, il alla faire sa philosophie à Douai, en 1749, où il défendit ses thèses avec distinction, ce qu'on appelait *publica*. En 1750, il se rendit à Louvain où il étudia, avec succès, la médecine sous les professeurs Rega, Devillers, Van Rossum, Jacquelart et Michaux (1).

Choisi fisc et doyen des bacheliers en médecine, il présida avec distinction, pendant son décanat, à douze thèses de bachelier, qui traitaient de la fièvre en gé-

(1) Les doctrines de Réga sont exposées dans son traité de *Sympathia* et son *Methodus medendi;* celles de Van Rossum étaient celles de Boerhaave commenté par Van Swieten. Je possède sa *Praxis medica*, 3 vol., in-4°, écrite de la main de Van Lokeren, praticien distingué et médecin de la Biloque, à Gand, qui avait suivi les cours de Van Rossum.

néral, et prit pour époque de ses défenses de licence en médecine, le 1er août 1753, sous le professeur primaire Devillers. Pourvu de ce grade, il passa à Paris, où il suivit, pendant deux ans, les cours d'anatomie et d'accouchement d'Antoine Petit, docteur-régent, et le cours pratique de chirurgie d'Andouillé. Il suivit avec assiduité les cliniques de l'Hôtel-Dieu et de la Charité, fit au même temps son cours d'accouchement sous Levret, et un de chimie et de pharmacie sous Ruelle.

Dès que Dumonceau crut posséder assez de connaissances pratiques, il vint se fixer à Tournay et fut agrégé au collège de médecine de cette ville le 9 septembre 1755. Il y remarqua avec peine que l'art des accouchements était presque entièrement confié aux sages-femmes, et il engagea pour cette raison, quelques jeunes chirurgiens à lire les ouvrages de Smellie et de Levret. Il devint successivement médecin des pauvres de Saint-Nicaise et de Saint-Piat, troisième médecin pensionnaire de la ville, en 1762; deuxième en 1777; et premier en 1785.

A l'article Pierre Brisseau, j'ai fait observer que l'administration de la ville n'appelait les médecins aux premières charges qu'après leur avoir confié antérieurement des fonctions inférieures. C'était une satisfaction accordée au public et une sécurité pour les divers services médicaux. Le favoritisme, la camaraderie, les coteries, les passions politiques étaient ainsi écartés. Mais le concours serait encore plus efficace; il écarterait l'arbitraire, l'obsession, l'intrigue et le favoritisme; il serait le vrai guide des administrations dans le choix qu'elles seraient appelées à faire parmi les médecins et serait une garantie de savoir et d'aptitude chez ceux qui sont appelés à diriger les services hospitaliers les plus importants.

Le 22 décembre 1795, la société de médecine de Bruxelles envoya à Dumonceau le diplôme de membre correspondant. En 1779 ce médecin avait été chargé par son collège de rédiger la taxe des médicaments, ouvrage en tête duquel on remarque un discours éloquent, qui prouve qu'il était tout à la fois habile écrivain et savant praticien.

Il enrichit le journal de médecine d'observations remarquables sur les productions cornées, que le baron Boyer a insérées dans son grand traité des maladies chirurgicales. Elles sont intitulées :

Observations sur les cornes survenues aux cuisses de plusieurs femmes, avec figures. (Ancien journal de médecine. Année 1761, t. XIV, p. 145-161.)

L'auteur montre, dans ce travail, beaucoup d'esprit d'observation et beaucoup d'érudition. Il joint à ses descriptions l'indication d'un grand nombre d'ouvrages, dans lesquels il se trouve des observations sur les productions cornées.

Ce médecin a encore écrit les pièces suivantes :

Observation sur un empoisonnement par le sublimé eorrosif. (Id. t. XLIX, p. 36.)

Observation sur les naissances tardives. (Id. t. XXX, p. 246.

Lettre sur l'extirpation d'un polype utérin. (Id. t. XXXIII, p. 538.)

Histoire d'un polype utérin. (Id. 1768, t. XXIX, p. 519-542.)

Observation sur des vers urinaires. (Nouveau journal de médecine.)

Rapport d'un accouchement monstrueux. (Journal de médecine, 1768, t. XXVIII, p. 522-524.)

Observation sur un accouchement extraordinaire. (Id. 1768, t. XXVIII, p. 525-530.

Lettre à M. Petit, docteur-régent de la Faculté de médecine de Paris, sur une naissance tardive. (Id. t. xxx, p. 246-258.)

Protecteur des talents d'autrui, Dumonceau s'était toujours empressé à les reconnaître dans ses confrères. C'est lui qui engagea Planchon à venir s'établir à Tournay.

PLANCHON.

XVIIIe Siècle.

Jean-Baptiste-Luc Planchon, né à Renaix, ville de la Flandre, à quatre lieues de Tournay, le 5 novembre 1734, était fils de Gabriël-Charles Planchon, médecin en ladite ville (1). Après de grands succès dans ses humanités, qu'il fit à Ath, sous le professeur Surquin, il alla étudier la médecine dans l'Université de Louvain et y prit ses degrés de licence le 14 mars 1758. Déjà mûri par l'âge, dit Eloy, mais plus encore par une application constante et suivie, il se fixa d'abord à Leuze, petite ville du Hainaut, à trois lieues de Tournay, où il exerça pendant un an et demi. Il passa ensuite à Péruwelz, non loin de Leuze, où il resta pendant six ans et demi, et où il épousa Célestine Thiéry.

Le génie de Planchon réclamait un autre théâtre; Dumonceau et d'autres personnes distinguées de la province l'engagèrent à venir s'établir à Tournay.

Le magistrat de cette ville l'y accueillit avec les témoignages de la plus flatteuse distinction et lui confia

(1) Comme les Départs existent encore à Bruges, les Planchon se retrouvent également à notre époque, à Renaix et dans des communes voisines.

les pauvres de Notre-Dame et de Saint-Jean, où il se distingua par une charité tellement active que sa mémoire y a été longtemps en vénération.

Planchon fut agrégé au collège des médecins de Tournay, le 16 février 1767, et il trouva dans cette ville de justes appréciateurs de son mérite. Il se distingua surtout par son goût pour l'observation, et, à ce titre, il enrichit le journal de médecine de quantité de mémoires intéressants, que je rapporterai plus loin. L'accueil fait à ses observations engagea Planchon à se mesurer avec les savants, qui concoururent pour le prix proposé par l'Académie royale de Dijon.

Il s'agissait de déterminer dans quels temps des maladies et dans quelles circonstances le médecin doit suivre la méthode rafraîchissante ou la méthode échauffante, et exposer les espèces, la nature et la manière d'agir des remèdes à employer dans l'une et dans l'autre de ces méthodes, et il obtint le deuxième accessit en 1770.

Le 25 aout de la même année, l'Académie des sciences, beaux-arts et belles-lettres d'Amiens, décerna l'accessit à la dissertation de Planchon sur la fièvre miliaire, que l'auteur fit imprimer en 1772, petit in-8°, chez Adrien Serré, imprimeur libraire, rue aux Rats, et à Paris, chez Didot-le-Jeune, quai des Augustins.

Cet ouvrage, dont la dédicace est adressée au magistrat de Tournay, fut encore inséré dans le journal de médecine du mois d'avril et de mai 1780. L'hommage de son traité lui valut de la part du corps municipal de Tournay, un présent d'émulation, consistant en des œuvres de médecine.

Déjà connu de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, Planchon en fut nommé corres-

pondant, le 6 juillet 1775. Sentant tout le prix de cet honneur, il travailla à faire voir qu'il en était digne, par son mémoire sur la médecine agissante et expectante, qui fut couronné par cette Académie en 1776 avec celui de Voulonne, docteur et premier professeur de la Faculté de médecine d'Avignon.

Le mémoire de ce dernier n'a d'autre avantage sur celui de Planchon que les grâces et l'énergie du style ; mais quant au fond, celui qu'on doit à Planchon est supérieur, plein de faits précis et de préceptes nettement formulés que M. le professeur Charcot, de Paris, a rappelés, dans sa thèse d'agrégation sur l'expectation (1).

Planchon publia son livre sous le titre suivant :

Le naturisme ou la nature considérée dans les maladies et leur traitement conforme à la doctrine et à la pratique d'Hippocrate et de ses sectateurs. Ouvrage qui a remporté le prix à l'Académie des sciences, arts, et belles-lettres de Dijon sur la médecine agissante et expectante, le 18 aout 1776, par Planchon, licencié en médecine de l'Université de Louvain, correspondant de l'Académie de Dijon et de la Société royale de médecine de Paris, agrégé au collège des médecins de Tournay. Chez Varlé, imprimeur-libraire, marché aux Poteries, in-8°, de 270 pages.

La nomination de Planchon à la Société royale de médecine de Paris, due à ce mémoire, date du 9 juin 1776.

Il y eut deux éditions de l'excellent ouvrage du médecin de Tournay, dont Maret, secrétaire perpétuel de l'Académie de Dijon, rendit le compte suivant, le 18 aout 1776.

« Son plan, également bien conçu, offre un ensemble

(1) CHARCOT. *De l'expectation en médecine*, Paris, 1857, in-8°, p. 8.

» lumineux de détails du plus grand effet. Des tableaux
» tracés de main de maître, transportent les lecteurs
» au lit des malades, et rendent sensibles les motifs
» qui, dans l'occasion, doivent les décider à agir ou à
» rester dans l'inaction prudente d'un observateur
» attentif et éclairé. Avec cet ouvrage sous les yeux,
» tout homme qui sait voir et comparer, peut, sans
» crainte d'errer, se charger du traitement des maladies
» les plus compliquées. »

Cet ouvrage, qui m'a été de la plus grande utilité, débute, dans un discours préliminaire, par retracer l'histoire de la médecine pratique ; il est divisé en quatre parties. Dans la première, il traite de l'activité et de l'inactivité de la nature dans les maladies. Dans un premier chapitre de la seconde partie, il démontre les maladies dans lesquelles la médecine agissante est préférable à l'expectante. Le deuxième chapitre de cette deuxième partie indique les maladies dans lesquelles la médecine expectante est préférable à l'agissante. La troisième partie fait voir à quels signes le médecin reconnaît qu'il doit agir ou rester dans l'inaction, en attendant le moment favorable pour placer les remèdes. Dans un premier chapitre, il pose les indications des évacuations sanguines ; dans un deuxième, celles des évacuations humorales ; dans un troisième, il précise les signes qui indiquent les remèdes altérants. Le quatrième chapitre traite des signes qui indiquent les remèdes externes ; le cinquième et dernier chapitre de cette troisième partie indique les signes par lesquels le médecin reconnaît qu'il doit être spectateur dans les maladies et justifie parfaitement l'épigraphe que l'auteur a extrait de la méthode de guérir de François Vallésius : « *Cum ergo sint occasiones*
» *quœdam faciendi, quœdam cessandi... Dicendum quœ*

» *sint occasiones curandi et quæ abstinendi à cura-*
« *tionibus.* »

La quatrième partie, qui termine l'ouvrage, en renferme les corollaires.

La théorie est celle de Boerhaave; mais la pratique est celle d'Hippocrate, dont Boerhaave était un grand admirateur, et que les bons médecins ont suivi dans tous les temps. Mais qui lit Hippocrate aujourd'hui?

Planchon travailla toute sa vie, ce que démontrent les publications suivantes :

2. *Dissertation sur la fièvre miliaire, ouvrage qui a obtenu l'accessit du prix de l'Académie des sciences, beaux-arts et belles-lettres d'Amiens, le 25 août 1770.* Tournay, 1772, in-12, de 141 pages.

3. *Essai analytique sur les eaux minérales de la fontaine du Saulsoir, près de Tournay, dans la Flandre autrichienne.* A Paris, de l'imprimerie de la veuve Thiboux, et à Tournay, chez Varlé, 1780, in-12, aussi inséré dans le journal de médecine de Vandermonde.

4. *Observation sur une fièvre protéiforme.* (J. de méd., année 1761, t. XIV, p. 211-214.)

5. *Lettre à M. Vandermonde sur une fièvre urticaire qui avait le type de fièvre tière.* (Ibid., t. XVII, pages 75-79.)

6. *Observation sur les effets pernicieux de la semence de jusquiame.* (J. de méd., t. XIX, p. 41.)

7. *Observation sur une fièvre double tierce intermittente, accompagnée d'une constipation opiniâtre, à la suite d'une fièvre putride.* (J. de méd., t. XVIII, pages 407-415.)

Dans les dix premières années de ma pratique, à Tournay, j'observai encore sur le terrain de Planchon, des fièvres intermittentes, même pernicieuses, telles que je les avais observées à l'hôpital de la Biloque de

Gand, sous les professeurs Van Rotterdam et Van Coetsem, de regrettée mémoire. Depuis, ces fièvres ont complètement disparue, malgré la canalisation de l'Escaut et le mauvais état des égoûts de Tournay.

8. *Lettre de M. Planchon contenant l'histoire de la mort de l'homme qui fait le sujet de l'observation, insérée p. 41 du Journal de mai 1763.* (J. de méd., 1764, t. xx, p. 238-243.)

9. *Observation sur une colique opiniâtre guérie par les purgatifs.* (J. de méd., 1764, t. xx, p. 520-527.)

10. *Observation sur une fièvre de lait survenue à la suite d'un dépôt laiteux sur le bas-ventre, six semaines après la couche.* (J. de méd., 1764, t. xxi, p. 112-119.)

11. *Observation sur une colique de Poitou.* (J. de méd., t. xxii, p. 353-361.)

12. *Observation sur une maladie du foie terminée par l'excrétion d'un calcul biliaire.* (J. de méd., t. xxii, p. 399-407.)

13. *Observation sur les effets de l'oxymel colchique.* (J. de méd., t. xxiii, p. 324-335.)

14. *Observation sur un épanchement de lait sur le bas-ventre, accompagné de symptômes fâcheux survenus le premier jour des couches.* (J. de méd., t. xxiv, p. 408-444.)

15. *Observation sur une manie survenue à une femme le huitième jour des couches.* (Journ. de méd., t. xxviii, p. 212-224, année 1768.)

16. *Suite des observations insérées dans le Journal de médecine,* t. xxiii, p. 324, *sur les effets de l'oxymel colchique dans les hydropisies.* (Journ. de méd., 1768, t. xxviii, p. 504-522.)

17. *Observation sur les effets de l'immersion de l'eau froide dans une fièvre synoque simple.* (J. de méd., t. xxx, p. 127-134.)

Il est difficile d'expliquer l'instinct des fébricitants pour l'eau froide. J'ai vu, dans une ferme, située à quelques lieues de Tournay, une famille, dont tous les membres étaient affectés de la fièvre typhoïde. Une fille, dont la garde malade était endormie, s'échappa, dans son délire, de sa chambre, et alla se jeter dans un petit abreuvoir, où on la trouva noyée! L'eau froide, pour laquelle ces malades ont tant d'attrait, est employée, depuis les temps les plus reculés, dans les fièvres. Hippocrate, Galien, Boerhaave, Tissot, Planchon, Currie, Giannini et bien d'autres, en ont usé judicieusement; et Brand dernièrement a voulu en faire une panacée dans la fièvre typhoïde. Mais *occasio præceps, judicium difficile*. Trousseau, après Planchon, recommande la prudence vis-à-vis du peuple, qui se laisse guider plus souvent par une imagination trompeuse que par un jugement éclairé.

18. *Description des maux de gorge épidémiques et gangréneux qui ont régné à Péruwelz, en Hainaut, sur la fin de 1765 et le commencement de 1766*. (J. de méd., t. XXXI, p. 500.) A la suite de cette pièce se trouve un extrait d'une *lettre d'un médecin de Péruwelz, de Wattines, sur la même épidémie* (p. 500-536). Ce mémoire a pour épigraphe : « *Pueri usque ad pubertatem maximè hoc morbo tentantur.* » *Aræteus Cappad.* T. I, cap. 9, p. 16.)

19. *Observation sur la fluxion catarrhale de la vessie*. (J. de méd., 1769, t. XXXI, p. 21-35.)

20. *Observation sur un marasme extrême chez un enfant de cinq ans*. (J. de méd., 1769, t. XXX, pages 422-429.)

21. *Observations sur les hémorrhagies par dissolution scorbutique*. (J. de méd., 1770, t. XXXII, pages 512-518.)

22. *Suite des observations insérées dans le Journal de médecine de juin 1770, sur les hémorrhagies par dissolution scorbutique.* (J. de méd. Supplément à l'année 1770, sixième cahier, t. XXXIV, p. 532-536.)

23. *Observation sur une anasarque dégénérée en ascite et guérie par un long usage du vin scillitique.* J. de méd., 1771, t. XXXV, p. 313-324.)

24. *Observation sur un dépôt laiteux, accompagné d'une fièvre miliaire de même nature survenue les premiers jours des couches.* (J. de méd., 1771, t. XXXVI, p. 411-422)

25. *Observation sur une fièvre miliaire cristalline laiteuse, accompagnée d'aphthes, survenue à une femme nouvellement accouchée.* (J. de méd., 1772, t. XXXVIII, p. 441-450.)

26. *Observation sur l'usage du quinquina et du simarouba dans une vomique des poumons, à la suite d'une fièvre putride maligne. Se trouve dans la dissertation de l'auteur sur les rafraîchissants et les échauffants, qui a obtenu l'accessit du prix de l'Académie de Dijon en 1770.* (J. de méd., t. XXXVIII, p. 532-539, année 1772.)

27. *Observations sur les bons effets de l'oxymel colchique et des pilules de Bacher dans une anasarque et une hydropisie ascite, survenue à la suite d'une inflammation de matrice, qui débuta les premiers jours des couches et donna lieu à un épanchement de lait.* (J. de méd., 1774, t. XLI, p. 331-339).

28. *Observation sur une fluxion catarrhale de la vessie.* (J. de méd., 1775, t. XLIII, p 118-128).

29. *Observation sur une vomique de poumon à la suite d'un avortement de cinq mois, qui eut lieu pendant une troisième rechute d'une fièvre aigue.* (J. de méd., 1776, t. XLV, p. 350-355).

30. *Mémoire sur une pleure-pneumonie érysipélateuse maligne, qui a régné à Espléchin dans le Tournesis, pendant le mois d'avril et de mai 1772.* (J. de méd., 1776, t. XLVI, p. 24-38).

31. *Dissertation sur la fièvre miliaire des femmes en couches, et sur son traitement.* (Extrait du J. de méd., 1780, p. 1-6, t. LIII, p. 340-369, 432-468.)

32. *Observation sur une araignée vivante rendue dans une fièvre inflammatoire.* (J. de méd., t. LV, p. 203).

33. *Observation sur le contre-poison du sublimé corrosif.* (J. de méd., t. XLIX, p. 36.) Cette observation est commune à Planchon et à Dumonceau (1).

Outre les titres de correspondant de l'Académie de Dijon et de la Société royale de médecine de Paris, Planchon possédait encore celui de médecin consultant de S. A. R. le duc Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas. Sa mort eut lieu le 1er septembre 1781, dans le cours d'une fièvre miliaire. Son corps fut inhumé à Saint-Brice, ainsi que son épouse et leur fille unique. On lui fit cette épitaphe, qu'on peut encore lire aujourd'hui, (1885) dans le chœur de cette église.

« Ici repose le corps de monsieur Jean-Baptiste » Planchon, licencié en médecine de l'Université de » Louvain, né à Renaix le 5 novembre 1734, agrégé » au collège des médecins de Tournay, correspondant » de l'Académie des sciences et belles-lettres de Dijon, » et de la Société royale de médecine de Paris, médecin » consultant de S. A. R. le duc Charles de Lorraine, » honoré et encouragé dans ses travaux par le don de

(1) C'est l'ancien journal de médecine qui m'a fourni la connaissance des travaux de Planchon, en 1835.

» deux médailles d'or, frappées au coin de l'impératrice
» reine de Hongrie et de Bohême et de son auguste
» fils Joseph II, envoyées en 1780. »

On croirait que Planchon, eu égard à ses talents incontestables, à ses succès brillants devant les Académies les plus réputées, aux hautes distinctions dont l'avaient honoré les autorités de la ville et le duc Charles de Lorraine, avait assuré une belle fortune à sa veuve. Eh bien! on se tromperait grandement. En effet, on voit dans les archives communales de Tournay, fonds des Prévots et Jurés, n° 3301, à l'inventaire des registres, qu'en 1785, à savoir quatre ans après la mort de son mari, la veuve du médecin Planchon était marchande de toiles. En voici la preuve, qui est fort curieuse : « Du 23 mars 1785. »

« La femme Jérome Gallet étant comparue, et, sur
» son aveu d'avoir volé sur l'établi de la boutique de la
» veuve du médecin Planchon une pièce de toile, mais
» qu'elle l'avait rendue de suite, après avoir été rejointe
» en s'enfuyant, a été condamnée à huit jours de
» prison, au pain et à l'eau et à recevoir trente coups
» de nerf de bœuf, savoir quinze coups ce jourd'huy
» et quinze le jour de sa sortie. »

L'état de fortune de Planchon confirme bien ce qu'écrit Bernier dans son histoire chronologique de la médecine et des médecins, chapitre V, intitulé : « *Des richesses prétendues des médecins.* »

« *L'ecclésiastique* a beau crier en faveur des méde-
» cins *Honora* et la glose ajouter *de tuâ substantiâ,*
» on n'entend ny le texte ny la glose ; tout est obscur à
» Paris, comme nous le verrons cy-après au chapitre
» de l'honoraire, et voilà pourquoi sur un empirique
» riche il y a cent pieds plats, et sur un riche médecin,
» un dogmatique, autant qui ont bien de la peine à

» vivre (1) » Tout ce qui brille n'est pas or et les bassesses que l'on voit commettre tous les jours, ne prouvent que trop l'état de misère des malheureux qui y ont recours.

(1) J. Bernier. *Histoire chronologique de la médecine et des médecins*. Paris, 1695, in-4°, p. 278

COURTOIS.

XVIII[e] Siècle.

Le quatrième et dernier médecin de Tournay qui a écrit au XVIII[e] siècle est *Louis-Hubert-Joseph Heuss, dit Courtois*. Né à Tournay le 29 décembre 1750, il y mourut le 21 août 1832.

Courtois avait étudié la médecine à Louvain, il fut reçu à la licence le 18 février 1784. (Son diplôme, que j'ai eu dans les mains, portait la signature du professeur Vounck.) Pourvu de ce grade, il fut employé comme chirurgien aux armées de l'empereur, dans lesquelles il rendit des services importants aux affaires de Baisieux et de Marquain, ainsi qu'il conste d'une médaille en or, portant d'un côté le portrait de l'empereur François et de l'autre ces mots : *Pour services rendus aux armées. MDCCXCII.*

Courtois abandonna ensuite le service militaire pour s'adonner à la pratique civile, dans la ville de Tournay, où je l'ai connu médecin de l'hôpital civil (1), alors que

(1) Courtois portait encore l'ancien costume : longue queue, long frac gris, culotte bouclée aux genoux, superbe jabot de la chemise piqué d'un riche diamant, souliers avec boucles d'argent, longue canne à pomme d'or.

j'étais chargé de faire les pansements des blessés de la révolution belge, à Tournay, en 1830, sous la direction du très distingué chirurgien en chef de l'hôpital civil, M. Benoît Thunot. Tout le monde a été stupéfait, ces dernières années, que la médaille commémorative ne brillât pas sur la poitrine de M. Thunot : *Sic vos non vobis*.

Courtois a laissé un travail sur les asphyxies, qu'il dédia au magistrat de Tournay. En voici le titre :

Mémoire sur les asphyxies avec la description d'un nouvel instrument propre à rappeler le mécanisme de la respiration. Tournay, 1789, in-12, chez Serré. (J. de médecine, t. LXXXII p. 361-377.)

L'auteur fut conduit à l'invention de son instrument par l'observation d'un asphyxié à Blandain, sur lequel il pratiqua la *bronchotomie* avec succès le 17 décembre 1786. Cette opération devait être vulgarisée plus tard par l'éminent professeur Trousseau.

DOMINIQUE TONNELIER.

XIXe Siècle.

Au commencement de ce siècle, on voit avec plaisir la naissance de la *Société médicale d'émulation*, à Tournay. Ce fut le 12 juillet 1812 qu'eut lieu son installation sous la présidence du vénérable Dumonceau, dont il a été parlé plus haut. Le secrétaire, Dominique Tonnelier, prononça, à cette occasion, un discours dans lequel il fait l'éloge de Planchon, expose le but uniquement scientifique de cette association et sa nécessité. Il nous apprend que l'idée de son établissement est due à un de ses collègues, secondé par les liens de l'estime et de la confraternité. « C'est à » l'époque, poursuit-il, où tous les encouragements » sont donnés aux lettres et aux arts, lorsque, sur » tous les points de l'empire français, et notamment, » dans les grandes villes, on a vu des médecins rivalisant de zèle et de philanthropie, solliciter la formation des sociétés médicales, que nous avons conçu » le projet de faire cesser l'état d'isolement où nous » nous trouvons depuis vingt ans, et nous avons été » assez heureux pour rencontrer, dans les premiers » magistrats du département, des hommes empressés » à protéger tout ce qui est libéral, comme tout ce qui » peut étendre le domaine de la science. En effet,

» Messieurs, il n'est pas un moyen plus sûr d'atteindre
» ce dernier but que ces sociétés où un certain nombre
» d'individus, brûlant du désir de s'instruire, mettent
» en commun les fruits de leurs recherches et les
» résultats de leur expérience et de leurs observa-
» tions; que ces sociétés composées d'éléments pure-
» ments homogènes, et qui, étrangères à tout esprit de
» cabale, croient n'avoir jamais assez servi la cause de
» l'humanité (1). »

Dominique Tonnelier, secrétaire de cette société scientifique, était né à Tournay. Il alla étudier la médecine à Paris et vint se fixer dans sa ville natale, où il devint successivement médecin des hôpitaux civil et militaire, médecin pour les épidémies de l'arrondissement de Tournay, associé correspondant de plusieurs sociétés médicales, secrétaire du comité de vaccine et administrateur de la commission des hospices civils, depuis le 6 septembre 1797 jusqu'au 17 octobre 1814, année de sa mort. C'est le seul médecin qui ait fait partie de cette commission depuis sa création. Est-ce pour suivre le conseil d'un célèbre professeur de l'Université de Halle, qui a écrit : *Fuge medicos?* Le médecin est pourtant le seul homme compétent dans toutes les choses qui regardent la santé du pauvre.

Dominique Tonnelier a publié dans le journal de médecine de Corvisart, Leroux et Boyer, qui fait suite à l'ancien journal de médecine :

(1) Société médicale d'émulation de la ville de Tournay, département de Jemmapes. A Tournay, de l'imprimerie de Donat Casterman, coin de la rue des Tanneurs.

Les archives de cette Société, qui sont en ma possession, mentionnent la fin de ce corps au milieu de l'année 1833. L'esprit de cabale, que son secrétaire se plaisait à croire étranger à la Société, s'y est introduit et a continué comme le ver rongeur.

1. *Un mémoire sur l'anévrisme du cœur*. T. III, *p. 313, en messidor, an IX.*

2. *Observation sur un empoisonnement par l'acide arsenieux*. T. IV, *p. 15.*

3. *Observation sur un suicide avec un rasoir, conjointement avec Laennec, de Paris, le célèbre auteur du traité de l'auscultation médiate, le restaurateur de la nosologie et de la matière médicale en France.* T. V, *p. 31.*

4. *Description de la fièvre épidémique qui a régné à Mont-Saint-Aubert dans le mois de fructidor, an XIII.* T. XVIII, *p. 250.*

C'est la relation de la fièvre typhoïde, qui présentait la forme angioténique de Pinel sur le sommet de la montagne, la forme adynamique dans la partie exposée au sud, et la forme muqueuse, dans la partie opposée.

Dans la première période, alors qu'il y avait embarras gastrique, le tartre antimonie de potasse, en lavage, soulageait les malades; quand la maladie était plus avancée et qu'il y avait à craindre des évacuations plus abondantes, on donnait la préférence à l'ipécacuanha en substance; si malgré l'emploi de ces moyens, la diarrhée avait lieu, on administrait la teinture aqueuse de rhubarbe et on substituait à la limonade faite avec le tartrate acidulé de potasse, l'eau d'orge et d'autres boissons mucilagineuses. Les lavements n'étaient employés que contre la constipation ; la saignée était proscrite; on ne pouvait se passer de vermifuges. Dans la période adynamique, on donnait le vin, le quinquina, le camphre, les vésicatoires rubéfiants et le vin d'absinthe. La mortalité fut peu considérable.

Dominique Tonnelier appartenait au nouveau régime. Il avait assisté à la suppression de l'ancienne université de Louvain, en 1796.

JACQUES-LÉONARD GARIN.

XIXe Siècle.

Jacques-Léonard Garin, dont je dois parler maintenant, appartenait encore à l'ancien régime par ses études et sa réception, comme chirurgien, devant le collège des médecins de Tournay, qui siégeait à l'Hôtel de Ville.

Né à Tournay le 18 juillet 1774, il prit goût pour l'art chirurgical, et, à cet effet, comme Ambroise Paré, il entra chez un maître chirurgien de la ville, suivant la coutume et les lois établies alors. Puis il se rendit à Paris et y suivit l'enseignement de Fourcroy, Hallé, Sabatier, Chaussier, Boyer et Dubois, enseignement qu'il recueillit dans des cahiers qu'il m'a laissés. Garin devint et demeura l'ami de Sabatier, dont il conservait plusieurs lettres.

Revenu à Tournay en 1802 il subit, avec distinction, ses examens à l'Hôtel de Ville, devant le collège des médecins, alors investi du droit de conférer les grades de maître en chirurgie et de médecin accoucheur; puis il s'adonna tout entier à la pratique.

Vers cette époque, la découverte importante de la vaccine venait d'être faite par l'immortel Jenner. Garin se passionna pour elle et rendit les plus grands services

à l'art et à la population de Tournay, par les nombreuses inoculations du précieux virus qu'il pratiqua gratuitement, ainsi que le constatent le rapport du comité central de vaccine de Paris, en date du 24 frimaire an XIII, à Son Excellence le ministre de l'intérieur, et six médailles en or, à lui décernées tant par le gouvernement belge que par le précédent (1). Il fut nommé membre de l'ancien comité de vaccine, chirurgien de l'hôpital des orphelins, et, pendant seize ans, chirurgien des pauvres de la première section.

Dès l'institution de la commission médicale locale, en 1819, il en fut nommé membre, et, jusqu'à la dissolution de ce corps, il en remplit consciencieusement et gratuitement les fonctions déterminées par la loi.

Le besoin de savoir, le sentiment du vrai, du bon et du bien, qui animait son cœur, le poussèrent à créer, concurremment avec quelques collègues, la société médicale d'émulation. Plusieurs illustrations médicales de l'époque, entre autres le célèbre Broussais, dont je possède l'autographe, se faisaient un honneur de lui être associés. Garin eut la douleur de la voir tomber sous les coups des ennemis de la science et des intrigants.

Pendant plus de soixante ans, le jour et la nuit, il exerça l'art des accouchements avec une supériorité remarquable; plusieurs mémoires composés par lui et insérés dans le Journal de médecine de Corvisart, Leroux et Boyer, témoignent de son amour pour la science et de ses profondes connaissances.

(1) Ce n'était pas chose facile alors de faire accepter l'inoculation de la vaccine, par une population remplie d'erreurs et de préjugés à son égard. C'est ainsi que la scrofule et ses résultats sont encore attribués aujourd'hui au virus vaccin par cette foule ignorante, toujours disposée à mettre sur le compte de l'inoculation les maux inhérents à leur constitution acquise ou héréditaire.

Tant de services rendus à l'art et à l'humanité, pendant une aussi longue carrière, ne pouvaient rester sans récompense. Par arrêté royal, en date du 24 octobre 1857, Jacques-Léonard Garin était nommé chevalier de l'ordre de Léopold. Toute la ville applaudit à cette distinction bien méritée. Sa fin eut lieu le 26 juin 1871, à huit heures du matin, en sa demeure, rue Merdenchon, dénomination peu convenable, que j'ai demandé à l'autorité, mais en vain, d'appeler *rue Garin*. (1)

Voici les titres des mémoires, dont Garin est l'auteur :

1. *Observation sur l'hydrocephale interne.* (*Journal de médecine de Corvisart.* T. III, p. 199.)

2. *Ossification contre nature de la face utérine d'un placenta.* (*Id.* p. 232.)

3. *Réflexions sur les fausses douleurs de l'accouchement.* (*Loco cit.*, t. V, p. 260.)

4. *Description d'un bec de lièvre particulier.* (*Loco cit.*, p. 423.)

5. *Observation sur une hernie étranglée terminée par gangrène, anus contre nature et guérison.* (*Loco cit.*, t. VII, p. 498.)

6. *Observation sur une plaie de tête suivie d'un grand abcès dans l'un des ventricules du cerveau et terminé par la mort.* (*Loco cit.*, t. XVI, p. 278.)

Garin fut le dernier maître-chirurgien de Tournay reçu par le collège des médecins érigés dans notre pays.

L'Université de Louvain, créée en 1422 par Jean II, était supprimée depuis 1796 ; la république n'avait pas besoin de savants ; la science était un attribut aristocratique que Lavoisier et bien d'autres ont payé de leur vie ; et, pour ce motif, toutes les écoles, sources de

(1) Je me plais à croire que l'autorité ne tardera pas à rappeler le nom de cet homme de bien, ainsi que celui de l'illustre Jacques Desparts.

l'instruction, furent supprimées. Ce ne fut que lorsque la guerre démontra la nécessité des chirurgiens pour porter des secours aux malheureux blessés, qu'on songea à les rétablir.

En attendant, on prenait les premiers qui se présentaient ; et plus tard, il fut décrété que tout individu qui avait porté le *tablier blanc*, c'est-à-dire, qui avait rempli des fonctions sanitaires, était assimilé au grade d'officier de santé.

J'ai connu un de ces officiers, très suivi, qui écrivait sur un billet d'envoi à l'hôpital, délivré à un malade, affecté de lumbago : *Mal de Rhin!* le fleuve! Tout commentaire est inutile.

BROQUET.

XIXe Siècle.

En 1814, la Belgique et la Hollande furent réunies en royaume des Pays-Bas; et, en 1818, le roi promulgua une loi, par laquelle des universités furent instituées, pour le haut enseignement, et des commissions médicales provinciales fonctionnèrent pour la fabrication des officiers de santé, des oculistes, des dentistes, des droguistes, des apothicaires, des sages-femmes. Les universités étaient chargées de la collation des grades de docteur en médecine, en chirurgie, en l'art des accouchements et en pharmacie. A peine fut-elle promulguée qu'elle souleva des critiques sévères, au nombre desquelles se trouvent : Les *quelques réflexions sur l'état de la médecine en Belgique, par un médecin de Tournay, F. E. Broquet, imprimé chez Cambien, rue de Cologne, n° 3, sans date.* Suivant l'auteur, on n'aurait jamais dû faire entrer dans les attributions des commissions provinciales le droit de former des chirurgiens de ville et de campagne et il en donne les raisons. Ainsi à l'article XII de la loi du 12 mars 1818, il dit : « Il est assez difficile de concevoir dans quel » intérêt cet article a été écrit. Pourquoi celui qui a » obtenu les titres de docteur en médecine et en chi-

» rurgie, et qui, par conséquent a été reconnu capable
» de pratiquer chacune de ces branches de l'art de
» guérir, ne pourrait-il pas les exercer toutes deux?
» Il a consacré plusieurs années d'études à un travail
» difficile; il a dû supporter de grandes dépenses et on
» lui défend d'en recueillir le fruit!... N'est-ce pas une
» injustice criante, qu'on commet à son égard, si on
» ne l'indemnise des pertes qu'on lui fait essuyer...
» Les conséquences de cet article sont extrêmement
» déplorables pour la société. En effet, l'homme reconnu
» capable d'exercer la médecine et la chirurgie est forcé
» de s'en tenir à l'une de ces parties, quand il habite
» une ville où l'on a jugé à propos d'établir une com-
» mission médicale locale. » *Et dans toute la province du Hainaut, il n'y avait que Tournay qui possédait une commission médicale locale.*

En 1830, à la révolution belge, un grand nombre d'officiers de santé, sans jamais avoir fait d'études universitaires, se présentèrent aux Facultés de médecine qui leur conférèrent le grade de docteur et firent ainsi des *hybrides* inconnus à Molière!

Quand la loi de 1835 sur la collation des grades académiques, fut promulguée, on pouvait croire, on devait croire que cet article XII de la loi du 12 mars 1818, qui, chose incroyable, régit encore aujourd'hui, en l'an 1885, l'art de guérir en cette Belgique, dite libre, était abrogé. En effet, si, d'après la loi, nul ne peut exercer une profession, pour laquelle un grade est exigé, s'il n'a obtenu ce grade, il en résultait nécessairement que celui qui l'avait obtenu, pouvait l'exercer. Eh bien! il n'en fut rien. Des docteurs en médecine, en chirurgie et en l'art des accouchements, reçus *avec la plus grande distinction*, durent, pour l'exercice cumulatif de leurs grades académiques, soutenir des

procès que leur intentèrent des confrères jaloux. La Constitution belge garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Pourquoi alors n'en poursuivre qu'un seul, quand tous exercent cumulativement. Mais Broquet nous le dit lui-même dans ses réflexions sur l'état de la médecine en Belgique : « Quand, dit l'auteur » (p. 22), on met dans la balance la conscience de » l'homme en opposition avec ses intérêts, il est tou» jours à craindre, que ce dernier ne la fasse pencher » de son côté. »

Le roi usant de l'article XIII de cette loi du 12 mars 1818, autorisa le médecin de Tournay, que ses confrères poursuivaient, à exercer cumulativement les trois branches de l'art de guérir, dont il possédait les grades académiques.

On connaît les tortures que le célèbre *Bordeu* eut à endurer de l'implacable Bouvart (1); et Sydenham (2), malgré son immense mérite, ou plutôt à cause de ce mérite, a été en butte à la haine et au mépris de quelques gens de son siècle. « Je connais assez, dit ce grand » homme, la méchanceté de notre siècle pour n'espérer » d'autre récompense de mon travail que des repro» ches et des injures, mais tout cela m'est égal, et

(1) Bordeu. *Œuvres. Notice sur la vie et les œuvres de Bordeu, par Richerand.* T. I, p. 13-21.

Suivant Richerand, Bouvart dépassa toutes les bornes de la décence et de la probité, et s'oublia jusqu'à reprocher à Bordeu d'avoir volé les bijoux à un homme de qualité qu'il accompagnait aux eaux minérales. Semblable au chacal qui vit de cadavres, poursuit le même écrivain, Bouvart accueillit la mort de Bordeu par un propos atroce : *Je n'aurais pas cru qu'il fût mort horizontalement.*

Thierry, autre confrère de Bordeu, moins atroce que Bouvart, eut assez de crédit pour faire rayer le nom de Bordeu de la liste des médecins de la faculté.

(2) *Œuvres*. 1816, t. I, p. CXLII.

» ce n'est pas ici-bas que j'attends ma récompense. »

Galien dut fuir de Rome pour éviter le fer assassin de ses confrères (1).

Je suis heureux d'opposer à ces misères le trait sublime de *Méad* envers son ami *Freind* : « Freind, » ayant assisté au Parlement, en 1722, comme membre » du bourg de Launceston, s'éleva avec force contre le » ministère ; cette conduite le fit accuser de haute tra- » hison et renfermer au mois de mars à la tour de » Londres. Environ six mois après, le ministre tomba » malade et envoya chercher Méad, habile médecin, » intime ami de Freind. Méad, après s'être mis au fait » de la maladie, dit au ministre qu'il lui répondait de » sa guérison, mais qu'il ne lui donnerait pas seule- » ment un verre d'eau que Freind, son ami, ne fut » sorti de la tour. Le ministre, quelques jours après, » voyant sa maladie augmenter, fit supplier le roi » d'accorder la liberté à Freind. L'ordre expédié, le » malade crut que Méad allait ordonner ce qui conve- » nait à son état. Mais le médecin ne voulut rien faire » que son ami ne fût élargi. Après cet élargissement, » Méad traita le ministre et lui procura en peu de temps » une guérison parfaite. Le soir même, il porta à Freind » environ cinq mille guinées qu'il avait reçues pour » honoraires en traitant les malades de son ami pen- » dant le temps qu'il fut en prison, et l'obligea de rece- » voir cette somme, quoiqu'il eût pu la retenir légiti- » mement, étant le fruit de ses peines. » *(Dictionnaire historique de Ladvocat.)*

Je reviens à Broquet, qui était de Ligne; il alla subir ses examens à Leyde, en 1817, et y défendit cette année, sa thèse, intitulée :

(1) *Biographie médicale*. T. I, p. 73.

De actione tartratis potassœ et stibii in corpus humanum. Lugduni Batavorum, 1817, in-4°.

Le 1er novembre 1818, il était reçu membre résident de la Société médicale d'émulation de Tournay, et, en 1820, il publia, outre ses réflexions sur l'état de la médecine en Belgique, un travail sur *l'éducation physique des enfants*. Tournay, 1820, in-8°. Ces trois ouvrages font regretter la mort prématurée de Broquet, arrivée le 21 avril 1821, à six heures du matin. Il n'avait que vingt-cinq ans.

DEBLOIS.

XIX[e] Siècle.

Ce fut un docteur en médecine et en chirurgie, *Ferdinand-Victor-Alexies Deblois*, né à Pommerœul, qui prodigua ses soins au médecin Broquet, dans sa courte maladie, dont il relata amplement l'observation. Il la présenta à la Société médicale d'émulation de Tournay, qui la conserva dans ses archives, où j'en ai pris connaissance (1).

Deblois avait soutenu sa thèse le 19 juillet 1819, était membre de la Société médicale d'émulation de Tournay, et succéda à son beau-père, De Lehove, comme chirurgien de l'hôpital civil.

Sa thèse est intitulée :

Dissertatio-medico-chirurgica de interocele inguinali. Lovanii, 1819, in-4°.

Les docteurs en chirurgie, je l'ai déjà dit, n'avaient pas plus d'avantages que les chirurgiens provinciaux. Aussi peu de jeunes gens restaient à l'Université pour obtenir le grade de docteur dans cette branche des sciences médicales.

(1) Ces archives sont en ma possession ; elles m'ont été données par M. Garin.

THUNOT.

XIXe Siècle.

A la mort de Deblois, arrivée vers les premiers jours de 1830, Tournay ne possédait que des docteurs en médecine et des officiers de santé; le règlement de l'administration des hospices exigeant, pour les fonctions de chirurgien de l'hôpital, le grade de docteur en chirurgie, l'administration s'adressa à M. Benoît Thunot, de Tournay, alors à Bruxelles. Sa thèse est intitulée :

De Cancere mammarum, avec cette épigraphe : *Vel secare, vel blandiri (Lecat.)* Lovanii, 1820, in-4°.

M. Thunot a en outre enrichi le Bulletin médical belge des mémoires suivants :

1. *Observations de chirurgie pratique. Première observation : Plaie de tête; fracture directe du coronal, déchirure des méninges; suppuration et ablation d'une portion de substance cérébrale; guérison. Deuxième observation : Sphacele du scrotum, avec désorganisation des testicules, castration; guérison. Troisième observation : Hypertrophie d'une grande lèvre; son ablation; guérison.* Bruxelles, 1834, in-8° de 25 pages.

2. *Amputation partielle du pied, entre les os du tarse.* Bruxelles, 1834, in-8° de 2 pages. (Bull. méd. belge.)

Comme dans tous les services chirurgicaux des hôpitaux de Gand et de Paris, MM. Deblois et Thunot pratiquaient toutes les opérations qui se présentaient dans leurs services, aussi bien pour les maladies des yeux que pour toutes les maladies réputées chirurgicales.

Depuis, les spécialités se multiplient d'une manière telle, que la Belgique ressemblera bientôt à l'ancienne Egypte, où chaque organe avait son médecin, *même le nez,* n'en déplaise au spirituel Munaret, qui prétend le contraire dans son excellent livre intitulé : *Le médecin des villes et des campagnes.*

Il est regrettable que l'Etat ait supprimé la défense des thèses, que la France continue, pour de très bonnes raisons, à imposer aux récipiendaires; et il est également regrettable que l'Etat, les provinces, les communes et autres administrations publiques n'aient pas établi le concours, comme la France, non seulement pour le professorat, mais encore pour les fonctions hospitalières. Outre la noble émulation qu'il établirait, il ferait produire des travaux utiles à la société, et écarterait le favoristisme, toujours nuisible.

Parmi les médecins de Tournay qui soutinrent des thèses, je citerai ici Charles Hess, Etienne Cambier, Ferdinand Tonnelier, Crespin, Jean-Baptiste Vancleer, François-Joseph Doignon, Charles David, Louis Casterman et F. Delatte. En voici les titres :

Carolus Hess. *Dissertatio inauguralis de ictero, neonatorum.* Lugduni Batavorum, 1815, in-4°.

Stephanus-Josephus Cambier. *Dissertatio medica inauguralis de revulsione à vesicatorio.* Lugduni Batavorum, 1817, in-4°.

Joannis-Baptista Vancleer. *Dissertatio medica inauguralis de phlèbotomiâ.* Lovanii, 1819, in-4°.

Franciscus-Josephus Doignon. *Dissertatio medica inauguralis de naturâ medicatrice*. Lovanii, 1819, in-4°.

F. Delatte. *De asphyxiâ neonatorum*. Lugduni Batavorum, 1819, in-4°.

F. Delatte, né à Ath, était médecin de garnison à Tournay, en 1830. Sa mort eut lieu vers la fin de l'année 1833. Il a publié un mémoire sur les proportions du corps humain dans leurs rapports avec l'esthétique. C'est une introduction au cours d'anatomie artistique qu'il donnait à l'académie de dessin, de peinture et de sculpture de Tournay, et que j'ai continué à donner depuis le 1er février 1834 jusqu'au 1er janvier 1882.

Carolus David. *Dissertatio medica inauguralis de anginà laryngo-tracheale*. Lovanii, 1822, in-4°.

David ne parle pas de la bronchotomie que Courtois, cité plus haut, avait pratiquée avec succès, dans un cas d'asphyxie.

Ludovicus Casterman. *Specimen inaugurale de viribus naturæ*. Tornaci, 1824, in-4°.

Crespin. *De chlorosi*. Leodii, 1818, in-4°.

Ferdinandus Tonnelier. *Dissertatio medica inauguralis de hydrothorace*. Lugduni Batavorum, 1816, in-4°.

Ferdinand Tonnelier, neveu de Dominique, avait fait ses études à Paris et avait été reçu docteur par la faculté de cette ville, en 1806, comme le témoigne la thèse suivante :

Propositions générales sur quelques maladies internes et externes, présentées et soutenues à l'école de médecine de Paris, le 8 août 1806, par Ferdinand Tonnelier, de Tournay. Paris, 1806, in-4°, n° 105.

On le voit, les gouvernements ne savent pas sortir du chaos, en médecine. La loi de Guillaume avait un

effet rétroactif; les médecins belges, dont le pays appartenait alors à la France, pour pouvoir exercer chez eux, ont dû passer de nouveaux examens et courir à Leyde. Non seulement la valeur du diplôme que nos médecins avaient obtenus de la Faculté de médecine de Paris, après fréquentation régulière des cours, était méconnue; mais ils perdaient encore les avantages de l'unité professionnelle, établie en France sous le consulat (1). La médecine retourna ainsi, chez nous, vers le moyen âge. Le gouvernement voulut établir un mur d'airain entre la médecine et la chirurgie, sans pouvoir déterminer de quel côté il fallait mettre les malades; il fit donner les leçons en latin, en même temps qu'il imposait la langue hollandaise.

Etienne Cambier, que nous avons vu plus haut courir de Paris à Leyde, pour y subir de nouveaux examens, à l'effet de pouvoir pratiquer en Belgique, vint se fixer à Tournay, en 1817. Il a publié, en 1837, dans le Bulletin médical belge, un bon travail *sur la thérapeutique de la fièvre typhoïde*. L'auteur y préconise le traitement des classiques de son temps, de Petit, notamment, dont il avait suivi les leçons à Paris. Huxam, Van Swieten, Quarin, Stoll étaient ses auteurs favoris.

Cambier a été professeur d'anatomie à l'école de médecine, établie à Tournay, en 1821, réorganisée, à propos de la loi de 1835, et supprimée en 1846.

Tonnelier y professait la pathologie interne, Deblois et Thunot enseignaient la pathologie externe, et Belval (2), pharmacien, donnait les cours de physique, de

(1) Finot. *De l'unité professionnelle de la médecine*, p. 11.
Thiers. *Histoire du consulat et de l'empire*, t. iv.

(2) Belval, chimiste fort instruit, pharmacien de l'hôpital civil, avait la confiance du parquet de Tournay, alors que j'y étais attaché comme médecin légiste. Je l'ai vu, après la célèbre affaire de Lafarge, repro-

chimie, de botanique, de zoologie et de pharmacie (1).

A propos de la loi de 1835 sur l'enseignement supérieur, l'autorité établit une Faculté de philosophie et lettres et une Faculté de sciences à l'Athénée royal de Tournay qui, rapprochées de l'Ecole de médecine, devait représenter une espèce d'université; ce projet échoua complètement. L'Ecole de médecine, qui avait pour but principal de former des officiers de santé, a rendu quelques services. Béclard avait débuté à l'Ecole de médecine d'Angers, et il s'en louait.

duire, dans un cas analogue, à l'aide de l'appareil de Marsh, l'arsenic à l'état métallique, qu'Orfila avait employé.

(1) Indépendamment du musée zoologique, qui existe encore aujourd'hui, les hommes instruits de cette époque, à la tête desquels se trouvait notre célèbre Barthélemy du Mortier, avaient créé un jardin botanique, aujourd'hui disparu.

DUBOIS.

XIXe Siècle.

Le dernier médecin de Tournay, qui a soutenu une thèse en Belgique, et qui s'est distingué par ses écrits, est *François Dubois*. Il est né à Leuze le 4 juillet 1802, et il alla faire ses humanités au collège d'Ath, puis il se rendit d'abord à l'Université de Gand et ensuite à celle de Liège, où il obtint le grade de docteur en médecine, le 15 mai 1827, après avoir soutenu sa thèse intitulée :

De urethride acuta in genere apud virum. Leodii, 1827, in-4°.

Il se rendit ensuite à Paris, pour y suivre les nombreuses cliniques ouvertes gratuitement à tous les étrangers. De retour en Belgique, il se fixa d'abord à Antoing, puis vint se fixer à Tournay, vers 1830, pour se vouer à l'étude et au soulagement de la classe pauvre. Il est mort à Tournay, le 28 novembre 1868, emportant l'estime de ses concitoyens, les regrets et les bénédictions des déshérités de la fortune, dont il fut le père, l'ami, le soutien, la consolation.

Dévoué à la science et avide de progrès, il consacra son temps à la composition et à la publication de nombreux ouvrages, dont plusieurs ont été couronnés par des Sociétés savantes. On lui doit :

1. *Tableau analytique des plantes vénéneuses et suspectes qui croissent sur le sol de la Belgique et accompagné d'exemples remarquables d'empoisonnements par ces plantes.* Bruxelles, 1834, in-8°. (Inséré dans le Bulletin médical belge.)

2. *Tableau des plantes officinales qui croissent sur le sol de la Belgique.* Bruxelles, 1835, in-8°. (Bull. méd. belge.)

3. *Nouvelles recherches sur la longévité des médecins.* Bruxelles, 1835. (Bull. méd. belge.)

4. *Biographie médicale belge.* Bruxelles, 1836, in-8°. (Bull. méd. belge.)

5. *La Belgique médicale.* Bruxelles, 1836, in-8°. (Bull. méd. belge.)

6. *Essai de matière médicale belge.* Tournay, 1837, in-8°.

7. *Recherches sur un nouveau moyen de préserver les matières animales de la putréfaction.* Bruges, 1840, in-8°. (Ann. de la société des Sciences médicales de Bruges.)

8. *Remplacement de l'huile de foie de morue par l'huile de pavot, dans le traitement du rachitisme et des scrofules. — De l'emploi de l'huile d'œillette dans le traitement du rachitisme et de la carie scrofuleuse.* Gand, 1844. (Annales et bulletins de la société de Médecine de Gand. T. xiv.)

9. *Matière médicale indigène, ou histoire des plantes médicinales qui croissent spontanément en France et en Belgique.* Tournay, 1848, in-8°. Cet ouvrage a été couronné par la Société royale de médecine de Marseille. *(Médaille d'or.)*

10. *Des vertus thérapeutiques de la belladone.* Gand, 1852, in-8°. Ouvrage couronné par la Société de médecine de Gand. (Annales et bulletins de la Société de médecine de Gand. T. xxx, année 1852.)

11. *Des propriétés thérapeutiques de l'arnica.* Toulouse, 1858, in-8°. Couronné par la Société impériale de médecine de Toulouse. *(Médaille d'or.)*

12. *De l'huile de foie de morue et de ses succédanées.* Paris, Tournai, 1861, in-8°. Ouvrage qui a obtenu une mention honorable au concours du prix de l'Académie impériale de médecine de Paris, en 1854.

Tous ces travaux lui valurent les diplômes de membre correspondant de la Société médicale d'émulation de Paris, de la Société impériale de médecine, chirurgie et pharmacie de Toulouse, des Sociétés de médecine de Lyon, de Bordeaux, de Marseille, de la Société medico-chirurgicale et de la Société des sciences médicales de Bruges, de la Société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, des Sociétés de médecine d'Anvers et de Gand, de la Société médicale d'émulation de la Flandre occidentale, etc., etc.

Les services qu'il avait rendus aux pauvres frappés par le choléra, ne furent point méconnus et lui valurent une décoration civique de première classe.

Plusieurs médecins, d'ailleurs capables et instruits, ont appliqué les ressources de leur intelligence à des travaux étrangers à leur art. C'est ainsi que Louis Casterman prit goût pour les mathématiques. Dubois s'est jeté dans la botanique et un troisième, travailleur de premier ordre, qui terminera notre notice sur les médecins de Tournay, qui se sont distingués par leurs écrits, a dirigé sa belle intelligence vers les lettres.

LOUIS CASTERMAN.

XIXe Siècle.

Louis Casterman, né à Tournay en 1800, docteur en sciences et en médecine, successivement professeur de mathématiques à l'Athénée de Tournay, et professeur de mathématiques et de physique à l'Athénée d'Anvers, membre de la Société historique et littéraire de Tournay et de la Société médicale d'émulation de la même ville, a publié, avec le docteur Olivier, un ouvrage intitulé :

1. *De l'enseignement moyen et de ses rapports avec l'état social.* Tournay, 1848, in-8°, 190 pag.

2. *De la loi sur le jury d'examen.* Tournay, typ. Casterman, 1849, in-8°, 16 p.

Il a ensuite donné seul une brochure intitulée :

3. *Considération sur la réorganisation de l'enseignement moyen.* Bruxelles, 1849, in-8°.

Puis, avec le même Olivier :

4. *De la loi sur l'enseignement moyen.* Bruxelles, 1850, in-8°.

On a encore de lui :

5. *Géométrie plane, à l'usage des élèves de troisième ; et suivant celle de M. Legendre, mise en ordre par L. Casterman.* Tournay, 1845, in-8°, 228 p.

Sa thèse, nous l'avons déjà citée, avait pour titre : *De viribus naturæ.*

Louis Casterman mourut subitement à Anvers, le 21 avril 1857.

OLIVIER.

XIXe Siècle.

Théodore Olivier était né à Ath en 1817; il alla faire ses études de médecine à Paris, où il a soutenu sa thèse, en 1840, puis il revint en Belgique pour y subir les examens exigés par nos lois, et se fixer à Tournay. Doué d'intelligence et possédant des connaissances littéraires profondes, il les utilisa dans l'enseignement primaire, dont il devint un des inspecteurs. Olivier mourut presque subitement à Rumes, dans l'exercice de ses fonctions, le 13 juin 1867.

1. *Sa thèse inaugurale traite :* 1° *de la cause prochaine de l'asphyxie;* 2° *des principales causes des courbures des membres et de leurs caractères distinctifs;* 3° *de ce que l'on doit entendre par difformités du système osseux, de la différence entre la difformité, la déviation organique, l'anomalie et la monstruosité;* 4° *des préparations pharmaceutiques qui ont pour base un composé d'antimoine.*

Les ouvrages d'Olivier, quoique la plupart étrangers à la médecine, ne méritent pas moins d'être indiqués ici, comme preuve de la proposition que j'ai émise plus haut. En voici les titres :

2. *De l'enseignement moyen et de ses rapports avec*

l'état social; en collaboration avec Louis Casterman. Tournay, 1848, in-8°, 194 p.

3. *De la loi sur l'enseignement moyen.* Bruxelles, Detombe, 1850, in-8°, 68 p.

4. *De la loi sur le jury d'examen.* Bruxelles, 1849, in-8°, 16 p.

5. *Considérations sur les meilleurs moyens de conserver aux enfants, sortis des écoles primaires, le bienfait de l'instruction.* Tournay, 1862, in-8°, 16 p.

6. *Grammaire française, à l'usage des jeunes enfants.* Tournay, Casterman, in-12, 102 p.

7. *Exercices élémentaires de la langue francaise à l'usage des écoles primaires et moyennes.* Tournay, Casterman. Paris, Lethilleux, 1860, in-12, 103 p.

8. *Grammaire française élémentaire, comprenant des notions développées sur l'orthographe, l'analyse grammaticale, l'analyse logique, à l'usage des établissements d'instruction.* Paris, Lethilleux. Tournay, Casterman, 1860, in-12, 182 p.

9. *Exercices grammaticaux et lexicographiques basés sur les différentes branches de l'instruction. Complément pratique de la grammaire française, à l'usage des écoles primaires et moyennes.* Tournay, Casterman, Paris, Lethilleux, 1860, in-12, VIII-332 pages.

10. *Encyclopédie de l'enfance. Simples notions sur la nature, l'industrie et la Société. Pour servir de livre élémentaire de lecture dans les écoles primaires catholiques.* Paris, Lethilleux. Tournay, Casterman, 1860, in-12, 108 p.

11. *Manuel des salles d'asile, suivi du questionnaire pour les écoles primaires, d'après la méthode Pestalozzi, contenant les notions les plus élémentaires, par Mme Gatti de Gamond, inspectrice des salles d'asile. Nouv. édition, revue par Olivier.* Tournay, Casterman, in-12, 382 p.

12. *Le questionnaire, divisé en trois parties, imprimées séparément.*

13. *Traité élémentaire d'astronomie, à l'usage des établissements d'instruction.* Tournay, Casterman, 1865, in-18, deuxième édition, 1871, in-18, VIII-208 p. 131 gravures intercallées dans le texte.

14. *Traité de botanique élémentaire, à l'usage des établissements d'instruction.* Tournay, Casterman, 1863, in-18, VI-116 p. avec plus de 300 figures, 1879.

15. *Traité de chimie élémentaire, à l'usage des établissements d'instruction.* Tournay, Casterman, 1862-1872, in-12, 280 p. 40 figures dans le texte.

16. *Traité de zoologie.* Tournay, Casterman, 1865-1876, in-18, IV-244 p.

17. *Sur l'avenir de la littérature et de la librairie dans les Pays-Bas.* Tournay, 1851, in-8°, 16 p.

18. *Mémoire sur la moralité dans la littérature. Couronné par la Société internationale pour le progrès des sciences sociales.* Bruxelles, Lelong, 1864, in-8°, 53 p.

19. *Principes de l'économie politique.* Tournay, 1855, in-12, 200 p.

20. *L'économie politique ramenée aux principes du christianisme.* Tournay, Casterman. Paris, Lethilleux, 1860, in-8°, XX-173 p.

21. *L'économie politique et les études moyennes, 1855.*

22. *Traité élémentaire d'économie politique.* Tournay, Casterman, 1861, in-12, VI-341 p.

23. *Le mouvement flamand, par Fr. Other. Traduit de l'allemand.* Tournay, 1858, in-18, 68 p.

24. *Les Kermès. Tableau historique de la Belgique ancienne; par Eug. Zetterman. Traduit du flamand.*

25. *Histoire de Raoul, sire de Crepy, imité du néerlandais de Van-Vauhuis.* Tournay, 1856, in-18, 31 p.

26. *La Royauté belge et les libertés modernes.* Tournay, 1854, in-18, 67 p.

27. *Naissance de la lithographie à Tournay. De la part des Tournaisiens dans les progrès de l'art lithographique.* Tournay, in-18.

28. *Le médecin de la maison ; art de se conserver la santé et pratique des remèdes les plus simples pour les accidents et les maladies.* Paris, Lethilleux. Tournay, Casterman, 1864, in-8°, VIII-334 p. (1).

29. *Almanach des petites misères de la vie.*

30. *De l'affaiblissement du sens moral dans la littérature. Mémoire qui a remporté le second prix au concours de la moralité dans la littérature, ouvert par l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales.* Bruxelles, Lelong, 1864, in-8° : extrait des Annales de l'association, troisième session, congrès d'Amsterdam.

(1) Olivier, animé des meilleures intentions, était bien convaincu, avec *le médecin de la maison*, comme Tissot, avec *l'avis au peuple sur sa santé*, de guérir les gens du monde de leur ignorance, de leurs erreurs, de leurs préjugés et de leurs superstitions, en ce qui concerne leur santé. Il faut avoir vécu pour savoir que ces maladies sont inhérentes à l'espèce humaine, et, de plus, incurables. Qu'on lise n'importe quel ouvrage, traitant cette matière, n'importe dans quel temps et dans quel lieu, partout on rencontre ces infirmités de l'esprit humain (*a*). Vouloir faire entendre au peuple quelque chose autrement qu'il ne l'a conçu, c'est, dit Zimmerman, risquer d'en être haï autant que les Anglais le furent des Irlandais, pour leur avoir défendu, sous peine de punition, de brider, selon leur ancien usage, leurs chevaux par la queue.

(*a*) PERRET. *Erreurs, superstitions, doctrines médicales.* Paris, 1879, in-8°.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE.

Archives de Tournay. (Manuscrit du chanoine Waucquier et inventaire des registres.)

Archives de la Société médicale d'émulation de la ville de Tournay.

Bernier. *Histoire chronologique de la médecine et des médecins.* Paris, 1695, in-4°.

Biographie médicale. Edition de l'encyclopédie des sciences médicales. Paris, 1843, in-8°.

Biographie nationale publiée par l'Académie des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Bordeu. *Œuvres. Édit. de Richerand.* Paris, 1818, in-8°.

Bouchut. *Histoire de la médecine.* Paris, 1873, in-8°.

Bouillet. *Précis d'histoire de la médecine, avec introduction, par Laboulbène.* Paris, 1883, in-8°.

Boyer. *Traité des maladies chirurgicales.* Paris, 1843-1853, in-8°.

Bozière. *Tournay ancien et moderne.*

Brœkx. *Notice sur Jean de Saint-Amand.* Annales de la Société de médecine de Malines. T. vii.

Cellarier. *Introduction à l'étude de Guy de Chauliac.* Montpellier, 1856, in-8°.

CHARCOT. *De l'expectation en médecine*. Paris, 1857, in-8°.

CHEREAU, ACHILLE. *Notice sur les anciennes écoles de la rue de la Bucherie*. Paris, 1866, in-8°.

CHOMEL. *Essai historique sur la médecine en France*. Paris, 1742, in-12.

CHOTIN. *Histoire de Tournay*. Tournay, 1840.

COUSIN. *Histoire de Tournay*.

DAREMBERG. *Histoire des sciences médicales*. Paris, 1870, in-8°.

DELTHIL. *Causerie sur le médecin à différentes époques*. Paris, 1883, in-8°.

DEMILLEVILLE. *Essai historique et analytique des eaux et boues de Saint-Amand*. Valenciennes.

D'ANSTAING *L'architecture de la cathédrale de Tournay*. Tournay, 1842.

DEZEIMERIS. *Dictionnaire historique de la médecine*. Paris, 1828-1836, in-8°. — *Répertoire des sciences médicales*. Bruxelles, 1838. (Bibliographie.)

DOUBLE. *Traité de séméiologie générale*. Paris, 1811, in-8°.

ELOY. *Dictionnaire historique de la médecine*. Mons, 1774, in-4°.

FINOT. *De l'unité professionnelle de la médecine*. Paris, 1866, in-8°.

FOPPENS. *Bibliotheca Belgica*. Bruxelles, 1739, in-4°.

GALENI. *Methodus medendi*. Parisiis, 1538.

GUARDIA. *La médecine à travers les siècles*. Paris, 1865, in-8°. — *Histoire de la médecine d'Hippocrate à Broussais et ses successeurs*. Paris, 1884, in-8°.

GUY DE CHAULIAC. *La grande chirurgie*.

HAZON. *Eloge historique de l'université de Paris*. — *Notice des hommes les plus célèbres de la Faculté de médecine*. Paris, 1778, in-4°.

HALLER. *Bibliotheca chirurgica. Methodus studii medici Boërhavii.* in-4°.

HOVERLANT. *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay.* 103 v. in-12.

JACCOUD. *Traité de pathologie interne.* 7e édition, 1883, in-8°.

Journal de médecine, de chirurgie et de pharmacie, par Bacher, Vondermonde, Roux. Paris, 1754-1793, in-12.

Journal de médecine de Corvisart. Paris.

LADVOCAT. *Dictionnaire historique et bibliographique portatif.* Paris, 1789, in-8°.

LECOUVET. *Tournay littéraire.* Gand, 1861.

LITTRÉ. *Œuvres d'Hippocrate.* 10 v. in-8°.

Mémoires de l'Académie des sciences de Paris. Édit. d'Amsterdam, in-8°, 1723.

Académie des sciences de Bruxelles. Bulletin et annuaire de la bibliothèque. (Reifenberg et Florent Canier.)

MIRÆUS. *Elogia belgica.*

MONTEIL, ALEXIS. *La médecine en France.* Paris, 1874, in-12.

MUNARET. *Le médecin des villes et des campagnes.* 3e édition, 1862, in-12.

OZANAM. *Traité des maladies épidémiques.* 2e édit. 1835, in-8°.

PAQUOT. *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas.*

PATIN, GUI. *Lettres.* Édit. de Réveillé-Parise. Paris, 1846, in-8°.

PERRET. *Erreurs, superstitions, doctrines médicales.* Paris, 1879, in-8°.

PHILIPPART, AMÉ. *Réflexions sur les études pratiques du médecin.* Tournay, 1872, in-8°.

Documents recueillis dans diverses familles.

Portal. *Histoire de l'anatomie et de la chirurgie.* 1770, in-8°.

Rabelais. *Œuvres.* Paris, 1845, in-12.

Raynaud, Maurice. *Les médecins au temps de Molière.* Paris, 1863, in-12.

Renouard. *Histoire de la médecine depuis son origine jusqu'au XIXe siècle.* Paris, 1846.

Sidobre. *Tractatus de variolis.* Lugduni, 1699, in-12.

Sprengel, Kurt. *Histoire de la médecine. Traduction de Jourdan.* 9 v. in-8°.

Sydenham. *Traduction de Jault et de Baumès.* Paris, 1816, 2 v. in-8°. *Valerius Andreas. Bibliotheca belgica.*

Thiers. *Histoire du consulat et de l'empire.*

Trousseau. *Clinique de l'Hôtel-Dieu.* 3e édition.

Vanderlinden. J.-A. *De scriptis medicis.*

Weale. *La Flandre.* Année 1866.

Waucquier (chanoine.) *Manuscrit des archives de Tournay.*

Zimmerman, Georges. *Traité de l'expérience.* Montpellier, 1818, in-8°.

NOTES

SUR QUELQUES

ANCIENS USAGES LITURGIQUES

DES

ÉGLISES DE TOURNAI

NOTES

SUR QUELQUES

ANCIENS USAGES LITURGIQUES

DES

ÉGLISES DE TOURNAI

I

CULTE DU TRÈS SAINT SACREMENT.

Octave. — Le culte du très saint Sacrement, qu'une sainte de notre pays, sainte Julienne de Cornillon, a tant contribué à mettre en honneur dans la chrétienté, reçut un éclat nouveau de la célébration de la *Fête-Dieu,* instituée par Urbain IV en 1264. Nous avons établi ailleurs (1), qu'au XIV[e] siècle on célébrait avec éclat à Saint-Jacques de Tournai l'*octave* du Saint-Sacrement. Pendant toute cette octave, le luminaire habituellement suspendu au chœur, était remonté vers la voûte, pour ne cacher aucunement le Saint-Sacrement exposé sur l'autel en permanence, et entouré de joyaux et de somptueux reliquaires ; témoin ce pas-

(1) V. Monographie de saint Jacques, p. 155.

sage de l'acte de fondation de l'obit de Jehan de Melsele, daté de 1373 : « -- ..... *et excepté et hormis tant seulement les octaves du saint Sacrement que la dite candelle ardera et sera mise sur un candeler pour cose que adies le bachin est chacun an sachiés amont pour le empèschement qu'il donnerait au saint Sacrement et les joyaux que mis y sont...* »

Pendant ces jours solennels, les églises paroissiales de Tournai étaient parées avec une richesse et un art dont nous avons à peine une idée aujourd'hui, et les autels étaient ornés de véritables trésors; à telle enseigne, qu'un veilleur était préposé la nuit à leur surveillance durant toute l'octave, comme on le verra par les extraits des comptes de plusieurs églises que nous donnons plus loin.

Procession. — Hoverlant nous apprend, que l'institution de la procession du Saint-Sacrement à Tournai date du XIVe siècle. Notre excellent confrère, M. A de La Grange, a trouvé dans une chronologie universelle manuscrite, que « *l'an 1373 fut commenchée la pourcesssion de la paroiche Saint Jacques a Tournai, par le licence de ceux du chapitre.* » Or, le Saint-Sacrement était porté à la procession paroissiale, comme nous l'apprennent les extraits de comptes ci-après.

De plus, il y avait probablement, à partir du XIVe siècle, et tout au moins dès le commencement du XVe siècle, des processions en l'honneur du Saint-Sacrement le jour de la Fête-Dieu. La sainte Eucharistie, particularité curieuse, était portée en procession sur une civière. Cela se pratiquait à Saint-Nicolas en 1467. A Saint-Piat, au XVIe siècle, cette civière était de bois décoré de peintures polychrômes, ainsi que « *le piet pour asseoir le chybolle sur icelle civière.* »

« *Les coussincts de cuir rouge* » dont elle était munie prouvent qu'elle était portée sur les épaules. Aux deux côtés des brancards pendaient des « gourdines » de damas (rouge ou blanc) doublées de toile blanche, et des franges de soie rouge ornaient leurs bords. Le support (du saint ciboire) était sans doute un édicule, au milieu duquel il était suspendu par des cordelettes selon le mode le plus usité; c'est ce que semblent indiquer les « cordeaux » dont il est question dans le passage de compte qu'on verra plus loin. Un « *ciel* » ou baldaquin, était porté au-dessus du Saint-Sacrement, comme cela se pratique encore aujourd'hui. En 1694, à Sainte-Marie-Madeleine, les bâtons du ciel étaient tenus par les chapelains, qui recevaient chacun « ung baston et un chapeau de fleurs. » (1)

Les exemples ne manquent pas, de ces civières à porter le Saint-Sacrement, dont il est intéressant de retrouver l'usage à Tournai.

Le bibliophile Jacob a publié (2) une miniature, des *Heures de Juvénal des Ursins*, manuscrit du XVe siècle malheureusement détruit dans l'incendie de l'Hôtel de Ville allumée par les communards; on y voit une procession du Saint-Sacrement défilant sur la place de Grève à Paris. La sainte hostie est suspendue dans un édicule en forme de pavillon, placé sur un brancard, que deux chanoines portent sur leurs épaules. Ils sont abrités sous un baldaquin quadrangulaire en étoffe, dont les quatre hampes sont soutenues par des personnages coiffés de *chapels* de roses, de même que les deux chanoines et la plupart des clercs assistants.

(1) A Saint-Brice, l'église et la confrérie du Saint-Sacrement avaient chacun leur baldaquin.

(2) V. Vie militaire et religieuse au moyen âge, p. 255.

Chose curieuse, Jehan de Tournay, qui fit en 1487 le voyage de Palestine (1), voyage qu'il raconta en un curieux manuscrit conservé à la Bibliothèque de Valenciennes, lieu de sa résidence, ayant vu le même mode de porter le *Corpus Domini* mis en pratique à la procession de la *Fête Dieu* de Venise, il en rend compte comme d'un usage remarquable et nouveau pour lui; ce qui tend à prouver, que la mode usitée à Tournai et peut-être dans le diocèse, comme dans une grande partie de la chrétienté, n'était pas en honneur à Valenciennes, ni sans doute dans le diocèse de Cambrai. Il est curieux de rapprocher ce que Jehan de Tournai a vu à Venise, de ce que nous rencontrons dans les archives de Saint-Piat à Tournai : (*V. les extraits donnés plus bas*). « A la procession solennelle, raconte notre voyageur, le CORPUS DOMINI estoit assis, comme vous diriez, sur une civière à porter fiertres par deça, et sur lad. civière yl y avoit ung fort grand calice, et à la moienne dicelluy a fachon de une grande brance, ausquelles brances yl y a quatre assez gros cordons de soye, lesquels viennent desd. brances respondre en lad. civière, et, au plus hault desd. brances, là est mys le CORPUS DOMINI. Prennent IIII prebtres lad. civière, dont le calice est par dessus, et le CORPUS DOMINI au plus hault en une brance, comme dit est, et aussy ten. à quatre cordeaux de noire soie. Après portent VI hommes, les plus nobles de la ville, le pasle par dessus le CORPUS DOMINI. »

Ajoutons qu'à la procession de la Fête-Dieu, à la paroisse de Saint-Nicolas, on jouait : « une histoire du Saint-Sacrement. » C'est ce que l'on voit dans le compte

(1) Voir nos Bulletins, t. IX, p. 189.

de la confrérie N.-D., année 1428. On trouve une mention semblable dans le compte des pauvres de 1444.

Confrérie. — Nous rencontrons la Confrérie du Saint-Sacrement à Saint-Nicolas dès le commencement du XVIe siècle (1). On célèbre l'obit des « *sept princes.* » Les confrères marchent à la procession, et on leur distribue des « chapeaux » *(couronnes)* de fleurs et des « *bastons* » blancs et rouges (2).

Ce n'est qu'au XVIIe siècle (1678), que la confrérie du Saint-Sacrement fut établie à Saint-Jacques (3). Celle de Saint-Piat est citée en 1627 ; elle fut reconstituée en même temps, que celle de Saint-Jacques et celle de Saint-Brice furent fondées (4).

Comptes de Saint-Nicolas.

1407. Pour les frais du jour du Sacrement...
1433. Pour avoir veillé en ladicte église es octaves du Sacrement pour warder les joyaux dont l'église étoit parée.
1444. Au dit Jehan Jacob pour avoir veillé es octaves du Sacrement et wardé les joyaulx dont ladicte église étoit parée...
1467. Jehan Delos peintre revernit la civière servant à porter le S. Sacrement.
1490. Pour frais et despens païés à cause de la procession et feste faitte en honeur du S. Sacrement le jour diceluy et l'octave diceluy.

(1) On sait que la Confrérie du T. S. Sacrement a été érigée premièrement à Rome en 1539 par la bulle de Paul III. *Dominus noster J.-C.*
(2) Les bâtons étaient des flambeaux faits d'une verge de bois peint, u haut de laquelle était enroulé un long et mince cierge.
(3) Voir notre *Monographie* de cette église, p. 156.
(4) Voir *Tournai et Tournaisis.*

Comptes de Sainte-Marie-Magdeleine.

1582. A Josse Herman pour avoir fait faire des papiers en forme de nieulles (1) de diverses couleurs au nombre de dix-huit pour les jours des octaves du Saint-Sacrement.
1594. Aux chapelains lesquels le jour du sacre ont porté le ciel sous lequel on a porté le sacrement pour sallaires leur a esté donné ung baston et un chapeau de fleurs en tant plus.

Comptes de Saint-Piat.

1770. Aud. fossier et aultres pour durant les octaves du Saint Sacrement avoir gardé la nuict la d. église craindent aulcuns inconvenients advenir pour cause des ornements tendus en icelle.
1539. A Thiryon escrignier pour avoir fait une chivière à porter le Saint-Sacrement autour de lad. procession aussi le cassict du ciel a porter deseure led. Saint-Sacrement et livré les bastons tous ferrez payé LXXIIII S.
— A René du Jonecquoy pointre pour avoir point... ledicte chyvière et bastons servant aud. Sain-Sacrement (fait des coussincts de cuir rouge à ledicte chyvière et livré les clous aussi avoir point le piet pour asseoir le chybolle sur icelle chyvière. L S.
— A René Regnault broudeur pour sa fachon d'avoir fait quatre bannierettes de damas demoré des gourdines mises à lad. chyvière, livré de la blanque thoille pour les doubler, trois aunes trois quarts de fringes de rouge soie (aussi livré les éveltes et cordeaux avec des petits crampons) payé pour le tout ensemble XL S.

Comptes de la confrérie du Saint-Sacrement, à Saint-Nicolas.

1466. A Baudart Le Clercq pointre qui deu lui estoit à cause d'avoir fait et livré aucune pointure a aucuns enffans faisans personnages au Sacrement de le dce église.
1518. On célèbre l'objet des sept princes.
— On achète : « Ung cent de bastons blans peints en rouge

a certaine feme, et des drapeaux de fleurs pour distribuer aux confrères; on racommode le ciel « que l'on porte le Saint-Sacrement. »

— « Aux enfants ayant porté la croix et chandelles... »

— A Gilles Joncquoy pointre pour avoir poinct les bastons de couleur rouge.

Archives de Saint-Jacques.

Dans la fondation de son obit, (xve s.) Agnès Tiestelin prescrit, que, le jour de sa messe, on mettra sur la *fierte* où repose le saint Sacrement deux *capeaux de roses nouvelles*, un petit et un grand.

II

CONFRÉRIE DE NOTRE-DAME EN L'ÉGLISE DE SAINT-NICOLAS.

La confrérie de Notre-Dame à Saint-Nicolas est antérieure au XVe siècle, et remonte probablement bien plus haut. Malheureusement les archives de nos églises ne commençant guère qu'en 1400, nous ne pouvons découvrir son origine.

Les confrères et consœurs payaient cinq sols d'annuel. Ils étaient quarante en 1427, cent quinze en 1457, septante en 1474. — Ils portaient et faisaient porter par les assistants six à sept cents « *blanches verges* » à la procession. Ces verges étaient des cierges entortillés sur des bâtons peints. Les chapelains, confrères et serviteurs de la confrérie marchaient revêtus d'une livrée spéciale : chaperons très amples suivant la mode du temps, contenant une *aune et demi* de drap et ornées de trois lettres d'argent; cottes aux insignes de la confrérie; courroie de cuir blanc, et couronnes de fleurs (*capeaux*).

On portait en procession une chandelle monumentale, placée sur une civière peinte avec richesse, orne-

mentée de bannières, et offrant un poids tel, que l'addition de deux livres de cire qu'on y fit en 1457 ne servait qu'à réparer les pertes.

Cette chandelle escortait la chasse de Notre-Dame, accompagnée de deux torches « peintes, ordonnées et revêtues de parchemin » pour être plus faciles à porter; celles-ci étaient faites de cire de couleur, et ornées chacune de six *images*.

La chasse (*fierte*) était décorée de miniatures sur parchemin, et sa richesse devait être en raison de ses magnifiques accessoires.

La chandelle était-elle une sainte chandelle, contenant quelque partie de la sainte chandelle d'Arras, à l'instar de la torche des Damoiseaux? Il y a lieu de le croire, vu le respect dont elle est entourée, indépendamment de la chasse qu'elle escortait. Nous voyons en effet, qu'on célèbre la *fête de la chandelle (le jour de la candeille),* et qu'on va la chercher en procession pour l'amener à l'église; des ménétriers et des trompettes marchent en jouant devant elle.

Les *princes* de la confrérie Notre-Dame possédaient une coupe particulière, dans laquelle ils buvaient le *vin des communiants* (1) le jour du sacre.

Comptes de la confrérie Notre-Dame à Saint-Nicolas.

1418. On voit que les confrères portaient des chaperons fait d'une aune et demi de drap ornés de trois lettres d'argent :

— A Ysabiel Caudeillonne par un cappron a elle vendu qui fu Jehan Roisin qui estoit confrère...

— « A Jehan Andrieu Momez pour III lettres d'argent à lui vendues qui estoient sur un cappron de Renart de Bruyelles qui fu confrère... »

— On portait en procession des *torches peintes ordonnées et*

(1) Voir plus loin, p. 441.

revêtues de parchemin pour être plus faciles à porter.

— La confrérie possédait une *fierte* qui, en cette année, fut *remise à point* par Loyset le flamend. Les confrères et consœurs payer 5 sols d'annuel. Il y a 46 cen. 1418.

1427. On vend le chaperon de soie Mahieu, en son vivant chapelain de la confrérie. 60 douzaines de *coroies blanches de cuir* sont livrés aux confrères et aux consœurs; on leur livre aussi 600 *verghes* (ces deux fournitures si représentent chaque année;) on achète *deux fust de deux nœuves torses* de 21 livres faites de cire de couleurs, et ornées chacune de 6 images : « Pour XXI LL. et demi de chire coulourée dont les dictes torses furent estoffées. »

— « A ung pointre demourant dehors la porte prime en le rue Saint-Martin, pour son salaire d'avoir point les dictes torses et ataquiez XII images à icelles torses... »

— « A luy pour son sallaire d'avoir recolé nettié et remis à point pluiseurs pièches et ouvrages servant à le fierte de le dicte confrairie... XXIIII GRS. »

— La confrérie compte en 1427 40 confrères et consœurs.

— La chasse en question était décorée d'images peintes, probablement des miniatures sur parchemin.

1428. « A Jehan Mamet pointre pour avoir recolé et remis à point pluiseurs pièches d'ymages de le fierte de le dicte confrairie... »

— En cette année, il figure 20 confrères anciens et 20 nouveaux.

— Il est question de la coupe dans laquelle boivent les confrères le jour du sacre.

— A Jak Isacq pointre, pour avoir rappointié et doré tout autour du piet de la dicte coupe...

1442. « A Baudart le corbilleux pour VII^{c} de blanques verghes donnés aux dis confrères... (Il y a 7 entres de confrères ou consœurs...)

1447. A Liévin le pointre pour avoir point langele qui tient le sognie (cierge) devant Notre-Dame et pour avoir point une boiste pour mettre le corpus domini.

1451. Au cappelain de ladicte confraîrie à l'advancement de faire faire un cappron de le dicte confraîrie... (id. en 1494 et en 1495...)

1453. ... Pour une aune et demi de drap pour faire un cappron donné au serviteur de la confraîrie par manière accoustumée... (id. en 1458 et en 1466...)

— Sire Jehan Alard et Sire Pierre « à présent chapelains » figurent dans le compte. Il y a une trentaine d'années.

1457. 115 personnes environ payent : *vergues*, *capeaux* et *coroies*. La liste en est donnée dans le compte.

— Payé pour vergues, cappiaux, coroies et menestreux, poindage des bannières...

— Pour le poindage des bannières servantes a le candeilles

— Pour XIIII douzaines de coroies servant à la confraîrie...

— Aux menestreux et trompettes qui jouèrent le jour de le dicte candeille...

— Pour cent et demi de capiaux qui furent donnés aux confrères et consœurs le jour qu'on porta le candeille...

— Pour III cens de vergues audict jour...

— Pour le fachon de le candeille pour le cangage et pour lavoir crut de deux levres de chire...

— Pour herbe mise en l'église le jour de le dce candeille...

— Au fossier pour avoir mené et ramené la chivière a porter le dicte candeille...

— A cheulx (des confrères) qui portèrent le dicte candeille audict jour...

1462. Au varlet de le dicte confraîrie pour une aune et demi de drap qui par grasce luy a este donne pour faire ung capppron comme serviteur de le dicte confraîrie. (Même article en 1468-1476-1479-1482-1499...)

1468. Sire Jehan Daubrechicourt, prêtre, figure comme doyen de la confrérie.

1474. Sire Loys le Couvreur, prêtre, dit la messe des confraires. La confrérie compte 70 membres.

— On offre à Notre-Dame une chandelle décorée de peintures et de bannerettes ; on va la prendre en procession, et on la porte à l'église escortée de menestrels.

1474. A Hennin Wanasenel, pointre, pour avoir poinct la dicte candelle et pluiseurs bannerettes V. S. III d. de g.

— Aux menestreux de le dicte ville pour avoir jeué quand on alla quérir le dicte candeille et qu'on la porta a le dce église...

1479. 15 nouvelles entrées, 600 blanches verges.

1488. 500 verges, quatre grosses de courroies.

1499. 400 verges, quatre grosses de courroies.

— A pluiseurs homes qui portent le fierte...

— Au serviteur de l'église pour et en l'advancement de faire faire une cotte portant parure desdits confrères...

Comptes de la confrérie N.-D. de la Magdeleine.

1418. Aux compagnons qui juèrent une histoire de saint Nicolas le jour dudict sainct...
1442. Aux compaignons qui jouèrent et firent l'esbattement au jour du sacre...
1446. .... Les compagnons de la paroissent jouent le *grand jeu et histoire de Mons. St Nicolas* au jour de sa fête.
1451. Donné par courtoisie le jour du sacre aux compaignons de la dicte paroisse qui juèrent un jeu de plaisance...
1466-1468. Id.
1453. Aux compaignons de ladicte paroisse pour avoir joué par la ville le jour du sacre.
1486. .... On joue un miracle de S. Nicolas.
1428. A Jehan de le Folie orphèvre pour une coupe d'argent à lui achetée pesant x onches v estrelin au prouffict de le dicte confrairie pour servir à boire les prinches dedans au jour du sacre, pour se payé x l. v g. l d.
— A Jack. Isacq pointre pour avoir rappointié doré tout autour du piet de le dicte coupe.
1501. Pour cinq cents de blanques verghes achetés par les confrères et consœurs pour porter en main à le procession le jour du sacre.
1503. Les deux torches de la confrérie figurent à la procession.
— Au serviteur de la confrérie pour l'advancement de faire faire un cotte portant parure desdicts confrères.
— A Jehan Moreau pour le tableau pendant au coer desous le lichenier où sont escripts les obits appartenant à le confrérie.
1543. A le Vesve Daret, pour ung cent et demy d'images à le remenbranche de le Vierge Marie pour donner aux conconfrères et consœurs en payant leur confrairie.

III

LE MYSTÈRE DE SAINT-NICOLAS.

Les archives de la paroisse de Saint-Nicolas nous révèlent une particularité assez curieuse. Il y est question au XV[e] siècle de « l'*évesque de la dicte église.* » Il avait dans le trésor de l'église sa mitre, qui n'était pas un simulacre de couvre-chef épiscopal, mais une mitre de bon aloi, à laquelle, en 1444, l'orfèvre Gillart de Lost est chargé « d'ouvrer de son mestier. » Il avait au chœur son trône d'honneur, que refait en 1421, Pierrart le Loy, ce qui suppose qu'une autre « *cayère* » avait déjà été employée jusqu'à usure, et prouve que la particularité dont nous nous occupons remonte tout au moins jusqu'en plein XIV[e] siècle.

Dans un travail antérieur, nous avons conclu de ces faits, que l'Evêque de Tournai assistait régulièrement à la fête du patron de l'église et avait, par suite de cet usage, sa stalle et ses vêtements de chœur à demeure à l'église(1). Nous faisions erreur : c'est ce que

(1) Voir notre notice sur l'église de Saint-Nicolas, *Mémoires* de la Société, t. XVII.

nous a démontré depuis un passage du compte de 1624, relatif à un souper fait par les paroissiens en compagnie du fils du Willeme le viesvoirier « *qui ledict jour*, (de Saint-Nicolas), *fut levesque de ledicte église.* » Nous sommes donc ici en présence d'un figurant déguisé, représentant le saint évêque de Myre, le patron de l'église. Nos naïfs et poétiques ancêtres ne se contentaient pas de le représenter en sculpture polychrôme ; ils voulaient en avoir la figure vivante et agissante ; ils avaient recours pour cela au « *jeu de personnage,* » qui tenait une très grande place dans les fêtes religieuses d'alors.

Donc, chaque année, à la fête de saint Nicolas, qui était en même temps le « *sacre* » de la paroisse, un saint Nicolas vivant, costumé en évêque, s'asseyait dans une chaire d'honneur au chœur de l'église, puis figurait dans la procession, où se jouait le *mystère* ou *le grand jeu et histoire de monseigneur Saint-Nicolas* (1). Le soir, cet évêque d'un jour, le personnel de l'église, et les principaux paroissiens, prenaient part à un dîner commun.

Comptes de Saint-Nicolas.

1421. « A Pierart le Loy pour avoir refait le cayere où siet levecque le jour de S. Nicolay...

1424. Pour despens fais par pluiseurs dicts paroschiens au soupper qui se fist le jour S. Nicolay avœcq le fils Willeme le viesvoirier qui le dit jour fu levesque de le dicte église pour et de la part de le dicte église.

1444. A Gillart de Lost, orfevre, pour avoir ouvré de son mestier à le mitre de leveque de le dce église.

1446. Pour despens fais le jour S. Nicolay avec levesque de le dce paroisse pour les chantres, etc...

(1) Voir quelques passages des extraits de comptes relatifs à la confrérie de Notre-Dame, p. 15.

1456. Pour despens soubstenus le jour S. Nicolay avoecq levesque et pluiseurs des paroissiens de le dce paroisse au disner...

— Il fut soubstenu à ycelluy disner audeseure de ce que chacun fut assis à son escot...

1480. Pour despens fais et soutenus le jour S. Nicolay avecque levesque de la dce paroisse et pluiseurs des parochiens...

— Id. en 1460, en 1466, en 1467.

1480. Aulx compaignons de la dicte paroisse qui le jour S. Nicolay juèrent ung miracle dudict sanit leur fu donné par courtoisie à manière acoustumée. v s. iiii d.

(Même article dans les comptes de plusieurs autres années, notamment des années 1481, 1488 à 1489).

1481. A demis. landrelière ponr franges à servir à le mittre de levesque de ledce église.

1519. .... Pour despens le jour de S. Nicolay au diner avec levesque.

Extrait d'un compte des revenus et dépenses
de l'évêque Guillaume Filastre.

1471-1472. A levesque des Innocents de l'église de Tournai donné ceste année (1472. anc dt). xxxvi s.

IV

PROCESSIONS.

Sans vouloir nous occuper ici d'une manière générale des processions, qui offriraient matière aux plus interressantes recherches, nous notons quelques détails curieux relevés d'occasion dans des comptes.

On sait que toutes les processions au moyen-âge étaient composées en grande partie de personnages costumés, symboliques ou historiques, formant de véritables *mystères* ambulants. Nous voyons par ce qui suit, qu'on allait plus loin, et que quelques personnages étaient masqués. On achète « *deux faulx visages* » de diables. Sans doute la représentation des démons seule exigeait le masque.

Nous donnerons, dans une notice sur les *rhétoriciens* que nous préparons, quelques-uns des sujets représentés en pareilles circonstances. Ici ce sont des compagnons de saint Brice, qui, à la procession du sacre saint Nicolas, jouent « *les personnages des apostles, de saint Christophe, Dieu portant la croix et Dieu au gardiniet;* et encore le mystère de l'Annonciation, dans lequel un ecclésiastique joue le rôle de l'ange, tant

les jeux liturgiques étaient l'objet du sérieux respect des fidèles.

Comptes de Saint-Nicolas.

1432. Pour VIII diadèmes achetés pour les XII apostles et pour deux faulx visages de deable...

1452. A un pointre pour avoir fait et livré deux faux visages servant au sacre de lad. église et aussi point es couleur plusieurs des enffans allant autour de la procession d'iceluy...

1567. A Jehan de los pointre pour se desserte d'avoir reverni le chivière à porter le S.-Sacrement...

Comptes de Sainte-Marie-Magdeleine.

1594. Aux jueurs de hautbois, lesquels juans instruments auraient convoié la procession...

1681. Pour prix et despens du jour du sacre, tant de capiaux de ménestreux, porteurs de liètre de comphanons comme autrement...

1666. Aux enfants revestis portant cimballes, chandeliers, croix et encensoirs à la procession...

Comptes de Saint-Nicolas.

1447. A ceux qui font une fête en manière de capelet devant l'autel Saint Nicolai en matière acoustumée...

1472. A pluiseurs compaignons qui au jour du sacre firent une histoire en ladicte paroisse durant la procession a esté donné par courtoisie... ii s. iiii d.

— A pluiseurs compaignons de S. Brice qui au jour du Sacrement à le procession représentèrent les personnages des aposteles, de S. Christofle, Dieu portant la croix et Dieu cruyardininiet a esté donné par courtoisie iii s. vi d.

1479. A une atouresse pour sa penne sallaire et desserte d'avoir apointé et atourné messire Michiel Lespillet pbre en fachon d'angèle a tout un capiel d'or et sire Jehan Beghin en couronne d'or et che livre pour figure et monstrer

comment l'angel Gabriel annoncha à la glorieuse Vierge Marie l'incarnation Jhuris nostre rédempteur fut payé ii s. iiii d.

1490. A douze confrères faisant feste trois fois l'an à l'autel S. Nicolay en manière de capelet...

V

LE VIN DES COMMUNIANTS.

Comme le démontre M. l'abbé J. Corblet, l'éminent fondateur de la *Revue de l'Art Chrétien*, dans une toute récente brochure (1), il faut voir un vestige des agapes primitives, perpétué à travers les siècles, dans l'usage, conservé jusqu'aux temps modernes, de festins frugaux et commémoratifs, faits après la communion dans plusieurs églises, à certains grands jours. « A Notre-Dame de la Ronde à Rouen, dit-il, les ecclésiastiques seuls faisaient une agape dans une chapelle, où on leur servait à boire dans des coupes antiques d'argent. » — Le lecteur attentif rapprochera cette particularité, de celle de la coupe servant aux confrères de Notre Dame à Saint-Nicolas, dont il est question dans le chapitre que nous consacrons à la confrérie de ces derniers. (V. p. 431.)— « A Beauvais, ajoute M. Corblet, on se bornait à faire aux assistants des distributions de pain et de vin. » — On trouve dans les extraits de

(1) *Recherches historiques sur les agapes*. Amiens. Rousseau-Leray, 1885.

comptes insérés ci-après des exemples de pareilles distributions.

Le jour de Pâques était un jour privilégié pour les repas qui rappelaient plus ou moins les anciennes agapes (1). Jean Beleth nous dit, que ce jour-là, de son temps, (c'est-à-dire au XIIe siècle) les fidèles, après la communion, prenaient une réfection composée de pain et de vin. A Rouen, dans toutes les paroisses, le jour de Pâques à la sortie de la messe, on distribuait aux fidèles des *oublies* grandes comme les deux mains et épaisses comme un liard, ainsi que du vin dans une coupe. — « Les distributions d'oublies, » selon notre auteur, « se faisaient aussi à d'autres dates, spécialement au jour de la Pentecôte, à Amiens, à Dieppe, à Beauvais, etc..., et peuvent être considérées comme des transformations des anciennes *eulogies*. » — Des échaudés nommés *cornaux* étaient distribués le Jeudi-Saint à Saint-Remy-au-Velours de Laon, ainsi qu'à Vasseny (Aisne), où les assistants les appelaient leurs *agapes*.

A Tournai, le vin, mélangé d'eau, était distribué aux communiants dans une coupe spéciale, à diverses fêtes, notamment à Noël, à Pâques et à *Pâques fleuries*. A Saint-Nicolas, il y avait dans le chœur un buffet spécial, où étaient conservés les vases destinés à cet usage, et sans doute quelques objets accessoires, peut-être du linge servant aux « bonnes gens de la paroisse » à s'essuyer la bouche. Le vin était mêlé d'eau. Nous trouvons traces de cet usage aux XVe et XVIe siècle dans les églises de Saint-Piat et de Saint-Nicolas, et jusqu'au XVIIe siècle à Sainte-Marie-Madeleine.

(1) V. Ibid.

M. A. de la Grange l'a récemment rencontré dès le XIII[e] siècle à Saint-Brice ; JaKemes Nases y donna, par fondation « *du vin à l'église pour accumenier,* » savoir un pot de vin à la Pentecôte, à Noël et à Pâques. (1)

A Saint-Jacques un acte de 1506 contient enfin, ce passage significatif : « .... *Mult plus remonstrèrent comment feu Pasquier Bonnechenne et demiselle Gilles de le Tainture son espeuse, avoit donné deux hanaps d'argent pesant chacun ung marcq pour boire les paroichiens de la dite église après qu'ils avoient receu le précieux corps de Jésus-Christ.* » Un siècle plus tard (1614) il est encore question dans le conseil des égliseurs de faire faire un petit « *begre d'argent pour prendre le vin les communiants.* » (2) Quant aux *oublies* on les trouvera plus loin sous le nom de *nieulles* distribuées à la Pentecôte. Il en est fait mention dans des extraits relatifs aux cérémonies de cette fête (3).

Comptes de Saint-Nicolas.

1407. Pour le vin de l'acomuniement des trois nataulx....
1446. Pour le vin de l'accomuniement fait aux bonnes gens de le paroisse...

(1) Voir nos Bulletins, t. xx, p. 248)

(2) Notre cher confrère, M. E. Soil, veut bien nous communiquer le document qui suit :

(Archives de Tournai, Consaux, volume 213, f° 197, V°. Séance du 6 janvier 1652.)

« Sur la remonstrance du mayeur des finances, on at esté d'assens » d'accorder aux R. P. de la société de Jésus une botte (sic) de vin » d'Espaigne pour servir à l'ablution des communians en leur église. »

D'autre part notre vénéré président M. le comte de Nédonchel nous a dit avoir été témoin de la pratique dont il s'agit, conservée jusqu'à nos ours, à l'abbaye d'Einsieldeln (Suisse).

(3) Voir plus loin, p. 29, le commencement de la note.

1626. A certains serruriers pour avoir fait deux serrures et pentures pour le buffet que l'on a mis au cœur pour donner le vin aux communiants....

Comptes de Sainte-Marie-Magdeleine.

1581. Pour ung lot de vin livré le jour de la bonne Pasque pour donner aux paroissiens après la communion....
1591. Pour vin que ledict Cousin a livré aux égliseurs le jour de Noël et Pasques flories et grand'pasques... pour III sols et une pinte, pour les communiants....
1637-1646. Payé pour avoir faict resouder la coupe d'argent servant à donner le vin aux communiants....

Comptes de Saint-Piat.

1424. (Et à diverses autres époques.) Vin donné aux bonnes gens de la dicte paroisse qui s'acuminièrent le jour de Pâques....
1539. ... Quand au vin et l'auwe ... pour acomunier les paroissiens de lad. égl. le jour de Noel et grant Pasques...

VI

CÉRÉMONIES DE LA PENTECOTE.

Autrefois, dans un grand nombre d'églises, le jour de la Pentecôte, au moment d'entonner à la messe le *Veni Creator*, on sonnait de la trompette pour figurer le *bruit véhément* dont il est parlé dans les livres saints, lorsque l'Esprit Consolateur descendit sur les Apôtres. Puis on donnait le vol à une colombe, image du Saint-Esprit (1), tandis que de la voûte du chœur tombaient des feuilles de roses rouges, ou des langues de feu formées d'étoupes enflammées, qui expiraient au dessus des fidèles. Dans les églises de Rouen, les serviteurs du trésorier placés dans les galeries sous la tour, devant le crucifix, jetaient des feuilles de chêne, des « nieules » et des étoupes enflammées en grande quantité; et au *Gloria in excelsis* ils lançaient vers le chœur de petits oiseaux avec des nieules nouées aux pattes, et cela sans cesser, jusqu'à la fin de la messe, le temps de l'évangile excepté. Les frais étaient supportés par

(1) V. *Dictionnaire de la liturgie catholique*, de l'abbé Jean-Baptiste Pascal.

le trésorier et le chapitre par égale portion (1).

« Les feuilles de chêne » observe M. A. Reiners, dans un article plein d'intérêt sur la *Flore dans le culte et dans l'art chrétien* (2), « remplaçaient les fleurs de couleurs diverses, qui, selon Jean d'Avranches, archevêque de Rouen, signifient les dons de l'Esprit-Saint, tandis que les nieules ou oublies représentaient la manne céleste, l'Eucharistie, et les oiseaux, quelquefois des colombes, symbolisaient le Saint-Esprit, la troisième personne de la Trinité (3). Dans l'ordinaire de l'église de *Lisieux* on retrouve également à la Pentecôte le double symbolisme des étoupes et des fleurs.

» Dom Martène » (4) dit M. Reiners « cite les églises de Senlis et de Saint-Martin de Tours, comme admettant à la Pentecôte le symbolisme des fleurs. Dans l'église de Saint-Aignan à Orléans on jetait encore en plein XVIII[e] siècle (en 1718), au rapport de Lebrun-Desmarettes, du haut de l'église en bas, des fleurs, du feu, des étoupes, des oiseaux. »

Ce cérémonial poétique et pittoresque se retrouve encore dans les églises de Tournai. Nous le constatons à la fin du XVI[e] siècle, à l'église de la Madeleine; nous le suivons du commencement du XV[e] jusqu'en plein XVII[e] siècle à Saint-Nicolas. Il est également en honnenr à Saint-Piat. Les archives de Saint-Brice en fourniraient sans nul doute aussi des exemples. Enfin, nous l'avons montré persistant à Saint-Jacques depuis 1541 jusqu'à 1675 (5). — Nous sommes donc en

(1) Ordinarius Ms. eccl. Rotomagensis. — Ducange: Nebulæ, Didron. — Annales XXVII, p. 280.

(2) V. *Revue catholique.* — Septembre 1884.

(3) Legrand d'Aussy. Histoire de la vie privée II, 297, III, 163.

(4) *Tractatus de antiqua eccl. disciplina,* p. 643.

(5) Voir notre monographie de cette église, p. 163.

présence d'une pratique constante et fort ancienne.

Si l'on veut compléter les passages significatifs mais un peu brefs de nos archives paroissiales, on n'aura qu'à voir ce qui se passait à la même époque non loin de nous, en l'église de Sainte-Waudru, à Mons. M. L. Devillers nous édifie à ce sujet dans des extraits curieux des archives de cette dernière paroisse concernant *les usages liturgiques aux fêtes de Pâques et de Pentecôte*, que nous résumons en note (1).

Nous pouvons, à l'aide de ces précieuses données, nous figurer d'une manière exacte le cérémonial en usage chez nous avant le XVe siècle, et que nous suivons jusqu'à la fin du XVIIe. Il dépeint d'une manière vivante ces mœurs antiques, moins raffinées que les nôtres, mais empreintes de tant de foi et de poésie. — A la veille de la fête de la *Descente du Saint-Esprit*, les jeunes écoliers sont conduits dans les bois pour cueillir les roses sauvages, dont les feuilles seront le lendemain répandues sur les fidèles, comme symbole des langues de feu de l'Évangile. Ces feuilles de roses sont semées par une trappe dissimulée dans la voûte du chœur ; on descend en même temps une cage contenant une colombe blanche, qui prend son vol dans l'église.

(1) Voir *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. II.

Il est question, en 1545, de *seize cens nieulles distribuees le blanc jeudy à la scenne, ainsi qu'il est de coutume ;* en 1405 et en 1408, les comptes font mention *d'une polie et une keville faite à la gayolle à coi on avalle les coulons le jour de le Pentecouste*, et de : *la loie de le fenestre dou chiel de l'église, où on jette les coulons et les fleurs le jour de le Pentecouste*. Enfin, en 1530, on paie 3 gros au *maistre de la grande escolle de Mons, pour avoir esté avecq ses enfants cueillir les fleurs au bois pour le jour de Pentecouste*, et la même somme est consacrée à *huit coulons noirs y compris ung blan, getés avec les dittes fleurs ;* — le passage suivant extrait du compte de 1690-91 est surtout significatif : *Pour un coulon blanc figurant le St-Esprit*, compris *le salaire du clercq d'avoir mis la caige* ou estait ledit coulon.

Certes, ce simulacre vivant de l'Esprit-Saint paraîtrait déplacé à notre époque; il ravissait nos ancêtres, qui ignoraient à la fois les délicatesses de notre goût et la sécheresse de notre foi.

Comptes de Saint-Nicolas.

1407. Pour le coulon et les nieulles le jour de le Penthecouste.
1642. Pour un coulon blanc à le penthecouste.
1611-1613. Pour un coulon blanc le jour de le Penthecouste
1594. Pour nieulles et chandelles employées autour d'ung coulon le jour de la Pentecouste. ... pour un coulon...
— Au grand fossier pour un coulon blanc et nieuls qu'il a livré le jour de l'Ascension.
— Pour avoir livré les herbes et verdures un coulon et plusieurs nieulles pour servir à la décoration de la dicte église le jour de la Penthecouste.

VII

DÉCORATION DES ÉGLISES.

Nos extraits de comptes témoignent d'une coutume générale autrefois, et peu somptueuse d'ailleurs, qui consistait à répandre de l'herbe ou de la paille sur le sol des églises aux jours des grandes fêtes.

Une autre habitude, comme chacun la sait, était de susprendre des tapisseries aux murs. Tournai, la ville de la hautelisse par excellence, était à même d'étaler un luxe prodigieux en ce genre d'ornement, qui servait même parfois à décorer les rues.

On garnissait les murs du chœur et des nefs de tapis appartenant à l'église, ou prêtés par les paroissiens, ou même loués par les marchands.

Voici le procédé dont on se servait pour les tendre : les tapis étaient attachés par leur bord supérieur à des perches de bois; des petites poulies de bois étaient fixées par des crampons aux murs, à une certaine hauteur, et le tapis était hissé à l'aide de cordes passant dans les poulies...

Comptes de Saint-Nicolas.

1407. Pour estrain espars en le dce église le jour de S. Nicolay, de Noel et de le candeler.

— Pour herbe esparse en le dce église au jour de le Pentecouste, du sacrement de le translation saint Nicolay et de le dedicasse dicelluy saint.

1460. Roilles a pendre draps dans l'église aux jours solennelles et crampons de fer pour les soutenir.

1478. Pour fil a : ... servant a pendre tapis pour parer la dce église.

1479. Pour deux pieches de patron achettes au marchiet a une vendue de quoy Jehan Picart estoit sergent pour parer l'église quant il est nécessite et tout darenement a le dédicasse dicelle fu parée.

— Pour ung ault. patron acheté par les dis gliseurs a une autre fois audict markiet.

Comptes de Saint-Jacques.

1511. A plusieurs compagnons pour avoir paré et tendu la tapisserie le jour de la dédicasse. (Même citation dans le compte de 1622 et dans plusieurs autres.)

Comptes de Sainte-Marie-Madeleine.

1594. Pour toutes les tapisseries qu'on a eues et empruntées lan de ces comptes les jours solennels accoustumés.

— Pour tapisser le chœur. — Pour tapisser aval l'église le jour de la Madeleine et pour verdures esparses aval latre ledit jour.

— Pour avoir ledit grand fossier destendu les tapisseries cy dess. tendues aval l'église et rendu icelles a ceux a qui elles appartenaient.

— Au premier clercq lequel a tapissé le chœur le jour de la Madeleine.

1621. A Jean Ancart futailleur lequel auroit faict les moulettes de bois pour mettre à la nef pour mettre les tapis.

— A Gilles Serrou lequel auroit livré et vendu les perches de sapin pour pendre les dis tapis.

— A Michel Chambry serrurier pour seulement le fachon des brocqs de fer pour mettre et agraper les dis moulettes.

— A Pierre le Mogenne cordier lequel ouroit livré des cordes pour mettre aux susdicts pierches de sapin.

1738. Au second fossier pour avoir mis et demis le tapis au chœur pendant l'année.

Comptes de Saint-Piat.

1539. (Jehan Martin, tapissier, avait fourni plusieurs années auparavant, une tapisserie pour parer l'église le jour de la dédicasse

1578. A Melchior Drosset de S[t] Martin, tapissier, pour avoir livré plusieurs pieches de tapisserie ayant été pendues pour la décoration de l'église le jour de la dédicasse.

VIII

LES CROIX TRIOMPHALES.

C'est par un mépris regrettable d'une règle qui fut universellement en vigueur aux siècles passés, qu'on a supprimé, et qu'on néglige de restaurer les grands crucifix, qui, partout, pendaient à l'entrée du chœur des églises, comme on le voit depuis quelques années à la cathédrale. Il y aurait beaucoup à dire sur la grande et belle signification de cette croix triomphale. Nous nous bornerons ici à en rechercher les traces dans quelques églises paroissiales.

C'est à cette croix que l'on donnait le nom du *crucifix* ou du *grand crucifix.* A l'église de Saint-Jacques, nous la rencontrons à propos d'une fondation d'une somme de cent florins d'or faite en 1373 par Sire Jehan de Melsele « pour entretenir jour et nuit une chandelle qui sera mise en un bachin par devant l'image du *grand crucifix* de la dicte église qui *est hault à l'entrée* du cœur d'icelle. » — Cet acte mérite d'être reproduit ici...

Est accordé que à la révérence honneur et louange de Dieu le Père du Fils et du St Esprit de le sainte benoiste viergene Marie et de tous les saints benoist de paradis pour l'avancement du

salut del âme du dudit Seigneur, pour qui ceste cose est traittié et faicte et de par qui li deniers dessus d. sont payet et pour icelle tenir en grasce et en vraie lumière de clarté divine le dessu. luminaire les biens revenues et prouffit diceli par vertut de l'accord dessus d. sont seront et demouront kierquiet et redevable de faire et livrer dor en avant a tous jour unne cand. de chire tel et de tel pris que bons samblera a dies a ceulx qui sont et dor en avant seront en l'office dud. luminaire qui sera mise en ung bachin par devant l'image du grant crucefix de le dite église qui est hault à l'entrée du cœur dicelle liquelle caud sera et doibt estre bien et sogneusement wardée et renouvelée toutes et quantes fois que mestier et besoing en sera y et tellement quelle puist ardoir jour et nuyt sans y avoir points de faulte. Par quoy se mestier est de administrer de nuyt aucuns des sacremens de l'église que on y puist trouver et avoir lumière pour che que souventes fois une lampe sestint, et ainsi est et a esté souventes et pluiseurs fois avenut ou il peult avoir grant faute et grant péril tant pour les personnes malades comme pour les enfans venant à baptesme (1).

A l'encontre desquels périls et inconvéniens qui sont sy hault et sy notable que chacuns poelt et doibt savoir. On doibt sogneusement veir et pounieir et par espésial cilz qui en ont cause et le pourquoy comme dit est ou cas présent (fondation de 10 livres de rente) . . . .

. . . .

(Si on négligeait de tenir allumée la chandelle durant un jour et une nuit la rente devait retourner au profit des pauvres) . .

. . . .

et excepté et hormis tant seulement les octaves du St Sacrement que le dite cand ardera et sera mise sur ung candeler pour chou que a dies le bachin est chacun an sachies amont pour le empeschement quil donneroit au St Sacrement et as juyauls qui mis y sont (1373).

La croix triomphale de Saint-Jacques fut épargnée par les gueux ; elle était encore en place au commencement du siècle dernier et elle était alors l'objet de nouveaux embellissements (2).

(1) Il se voit, par ce passage, que nos pères se hâtaient de faire baptiser leurs enfants sur l'heure de la naissance, voire sans attendre le jour.

(2) Le 22 janvier 1702, on s'adresse au Chapitre pour pouvoir embellir et orner le Christ qui est à l'entrée du chœur.

Nous la retrouvons aussi à Saint-Nicolas, pendue au moyen des verges de fer, et accostée des images de la Vierge Marie et de Saint-Jean. Il est question des piliers du crucifix et des tabernacles, (rideaux) de ces piliers. Il est souvent question aussi des « *draps du crucifix.* » — Les piliers ne sont autres que ceux de la clôture du chœur, et les draps du crucifix sont le *velum templi* dont nous parlons plus loin.

Comptes de Saint-Nicolas.

1446. Audit Jehan Bernard pour IIII agrappes faictes et servant as tabernacles des pillers dudit crucefix.
— A Jehan Bernard fevre pour XVI quevilles de fier mises et emploiées quant on rependi le crucefix de la dce église et les verghes dicelui remises à point.
— Aux ouvriers qui remoient ledi crucefix a mont.
— A Gillart le Rique pointre pour avoir redore les ymages dudit crucefix par marchet a luy faict,... LVIII s. d gr.
— Pour une petite cordelle servant au drap du crucefix.

L'inventaire du mobilier de l'église de Saint-Brice dressé en 1451 mentionne : — « un drap à IIII,. *Agnus Dei* servant au crucifix. »

La croix triomphale de l'église de Saint-Nicolas à Enghien, exécutée vers 1470 par Jehan le tailleur de pierres de Ghislenghien, avait 15 pieds de haut et était accostée des images de la Vierge Marie et de Saint-Jean (1).

(1) V. Ern. Mathieu. *Histoire de la ville d'Enghien.*

IX

LES JUBÉS.

L'usage de clore le chœur par un jubé n'était pas moins général au moyen-âge que celui de la croix triomphale, et la beauté du culte divin gagnerait au rétablissement de l'une et de l'autre. Il serait oiseux de démontrer que toutes nos églises en possédaient; il est toutefois intéressant de rechercher les derniers vestiges de ces élégantes constructions dans lesquelles le talent de nos anciens sculpteurs se donnait carrière avec prédilection. On en conserve de beaux spécimens à Saint-Pierre de Louvain, à Aerschot, à Dixmude, à Walcourt, à Lessines. Ceux de Braine-le-Comte et de Soignies sont également restés en place. A Tournai, celui de la cathédrale est un monument aussi encombrant que remarquable, dont la haute valeur artistique tend à racheter le défaut de convenance architecturale, et laisse indéfiniment en suspens le problème redoutable de son sort définitif. En dehors de celui-là, on ne conserve en ville que celui de Sainte Marie-Madeleine, malheureusement reporté sous la tour depuis 1657 (1).

(1) Voir notre notice sur cette église. *Mémoires* de la Société, t. XVII.

Celui de Saint-Piat était au XVI[e] siècle un riche ouvrage, dont on peut se figurer l'aspect général, grâce à des documents que nous avons déjà publiés (1). Son couronnement était en bois sculpté, rehaussé de peintures où dominaient l'or et l'azur. Il était surmonté du *crucifix,* et au-dessous régnait une clôture en treillis, avec deux portes, peintes de vermillon, et ornées de six cents fleurs de lis en plomb doré. La balustrade était décorée de vingt-sept statues en bois, placées dans des niches. Elles furent polychromées en 1424 par Jehan Lemonne, qui entreprit ce travail pour trois couronnes d'or par statue. Elles représentaient la série des apôtres et des saints dont le culte était populaire dans notre ville. Au centre, du côté de la nef, on voyait la Très Sainte Trinité entre saint Pierre et saint Paul; vers le chœur, Notre-Dame entre saint Eleuthère et saint Piat. On peut se figurer la splendeur de ce monument de sculpture, par le prix élevé, de trois couronnes d'or, payé pour la seule peinture de chaque statue.

Selon toute probabilité, la partie inférieure du jubé offrait trois travées, les deux latérales étant fermées par des portes grillées, et celle du milieu entièrement bouchée, et occupée par un autel; c'était l'usage, en pareil cas, que cet autel portât le vocable de la Sainte Croix, *ou du crucifix* (2).

Circonstance remarquable, on exécuta la même année 1424 un nouveau jubé pour l'église de Saint-Jacques, et les deux œuvres entreprises simultanément pour les deux églises, étaient, peut-on supposer, sem-

(1) Voir les Bulletins de la Société, t. XX.

(2) Nous retrouvons la mention de l'*Autel du Crucifix,* dans les archives de Saint-Jacques et de Saint-Nicolas.

blables comme valeur et comme dispositions. Celui de Saint-Jacques, à en juger par les intéressants débris de fenêtrages en pierre blanche polychromée qui ont été retrouvées sur son emplacement, étaient d'une grande richesse. Sa balustrade supérieure était également décorée de statues de saints; on consacra, en effet, « *aux images du banc placé sous le crucifix* » une somme de vingt-quatre livres tournois, représentant le capital d'une rente fondée par Sire Rogier Potier, chapelain de Saint-Jacques. Il était divisé comme celui de Saint-Piat en trois arches; sous celle du milieu était, à certains jours, dressé l'autel du *Dieu Piteux*. On trouve en effet dans le cartulaire paroissial une fondation de Thomas du Fresnes stipulant, que les maîtres de la chapelle *Dy Py* (ou du *Dieu Piteux*) seraient tenus de mettre tous les ans une chandelle de cire « devant le pitieux corps de Jésus-Christ, laquelle sera allumée la nuit du Sacrement, tantost qu'il sera mis sur l'autel que lors on fesoit devant le crucifix et depuis l'an 1513 à la moyenne du cœur. »

Ce jubé du moyen-âge fut remplacé en 1620 par un nouveau *doxal* exécuté sur le modèle de celui de la Madeleine (1).

Le jubé de Saint-Nicolas n'était pas moins remarquable. Il était également en pierre sculptée. Il fut refait par maître Jehan Thomas, l'auteur du jubé de Saint-Martin à Courtrai (2), qui l'entreprit en 1443 pour soixante-huit livres de gros. Il fut couronné, comme les deux précédents, d'une balustrade en bois (« d'un grand *escrin* ») que confectionna Ostelart de

(1) Voir *Monographie de Saint-Jacques*, p. 94 et 20.

(2) Voir une intéressante notice de J. Van Reymbeke, sur *Le jubé de Saint-Martin, à Courtrai*. E. Beyaert, 1885.

Bruyelles, et rehaussé de peintures polychromes et de six panneaux à personnages exécutés par Henri de Beaumetiel, maître Jehan Quenon et Pirart Aigniel (1).

Notons deux détails. Au jour du sacre le jubé était garni de chandeliers qu'on avait portés en procession, et on y accrochait les bannières : C'était du reste un usage général, de disposer sur les *trabes* que terminait le jubé, des chandeliers dont les cierges étaient allumés pendant les offices les plus solennels.

Comptes de Saint-Piat.

1539. A Toussaint Dumont fustailler pour dix plats de bois qu'il a livré mis aux chandeliers de bois fais sur le lichenier du costé du cœur pour y mettre les candeilles de dévotion après la procession quand elle fut ledit an aval ladicte paroisse le jour saint Bernabé a esté payé. x s.
Et pour trois petits plateaux achetés pour mettre devant St Michel. VIII D.

— A Pierre du Joncquoy pointre pour avoir point lesdis candelers et plateaux de bois.

Comptes de Saint-Nicolas.

1417. A Jehan du Castiel fevre pour avoir refait les fierures des confanons servant au lichenier.

Ainsi donc, dans trois de nos églises paroissiales, nous voyons qu'au XVe siècle le jubé est un ouvrage en pierre (blanche) sculptée, offrant trois arcades ; celle du milieu est occupée par un autel, nommé l'autel du

(1) Voir les *Mémoires* de la Société, t. XVII.

Crucifix; les deux autres, fermées par des portes à jour; au-dessus règne une très riche balustrade en bois sculpté dont l'ornementation consiste en une rangée de niches, contenant une très riche série de statues de saints, rehaussées de dorures et de peintures polychromes. L'appui supérieur de la balustrade est garni de chandeliers, où des cierges sont allumés aux jours solennels pendant les offices. — Par ces trois exemples on peut juger des autres.

Toutes ces belles œuvres d'art ont été jetées à la voierie. Il en a été de même du jubé de Saint-Julien à Ath, construit en 1598 et orné de sculptures dues au talent d'un tailleur d'images tournaisien, maître Vincent Van Biervliet. Celui que le sculpteur athois, Jean de Hertsem, érigea à Lessines, a survécu.

On croit avoir beaucoup dit contre les jubés, quand on a montré, qu'ils dérobent en partie aux fidèles la vue de la célébration des saints mystères; mais on fait bon marché de la tradition constante, des convenances les plus graves du culte, des prescriptions formelles de l'Eglise. Voici comment s'exprimait récemment à ce sujet un grand artiste chrétien, M. le baron J. Béthune:

« Quand l'empereur Constantin permit aux chrétiens de pratiquer au grand jour les cérémonies de leur culte, on s'empressa d'élever les autels de plusieurs degrés au-dessus du sol des basiliques et de fixer des barrières autour du sanctuaire, afin de réserver aux prêtres un espace inaccessible aux simples fidèles et suffisamment étendu pour permettre d'y célébrer avec solennité les cérémonies liturgiques. — Ces barrières étaient même encore complétées par des voiles ou des tapisseries, qu'on fermait au moment solennel de la consécration de la messe, comme pour laisser alors le prêtre enfermé seul à seul avec Dieu. L'exclusion des laïques, maintenue à travers les siècles, rappelée si fièrement à l'empereur Théodose par St Ambroise de Milan, a été une règle jusqu'aux jours funestes de la Renaissance. »

Les voiles auxquels fait allusion le vénéré président de la gilde de St Thomas et de St Luc, étaient en usage à Tournai ; c'est ce qui est prouvé par un extrait d'un manuscrit du XV[e] siècle, cité par M. J. Weale dans le *Beffroi* (1). Le *voile du temple* (velum templi) était, dans notre cathédrale, un rideau de toile de lin tendu entre le chœur et le sanctuaire, durant le temps de carême (2). Ailleurs il était suspendu contre le jubé, sous le *crucifix*. On l'appelle dans nos comptes *draps du crucifix*, *draps de quarême*, *courtine du lichenier*.

C'est co même *velum templi*, qu'il faut voir dans la « courtine du jubé, » que mentionnent les passages suivants des comptes de Saint-Nicolas?

Comptes de Saint-Nicolas.

1452. Pour avoir fait le gourdine du lichenier, pour annaulx seroient aux gourdines du lichenier.
— Pour toile pierre employée a le gourdine du lichenier.

Les archives de l'église de Sainte-Marie-Madeleine, en un passage que l'on verra plus loin (p. 473), sont encore plus explicites à ce sujet. Le règlement de service du grand clerc de cette paroisse, datant de 1508, parle de l'obligation qui lui incombe, de « *tendre le voile comme il appartient du travers du cœur et le reploier et remeltre à point quand le temps et heure sera.* »

Cette mention curieuse est à rapprocher des « *taber-*

(1) *Beffroi*. Année 1884. 1[er] fascicule.
(2) Voir nos *Bulletins*, t. 10, p. 51 et t. 8, p. 121.

nacles des pilliers du crucifix » dont il est question plus haut. (p. 454.)

Remarquons ici qu'un véritable abus a été la conséquence de la suppression des jubés et des écrans ajourés fermant l'entrée du chœur : c'est l'invasion par les laïcs de la partie de l'église qui a été construite pour l'usage exclusif des officiants et du personnel choral, et qu'on appelle *sanctuaire, presbyterium* ou *chœur*.

Les jubés du moyen-âge n'affectaient pas la forme monumentale et massive des lourds jubés de la Renaissance. Ce n'étaient souvent, dit M. le baron Béthune, que des écrans ajourés faits au moyen d'un certain nombre de colonnettes et de balustres reliés à leur sommet par une poutre surmontée d'une balustrade.

« C'est ce genre de clôture, ajoute-t-il avec autorité, qu'il nous paraît extrêmement important de rétablir et de populariser, maintenant surtout qu'il n'existe plus guère de Chapitre que dans es rares églises ornées d'un siège épiscopal.

» Il serait difficile d'opposer à ce rétablissement une seule objection sérieuse, car l'écran ajouré n'empêche pas les fidèles de suivre du regard les cérémonies qui s'accomplissent dans le chœur, d'admirer l'éclat du luminaire pendant les expositions du Très Saint Sacrement, d'entendre le chant des psaumes pendant les offices du chœur; et de plus il peut s'exécuter convenablement sans occasionner de dépenses considérables; on en retrouve encore des exemples jusque dans les plus pauvres églises de Bretagne. »

X

LES AUTELS.

L'autel était autrefois toujours surmonté d'un abri respectueux, qui consistait en une sorte de voûte, de plafond, ou de dais, reposant sur quatre supports ; on l'appelait *le ciborum*. « Je ne sais, dit Bouquillot en parlant de ces *ciboria* (1), depuis quand on les a démolis ou laissé tomber en France, où ils étaient autrefois aussi communs qu'ailleurs. » Entre les supports étaient tendus des voiles ou courtines, et celles-ci, dans les temps primitifs, s'étendaient même au devant de l'autel.

Les voiles de l'autel étaient tirés et cachaient le prêtre pendant la consécration, jusqu'à l'élévation, afin d'entourer les divins mystères de plus de vénération (2). « Lorsque, dit saint Chrysostome, l'hostie céleste est sur l'autel, que Jésus-Christ la brebis royale est immolé.... ; lorsque vous voyez qu'on tire les voiles

(1) Liturgie sacrée, liv. I, ch. v.

(2) Voir *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, de l'abbé Martigny, art. *ciborium*.

et les rideaux de l'autel, imaginez-vous que vous contemplez le ciel qui s'ouvre, et les anges qui descendent sur la terre (1). » Il y avait autrefois, dit le P. Martigny, chez les Grecs comme chez les Latins, *l'oraison du voile,* que récitait le célébrant en entrant dans l'espèce de *sancta sanctorum* formé par les draperies enveloppant l'autel.

Rien de plus intéressant que l'exposé que nous donne, M. Al. de la Fons-Mélicocq, dans ses *Artistes du Nord de la France*, des démêlés qui eurent lieu en 1753 entre les chanoines de Noyon au sujet du remplacement, par un autel à la romaine, de l'ancien-autel, « paré de couleurs diverses selon les fêtes, et entouré de grands rideaux destinées à dérober le prêtre à tous les regards jusqu'au moment où le Sauveur y sera réellement présent sous les espèces eucharistiques. »

Il n'est pas sans intérêt de constater l'usage des courtines dans nos églises. Dans aucune, cet usage ne s'est maintenu jusqu'à nos jours, mais l'an dernier, en enlevant de vieux lambris à droite de l'autel de saint Mathurin à l'église de Sainte-Marie-Madeleine, nous avons trouvé sur la muraille les restes d'une curieuse et grossière peinture, représentant une des courtines de l'autel, suspendue à sa tringle; c'était sans doute la reproduction en fac-simile de la tenture qui servait au moment où l'on peignit cette fresque. Celle-ci représentait en outre une consœur d'une confrérie, portant une de ces *verges* avec cierge entortillés, comme ceux dont il a été question plus haut.

Cherchons d'abord au dehors quelques exemples des courtines de l'autel et des colonnes auxquelles elles

(1) Homil. III, E. I, Ep. aux Ephès.

étaient attachées. Vers 1506, Philippe de Lévis embellit la cathédrale de Mirepoix. « Oultre plus, dit un document, a faict faire quatre grans pilliers en cuivre à l'entour du grand autel; ensemble, une grande et grosse crosse où est pendue la custode où Notre-Seigneur reppose, laquelle custode est d'or, que ledit evesque avait faict faire (1). »

M. Houdoy (2), nous décrit l'autel majeur de la cathédrale de Cambrai, tel qu'il existait au XVe siècle, avec son retable d'argent doré (3). Au dessus, à une « croche dorée » était suspendu le ciboire qui renfermait le Saint-Sacrement, et que l'on faisait descendre au moyen d'un petit cable de soie attaché à l'un des piliers de cuivre placés à une certaine distance des quatre angles de l'autel. Ces piliers de cuivre portaient des anges de même métal, fondus par maitre Gilles de Gramellemont, dinandier tournaisien, d'après les desseins de Jehan Morel, un de nos anciens et très habiles artistes; les quatre anges pesaient ensemble sept cents quarante-quatre livres.

« Les piliers de cuivre qui existaient au XVe siècle dans toutes les églises dont j'ai fouillé les archives, ajoute M. Houdoy, servaient de point d'attache aux tentures qui enveloppaient l'autel, tentures qui, comme *l'antependium*, variaient avec les fêtes de l'année. C'étaient tantôt des draps de soie et d'or, tantôt des œuvres de broderie, dont les artistes de l'époque faisaient de véritable chefs-d'œuvre. »

(1) Voir *Bulletin monumental*, année 1884, p. 606.

(2) Voir son *Histoire artistique de la cathédrale de Cambrai*.

(3) Nous croyons que c'est par erreur que cet auteur dit « une table d'argent doré sans retable. » Autrefois, on employait le mot table (tableau) dans le sens de retable.

Consignons ici deux extraits des comptes, qui nous serviront de point de comparaison utile pour reconstituer nos anciens autels.

Comptes de la Cathédrale de Cambrai.

1462. Item pour avoir dore le table du grant autel de tous sens a pareillement le croche estant au deseure dudit autel, le tout defin or CL. Item. pour avoir doré les IIII colombes sur lesquelles les IIII angele d'entour le grant autel sont mis SCL II.

1464. A Alard Genois de Tournay tailleur de marbre pour le table d'autel et II colombes qui le soutiennent.

Le lecteur remarquera que le mot *coulombe* a ici le sens de colonne; s'il en doutait, il lui suffirait de lire cet autre poste du même compte.

1458. A esté necessité de roster XII coulombes servant aux verrières qui enluminent devant Notre Dame a le croisée devers St Aubert, et les reffaire, pour achat de pierres, taillage des coulombes en machonnerie....

Dans des autels plus modestes, les piliers étaient parfois en bois, mais les anges traditionnels les surmontaient toujours.

Comptes de la Bonne maison de saint Ladre, à Mons.

(*Archives communales de Mons.*)

1545. A ung nommet Hacquin Veldrin, tailleur de bois, pour deux angles, mis sur les pilliers estans au devant de l'autel de ladite chapelle XII. S. et pour ung thouret à mettre un songnye IIII S.

Quant à la colonne qui soutient le ciboire, M. de Linas en a signalé un remarquable specimen dû

encore aux artistes tournaisiens (1). Les comptes de l'abbaye de saint Vaast, à Arras, de 1428 où 1461, nous apprennent que l'abbé fit exécuter, par Michel de Gand, fondeur tournaisien, une colonne de laiton, des chandeliers et une crosse de cuivre servant au grand autel de l'église « a lequel croche dessusdicte est pendans et mise le chybole de l'église deseure le grant aultel. » Le tout fut doré par notre compatriote le peintre Jacques Daret (2).

Venons en aux exemples empruntés aux églises de Tournai. Constatons d'abord, que le synode de Tournai de 1366 prescrivait que de courtines propres et convenables fussent suspendues aux deux côtés de l'autel, et qu'une courtine tombante fût étendue en haut, au-dessus de l'autel, pour le garantir des saletés et poussières (3).

M. A. de La Grange a relevé dans les archives communales de Tournai ce passage instructif :

Journal des Prévot et Jurés, n° 3326.

Le 23 octobre 1493, Piètre Van Butte, fondeur de laiton a marchandé à Jacques Polet, vice gérant de l'église de St Druon de Sebourg, pour faire et accomplir deux coullombes pour asseoir dedens le cuer de ladite église et où il doit avoir deux angêles de *deux pieds de hault* chacun... fut payé 106 lb. 3 s.

Au XVI[e] siècle, à Saint-Jacques de Tournai, la

(1) Voir *Revue de l'art chrétien*, 1884, p.
(2) Compte de la crosse, n° 6, fol. 8.
(3) Nous avons donné le texte de ce décret dans la *Monographie de Saint-Jacques*, p. 114.

réserve eucharistique était encore suspendue au-dessus de l'autel. En 1506, Jean Maldeurée fait don d'un « vassiel on capse d'argent ayant dedans une croix et croissant d'argent doré à condition que celui vassiel servira à mettre reposer et *pendre* le Saint-Sacrement de l'autel dessus le grand autel. »

Le maître autel, à cette époque, était entouré de grands candélabres de cuivre (bourdons), surmontés d'anges, et portant des courtines. Il était parfois protégé par un dais en soie.

Comptes de Saint-Jacques.

1534. — Il a encore ordonné... (le dit sire Henry de Quaremont) de nettoyer et rescurer les quatre angles et les bourdons servant autour du grand autel, donné à la dite église par icelle defunte (Catherine de Quaremont sa sœur) toutes les fois qu'on rescure les aultres aval la dite eglise.

. . . .

... It. le grand clercq, pour tendre le chœur, parer le grand autel, pendre les reliques, vestir et parer Notre Dame comme au jour de la Conception et mettre les cinq reliques sur le dit grand autel, le faire aumucher le dimanche devant au peuple et être présent aux dites heures et grand'messe, aura dix gros . . . .

. . . .

It. au second clercq pour parer l'autel . Dame et mettre les bones gourdinnes.

Comptes de Saint-Piat.

1539. Au petit clerc, pour avoir tendu le drap de soie par dessus le grant autel les jours de Noël et du St Sacrement, a esté payé. IIII s.

Le 19 Juin 1659 le Chapitre autorisait le curé et les marguillers de Saint-Jacques a enlever des autels

de la Vierge et de saint Jacques de grands candélabres en airain dont la chute était à craindre. Apparemment le système de bourdons portant les courtines était donc aussi en usage aux autels latéraux. Du reste, nous les retrouvons aux autels accessoirs de la cathédrale de Cambrai.

A Saint-Nicolas, les archives font mention d'une « corde servant à pendre le drap de linge pendant deseure le cybole... » Il s'agit du voile ou *tabernacle*, qui recouvrait le pixide; nous saisissons ici l'origine du nom de tabernacle, appliqué aujourd'hui à un objet bien différent, à un meuble véritable.

L'autel était recouvert, sinon de l'ancien *ciborium*, au moins d'un dais ou baldaquin, tel qu'il était prescrit par le synode de 1366, puisqu'en 1475 on refait « le voile servant deseure le grant autel. » Enfin en 1649, maître Jean Boniface, tailleur d'images en pierre, travaille « aux piliers du grand autel » ce que nous ferait croire que les bourdons étaient ici en marbre.

A Sainte-Marie-Madeleine, il est aussi question des « coulombes du coer » que *l'on recouvre en carême*. Rappelons encore ici les « *tabernacles des piliers du crucifix* » de Saint-Nicolas, (p. 454.)

A Saint-Piat, on rencontre aussi les « grandes coulombes estant entour du cœur, et les grandes angels de keuvre. » — Le fondeur Haloghet établit en 1424 un engin pour ôter les feuilles de cuivre qui sont « as capitiels des grandes coulombes, (colonnes) du chœur, sans enlever les anges qui sont par dessus, quand on voudra récurer les colonnes, de peur de tout rompre et *dédorer* les anges. »

Enfin à la Cathédrale, l'autel majeur, de dimensions plus considérables, était entouré de six piliers au lieu de quatre. — C'est ce qui résulte de documents relevés par

M. de la Grange (1), confirmant du reste de très intéressantes données fournies jadis par M. J. Weale (2).

Le maître autel de la cathédrale de Tournai avait pour contre-retable une table en cuivre supportée par neuf colonnes de même métal. A l'extérieur, par conséquent derrière l'autel, était un rideau mobile. De chaque côté de l'autel il y avait trois colonnes, aussi en cuivre, soutenant chacune un ange portant les instruments de la Passion « Entre deux des colonnes » disent les notes écrites vers 1740 par le chanoine Wauquier « roulent de grands rideaux de soye de la couleur propre à l'office, ce qui borne la vue par derrière quand on le veut. Le long des moindres colonnes de dessus l'autel est un rideau aussi de soye, permanent, tellement que cet autel, qui est vraiment un autel isolé, ouvert et à plein jour, est voilé de trois côtés lorsqu'on le souhaite, n'y ayant que le devant qui ne l'est jamais qu'au seul temps de carême. »

Nous pouvons maintenant reconstituer par la pensée, comme plusieurs auteurs l'ont fait par le dessin (3), l'ensemble de ce réduit sacré, rappelant le tabernacle de l'ancienne loi, où se célébraient le mystère redoutable de l'autel. — En arrière et au dessus de l'autel, à une crosse de métal artistiquement enroulée, pendait la pixide en forme de colombe ou de boîte, abritée sous un

(1) Dans le compte des funérailles de Philippe IV, il est question de ce que l'on a payé au tapissier pour tendre de noir, « les six piliers de cuivre autour de l'autel » (1665); de même aux obsèques de Marie Thérèse : « couvert de velours l'autel et les six piliers. » (1683.)

(2) Ouv. cité.

(3) V. Viollet-Leduc. *Dictionn. raisonné d'architecture.* — J. Mallet, *Cours élémentaire d'archéologie chrétienne, mobilier,* (ancien chœur de la cathédrale de Paris, p. 210. — E. Reusens. *Eléments d'archéologie chrétienne,* p. 251. (1re édit.)

voile précieux ; tout autour, était tendue la respectueuse draperie des courtines, suspendues par des anneaux à des tringles que soutenaient les quatre ou six *bourdons* de cuivre, surmontés d'anges en métal précieux : ceux-ci portaient les instruments de la Passion.

Ces colonnes de cuivre massif étaient bien faites pour tenter la cupidité des gueux et des vandales de toutes les époques ; aussi, n'en a-t-il guère échappé à leurs déprédations. Nous croyons toutefois que les trois colonnes de laiton que l'on voit encore en l'église de Flobecq, assez mal adaptées à l'usage de lutrin, étaient des bourdons d'autel, dégarnis de leur couronnement.

Reste à retrouver la trace des courtines (1). Les exemples en abondent dont les anciens inventaires et dans les comptes des paroisses ; nous en avons rapporté plusieurs dans nos notices sur les églises de Saint-Nicolas et de Sainte-Marie-Madeleine. Voici ce que nous lisons dans les archives de Saint-Jacques.

(1) On trouvera plusieurs exemples de ces courtines dans un article de Mgr Barbier de Montault : *La messe de saint Grégoire*, insérée dans le *Règne de Jésus-Christ*, liv. d'avril 1884, p. 95. — En voici un autre, extrait d'un inventaire de l'église d'Auzeville. (Meuse, France.) On voit qu'il y est aussi question de la courtine du « crucifix. »

Extrait du registre des délibérations, 1665 : Une paire de courtinnes avec des rideaux... Et deux autres paires sans rideaux, scavoir une paire de petites et une paire de grandes toutes de toille... Une courtinne aussy de toille pour servir au crucifix... Deux paires de courtinnes rouges avec les rideaux... Un devant d'autel verd... Un abis entier de coulleur jaune, scavoir, courtinnes, rideaux et devant d'autel. (V. *Revue de l'Art chrétien*, juillet 1875.)

Extrait de l'Inventaire du mobilier de la chapelle de Saint-Jacques, à Saint-Piat, Tournai : Item, deux gourdines de soye, barrées de vermeille et de verd ; — item, deux autres gourdines de toille servans à tous les jours. — Cet inventaire paraîtra au tome XXI des Bulletins.

(Communication de M. de la Grange.)

Comptes de Saint-Jacques.

1614. ... acheté des estoffes de damas rouge pour faire des rabats alentour du grand autel, pour servir avec les gourdines de damas rouge pourvu que l'on sage trouver pareille estoffe que lesdites gourdinnes.

1660. Billet pour l'Église de St Jacques concernant les gourdines de rouge damas cramoisi, fait par Nicolas de Gherson cousturier. Pour avoir fait deux larges gourdinnes pour servir au grand autel et deux petites et la longueur cousue à double cousture . . . .
Pour avoir refait les gourdinnes d'armoisin de l'autel de la Vierge Marie et livré de l'estoffe et la soie . . . .

1511. Payé à Wilhaume Maumuchet... pour avoir réparé le verghe devant le grand autel pour le Pasque et le dédicasse...

— A la veuve Helbroeck cousturière, pour avoir refait les gordines des autels de N. D. de St-Jacques et de St-Christophe et plusieurs autres — 6 sols 9 deniers.

Nous l'avons dit, les courtines étaient variables avec les diverses fêtes, et avaient les couleurs liturgiques propres à chaque temps. Il y avait, en particulier, les courtines du carême :

1445. Pour blans rubans servant à refaire gourdines servant en temps de carême.

La partie de cette draperie qui formait le drap d'honneur au dessus et derrière l'autel, lorsque celui-ci n'avait pas de retable, était faite de tissus précieux. C'était souvent un *drap d'or,* ou une étoffe aux riches couleurs, couverte d'emblêmes pieux, de fleurs, d'armoiries, etc. Nous lisons dans un inventaire de l'église de Saint-Brice, de 1451 :

— S'ensuivent le drap de sargerie à parer l'Eglise. Premier, un drap de plusieurs couleurs, armorié des Moutons (la famille *Mouton* habitait la paroisse de Saint-Brice) servant deseur le grand autel.

Les extraits de comptes que nous donnons plus loin font plusieurs mentions des « *répositoires* du Saint-Sacrement, » mais en des termes si peu explicites, que nous croyons prématuré d'en déduire quelques commentaires.

Nous ne pouvons terminer ce chapitre sans faire remarquer dans quelles erreurs déplorables on a versé, depuis que l'on a abandonné les anciennes traditions sur le dispositif des autels, si belles et si simples à la fois, si respectueuses pour les saints mystères, si bien faites pour en inspirer au peuple les plus profonds respects. Que leur a-t-on substitué? Le caprice d'une mode éphémères, les fantaisies les plus diverses, les extravagances les plus folles. Une fois qu'on est sorti de la règle artistique et liturgique, tous les excès sont à craindre. La nouveauté de ces autels, affectant la forme d'*urne* inconnue avant le dernier siècle; l'extravagance de proportion de ces gigantesques retables portiques, se substituant au meuble sacré dont les proportions logiques étaient si bien définies autrefois; le caractère théatral et faux de tout le décor contrastant avec le caractère précieux des anciens autels *étoffés* de métal et couverts de joyaux comme des chasses; et surtout leurs allures fantaisistes se jouant avec une désinvolture superbe de toutes les convenances liturgiques; — tous ces défauts deviendraient intolérables, à ceux qui auraient considéré avec attention l'ordonnance si digne et si artistique des autels de nos anciens sanctuaires. — Qu'il nous soit permis d'exprimer le vœu, de voir bientôt s'accomplir, dans l'une ou l'autre de nos belles églises gothiques, la restauration complète des usages anciens encore compatibles avec la liturgie moderne.

Comptes de Saint-Piat.

Dispositif et ornementation du chœur.

1489. A Colart Lecat cordier pour une corde qu'il a livré servant a pendre le drap de linge pendant deseure le cybole et autres cordes servant au drap qui pent derrière le crucifix.

1465. Pour avoir fait refaire le voille servant deseure le grant autel.

1649. A Me Jean Boniface tailleur d'images pour avoir travaillé aux piliers du grand autel. IIII s.

Comptes de Sainte-Marie-Magdeleine.

1594. Audit Duquesne qui le jour des pardons et pryeres auroit accomodé le grand autel par degrés a effet d'y poser et mettre des chandeliers et aultres choses pour décorer le grand autel.

1519. A Jehan Maxiaule pour avoir refait le couverture servant a couvrir le cybole en quaresme laquelle avoit este deschirée par rattes en une aumaire defermée estant en la tresorie ou elles estoient entrées par derrière.

Registre de Sainte-Marie-Magdeleine.

(Extraits des *Ordonnances et statuts des obligations du grand clerc.*)

1508. ... Le grand clerc devra... sonner... la messe de la confrairie come la première messe de St Jacques... etc...

... Parer et desparer le grand autel...

... Parer l'aultissiel du sacrement l'octave durant et desparer ainsi quil appartient

It. doibvent les clercs avoir les paix des dames de nopces et des femmes que si remessient. Et doibvent songnier de faire faire les blans deniers montant XXI d. par chacun espousement et les delivrer a le dame d'autel.

It. doibt ledit grand clerc couvrir et descouvrir tous les ymaiges du coer et les coulombes en quaresme et

tendre le voile come il appartient du travers du cuer et le reploier et remettre a point quand temps et heure sera.

Comptes de Saint-Piat.

1424. A Jehan Haloghet fondeur, pour avoir escure toutes les coulombes estant autour du coer et tous les candelers grands et petits, les angeles de keuvre l'aigle et benitier de l'église.

— A Haloghet fondeur pour son sallaire d'avoir fait et assis engyens et hostes es capitiel des grandes coulombes de laiton qui sont autour de l'autel du coer de le dicte église pour oster les fœlles de keuvre qui sont esd. capitiaux sans oster les angeles qui sont par dessus quant on volrą ycelles coulombes escurer par ce que on deromproit tout on dedoroit lesdis grans angèles à les mettre jus. pour ce payet. xxx gr.

— A lui pour avoir escure toutes les dites coulombes, les grans et petits candelers l'aigle et le bénitier.

1578. A trois hommes pour avoir despendus mis jus les huis de la grande table d'autel du cœur de la dce eglise et les porter a certain escrignier pour les rapointier a esté payé. x s.

1579. A deux hommes pour avoir porté de la maison de l'escrinier au logis du paintre les deux fœllets de la grande table d'autel a esté payet v s.

— A Michel Joncquoy pointre pour le recompenser de l'intérêt qu'il a heu de point avoir figurer coulourer et rachevé les deux fœillets de la grande table d'autel que lon avoit marchandé a esté payé par quittance. xxxiii s.

— A Jehan Allo horlogeur pour avoir faict le repositoire du St Sacrement de l'église par accoord et marchet fait avœcq les pasteurs franchois de Preys Jehan le Ricque a esté payé par quittance. xxiii s. xvi d.

1627. Item a esté payé pour la moistié de carite a cause d'ung marchet que l'on avoit faict avec Beyart pointre pour illuminer le positoire du St Sacrement servant au cuer de le dicte église. vi s.

— A Jacques Hideux tailleur d'imaiges pour avoir faict et taillé onze nouvelles imaiges et raccomodé le repositoire du St Sacrement a esté payet par ordonnance et quittance. xx ll.

— A Jacques Beyart pointre pour avoir enrichy et illuminé de dorures et peintures à l'huille le repositoire du St Sacrement a ladicte église a esté payé de marché faict avec le pasteur et egliseurs ensemble par ordonnance et quittance L ll.

— A Charles Deghe escrignier pour avoir vendu et livré une casse a renfremer les draps d'autel avœcq six cassis a esté payé de marché faict L l.

Item pour avoir fait des bancqs au long dudit cassi avœcq deux longs passets payé de marchet faict XXII ll.

It. pour avoir raccomodé le bancq de la chapelle St René. payé XXX s.

1626. Il est question de gourdines du repositoire du St Sacrement.

1615. Sur la représentation faite par les notables touchant l'enrichissement de la grande table de l'autel et du repositoire du St Sacrement, iceux seigneurs notables ont ordonné aux susdits égliseurs de convenir avec certains peintres et faire le tout peindre et enrichir.

XI

VARIA.

BÉNÉDICTION DES POMMES.

Comptes de Saint-Nicolas

1479. Pour pommes bénies le jour de St Jacques et St Christophe données aux paroissiens.
1490. Id.
1519. Id.
1627. Id.

Comptes de Saint-Piat.

1627. ... Au fossier pour avoir acheté quantité de pommes le jour de St Jacques et St Christophe en la dicte église pour les bénir et les distribuer aux paroissiens.
1539. A Brulland fossier pour avoir livré les pommes le jour de St Christophe pour benir a esté payé iiii s.

BÉNÉDICTION DES AUTELS.

Comptes de Saint-Piat.

1424. Pour demy lot de blancq vin employé a bénir les autels de la dicte église......

1539. Aud. fossier pour les palmes par lui livrées le jour de paques flories VIII s.

BÉNÉDICTION DES FONS.

Comptes de Saint-Piat.

— Au fossier une pinte de blan vin pour benir les fonds le nuit de le pentecouste livré ung coulon blan et nieulles a esté payé XIII s.

DINER DES PAUVRES.

Comptes de Saint-Nicolas.

1447. Pour despens fais quand on mangea les trippes des pourceaux des povres de la dce paroisse...

1471. Pour char de bœuf, saffran, vergue, rachines, pain buré, fromage et autres menutés parties et achetées pour le disner des povres.

— Pour boire de grain dispense au dit disner.

VISITES D'ÉGLISES.

Comptes de Saint-Nicolas.

1460. Au doyen de Saint Brice pour ses drois quit dist avoir pour les visitations faittes en le dicte église...

1725. Le doyon de St Brice se présente pour faire la visite de l'église. On consent à la visite à condition qu'il ne demandera rien pour le passé.

JEUDI ABSOLU.

Comptes de Saint-Nicolas.

1407. Pour les frais du mandement le jeudi absolut.
1519. Pour frais et despens payet a cause de la cene le jeudy absolut.
1494. ... Il est question de la collation et de la cène le jour du blanc jeudy.

RELIQUE DE LA VRAIE CROIX.

Comptes de Saint-Nicolas.

1444. Audit Jehan Jacob pareillement pour son sallaire a cause de la dce vraie croix...
1460. A Sire Pierre de Winnille, capelain de lad. église, pour avoir mis hors et sus la vraie croix dycelle église.
1481. A Sire Piètre du Subslemont pbre pour son sallaire d'avoir mis hor et sus la Sainte Vraie Croix de le dicte église chacun lundi.
1519. A Nicola Dufour... lequel a porté la Sainte Vraie Croix chaque jour de lundi à l'autel Notre-Dame et rapporté a le trésorie en manière accoustumée...

ENSEIGNE.

Comptes de Saint-Piat.

1579. A François Legrand pour avoir livré des *enseignes* de cuivre...
1627. A Gaspart Daniou, maitre machon... pour avoir battu le susdicte centhe estant proche de l'enseigne.

DONS EN NATURE.

Comptes de Saint-Nicolas.

1490. De Jehan Genevieze le josne pour une bourse de vermeil salin a lui vendue par haulche donnée a lad. égl. par feu Adelphine pluchier.

Au dit Jeh. p. une hourdoize de verde soie estoffée d'argent dore donnée par lad. adelphine.

A Adrien plachier pour un autre hourdoize verde estoffée d'argent, et pour une hourdoize battée bon or estoffée d'argent doré à lui vendu.

A Jeh. cornut pour une cottette (petite cotte) drap à de vermeil lui vendu.

DIVERS.

Comptes de Saint-Nicolas.

1446. Au curé du Cain pour les estatus fais au concile de Soissons.

1616-1617. Pour le port des indulgences reçues de Rome pour le jour St Nicolas.

1644. Me Pierre du Saulchoir fait l'inventaire des argenteries.

1479. A maistre Willame Wilbaut pour av. timpanisiet loyet et listele de fin or le nâgelyer de la dce égl... Pour une asne et deux tièrche de velour acheté employé a couvrir led *cunagelyer*.

1539. On sonne le service de l'impératrice.

On conserve un acte de 1176-1419 par lequel les habitants et notables de la Magdeleine nomment des égliseurs pour aller au Conseil du roi à Paris.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

LES ENTRÉES DE SOUVERAINS, A TOURNAI.

NOTICE SUR LES MÉDECINS.

NOTES SUR QUELQUES ANCIENS USAGES LITURGIQUES.

Tournai, typ. Casterman.

